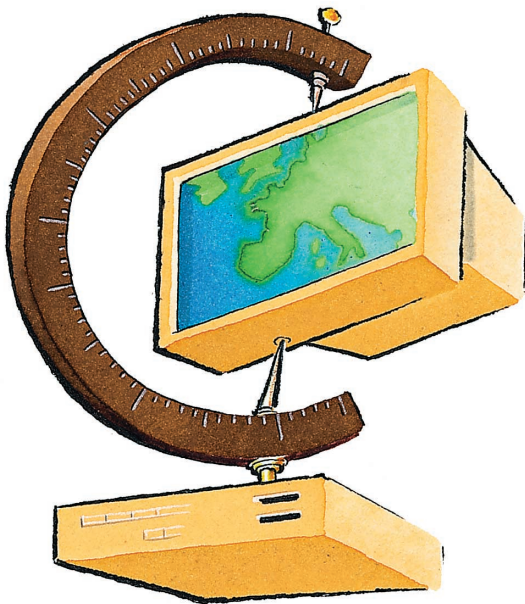




**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 19 JUIN 2001**

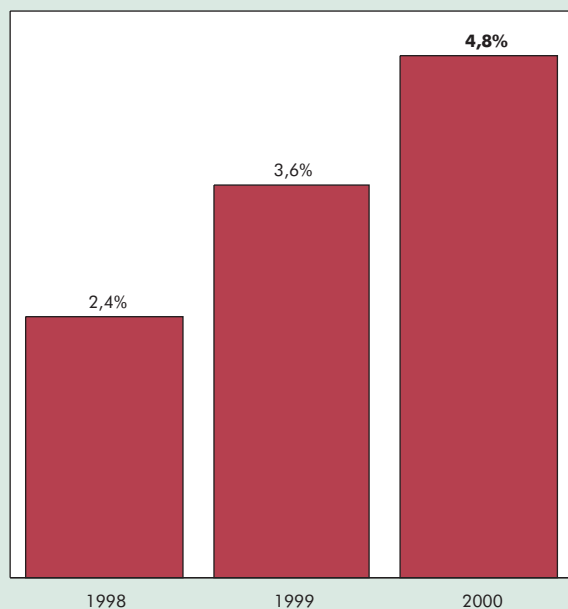
SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2000	20
L'ACTION PROFESSIONNELLE	39
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	81
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (contenu sur CD-ROM)	83



2 000 : une série de records pour marquer la fin du siècle ? Plusieurs signes permettraient de porter ce jugement sur l'année qui s'achève et, en premier lieu, la performance réalisée en matière de **croissance** avec une progression de la production mondiale proche de **+5%**, soit un rythme voisin de celui de 1988 qui marquait jusqu'à présent la dernière grande phase d'expansion généralisée. Mais on pourrait également retenir les niveaux historiques atteints par les indices sur les marchés financiers : ainsi, le Nasdaq

Croissance mondiale annuelle*



* Sources : OCDE et Direction de la Prévision.

dépassant les 5 000 points courant mars, dans le même temps où le CAC 40 se hissait au-dessus des 7 000.

Mais d'une observation plus attentive naît **une réalité plus complexe** : loin d'avoir été univoque dans l'euphorie, la chronologie 2000 montre en effet **deux phases distinctes** de la conjoncture.

Dans un premier temps, le début d'année a poursuivi sur la lancée de 1999, et a été ainsi caractérisé par une croissance particulièrement forte, elle-même tirée par une économie américaine à son apogée, jouant pleinement son rôle de locomotive de l'économie mondiale et favorisant un rééquilibrage d'ensemble à la hausse des différentes zones. Une alerte survenait au printemps avec le krach des valeurs de haute technologie (« e-krach »), mais c'est dans la seconde partie de l'année que l'on a vu apparaître les premiers signes de ralentissement aux Etats-Unis, dans un environnement assombri par la conjonction de plusieurs facteurs : flambée des prix du pétrole, accompagnée par une poussée inflationniste et un durcissement des politiques monétaires, et affaiblissement plus ou moins marqué des valeurs boursières traditionnelles. Si certaines zones de la planète ont bien résisté aux turbulences (Europe occidentale et nombre de pays émergents), d'autres ont été plus fragiles (Japon). L'année s'est terminée sur un sentiment diffus de crainte d'un possible retournement de la conjoncture mondiale ou, à tout le moins, d'une sensible fragilisation de la croissance pour 2001.

Dans cet environnement de plus en plus incertain, la **France** n'a pas échappé au ralentissement d'une croissance espérée plus forte en début d'année. En définitive, elle affiche cependant des performances qui constituent autant d'assurances en faveur d'une **croissance stabilisée et affermie**, permettant d'accomplir de **nouveaux progrès sensibles dans le domaine de l'emploi**.

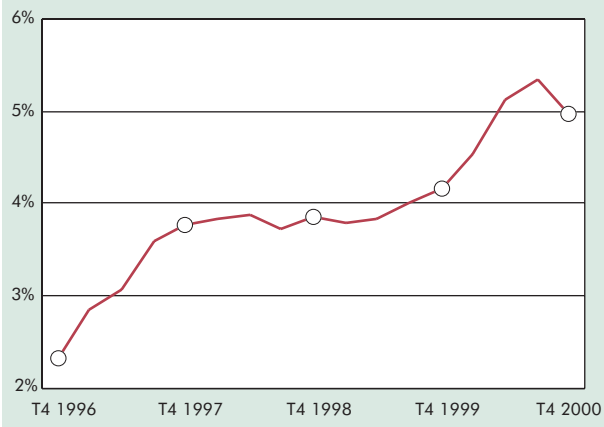
1 LA CONJONCTURE MONDIALE : DES RECORDS DU PRINTEMPS À L'ASSOMBRISSEMENT PROGRESSIF DE L'AUTOMNE

LA « PERTE D'ÉLAN » DE L'ÉCONOMIE AMÉRICAINE EN COURS D'ANNÉE

■ Le nouveau record de croissance

Pour la neuvième année consécutive, l'économie américaine - qui représente près de 25% du produit intérieur brut (PIB)

Croissance du PIB aux Etats-Unis*



* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Sources nationales et OCDE.

mondial (1) - a été en situation de croissance en 2000 : **+5%**, rythme le plus élevé du cycle et performance venant couronner d'un record la période 1996-2000 au cours de laquelle l'expansion n'a cessé de s'accélérer - après le bref ralentissement de 1995 -. Au total, au cours de ces neuf dernières années, le PIB des Etats-Unis se sera accru de 38% (soit un gain de croissance cumulé sur la période de 18 points par rapport à la Zone euro et de 30 par rapport au Japon).

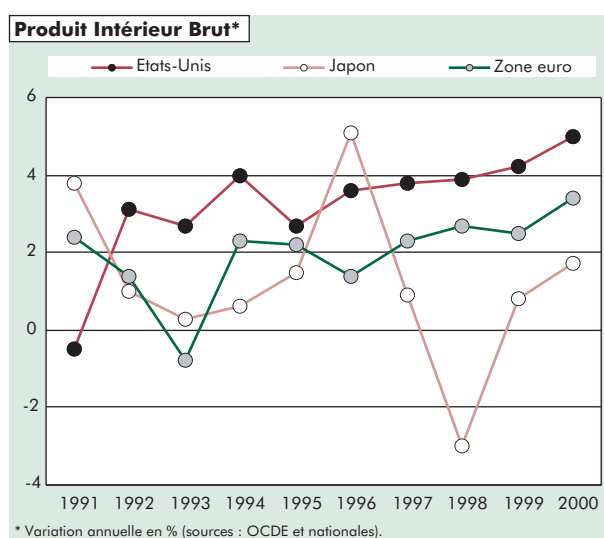
L'inflexion

Mais cette évolution d'ensemble masque une **profonde inflexion en cours d'année**. Alors qu'au premier semestre,

(1) Poids dans le PIB mondial exprimé en PPA (parité de pouvoir d'achat). Base 1998. Source : Banque Mondiale.

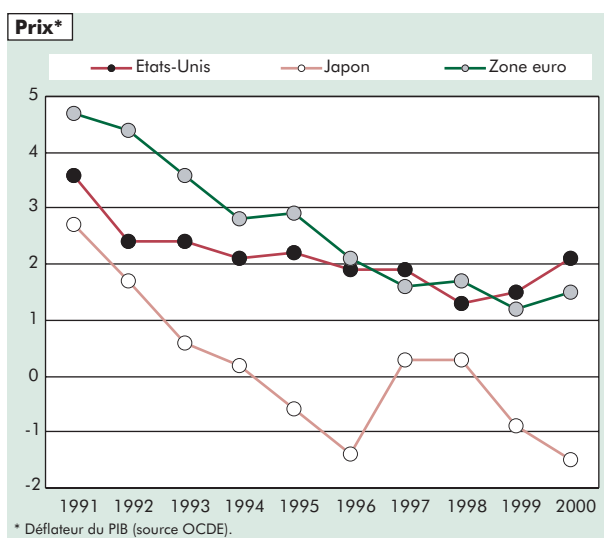
Les grandes évolutions dans les principales zones

La production : vers un rééquilibrage à la hausse



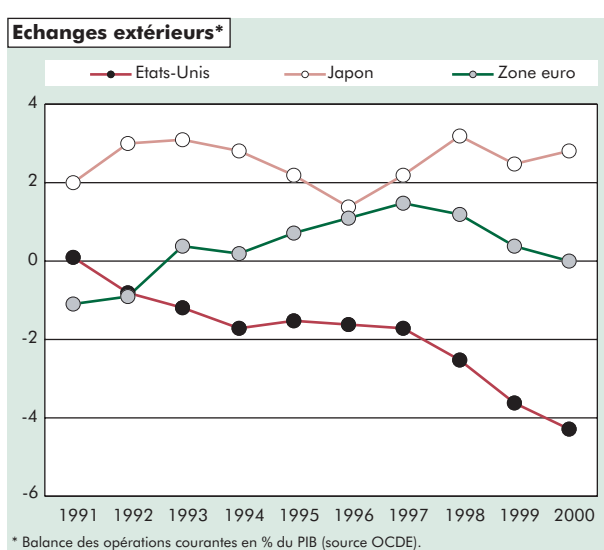
* Variation annuelle en % (sources : OCDE et nationales).

Les prix : regain d'inflation pour les uns, de déflation pour les autres



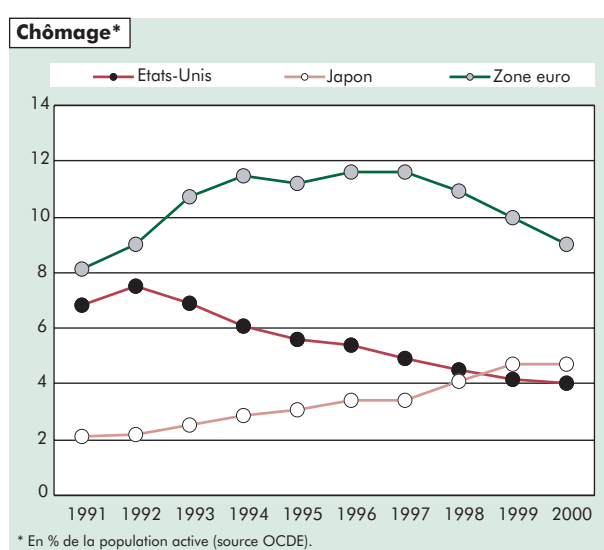
* Déflateur du PIB (source OCDE).

Les échanges extérieurs : la tendance favorable en Europe et le poids du déficit américain



* Balance des opérations courantes en % du PIB (source OCDE).

Le chômage : une bonne orientation à l'Ouest



* En % de la population active (source OCDE).

Le souci des principaux acteurs économiques était d'éviter tout risque de surchauffe de l'économie et qu'en conséquence, la Réserve fédérale, préoccupée de prévenir toute résurgence de l'inflation, procédait à des relèvements successifs de ses taux d'intérêt (2), divers indicateurs faisaient peu à peu prendre conscience que le danger potentiel allait désormais dépendre moins des excès d'une expansion débridée que de l'ampleur du ralentissement qui se dessinait à mesure de la publication des indices. Au total, le rythme de croissance sera passé, en termes annualisés, de +8,2% au quatrième trimestre 1999 à +1,2% au quatrième trimestre 2000. L'acquis de croissance (3) pour 2001 n'est que de 0,8%. L'éclatement de la « bulle Internet » a été le signe annonciateur de l'inversion de tendance.

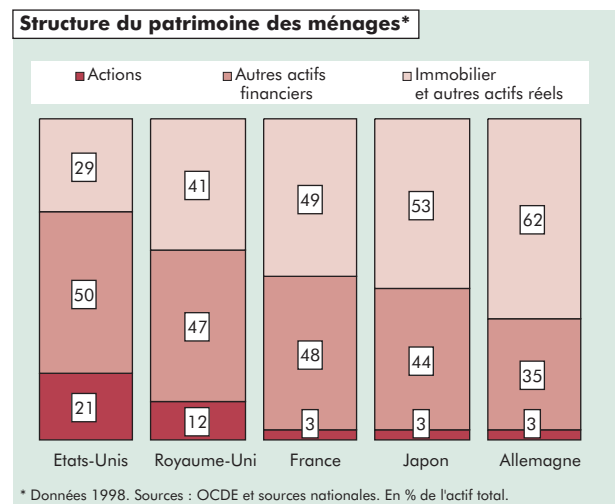
■ L'« e-krach » et ses conséquences

Si jamais « l'exubérance irrationnelle des marchés » chère à Alan Greenspan a été manifeste, c'est bien dans le domaine des valeurs de haute technologie. C'est une pluie de records à laquelle on a assisté sur le Nasdaq, Bourse des « valeurs TMT » (technologies, médias et télécommunications) : en cinq mois, d'octobre 1998 à mars 1999, le marché voyait sa capitalisation doubler ; sur l'ensemble de l'année 1999, l'indice progressait de près de +90% et, le 10 mars 2000, après une hausse de +75% en six mois, il culminait à 5 049 points.

On peut dater précisément la fin de la période d'euphorie du 16 mars 2000, date de l'introduction manquée à la Bourse d'Amsterdam du fournisseur d'accès Internet WorldOnline ; ce qui paraît n'être au départ qu'un simple incident de séance marque en fait le lever de rideau de la période de turbulences qui s'annonce. Le sentiment de défiance des investisseurs face à des promesses de gains démesurés mais toujours virtuels - l'échéance n'en est jamais connue - va, de ce moment, monter en puissance et bientôt peser de tout son poids sur le marché. Passée la période d'« exubérance », le réalisme va peu à peu reprendre ses droits : les infrastructures matérielles de la nouvelle économie vont apparaître pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire loin d'être, sur le plan technologique, aussi performantes qu'il est prétendu (lenteur d'accès à la Toile, logistique défaillante en aval lorsqu'il s'agit de transactions commerciales...), et, pour leur part, les investisseurs vont devoir accepter le fait que les mentalités ne sont pas encore prêtes à s'adapter à des transactions « tout électronique ».

Jusqu'en août, ce sont les valeurs directement liées à l'Internet qui vont décrocher pendant que le secteur des télécommunications résiste, puis, dans la dernière partie de l'année, les valeurs « télécom » chutent à leur tour ainsi que celles du secteur informatique. Au total, l'indice Nasdaq aura perdu à fin 2000 plus de la moitié de sa valeur par rapport à son point haut de mars, dont -23% pour le seul mois de novembre. On peut douter que de telles évolutions excessives - tant à la hausse qu'à la baisse -, dans un laps de temps aussi court, reflètent véritablement la réalité économique du secteur.

La première conséquence de l'« e-krach » est une contagion qui va toucher, par cercles concentriques, des secteurs de plus en plus éloignés de la nouvelle économie : ce ne sont plus les seules « start-up » qui vont être concernées mais bientôt les opérateurs de télécommunications - conséquence, pour certains, de l'endettement excessif auquel les ont amené le défi de l'UMTS -, les fabricants d'ordinateurs et jusqu'aux autres équipementiers de produits électroniques. Via les canaux commerciaux, la répercussion aura des effets bien au-delà des Etats-Unis, notamment dans les pays producteurs d'Asie.



La seconde conséquence négative, aggravant la première, est constituée par le phénomène du passage d'un cercle vertueux à un cercle vicieux, via l'attitude des ménages américains. Il y a cercle vertueux lorsque ceux-ci, forts investisseurs en actions, bénéficient de l'« effet richesse » : celui-ci peut être virtuel en ce sens que la montée des cours ne se concrétise pas forcément par un gain, mais entretient la perception d'une richesse accrue qui favorise la consommation et l'investissement. Ce climat euphorique bénéficie donc en amont aux producteurs dont l'activité va s'accélérer et les bénéficiaires grossir, ce qui se répercutera favorablement sur les cours. Mais l'« effet richesse » peut aussi être réel dans la mesure où des plus-values sont effectivement réalisées à l'occasion de ventes de titres, et réinvesties ensuite, notamment dans l'immobilier. Pourtant, cet optimisme d'ensemble que la prospérité boursière répand autour d'elle (y compris dans des catégories qui ne sont pas directement concernées, puisque ne possédant pas d'actions) peut brusquement cesser, permettant au cercle vicieux de se mettre en place : loin de favoriser la consommation et l'investissement, l'effet de « non-richesse » suscité par une baisse des cours va freiner le développement de ces deux composantes et se répercuter en amont chez les producteurs, sur leur activité et sur leurs bénéficiaires qui, se réduisant, seront d'autant sanctionnés par une mauvaise tenue des cours qui, à son tour ...

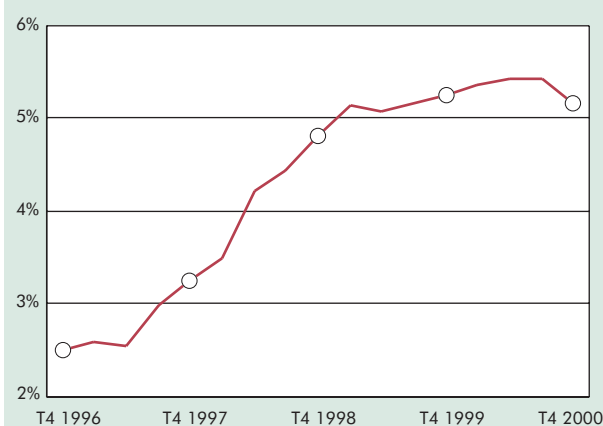
(2) A six reprises en onze mois, pour être portés en définitive le 16 mai à 6,5% pour les fonds fédéraux et à 6% pour le taux d'escompte.

(3) Croissance annuelle en 2001 dans l'hypothèse où la croissance serait nulle par rapport au niveau atteint au quatrième trimestre 2000.

■ L'évolution des composantes de la demande interne

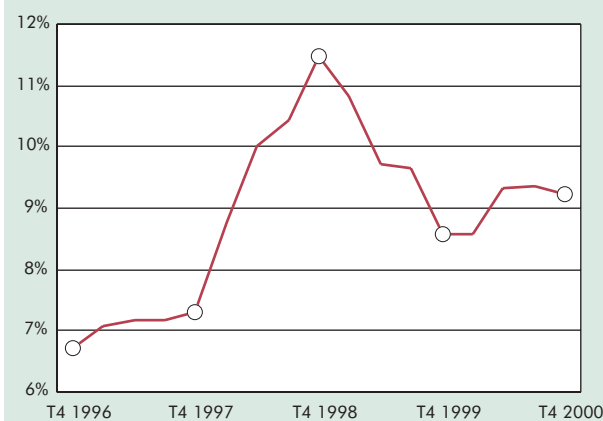
Les effets du ralentissement sur la **consommation des ménages** ont commencé à se manifester de façon assez modérée en 2000 : en progression par rapport au semestre précédent de +2,6% au second semestre 1999 et dans la première moitié de 2000, elle ralentit à +1,8% dans les derniers six mois. En année mobile pleine, elle s'établit pour 2000 à **+5,2%** (+5,3% l'année précédente), après avoir culminé à +5,4% au printemps.

Croissance de la consommation privée aux Etats-Unis*



* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Sources nationales et OCDE.

Croissance des investissements aux Etats-Unis*



* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Sources nationales et OCDE.

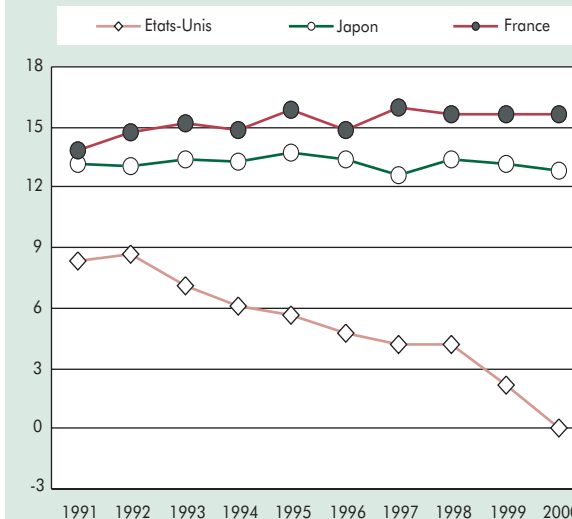
Les **investissements** ont en revanche été plus rapidement touchés : de +16,5% en rythme annualisé au premier trimestre 2000, leur progression se ralentit à +11,2% au deuxième, puis tombe à +3,2% à l'automne et, au quatrième trimestre, pour la première fois depuis le printemps 1995, ils régressent (-1,2% en rythme annuel). Sur l'année, compte tenu de la forte poussée du premier semestre, la progression est de **+9,2%**, supérieure à celle de 1999 (+8,6%) mais en retrait par rapport à 1998 (+11,5%).

Sur ces deux points, le responsable de la Réserve fédérale a clairement manifesté son inquiétude, début décembre 2000, au lendemain d'une nouvelle chute du Nasdaq :

« Dans une économie qui a déjà perdu une partie de son élan, il convient de rester attentif à la possibilité (...) que la diminution de la valeur des actifs sur les marchés financiers puissent signaler ou précipiter un ralentissement excessif des dépenses des ménages et des entreprises ».

■ L'endettement accru et le creusement accentué du déficit extérieur

Le taux d'épargne des ménages*

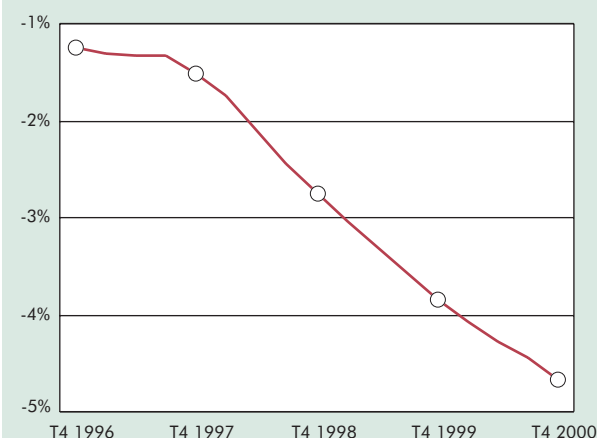


* En % du revenu disponible brut. Source OCDE.

C'est là une constante de l'économie américaine, encore renforcée en 2000 : la vigueur de la demande interne n'a été rendue possible, tout au long des dernières années de forte croissance, qu'au prix d'un endettement élevé des agents, tant des entreprises que des ménages. On notera ainsi que pour ces derniers, le **taux d'épargne**, en constante diminution depuis 1992, s'établit quasiment à 0 pour 2000.

Comme les années antérieures, et de façon toujours plus accentuée, ce déséquilibre fondamental se reflète dans les **comptes extérieurs** : balance commerciale, dont le solde négatif, en constante augmentation, atteint près de 5% du PIB en 2000 ; au-delà, balance des opérations courantes,

Solde du commerce extérieur aux Etats-Unis*



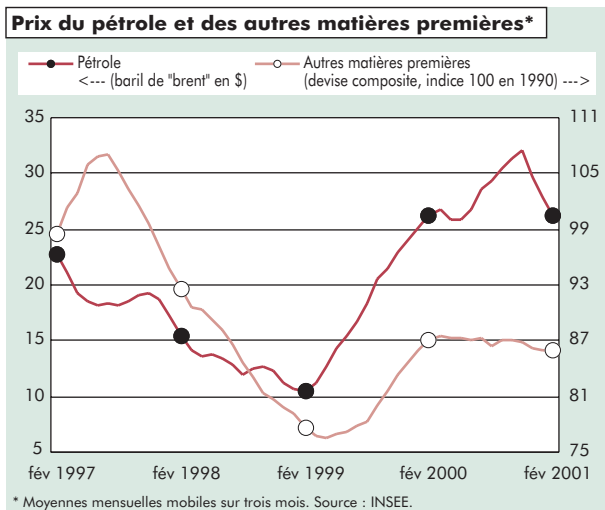
* Données trimestrielles en volume. Année mobile. En % du PIB. Source Eurostat.

pas une seule fois positive depuis 1991 (année de récession), dont le solde négatif s'établit en 2000 à 4,5% du PIB.

LES AUTRES FACTEURS D'ALTÉRATION DE LA CONJONCTURE

■ La nouvelle flambée des prix du pétrole

La conjonction d'une demande fortement accrue, consécutive à l'accélération de l'expansion mondiale, et d'une offre rendue insuffisante du fait de la décision de l'OPEP de restreindre la production afin d'éviter de retrouver des prix particulièrement bas, tels ceux enregistrés fin 1998, a entraîné une nouvelle flambée des prix pétroliers. Ainsi, le prix du baril de « brent » - pétrole de la mer du Nord -, qui avait atteint son étiage en décembre 1998, en passant (en moyenne mensuelle) sous la barre des 10 \$ (9,9 \$), ne va, de ce moment, cesser de monter (il est déjà multiplié par deux en huit mois en août 1999) pour culminer à **33 \$ en septembre 2000**, multiplié par 3,3 en vingt et un mois. En moyenne annuelle, après un recul de -33% en 1998, on aura donc enregistré deux années de forte hausse : +39% en 1999 puis +60% en 2000 (par rapport à l'année précédente).



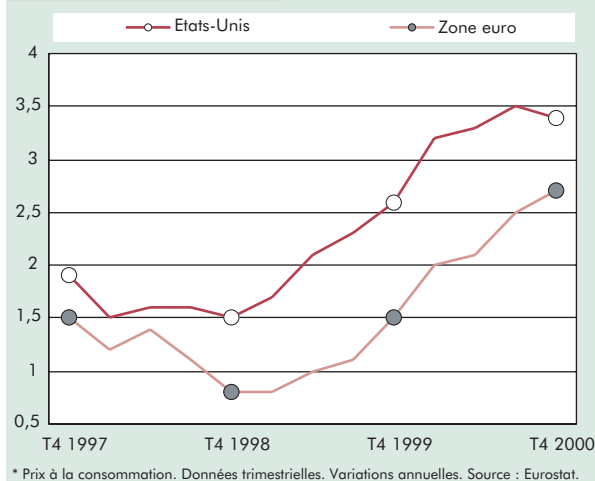
On notera qu'après s'être maintenu pendant trois mois à un prix compris entre 31 et 33 \$, le baril s'est brusquement replié de -22% en décembre 2000 à 25,6 \$. Ces variations de grande amplitude - à la hausse comme à la baisse - dans un laps de temps réduit reflètent bien la forte volatilité des cours dont l'instabilité résulte notamment d'une flexibilité insuffisante des marchés, d'où une faible réactivité qui ne permet pas un rééquilibrage de l'offre et de la demande dans des délais aussi courts que souhaitable. Pour ces raisons, et aussi parce qu'en arrière-plan se profilent toujours les tensions politiques au Proche-Orient déjà à l'origine des trois dernières grandes crises pétrolières, l'incertitude règne sur l'évolution prochaine des prix sur ce marché bien que l'on paraisse s'orienter vers une stabilisation des cours (autour de 25 \$), compte tenu du tassement de la demande

mondiale. Le prix des autres matières premières est demeuré stable en 2000.

■ Les tensions inflationnistes et le durcissement des politiques monétaires

L'envolée des prix du pétrole s'est répercutée en aval, y compris, in fine, sur les tarifs du carburant « à la pompe ». Outre l'effet d'élévation de la fiscalité indirecte pour les consommateurs, constitutif d'un frein à leur consommation d'ensemble, cette hausse s'est traduite par une poussée des prix. Cette résurgence des tensions inflationnistes (la hausse des prix à la consommation a alors dépassé +2%) a incité la Banque centrale européenne (BCE) à durcir sa politique monétaire : au total, ses taux directeurs seront remontés à six reprises, passant de 3% début janvier à 4,75% en fin d'année.

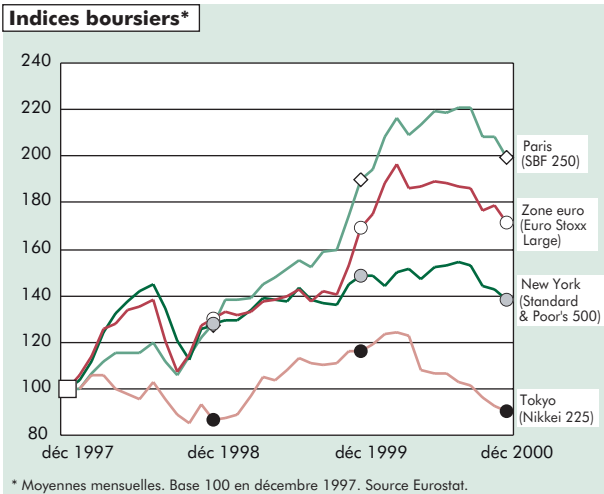
La poussée inflationniste*



On a vu plus haut que telle avait été également la politique de la Réserve fédérale américaine, du moins jusqu'en mai, période à laquelle les prémices du retournement de la conjoncture aux Etats-Unis ont conduit la banque centrale à modifier son orientation et à privilégier une baisse des taux afin d'éviter un ralentissement trop brutal de l'économie.

■ L'affaiblissement des valeurs boursières traditionnelles

Loin de continuer sur leur lancée positive de 1999, les valeurs boursières traditionnelles ont, dans leur ensemble, après un bon premier trimestre, marqué le pas. L'éclatement de la bulle spéculative des valeurs TMT - et les « profit warnings » (avertissements - pessimistes - sur profits futurs) qui ont suivi - a marqué le début d'une période très nettement moins favorable, affectée en outre par le renchérissement du pétrole. Certaines places ont cependant mieux que d'autres tiré leur épingle du jeu : Wall Street a en définitive bien résisté à la chute du Nasdaq (les indices de référence Dow Jones et



Standard & Poor's 500 ne reculent de décembre 1999 à décembre 2000 que d'environ -6,5%) et Paris s'est même révélé particulièrement ferme (le CAC 40 ne perd sur douze mois que -0,5% et le SBF 250 assure un gain de +5%), mais à Londres le Footsie a perdu -10% et le Nikkei 225 a chuté

de près de -22% à Tokyo (au total, l'indice nippon aura été divisé environ par trois en dix ans après son sommet historique atteint le 29 décembre 1989 ...).

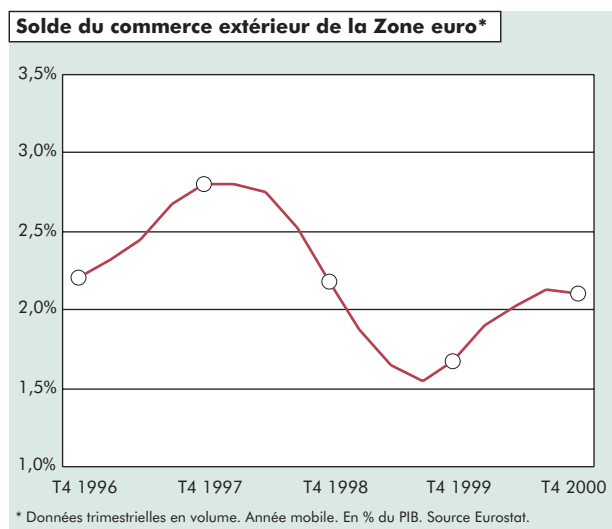
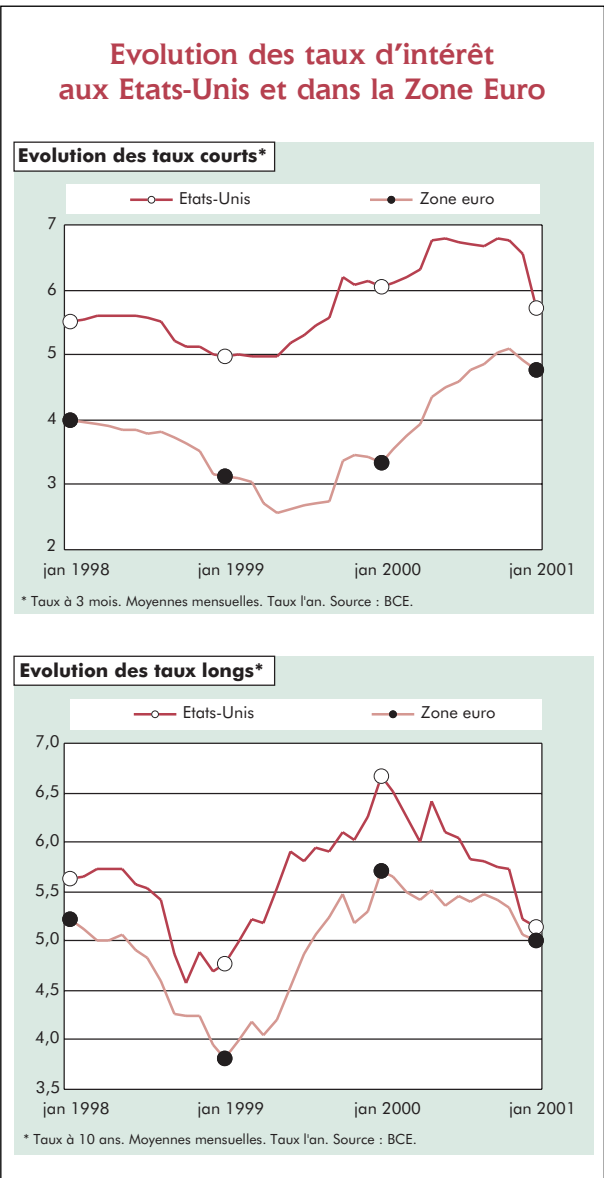
L'EUROPE OCCIDENTALE A BIEN RÉSISTÉ AUX TURBULENCES ... MAIS L'EURO A ENCORE DÉÇU

Bonne fin de siècle pour l'Union européenne : malgré, là aussi, un ralentissement en fin d'année, la croissance s'est globalement affirmée chez les Quinze en 2000 : +3,4%, après +2,5% l'année précédente.

■ Croissance soutenue pour la Zone euro et ses voisins

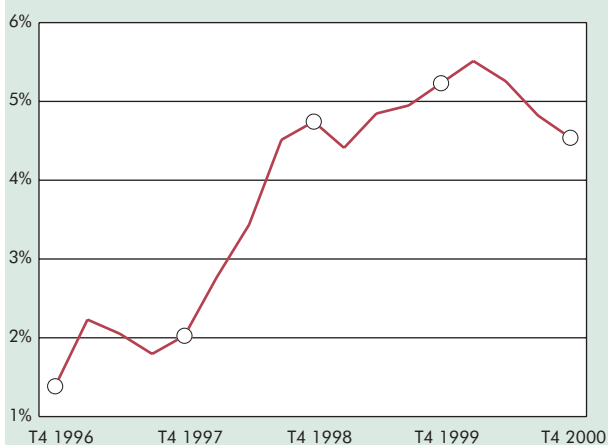
L'activité dans la Zone euro (18% du PIB mondial) aura été particulièrement dynamique au cours de la première partie de l'année 2000 : au plan des échanges extérieurs, la vigueur du commerce mondial, alliée aux gains de compétitivité générés par la dépréciation de l'euro, ont favorisé la progression des exportations ; ce contexte a été favorable à l'investissement des entreprises puis à l'emploi ; les bonnes nouvelles sur ce front ont à leur tour soutenu un climat optimiste pour les ménages qui s'est traduit par une consommation bien orientée.

Dans le courant du second semestre, un certain ralentissement est apparu : tant au niveau des échanges extérieurs, du fait du tassement de la demande mondiale - notamment en provenance des Etats-Unis -, que de celui de la demande intérieure.



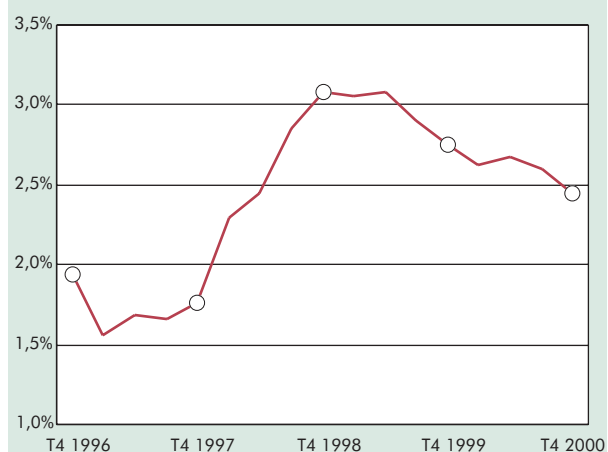
On a ainsi enregistré un fléchissement sensible des investissements (qui auront progressé sur l'ensemble de l'année de +4,5% après +5,2% l'année précédente) et une nette inflexion de la consommation des ménages à la suite des ponctions sur le pouvoir d'achat (+2,4% après +2,8% sur l'année en 1999) entraînées par le ressaut d'inflation lié à la hausse des cours pétroliers.

Croissance des investissements dans la Zone euro*



* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Source Eurostat.

Croissance de la consommation privée dans la Zone euro*

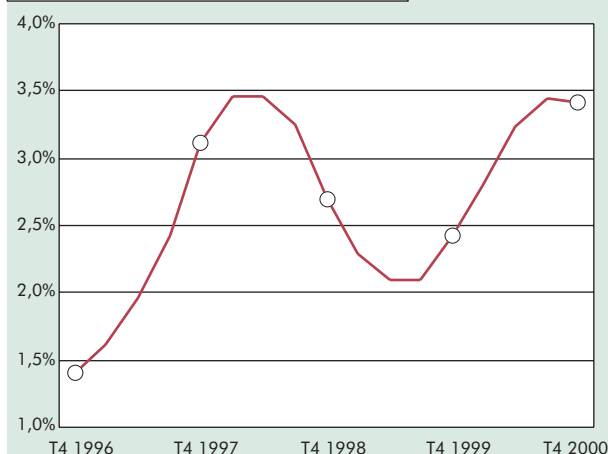


* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Source Eurostat.

Au total, la croissance s'établit à **+3,4%** l'an, soit un point au dessus du taux de 1999. L'acquis de croissance pour 2001 est de 1%.

Les profils d'évolution sont peu différents les uns des autres dans les principaux pays de la Zone euro.

Croissance du PIB dans la Zone euro*



* Données trimestrielles en volume. Année mobile. Glissement sur 12 mois. Source Eurostat.

- **En Allemagne**, le rythme de croissance s'est accéléré au premier semestre puis a ralenti très sensiblement au second pour se situer à un niveau légèrement inférieur à la moyenne de la zone ; sur l'année, la croissance est de **+3,1%**, après **+1,4%** l'année précédente. La consommation progresse de **+1,7%** après **+2,5%** en 1999 et les investissements maintiennent leur rythme de croissance d'une année l'autre (**+3%**). Le solde positif des échanges extérieurs s'établit à **1,8%** du PIB, après **0,8%** en 1999.

- **En Italie**, l'accélération de l'activité enregistrée au cours de 1999 s'est poursuivie dans les premiers mois de 2000 avant de ralentir nettement ensuite ; sur l'année, la croissance serait de l'ordre de **+2,9%** (après **+1,6%** en 1999), ne permettant pas à l'Italie de combler son retard de croissance avec l'ensemble de la zone.

- **En Espagne**, le rythme de croissance serait demeuré supérieur à celui de la moyenne de la zone (**+4%**, identique à celui de 1999).

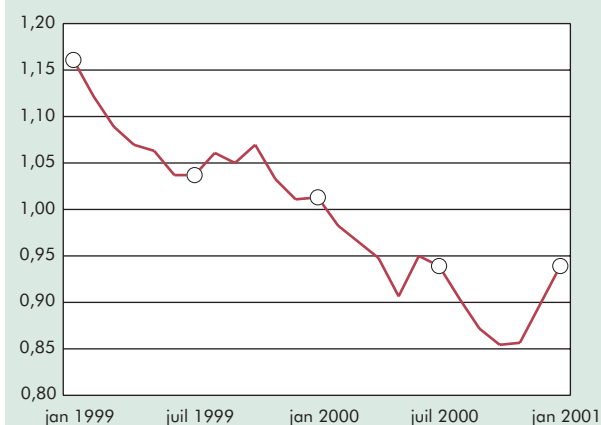
Ces performances ont eu un effet bénéfique sur le **chômage** dont le taux s'est établi en moyenne annuelle à **9,1%** de la population active dans l'ensemble de la zone, soit un recul de près d'un point en un an et de 2,5 points au cours des trois dernières années.

- **Au Royaume-Uni**, malgré une contribution négative des échanges extérieurs (le solde négatif exportations - importations représente près de 5% du PIB), la croissance s'est raffermie (**+3,1%** après **+2,2%** en 1999) grâce à une bonne tenue de la demande intérieure. Si l'investissement s'est replié (**+1,6%** après **+6,1%** l'année précédente), cette contraction a été compensée par un fort mouvement de restockage et, de son côté, la consommation est demeurée bien orientée (**+3,9%** après **+4,4%**).

■ La chute de l'euro

Sur le plan monétaire, nombreux étaient les experts estimant que la faiblesse de l'euro au cours de sa première année d'existence n'était que le signe d'une erreur de jeunesse que la solide croissance prévue pour l'année 2000 allait rapidement corriger. Il n'en a rien été, et la monnaie unique, qui avait perdu 13% en 1999 face au dollar, a continué de

Cours de l'euro contre le dollar*



* Source BCE.

chuter : elle passait d'abord sous la parité avec le billet vert dès février 2000, puis, malgré des mesures parfois spectaculaires pour tenter d'enrayer cette dépréciation (telle l'intervention concertée de l'ensemble des banques centrales du G7 en septembre), elle poursuivait son recul pour enfin s'établir au plus bas à fin octobre à 0,823 dollar, en baisse de près de **-30%**.

Ce n'est qu'en toute fin d'année que la tendance s'inversait : en écho à des indications plus alarmantes que prévues sur le ralentissement de l'économie américaine, la monnaie unique se reprenait et terminait l'année à 0,897 dollar (moyenne de décembre). En janvier 2001, l'euro retrouvait, à 0,938 dollar en moyenne mensuelle, son niveau de juillet 2000.

Pour certains analystes, c'est la conjonction de plusieurs facteurs qui explique cette glissade de la monnaie unique :

- La résorption du différentiel de croissance entre les Etats-Unis et la Zone euro, prévue en début d'année du fait du ralentissement attendu de la conjoncture américaine, n'est devenue réellement tangible que dans les dernières semaines de 2000 ; en moyenne annuelle, l'écart est demeuré important entre les rythmes de croissance américain (+5%) et européen (+3,4%).
- Les transferts massifs de capitaux de la Zone euro vers les Etats-Unis se sont poursuivis tout au long de l'année, les investisseurs étant attirés par le dollar, monnaie censée être représentative d'une nouvelle économie performante, préférée à celle d'une Europe jugée « à la traîne » en matière de réformes de structures (rigidités du marché du travail, niveau élevé des déficits publics, trop forte pression fiscale...) et monnaie qui, en tout état de cause, bénéficie d'une rémunération plus attractive.

D'autres experts font valoir que ces arguments sont réversibles :

- Si des rigidités persistent dans la Zone euro, les investisseurs devraient au moins prendre en compte le fait que l'ensemble des partenaires y mènent une action résolue visant à les faire disparaître (poursuite des privatisations, assainissement des finances publiques, restructurations et regroupements ...) et, dès lors, saluer cet effort commun.
- En outre, si la rémunération du dollar était effectivement plus attractive en 1999 et dans la première partie de 2000, les différences de rendement se sont beaucoup atténuées dans les derniers mois des deux côtés de l'Atlantique : compte tenu des mesures prises par la Réserve fédérale américaine, les taux directeurs américains ne sont aujourd'hui supérieurs aux taux européens que de 75 points de base contre 175 il y a six mois, et, en termes de rendement, les taux à dix ans tendent à converger (l'écart entre les taux de la Zone euro et les taux américains n'était plus que de 13 points de base en janvier 2001 contre près de 100 début 2000).
- En troisième lieu, si un écart de croissance existe entre les Etats-unis et la Zone euro au bénéfice des premiers et de leur monnaie, pourquoi, les mêmes causes devant produire les mêmes effets, le déséquilibre de croissance Zone euro / Japon - qui joue au détriment de ce dernier -, ne se traduirait-

il pas par une appréciation de l'euro par rapport au yen ? Rappelons que dans la réalité, l'euro s'est déprécié de 17% en deux ans par rapport à la monnaie nipponne.

- Enfin, comment expliquer le peu de cas que font les cambistes de l'un des points faibles de l'économie américaine, constitué par l'énorme déficit des comptes extérieurs (on a vu plus haut que le déficit de la balance courante des Etats-Unis s'est établi en 2000 à 4,5% du PIB), élément qui devrait rationnellement jouer contre le dollar ...

Que tirer comme enseignement de ces controverses techniques sinon que la dépréciation continue de la monnaie unique paraît en définitive relever moins du champ de la rationalité économique que de celui de la psychologie. Quelles que soient les mesures qui ont pu être prises par les autorités européennes - souvent pourtant techniquement fondées - elles n'ont en effet jamais permis de restaurer l'élément essentiel qu'est **la confiance**. On touche là, semble-t-il, à l'un des points fondamentaux de la problématique de l'euro, celui de la qualité de la communication monétaire européenne. De divergences publiques entre dirigeants politiques de premier plan de plusieurs pays de la zone quant au niveau jugé par eux optimal de la monnaie unique, en interventions parfois décalées de responsables de la BCE, la gestion de cette communication apparaît curieusement au total comme l'exact « négatif » de la méthode appliquée aux Etats-Unis, tant par les autorités politiques que par les responsables de la Réserve fédérale.

DES ÉVOLUTIONS CONTRASTÉES DANS LES AUTRES RÉGIONS

■ Une évolution d'ensemble assez favorable dans les zones émergentes

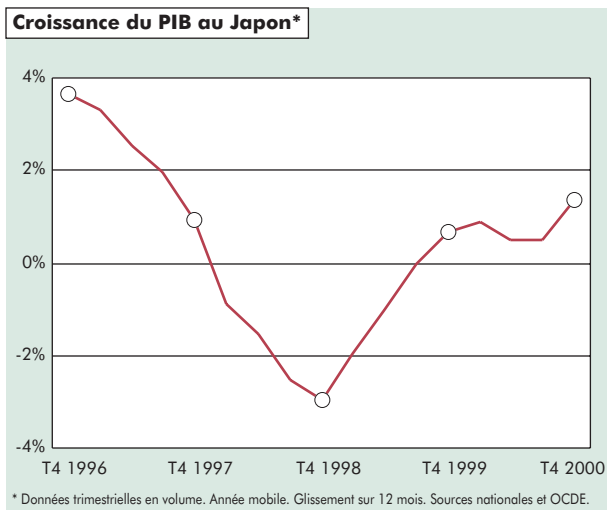
Globalement, la croissance a été bien orientée dans ces régions, sous réserve, là aussi, d'un ralentissement dans la seconde partie de l'année, dû notamment aux effets du freinage américain. Les exportations ont bénéficié de la forte demande des pays industrialisés et, pour les pays concernés, du renchérissement du pétrole, la consommation profitant pour sa part d'une amélioration du marché du travail et d'une baisse de l'inflation.

En Europe centrale et orientale, la croissance s'établirait à près de +5% (après +3% en 1999) ; elle atteindrait +7% (après +3,2%) en Russie, dont le commerce extérieur a bénéficié de la hausse des cours du pétrole ; elle serait de +7% (après +6,5%) en Asie - hors Japon -, dont +8% pour la Chine ; de +5% pour l'Amérique latine après la quasi-stagnation de l'année précédente et de près de +4% pour l'Afrique sub-saharienne.

■ Le Japon peine à sortir du marasme

Après un recul de -3% en 1998, le PIB japonais enregistrait une faible croissance (+0,8%) en 1999. Celle-ci s'affermirait

en 2000 mais le rythme en demeure modeste : **+1,7%**. Ce résultat a été acquis grâce à un rebond des investissements privés, notamment en fin d'année, ainsi que par une bonne tenue des échanges extérieurs.



Demeure le problème de **l'atonie de la consommation privée** : représentant 60% du PIB, elle constitue un paramètre déterminant pour l'évolution de la croissance d'ensemble. Or, elle ne progresserait que de +0,5% en 2000, après +1,2% en 1999 et -1,1% l'année précédente, et ce ne sont sans doute pas les derniers chiffres du chômage qui vont sortir le consommateur japonais de sa réserve et lui faire abandonner sa propension marquée à l'épargne (4). Le nombre de demandeurs d'emploi atteint en effet désormais 4,9% de la population active, soit le niveau le plus élevé des cinquante dernières années, mais le plus important est qu'il s'agit d'un chômage beaucoup plus mal vécu que dans les pays occidentaux - pour un taux pourtant enviable au regard des critères de ces pays - car il bouleverse les données de base du contrat social implicite des « quarante glorieuses », fondé sur le principe de la stabilité de l'emploi au sein de l'« Entreprise », sécurité offerte au salarié en échange de l'apport de sa force de travail.

Outre la rechute brutale de la Bourse, déjà évoquée plus haut, de nombreux signes montrent que le Japon est loin d'être sorti du marasme.

- Dix ans après l'éclatement de la bulle spéculative immobilière et boursière, les séquelles perdurent, faute d'une politique énergique d'apurement des comptes, et le système bancaire est en crise : les banques portent toujours les traces des excès de cette période d'inflation des actifs financiers puisque l'on estime que leur bilan recèle encore quelque 300 milliards d'euros de créances douteuses (soit environ 7% du PIB).

- Les faillites se multiplient : environ 20 000 entreprises (dont 12 sociétés cotées en Bourse) ont déposé leur bilan en 2000, soit une hausse de près de +25% par rapport à l'année précédente, pour un coût de plus de 200 milliards d'euros, supérieur de +77% à celui de 1999.

- L'endettement public s'emballe : les plans de relance gouvernementaux qui se succèdent pour tenter d'enclencher

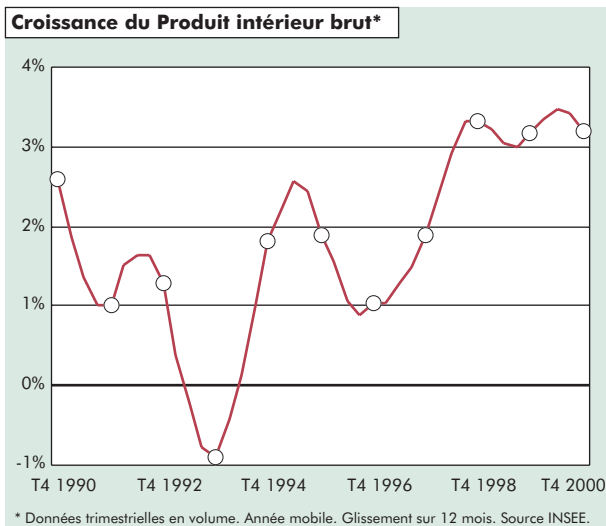
une reprise durable de la machine économique (le Japon aura injecté en deux ans dans son économie l'équivalent de la production annuelle de la France) ont pour effet un accroissement de la dette publique, proche de 120% du PIB.

- Après une première expérience en 1995, la déflation est de retour : le Japon revit depuis l'été 1999 un phénomène de déflation rampante, c'est-à-dire un processus non contrôlé de baisse des prix (depuis dix-huit mois, les prix à la consommation reculent de l'ordre de -0,5% à 1% en rythme annuel), illustration supplémentaire d'une consommation en panne.

- Enfin, ultime symbole, l'agence de notation Standard and Poor's a récemment déclassé la dette en yens et en devises à long terme du Japon, de AAA à AA+.

2 LA CONJONCTURE FRANÇAISE : UNE CROISSANCE STABILISÉE ET RICHE EN EMPLOIS

C'est une bonne performance qu'a réalisée la France en 2000 : **la croissance s'est stabilisée à un haut niveau**, confirmant ainsi la phase d'expansion soutenue engagée depuis trois ans. Les tensions inflationnistes consécutives à la flambée des prix du pétrole ont été en définitive modérées. Dans cet environnement porteur, **de nouveaux progrès importants ont pu être réalisés dans le domaine de l'emploi**.



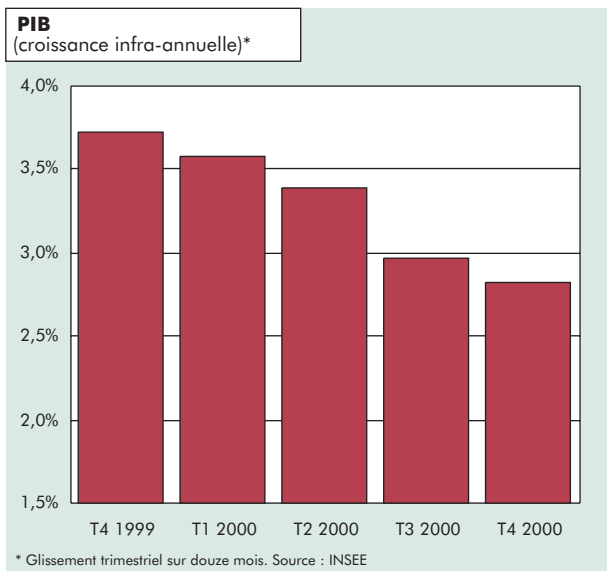
UNE CROISSANCE STABILISÉE À HAUT NIVEAU

La progression du PIB a été de **+3,2%** en 2000, soit un rythme identique à celui de l'année précédente et très proche de celui de 1998 (+3,3%). Ces trois exercices signent ainsi les meilleurs résultats de la décennie qui s'achève. C'est la

(4) L'épargne nationale brute du Japon - au-delà de la seule épargne des ménages - atteint près de 30% du PIB, contre 18% aux États-Unis et 21% dans l'Union européenne (source : OCDE - Données 1999).

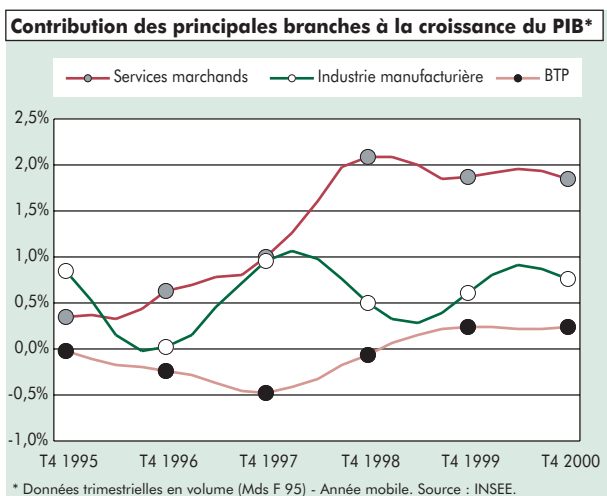
première fois depuis les années 1977/1979 que trois exercices successifs font apparaître une croissance du PIB supérieure à 3%.

On notera cependant qu'une décélération sensible s'est produite en cours d'année puisqu'en termes de glissement sur douze mois, le taux de croissance a perdu près d'un point entre le quatrième trimestre 1999 (+3,7%) et le quatrième trimestre 2000 (+2,8%), selon un mouvement continu. En année mobile, un pic a été atteint à la fin du printemps, avec un rythme annuel de croissance de +3,5%.



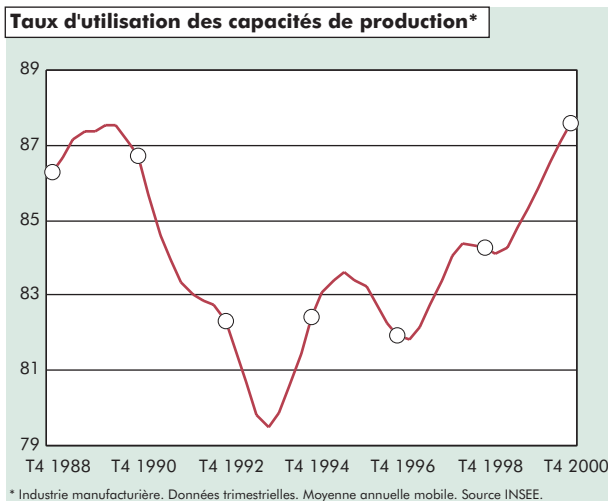
A taux d'expansion égal, la contribution de la demande intérieure (hors stocks) à la croissance s'est réduite par rapport à 1999 (3 points au lieu de 3,4), essentiellement du fait d'un ralentissement de la consommation des ménages, la contribution du solde des échanges extérieurs demeurant inchangée à 0,1 point. Négative de -0,3 point en 1999, la variation de stocks a eu, cette année, une incidence positive de 0,2 point.

Par secteurs d'activité, les principaux contributeurs sont le commerce et les services marchands (60% de la croissance 2000), l'industrie manufacturière (25%) et le BTP, dont la contribution, bien que modeste (6%), est redevenue positive depuis deux ans.

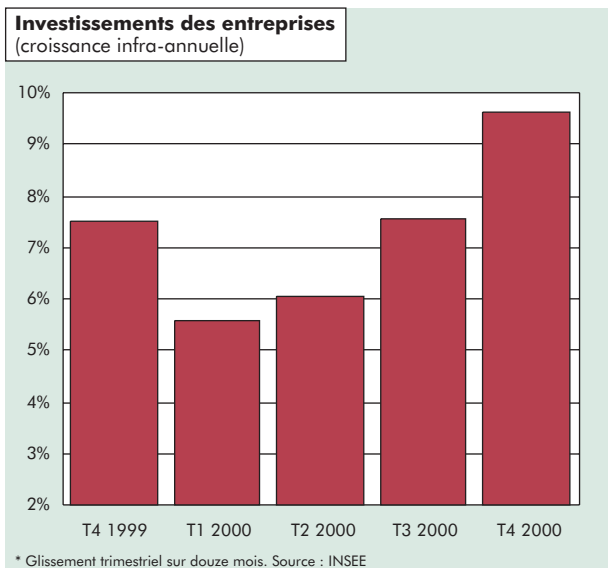


■ Les investissements des entreprises ont été particulièrement dynamiques

La conjonction d'une demande intérieure très soutenue et d'un environnement international porteur a eu pour effet de faire tourner l'appareil de production français à un rythme de plus en plus tendu. Ainsi, le taux d'utilisation des capacités de production dans l'industrie manufacturière, en approchant les 90%, a retrouvé le sommet historique déjà atteint au moment de la forte expansion des années 1988/1989.



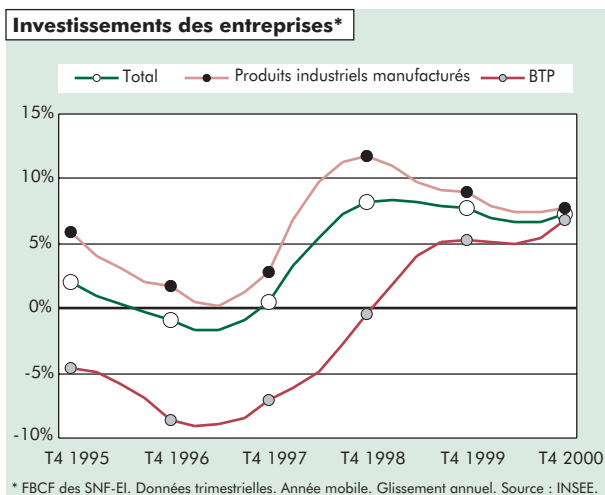
L'investissement s'est trouvé stimulé par ces contraintes sur l'offre : pour la troisième année consécutive, le rythme de progression des investissements des entreprises est supérieur à 7% (5) (+7,2%, après +7,7% en 1999 et +8,3% l'année précédente), et la hausse est allée en s'accroissant au long de l'année, atteignant près de +10% au quatrième trimestre en glissement sur douze mois. Le **taux d'investissement** des



(5) On notera une nouvelle fois que ces chiffres sont sensiblement sous-évalués dans la mesure où, pour calculer la formation brute de capital fixe des entreprises, l'INSEE ne prend pas en compte les investissements en matériels d'équipement réalisés sous forme de location financière, assimilés à de la consommation intermédiaire.

entreprises (FBCF / valeur ajoutée) atteindrait en moyenne **19,2%** pour l'ensemble de l'année, après 18,4% en 1999. La contribution à la croissance du PIB de la formation brute de capital fixe (FBCF) des entreprises s'établit à 0,8 point pour 2000, soit une incidence comparable à celle de l'année précédente.

Le léger ralentissement enregistré en moyenne sur l'année résulterait du fléchissement, dans les premiers mois, des dépenses d'équipement informatique, après les gros investissements réalisés les deux années précédentes dans la perspective du passage à l'an 2000. La progression la plus rapide est, avec près de +11% (seul taux à deux chiffres), celle du secteur de l'automobile et autres matériels roulants. On observera enfin que, pour la première fois depuis dix ans, les croissances enregistrées dans le secteur des produits manufacturés (+7,8%) et dans celui du BTP (+6,8%) tendent à converger.

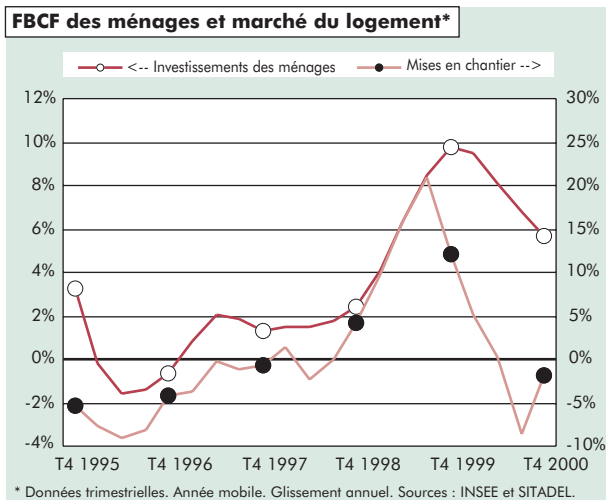


■ Des investissements records ont été enregistrés en immobilier d'entreprise

Nouvelle année record pour 2000 en termes d'engagements en immobilier d'entreprise (6) : 8,8 Mds € (58 Mds F), soit une progression de +21% par rapport à l'année précédente, et le niveau le plus élevé en quinze ans. 80% de ces engagements concernent les bureaux : la demande placée est en hausse de +26% en Ile-de-France (qui représente 70% du total du marché) avec une surface dépassant, pour la troisième année consécutive, les 2 millions de m², et de +20% dans les principales métropoles régionales. Dans ce secteur, on note que la décrue des stocks disponibles s'est nettement amplifiée et généralisée en 2000. Le marché des locaux commerciaux s'est également très bien comporté : il a représenté près de 16% du total des engagements contre 10% en moyenne au cours des cinq années précédentes.

■ Les investissements immobiliers des ménages se sont ralentis

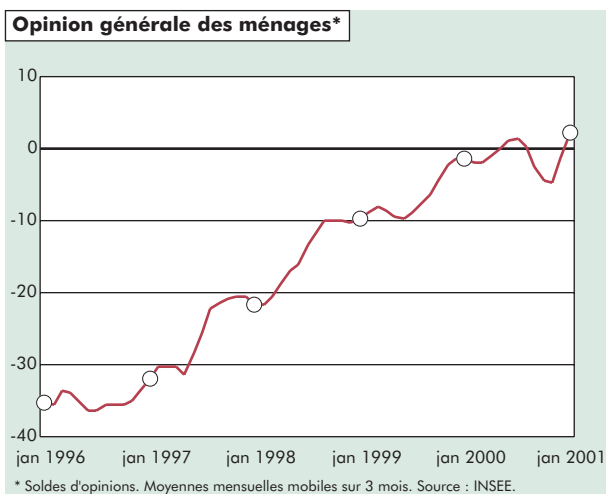
A l'inverse de 1999 qui avait marqué une forte accélération (+9,8% après +2,4% en 1998), l'année 2000 s'est traduite



par un ralentissement sensible des investissements immobiliers des ménages. En glissement sur douze mois, le taux de croissance du quatrième trimestre (+4%) n'est que la moitié de celui enregistré fin 1999 et dans les premiers mois de 2000 (+8,4% en moyenne). Au total, sur l'ensemble de l'année, la **FBCF des ménages** a progressé de **+5,7%**.

Le **marché du logement** demeure bien orienté : les autorisations de construire ont progressé de +5,6% par rapport à 1999 (+8,8% pour les seuls immeubles collectifs) ; les **mises en chantier** se sont élevées à **311 000 unités**, pour la seconde année consécutive au dessus de la barre des 300 000 unités, en léger repli sur l'année précédente (-2,2%) mais enregistrant une nouvelle et ferme orientation à la hausse au quatrième trimestre (+16% sur douze mois en glissement et jusqu'à +40% pour les immeubles collectifs).

■ La consommation des ménages s'est infléchie en cours d'année

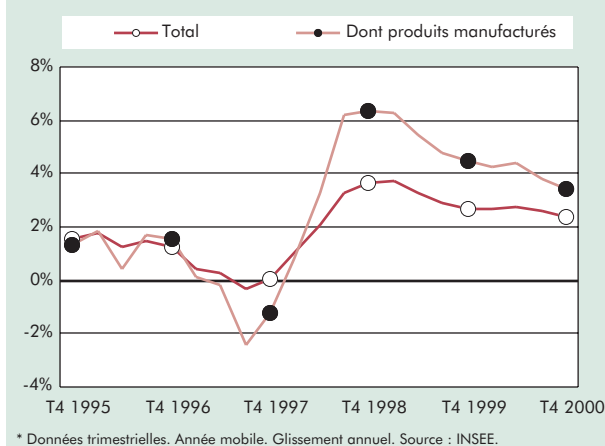


Dans un environnement marqué par un climat de confiance très favorable - du moins jusqu'à la brutale, mais brève, chute de moral des ménages en septembre - et un rythme soutenu de progression du gain de pouvoir d'achat du revenu

(6) Source : Etude Bourdais.

disponible (+2,9% en moyenne sur l'année, soit un rythme comparable à celui de l'année précédente), la consommation progresse globalement sur l'année de **+2,3%**, taux en léger retrait par rapport à l'année précédente (+2,7%) et en recul plus marqué si l'on se réfère à la hausse record de la décennie enregistrée en 1998 (+3,7%). Sa contribution à la croissance du PIB a été de 1,3 point (après 1,4 point en 1999).

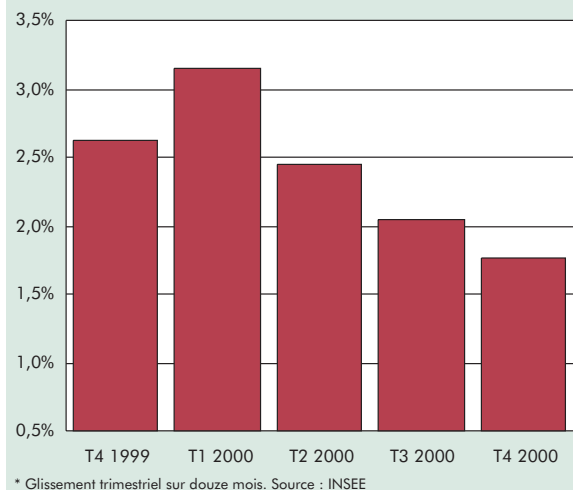
Consommation des ménages*



On notera que le **taux d'épargne** des ménages s'est établi à **16,2%** en moyenne annuelle, après 15,8% en 1999, cette hausse d'ensemble étant due à la forte augmentation constatée au quatrième trimestre (18%, après des taux compris entre 15,3% et 15,8% les trois trimestres précédents).

Très bien orientée en début d'année, la consommation s'est nettement infléchie dès le printemps sous l'effet de la ponction opérée sur le pouvoir d'achat des ménages par l'inflation importée résultant du renchérissement des produits énergétiques, accentué par la baisse de l'euro : culminant à +3,1% en glissement sur douze mois au premier trimestre, la croissance n'était plus que de +1,8% en fin d'année.

Consommation des ménages (croissance infra-annuelle)*

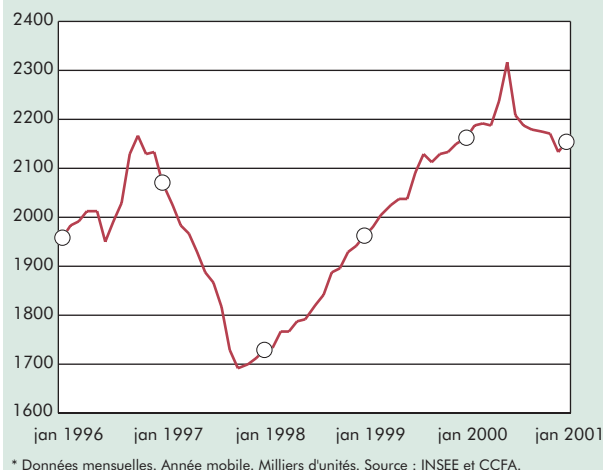


Ce sont les produits énergétiques qui ont été les plus affectés : en glissement annuel, les dépenses des ménages en ce domaine sont passées d'une progression de +1,4% au

premier trimestre à la stagnation au printemps, puis ont reculé (-0,4% et -2,4%) aux deux derniers trimestres. Sur l'année, elles se seront contractées légèrement (-0,4% contre +0,5% en 1999).

Comme les deux années précédentes, la progression a été plus rapide dans le secteur des **produits manufacturés** (27% du total de la consommation des ménages) : **+3,5%** (après +4,4% en 1999). Un ralentissement s'y est également produit en cours d'année, mais celui-ci n'est intervenu qu'au troisième trimestre. Le secteur des **biens durables** progresse de **+4,4%**, soit un taux de croissance divisé par trois par rapport au record enregistré en 1998.

Immatriculations d'automobiles neuves*



Les achats d'automobiles se sont stabilisés (-0,2% sur l'année après +9,2% en 1999), les dépenses en biens d'équipement du logement ont maintenu un rythme de progression rapide (+8,3% après +8,9% l'année précédente) mais elles sont restées modestes dans le textile et l'habillement (+1,8% en 2000 après +1,6% en 1999).

Le **marché de l'automobile** avait réalisé en 1999 le second meilleur résultat des « années 90 » avec 2,15 millions de véhicules immatriculés. Il a poursuivi sur sa lancée jusqu'en juin 2000 où, en année mobile, il a culminé à 2,32 millions d'unités, égalant presque ainsi les records atteints à l'automne 1989 et à l'été 1990 (2,34 millions). Puis un brusque mouvement de décrue est apparu et, en décembre, l'année se soldait par un nombre d'immatriculations (2,13 millions d'unités) légèrement en retrait par rapport à l'année précédente (-0,7%). Le marché des véhicules d'occasion a progressé de +3,8% (après +4,5% en 1999) avec 5,1 millions de véhicules ayant fait l'objet d'une transaction.

Les tensions inflationnistes ont en définitive été modérées

En glissement annuel, l'indice d'ensemble a atteint un point bas en avril 2000 (+1,3%) sous l'effet de la baisse du taux de la TVA, puis, la flambée du prix du pétrole l'a amené à s'orienter à la hausse et il est remonté de façon continue pour culminer autour de +2% de septembre à novembre avant de se replier à +1,6% en décembre.

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2000											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	2,8078	2,8300	2,8813	2,9594	3,0813	3,2300	3,3920	3,5683	3,7505	3,9540	4,1175	4,2772
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	3,1013	3,2721	3,5000	3,6490	3,9242	4,2987	4,3187	4,4194	4,5697	4,7681	4,8247	4,8494
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	3,1550	3,3560	3,5820	3,7940	4,1580	4,3710	4,4080	4,5710	4,6950	4,8550	4,9220	4,9430
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	3,3470	3,5340	3,7420	3,9310	4,3580	4,5030	4,5820	4,7760	4,8510	5,0410	5,0920	4,9330
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	3,5580	3,7330	3,9320	4,0890	4,5400	4,6820	4,8350	5,0100	5,0370	5,1040	5,1310	4,9130
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	3,9480	4,1080	4,2630	4,3710	4,8460	4,9690	5,1030	5,2470	5,2180	5,2180	5,1940	4,8700
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	5,92	5,60	5,84	5,67	5,52	5,54	5,82	6,01	5,73	5,62	6,03	5,69
• Marché secondaire	6,09	5,99	5,76	5,77	5,98	6,01	5,93	6,01	6,05	5,98	5,82	5,71
Taux de rendement*	5,68						5,78					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

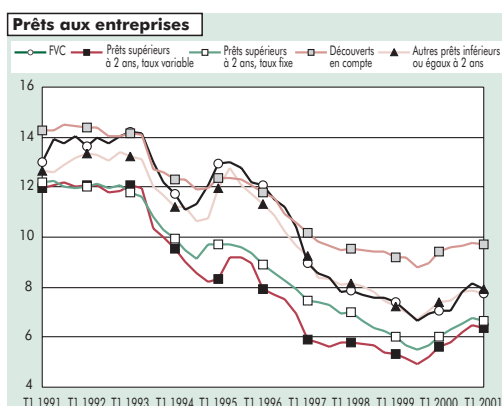
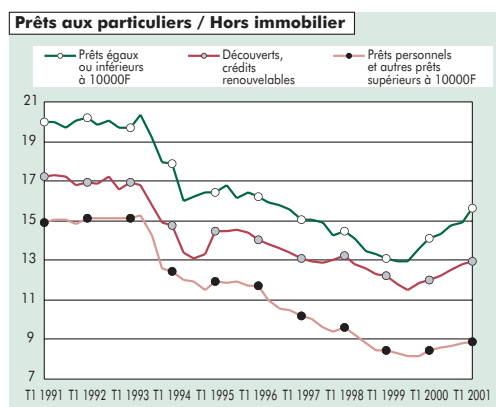
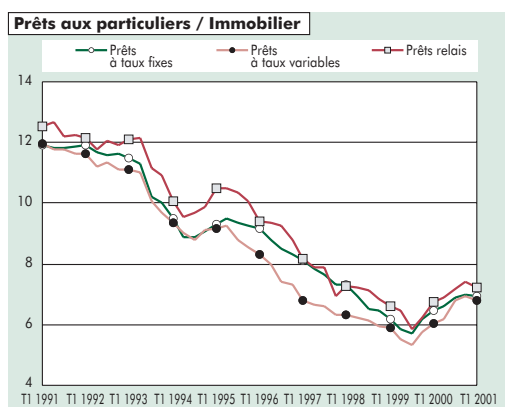
Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application de l'article L 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuil de l'usure					
	1 ^{er} trim. 2000	2 ^e trim. 2000	3 ^e trim. 2000	4 ^e trim. 2000	1 ^{er} trim. 2001	2 ^e trim. 2000	3 ^e trim. 2000	4 ^e trim. 2000	1 ^{er} trim. 2001	2 ^e trim. 2001
Crédits aux particuliers										
1. Crédits immobiliers										
• Prêts à taux fixes	6,48	6,60	6,91	6,99	6,96	8,64	8,80	9,21	9,32	9,28
• Prêts à taux variables	6,05	6,17	6,78	6,95	6,81	8,07	8,23	9,04	9,27	9,08
• Prêts relais	6,74	6,89	7,19	7,42	7,21	8,99	9,19	9,59	9,89	9,61
2. Crédits autres qu'immobiliers										
• Prêts ≤ 10 000 F (1)	14,11	14,31	14,76	14,92	15,62	18,81	19,08	19,68	19,89	20,83
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)	12,04	12,22	12,49	12,77	12,93	16,05	16,29	16,65	17,03	17,24
• Prêts personnels et autres > 10 000 F	8,42	8,56	8,64	8,84	8,89	11,23	11,41	11,52	11,79	11,85
Crédits aux professionnels et aux entreprises										
• FVC	7,05	7,08	7,82	7,85	7,76	9,40	9,44	10,43	10,47	10,35
• Prêts à taux variable > 2 ans	5,61	5,80	6,22	6,48	6,36	7,48	7,73	8,29	8,64	8,48
• Prêts à taux fixe > 2 ans	6,04	6,33	6,52	6,76	6,66	8,05	8,44	8,69	9,01	8,88
• Découverts en compte (2)	9,44	9,60	9,65	9,79	9,69	12,59	12,80	12,87	13,05	12,92
• Autres prêts	7,43	7,47	7,79	8,13	7,90	9,91	9,96	10,39	10,84	10,53

(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

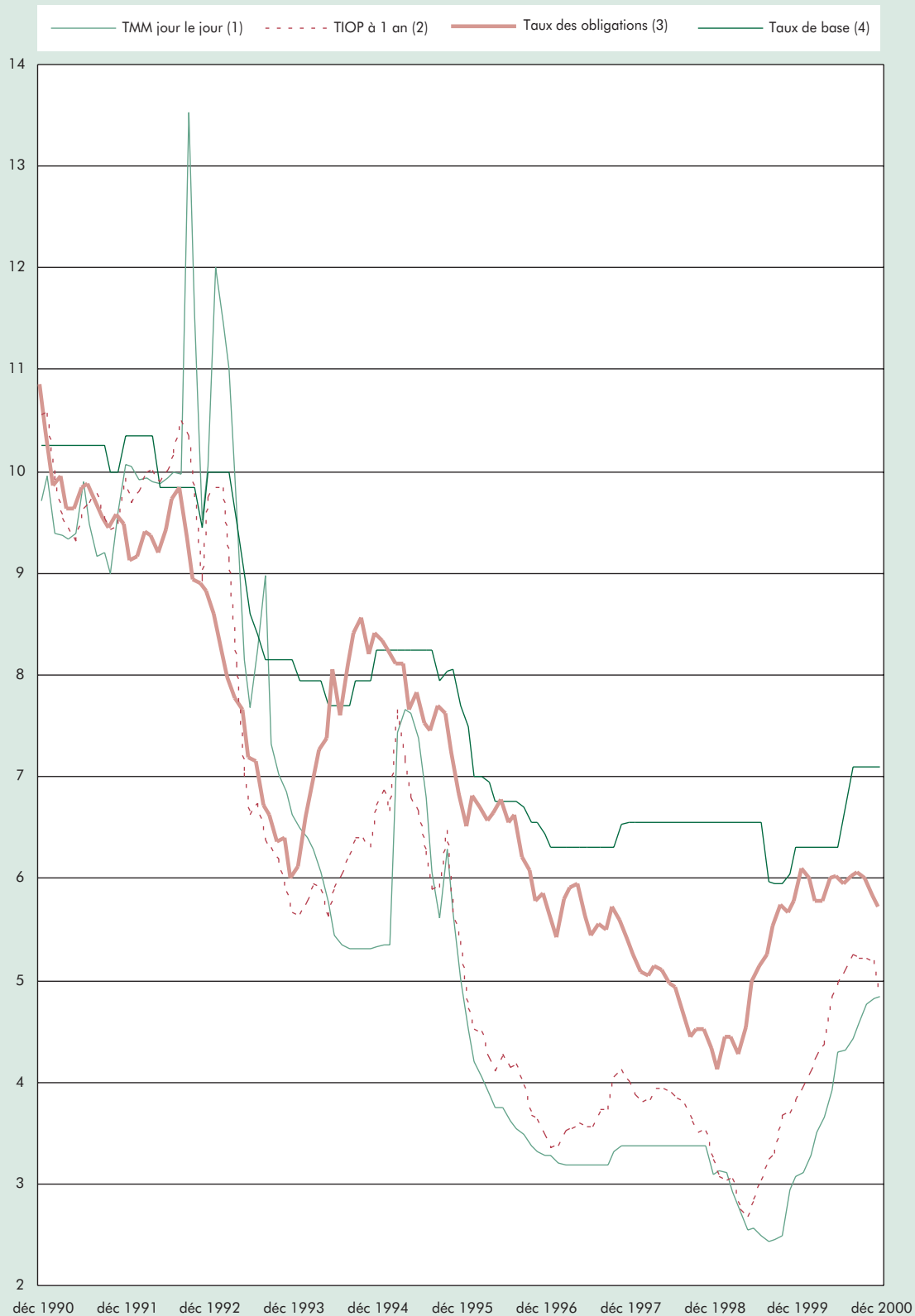
(2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,05% pour janvier, avril et juillet 2000, 0,06% pour octobre et 0,05% pour janvier 2001.

* Taux l'an.

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit

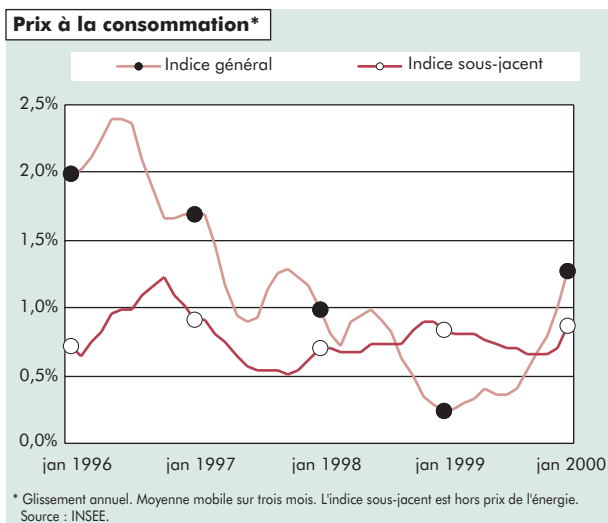


Evolution mensuelle des taux d'intérêt en France au cours des dix dernières années (taux l'an)



- (1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour, depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).
 (2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.
 (3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.
 (4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

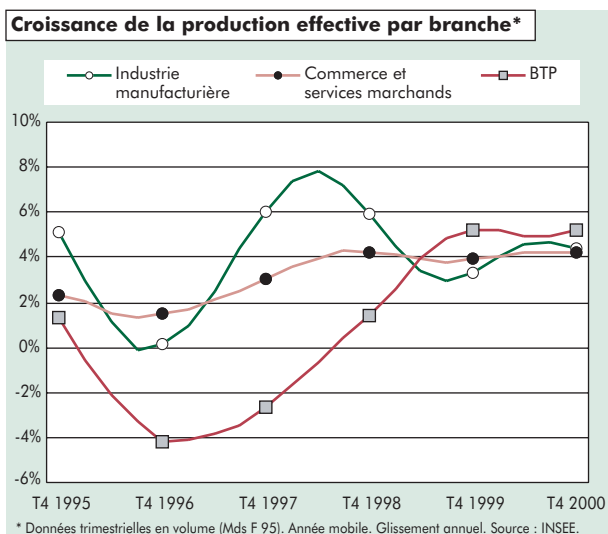
En moyenne annuelle, la hausse des prix (tous secteurs confondus) s'est établie à +1,7% en 2000 (+0,5% l'année précédente) et à +1,1% pour l'inflation sous-jacente (+0,7% en 1999).



On notera qu'au sein de la Zone euro, la France se situe début 2001 en deçà de la moyenne d'ensemble et des niveaux atteints par ses principaux partenaires : si le glissement annuel de l'IPCH (7) se situe en effet à +2,6% en moyenne pour la Zone euro en février, il s'élève à +2,5% pour l'Allemagne, +2,7% pour l'Italie et +4% pour l'Espagne, mais à seulement +1,4% pour la France.

■ La production est demeurée soutenue

En 2000, la production, toutes branches confondues, a crû de +3,5%, après +3,3% l'année précédente. Le mouvement amorcé l'année précédente se confirme : le taux de croissance est plus également réparti entre les différentes branches. La progression s'établit à +4,2% en moyenne dans le commerce et l'ensemble des services marchands (après +3,9% l'année précédente), et s'élève à +6,4% dans les services aux entreprises. Elle est de +4,4% dans l'industrie manufacturière (après +3,3%), dont +6% dans l'automobile, +4,7% pour

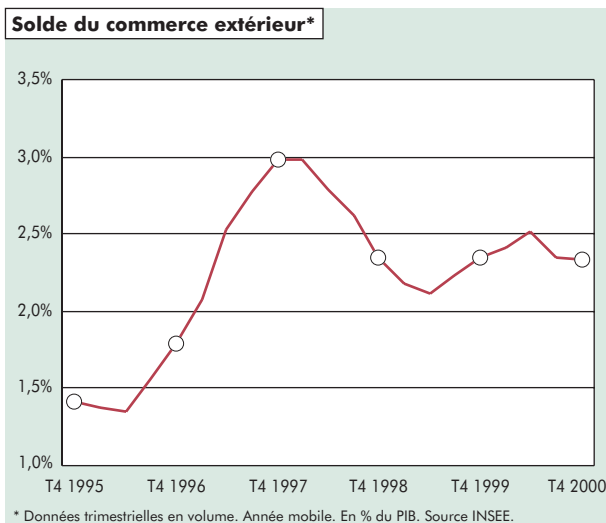


les biens d'équipement et +4,2% pour les biens intermédiaires. Elle atteint +5,2% dans le bâtiment, soit un taux identique à celui de l'année précédente.

■ Des échanges extérieurs très dynamiques

Les **exportations** de biens et de services ont progressé en moyenne en 2000 de +13,6%, après seulement +4% l'année précédente. Elles ont bénéficié d'une demande mondiale particulièrement soutenue - essentiellement pendant le premier semestre - ainsi que des gains de compétitivité générés par la faible appréciation de l'euro. La hausse atteint +15,1% pour les produits manufacturés (+4,3% en 1999) dont +19% pour les seuls biens d'équipement.

Parallèlement, la vigueur de la demande interne, notamment en termes d'investissement, accentuée par les tensions enregistrées sur l'appareil productif, a favorisé les **importations** : celles-ci ont globalement progressé de +14,7% (après +4,1% en 1999) et de +18% pour les seuls produits manufacturés (+6,1% en 1999) dont +19,5% pour les biens d'équipement.



En valeur, le solde commercial (fab/fab) pour l'ensemble de l'année se réduit de façon spectaculaire : de 17,4 Mds € (114,3 Mds F) en 1999, il se contracte à 1,3 Md € (8,2 Mds F) en 2000. Encore positif - bien qu'en forte diminution - au premier semestre, il est devenu négatif au second sous l'effet, principalement, de l'alourdissement de la facture énergétique.

■ Poursuite de la lente amélioration des finances publiques

La lente amélioration des finances publiques se poursuit : ainsi, le déficit des administrations publiques a été ramené à 1,3% du PIB après 1,6% et 2,7% les deux années

(7) Indice des prix à la consommation harmonisé.

précédentes ; la dette s'établit à 58% du PIB après 58,7% et 59,7% en 1999 et 1998. La progression des prélèvements obligatoires se ralentit (+3,1% après +5,7% l'année précédente) et, exprimés en pourcentage du PIB, leur poids s'infléchirait légèrement (45,5% du PIB après 45,7% en 1999), tout en demeurant cependant supérieur de 2,6 points à leur niveau de 1993.

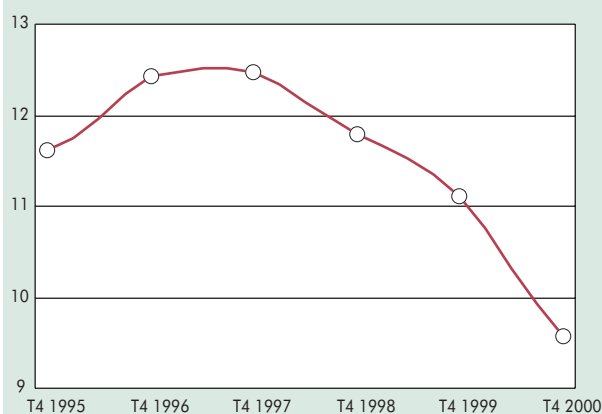
DE NOUVEAUX PROGRÈS IMPORTANTS ONT ÉTÉ RÉALISÉS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

2000 aura encore accentué les tendances déjà très favorables enregistrées l'année précédente, tant en termes de recul du chômage que de créations d'emplois.

■ L'accélération de la baisse du chômage

Le nombre de chômeurs (au sens du BIT) s'établissait à 2,4 millions en décembre 2000 après 2,8 millions douze mois auparavant, soit un recul de **-13,4%** après **-7,4%** l'année précédente. On notera toutefois que cette accélération de la baisse du nombre de demandeurs d'emploi ne s'est fait sentir que dans les premiers mois de 2000 (de **-7,4%** en décembre 1999 en glissement sur douze mois à **-14,2%** en mai 2000), le rythme du reflux se stabilisant pour le reste de l'année autour de **-14%**.

Chômage (en % de la population active)*



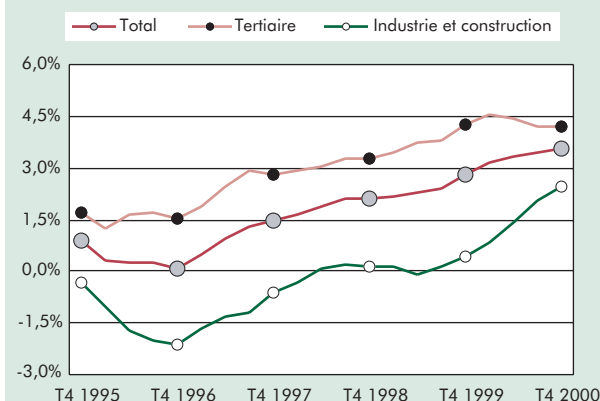
* Au sens du BIT. Données trimestrielles, moyennes annuelles mobiles. Source : INSEE.

Exprimé en pourcentage de la population active, le taux de chômage (au sens du BIT) était de **9,2%** en décembre 2000, soit **-0,3** point en douze mois et **-3,4** points par rapport au point le plus haut du printemps 1997. Il s'agit là de la meilleure performance enregistrée depuis le premier trimestre 1991. Le taux s'établit à **7,7%** pour les hommes (**-0,3** point en un an) et à **10,9%** pour les femmes (**-0,5** point). Il atteint encore **16,4%** chez les moins de 25 ans, marquant cependant un recul de **-9,3** points par rapport au pic de 1996 et apparaissant comme au plus bas depuis dix ans.

En moyenne annuelle, la situation en France (**9,6%** en 2000) demeure moins favorable que dans la Zone euro (**9,1%**), mais l'écart s'amenuise puisque le différentiel entre les deux taux n'est plus que de **+0,5** point après **+1,1** point en 1999.

■ Un record de création d'emplois

Création ou perte d'emplois*

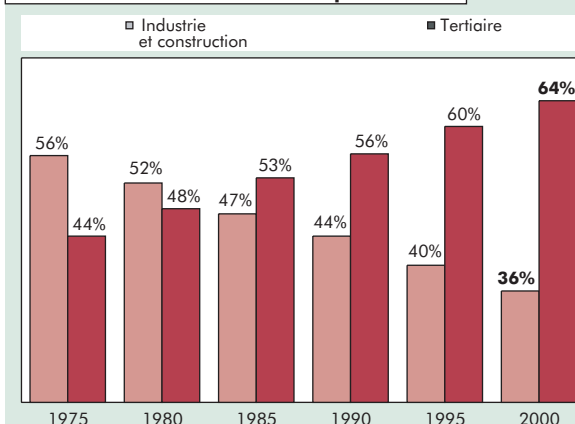


* Données trimestrielles. Glissement sur douze mois en %. Source : INSEE.

La progression de l'emploi salarié dans le secteur concurrentiel s'est accélérée en 2000 : en fin d'année, elle était (en glissement sur douze mois) de **+3,6%**, après **+2,8%** et **+2,1%** en 1999 et 1998. L'évolution a été particulièrement dynamique dans le secteur de la construction (**+5,2%** après **+3%** l'année précédente) ; la hausse a été de **+4,2%** dans le tertiaire, où elle tend à se tasser légèrement (**+4,3%** à la fin 1999) et de **+1,6%** dans l'industrie (première année d'évolution positive depuis 1989).

Avec le quatrième trimestre 2000, c'est 26 trimestres successifs de création nette d'emplois qu'a enregistré le secteur concurrentiel : **506 000 emplois** ont été créés en 2000 (**+30%** par rapport à l'année précédente), chiffre sans précédent depuis la fin des années soixante. On notera que si 1,16 million d'emplois ont été perdus au cours des vingt dernières années (dont la moitié au cours des trois années 1991/1993), la même période en aura vu se créer 2,55 millions, soit une création nette de près de 1,4 million, dont plus du tiers dû à la seule année 2000.

Evolution de la structure de l'emploi salarié*



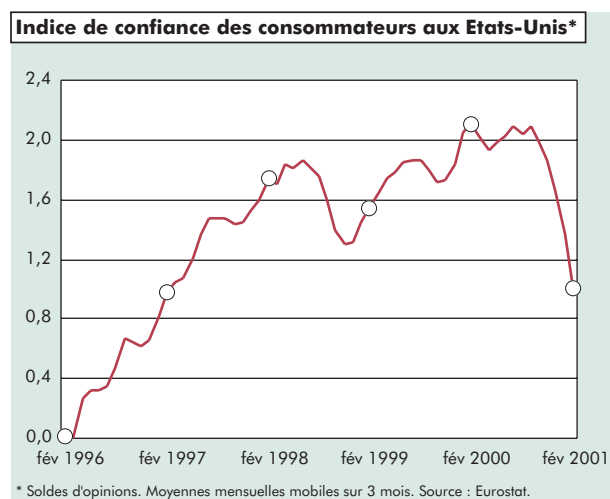
* Source : INSEE.

Du point de vue de sa structure, l'emploi salarié s'est profondément modifié dans les trois dernières décennies : ainsi, la part des salariés du secteur tertiaire, qui s'établissait à 44% du total il y a 25 ans (56% dans l'industrie et la construction) est passée en 2000 à 64%.

3 CONCLUSION : L'INCONNUE AMÉRICAINE ET SES RÉPERCUSSIONS

Depuis plusieurs années, la question posée était celle de savoir à quel moment le cycle de forte expansion de l'économie américaine prendrait fin. La réponse est désormais connue : le ralentissement est intervenu dans la seconde partie de l'année 2000. Demeure maintenant une autre inconnue : quid de l'ampleur de cette décélération, tant en termes d'intensité que de durée ? C'est en fonction des informations dont on pourra disposer sur ce point que l'on sera en mesure de prévoir le degré de gravité des répercussions du freinage américain sur la conjoncture mondiale.

■ L'ampleur de la défaillance américaine : le choix entre quatre lettres



Une certitude s'impose : la défaillance de l'économie américaine est, début 2001, bien réelle, illustrée par le décrochage spectaculaire de l'indice de confiance des consommateurs. Mais quid de la sortie de la crise ? Quid en d'autres termes du moment et des conditions dans lesquelles se créera la nouvelle situation d'équilibre entre une nouvelle économie qui ne peut plus cacher son extrême fragilité et ses excès irrationnels mais recèle de très importantes réserves de dynamisme, et l'« ancienne », aux fondements encore particulièrement robustes ?

Quatre scénarios sont habituellement retenus par les experts, représentés chacun par une lettre dessinant un profil d'évolution :

- Le scénario en **V** correspond à l'hypothèse la plus optimiste : un recul brutal et de grande amplitude est rapidement suivi d'un fort rebond. Dans cette hypothèse, après un « trou d'air » au premier semestre, l'économie américaine renouerait avec une croissance forte avant la fin de l'année, portée par une demande redynamisée, grâce notamment aux baisses sensibles de taux d'intérêt et à l'effet des fortes réductions d'impôt, et facilitée par la fin du déstockage qui résulterait de ce ressaut de la demande.

- Le scénario en **U** retient une hypothèse proche de la précédente mais où la période de latence est plus longue : l'économie américaine stagnerait ainsi pendant plusieurs semestres avant de se reprendre.

- Le scénario en **W** est une variante de la première hypothèse. Il y aurait effectivement un rebond rapide de l'économie, mais celui-ci serait suivi d'un nouveau retournement à la baisse courant 2002, sous l'influence de plusieurs facteurs négatifs : après l'endettement excessif des années 90, la nécessité va se faire de plus en plus pressante de réduire la dette et d'assainir les bilans des entreprises, et dans certains secteurs - notamment celui des nouvelles technologies -, les surcapacités devront être résorbées, d'où une demande bridée. A l'issue de cette phase d'assainissement, la croissance repartirait.

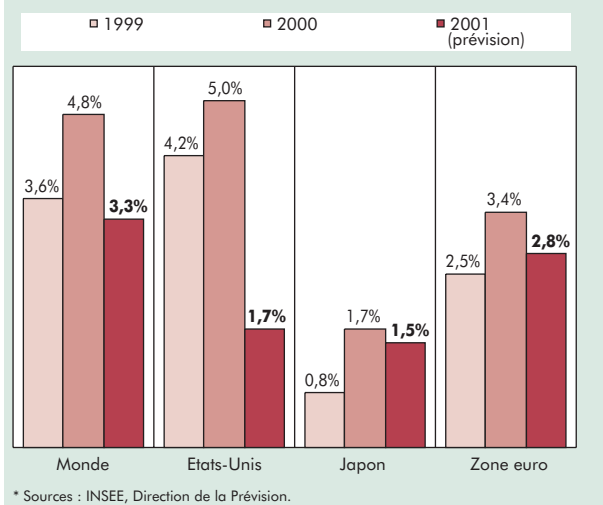
- Le scénario en **L** est le plus pessimiste : il reproduit en fait le sort qui est celui du Japon depuis dix ans, qui n'a pas encore réussi à surmonter la déflation née de l'éclatement de la bulle financière et immobilière. La correction des excès passés suppose beaucoup de temps, à la mesure de l'importance des déséquilibres accumulés, et pendant toute cette période, l'économie stagne, affaiblie par une baisse en parallèle des prix, des revenus et de la consommation.

Si les données actuellement disponibles ne permettent pas de désigner sans risque d'erreur ce que sera le profil de sortie de crise pour les Etats-Unis, elles n'interdisent pas pour autant de retenir l'hypothèse la moins défavorable : celle d'un freinage brutal mais rapide pouvant même éviter la récession (on rappelle que celle-ci suppose deux trimestres successifs de baisse du PIB), suivi d'un redémarrage au second semestre.

■ Les répercussions : les atouts de la Zone euro et de la France

Dans ce scénario raisonnablement optimiste, la croissance s'établirait à +1,7% aux Etats-Unis en 2001. Le Japon n'en finirait pas d'être englué dans une quasi-stagnation, à défaut de procéder à certaines réformes structurelles toujours en attente, notamment dans le secteur financier. En revanche, grâce à une demande intérieure bien orientée, la Zone euro devrait mieux résister au ralentissement (le PIB y progresserait de +2,8%). Malgré un certain fléchissement, le degré de confiance des ménages y demeure à un niveau élevé et, d'autre part, l'évolution de l'investissement productif s'annonce favorable, l'Europe ayant en effet, à l'inverse des Etats-Unis qui ont surinvesti au cours de la période récente - comme c'est également le cas, à un degré moindre, du

Prévisions de croissance pour 2001*



Japon - à combler un retard chronique en ce domaine, notamment dans le secteur des nouvelles technologies.

L'économie française épouserait le schéma de la Zone euro, en plus favorable cependant pour certains analystes. La croissance en France s'établirait en effet, selon les sources, dans une fourchette de +2,5% à +3%. En tout état de cause, s'il est certain que les exportations seront freinées du fait du ralentissement américain, les deux composantes de la demande interne devraient être très favorablement orientées : les entreprises devraient maintenir - voire accélérer - le rythme de progression de leurs investissements par rapport à 2000 et les ménages devraient voir leur appétit de consommation conforté à la fois par les créations d'emplois, un gain de pouvoir d'achat (hausse des salaires nominaux couplée à un nouveau repli de l'inflation), ainsi que par les effets positifs des allègements fiscaux promis.

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2000



LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1999 (a)
La production en 2000 (b)	67,43	442,3	- 0,8%
Financement de l'équipement (c)	53,6	351,4	+ 2,4%
Financement de l'immobilier (d)	13,9	90,9	-11,3%
Les opérations en cours à fin 2000	188,3	1 235,4	+ 6,0%
Financement de l'équipement (c)	89,8	588,9	+ 9,2%
Financement de l'immobilier (d)	85,2	558,9	+ 1,5%
Affacturation	13,4	87,6	+15,6%

(a) Les chiffres 1999 et 2000 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2001.

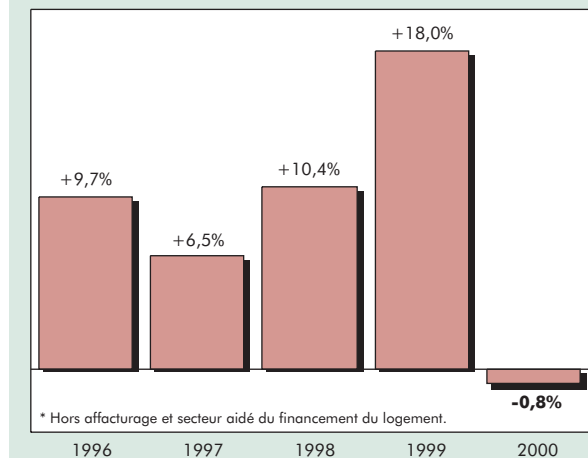
(b) Hors opérations d'affacturation pour 60,5 milliards € (396,7 milliards de francs), en progression de +14,4% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

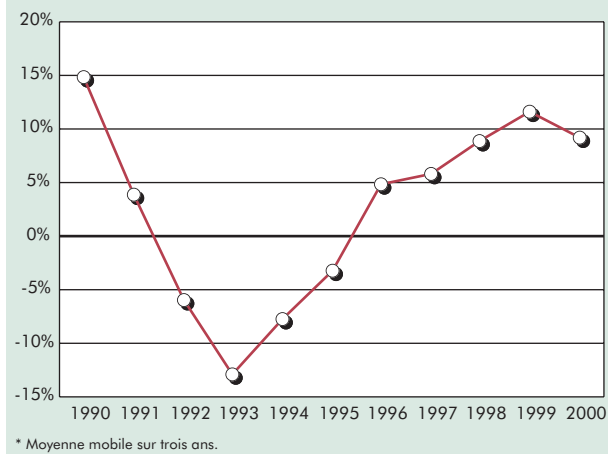
Les établissements de crédit spécialisés (1) n'ont pas bénéficié autant qu'on aurait pu l'espérer de l'environnement macroéconomique favorable que l'on vient d'évoquer. Les

Ensemble des opérations* (croissance annuelle de la production)



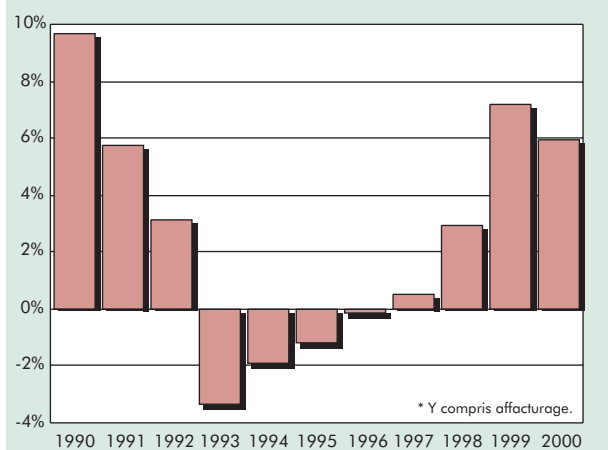
nouveaux financements se sont élevés à **67,4 milliards €** (442,3 milliards de francs), soit un montant en léger recul (-0,8%) par rapport à celui - le plus haut jamais atteint - réalisé l'année précédente. L'année 2000 marque ainsi une pause, après six années de croissance continue de la production.

Ensemble des opérations (hors affacturation et secteur aidé du logement) (croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



Le montant des **opérations en cours** s'établit à **188,3 milliards €** (1 235,4 milliards de francs), en progression légèrement ralentie : **+6%** sur douze mois à fin décembre 2000, après **+7,2%** l'année précédente.

Ensemble des opérations* (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



(1) Pour les secteurs concernés par ces financements, les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'ASF) et les membres correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière). En outre, s'agissant des opérations de location sans option d'achat réalisées avec des entreprises ou des professionnels et portant sur des matériels d'équipement, les informations fournies regroupent également l'activité d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartient les sociétés spécialisées membres de l'Association.

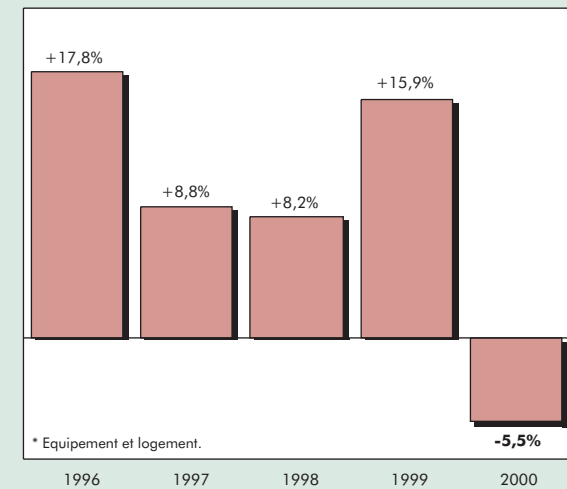
1 LES GRANDES TENDANCES

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

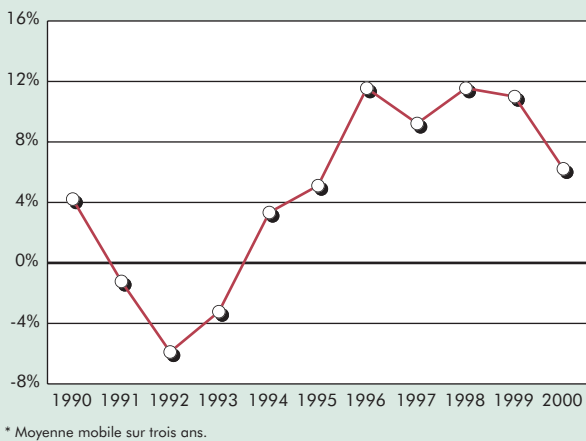
Les évolutions diffèrent selon le critère d'analyse retenu :

- Si l'on se place **du point de vue du type de clientèle**, on constate un recul des nouveaux financements destinés aux **particuliers** (équipement du foyer et logement), avec **-5,5%** (contre une hausse de +15,9% l'année précédente), pour **40,3 milliards €** (264,1 milliards de francs), qui s'oppose à la progression maintenue, bien que ralentie, dans le secteur des financements aux **entreprises** et aux professionnels (équipement et immobilier d'entreprise) : **+7%** (après +21,4% en 1999) pour **27,2 milliards €** (178,2 milliards de francs).

Financement des particuliers*
(croissance annuelle de la production)

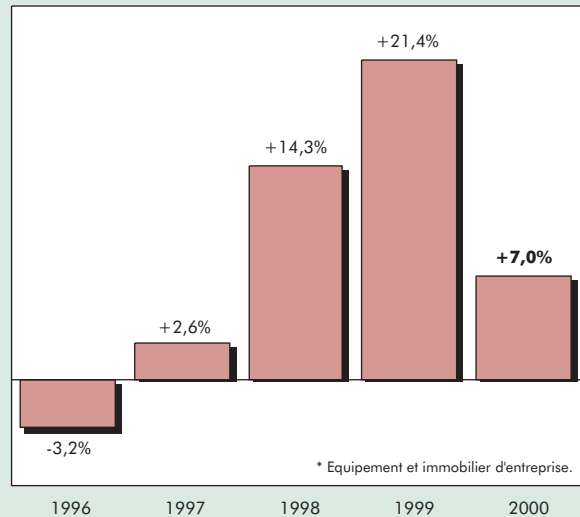


Financement des particuliers (équipement et logement)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

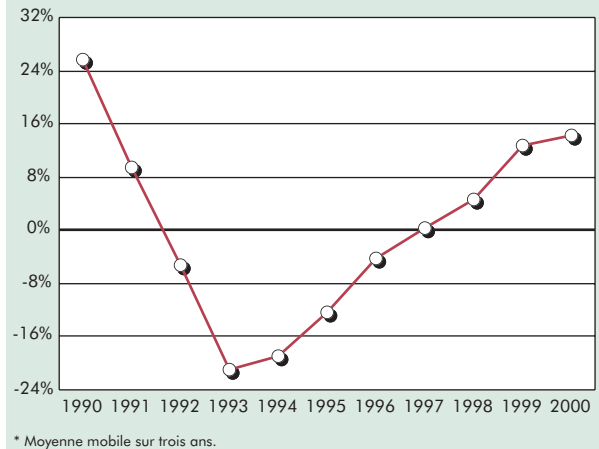


- Si l'on privilégie la **nature du bien financé**, les évolutions sont également divergentes : si les financements destinés à l'**équipement** (équipement professionnel pour les entreprises et équipement du foyer pour les particuliers) progressent encore de **+2,4%** (après +13,1% l'année précédente) à **53,6 milliards €** (351,4 milliards de francs), les **financements immobiliers** (immobilier d'entreprise et financement du loge-

Financement des entreprises et professionnels*
(croissance annuelle de la production)

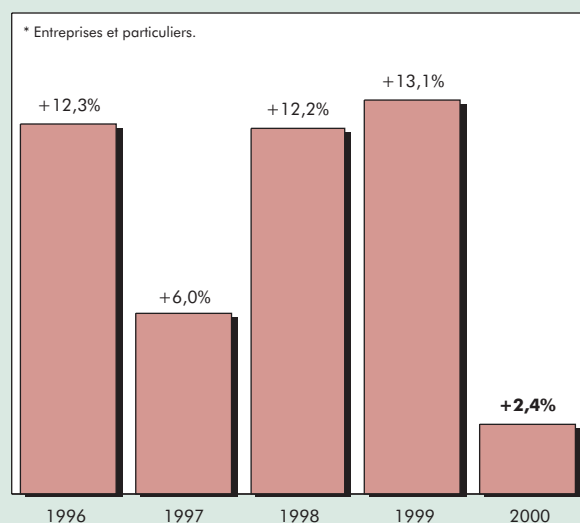


Financement des entreprises et professionnels
(équipement et immobilier d'entreprise)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



ment) reculent très sensiblement (**-11,3% à 13,9 milliards €** ou **90,9 milliards de francs**) après la croissance spectaculaire enregistrée en 1999 (+37,4%).

Financement de l'équipement*
(croissance annuelle de la production)

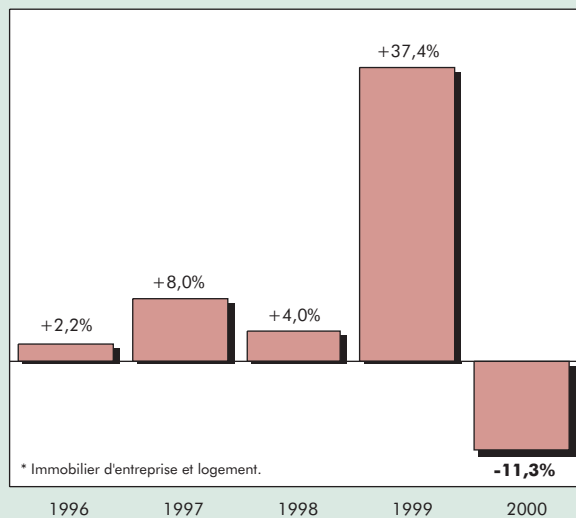


Financement de l'équipement (entreprises et particuliers)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



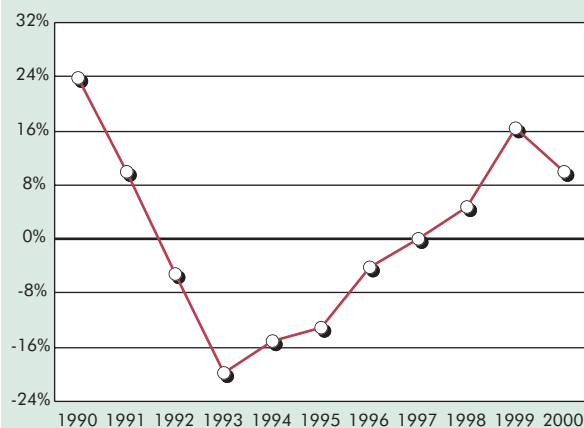
* Moyenne mobile sur trois ans.

Financement de l'immobilier*
(croissance annuelle de la production)



* Immobilier d'entreprise et logement.

Financement de l'immobilier (immobilier d'entreprise et logement)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



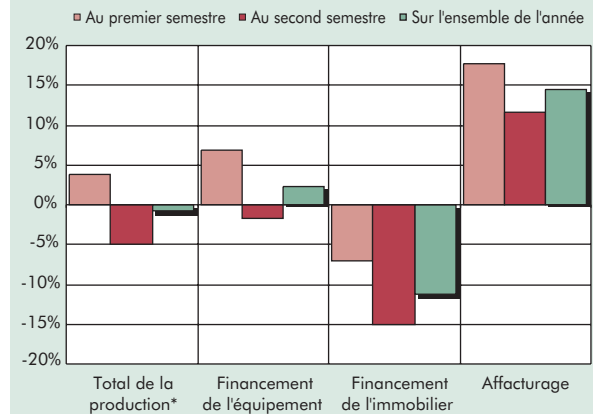
* Moyenne mobile sur trois ans.

Dans le secteur des autres services financiers (affacturation et cautions), la tendance demeure bien orientée bien qu'un certain ralentissement de l'activité soit perceptible.

• Si l'on s'attache maintenant à l'évolution infra-annuelle, on constate que le second semestre 2000 aura eu une

incidence particulièrement défavorable sur l'évolution de la production : si certains secteurs n'ont enregistré dans la seconde partie de l'année qu'un ralentissement, plus ou moins marqué, de leur croissance (financement de l'équipement des entreprises, financement de l'immobilier d'entreprise, affacturation), d'autres ont connu une inversion de tendance, passant d'une phase de hausse à un recul sensible (financement de l'équipement des particuliers), et quant aux moins favorisés, ils ont vu s'accroître en fin d'année la contraction de la production, déjà sensible au premier semestre (financement du logement). Globalement, à une progression de la production totale (hors affacturation) de l'ordre de **+4% dans la première partie de l'année** succède une baisse d'environ **-5% au cours de la seconde**.

Variation annuelle de la production 2000/1999



* Hors affacturation.

La grande diversité des opérations réalisées par les maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement n'a pas encore permis la mise au point d'un indicateur synthétique représentatif de l'activité de ces établissements.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Les **188,3 milliards €** (1 235,4 milliards de francs) d'opérations en cours à fin décembre 2000 se répartissent comme suit, selon les **trois grands pôles de financement** des établissements de crédit spécialisés :

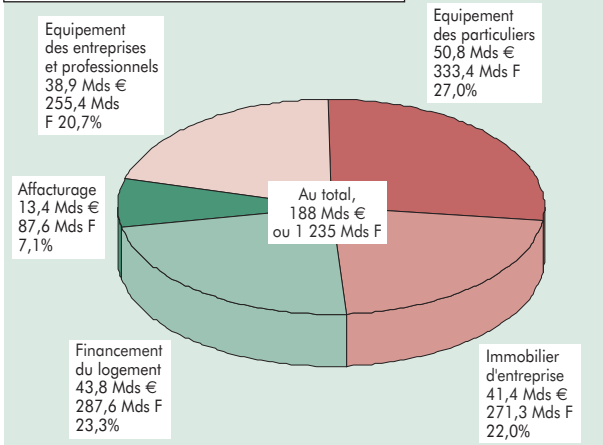
- **89,8 milliards €** (588,9 milliards de francs) pour les **financements d'équipement** (en progression de **+9,2%** sur douze mois après **+12,9%** à fin 1999), dont 38,9 milliards € (255,4 milliards de francs) pour l'équipement des entreprises et des professionnels et 50,8 milliards € (333,4 milliards de francs) pour les particuliers ;

- **85,2 milliards €** (558,9 milliards de francs) pour les **financements immobiliers** (**+1,5%** sur douze mois après **+0,8%** à fin 1999), dont 41,4 milliards € (271,3 milliards de francs) pour l'immobilier d'entreprise et 43,8 milliards € (287,6 milliards de francs) pour le financement du logement ;

- **13,4 milliards €** (87,6 milliards de francs) pour les opérations d'**affacturation**, en hausse de **+15,6%** sur douze mois (+19,7% à fin 1999).

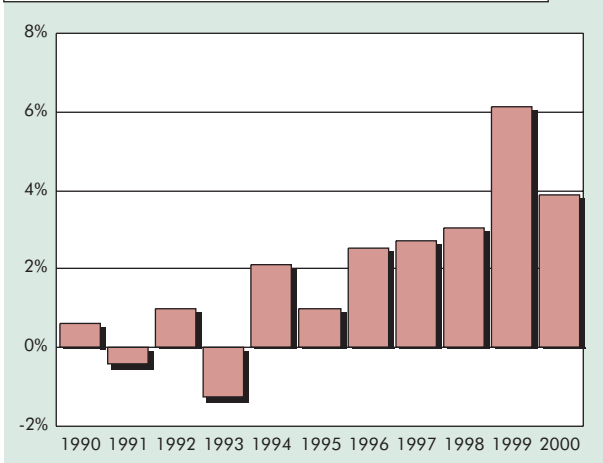
A ce montant global s'ajoutent les engagements hors-bilan des sociétés de caution pour **44,7 milliards €** (293,2 milliards de francs), en progression de **+11,9%** sur douze mois.

Les opérations en cours au 31.12.2000

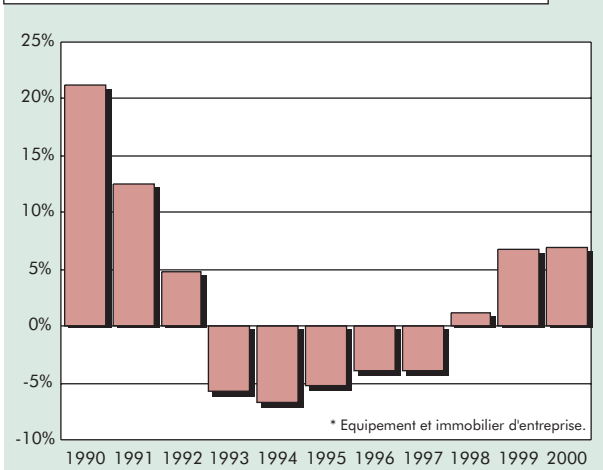


L'évolution des opérations en cours selon le type de clientèle

Financement des particuliers (équipement et logement) (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)

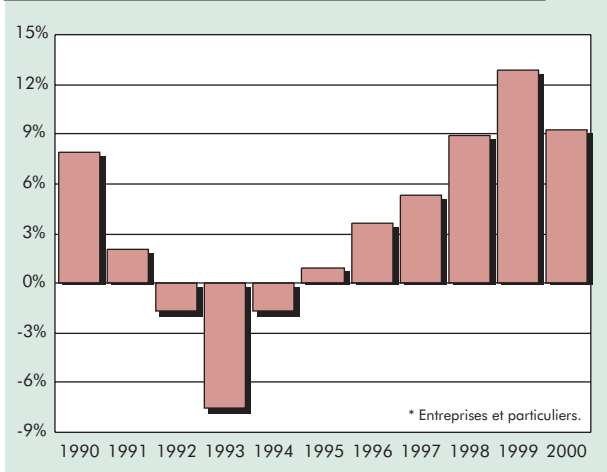


Financement des entreprises et professionnels* (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)

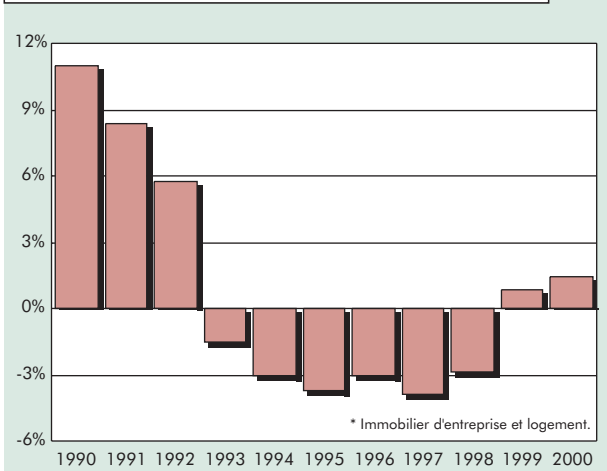


L'évolution des opérations en cours selon le type de financement

Financement de l'équipement* (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



Financement de l'immobilier* (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Les résultats de l'exercice 2000 sont **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 222 des plus importants établissements de la profession, toutes activités confondues (2), on observe que 190 d'entre eux (soit 86% du total) ont dégagé en 2000 des résultats positifs, dont 121 (55% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

(2) A l'exception des maisons de titres et entreprises d'investissement, établissements pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé s'établit ainsi à fin 2000 (hors opérations de location simple) à **16,2%**. Cette part est de près de 20% pour les crédits aux particuliers, dont 45% pour les seuls crédits d'équipement, et de 13,1% pour les crédits aux entreprises et aux professionnels.

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2000 (a) et (b)	Données en milliards €		Données en milliards de francs		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (b) et (d)	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (b) et (d)	
Crédits aux particuliers (e)	476,7	94,7	3 126,9	621,0	19,9%
Crédits aux entreprises et aux professionnels (f)	567,3	74,4	3 721,2	488,3	13,1%
Total	1 044,0	169,1	6 848,2	1 109,3	16,2%

(a) Créances douteuses incluses.

(b) Hors opérations de location simple. Ces opérations (tant sur biens mobiliers qu'immobiliers) sont assimilées à des valeurs immobilisées et exclues des crédits à l'économie recensés par la Banque de France. Pour mémoire, rappelons qu'elles représentaient pour les adhérents de l'ASF un montant de 19,2 milliards € (126,1 milliards de francs) à fin décembre 2000.

(c) Source : Banque de France, données provisoires.

(d) Membres correspondants compris.

(e) Crédits d'équipement et crédits à l'habitat aux ménages.

(f) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie.

2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1999 (a)
La production en 2000	20,6	135,4	+7,6%
Crédits d'équipement (b)	2,2	14,6	-5,8%
Location de matériels	18,4	120,8	+9,5%
Crédit-bail mobilier	8,7	57,0	+11,2%
Autres opérations (c)	9,7	63,8	+ 8,0%
Les opérations en cours à fin 2000	38,9	255,4	+12,2%
Crédits d'équipement (d)	7,5	48,9	+4,9%
Location de matériels	31,5	206,5	+14,0%
Crédit-bail mobilier	15,7	103,2	+15,8%
Autres opérations (e)	15,8	103,4	+12,3%

(a) Les chiffres 1999 et 2000 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2001.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 8,5 milliards € (55,8 milliards de francs) d'opérations de location sans option d'achat (+6,8%).

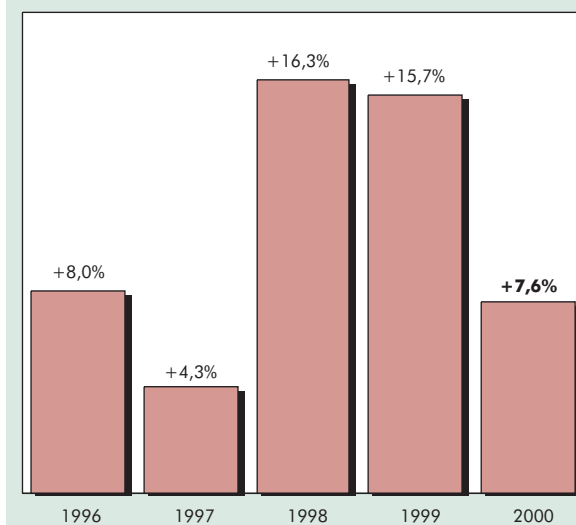
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 2,9 milliards € (18,7 milliards de francs), en hausse de +12,7%.

(e) Dont 14,2 milliards € (93,2 milliards de francs) d'opérations de location sans option d'achat (+11,9%).

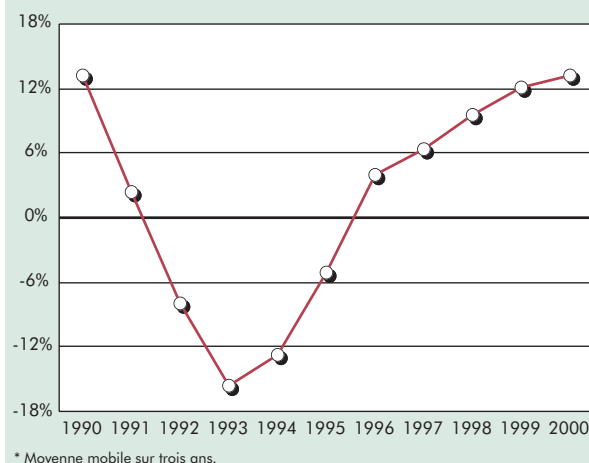
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux professionnels ralentissent très sensiblement leur progression : avec **20,6 milliards €** (135,4 milliards de francs) pour **870 000 dossiers** financés, la production est

Équipement des entreprises et professionnels (croissance annuelle de la production)



Équipement des entreprises et professionnels (croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

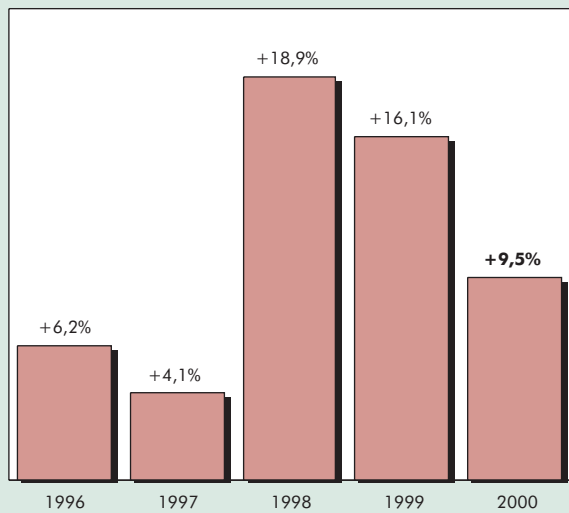


* Moyenne mobile sur trois ans.

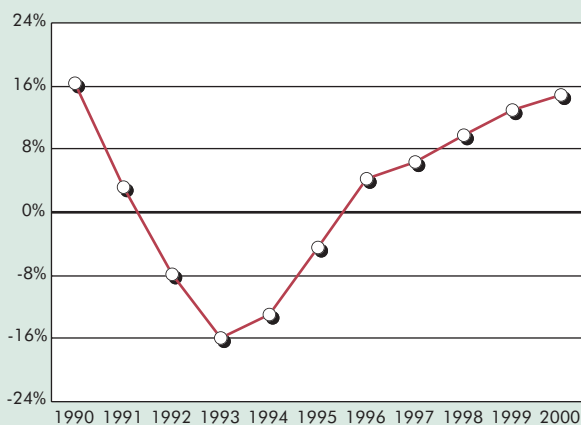
en hausse - en montant - de **+7,6%** après un rythme proche de **+16%** en 1999 et 1998. Comme les années précédentes, ces financements se font en quasi-totalité (90% du total) par location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

■ Les investissements nouveaux en location de matériels

Location de matériels
(croissance annuelle de la production)



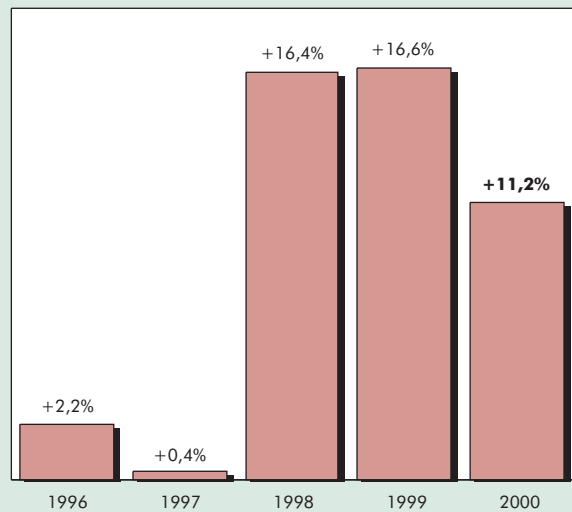
Location de matériels
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



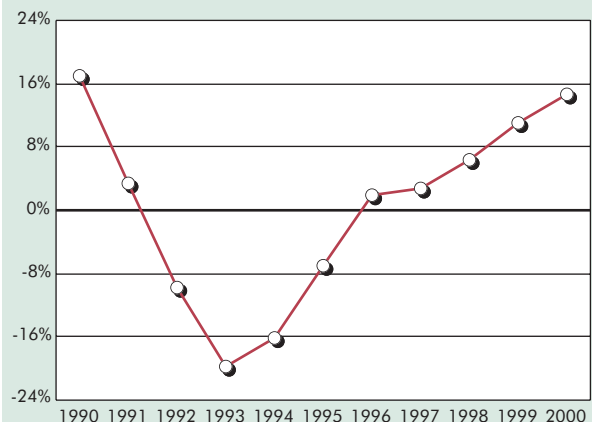
* Moyenne mobile sur trois ans.

Nouvelle et sensible décélération pour les opérations de **location de matériels** : les nouveaux investissements progressent de **+9,5%** (après **+16,1%** et **+18,9%** les deux années précédentes) avec **18,4 milliards €** (120,8 milliards de francs), pour 760 000 opérations. Le taux de croissance aura ainsi été divisé pratiquement par deux en trois ans. Contrairement à l'année précédente, les opérations de **crédit-bail mobilier** (loi du 2 juillet 1966) enregistrent également un ralentissement : après une progression de l'ordre de **+16,5%** en 1998 et 1999, les investissements nouveaux augmentent de **+11,2%** à **8,7 milliards €** (57 milliards de francs), pour 270 000 opérations.

Crédit-bail mobilier
(croissance annuelle de la production)



Crédit-bail mobilier
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



* Moyenne mobile sur trois ans.

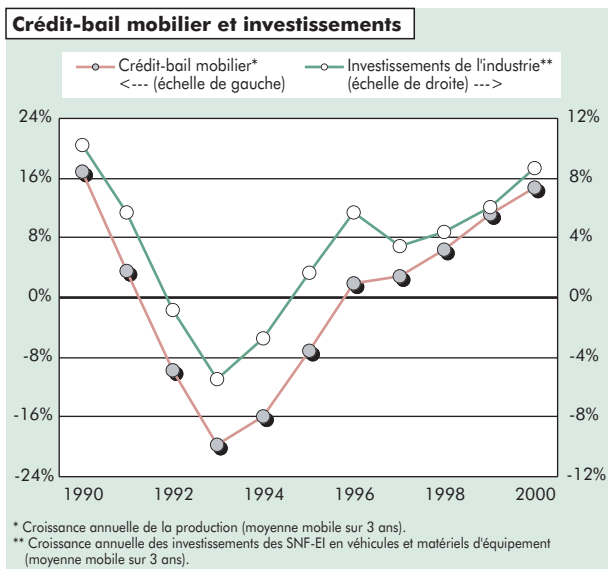
Le secteur du matériel informatique et électronique est le seul à enregistrer un recul : **-8,2%** par rapport à l'année précédente (contre **+1,8%** en 1999), avec 1,2 milliard € ou 7,6 milliards de francs et 57 000 opérations. Les investissements en véhicules utilitaires et industriels accentuent légèrement leur progression : **+16,5%** par rapport à 1999 (après **+14,4%** cette dernière année) à 3 milliards € (19,8 milliards de francs) pour 122 000 financements. Les financements en matériels d'équipement hors informatique sont en hausse atténuée : **+13,8%** (après **+23,3%** l'année précédente) à 4,5 milliards € (29,7 milliards de francs) pour 92 000 opérations.

Les principales branches de l'économie clientes des établissements de crédit-bail mobilier demeurent (3) l'industrie manufacturière (près de 25% du total des investissements de l'année), les secteurs du commerce et des transports/communications (chacun pour 16%) et des services aux entreprises (15%). Sur le plan géographique, les entreprises clientes localisées en Ile-de-France représentent 27% du total

(3) Données 1999. Source INSEE.

des investissements, celles de la région Rhône-Alpes 11%, celles des régions Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, P.A.C.A. et Pays de la Loire environ 6% pour chacune de ces localisations.

On notera à nouveau que le crédit-bail mobilier, fortement tributaire de la demande d'investissement des agents économiques, en accentue, à la hausse comme à la baisse, les tendances de fond.



Le **taux d'intervention** du crédit-bail mobilier (pourcentage des investissements des entreprises faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail) s'établit à **10,8%** en 2000 après 10,5% l'année précédente. On rappellera que ce ratio ne rend qu'imparfaitement compte de l'importance de la location de matériels en tant que moyen de financement des entreprises puisqu'au regard de la comptabilité nationale, les opérations réalisées sous forme de location sans option d'achat sont assimilées à de la consommation intermédiaire et ne sont donc pas prises en compte pour mesurer l'investissement.

Les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) croissent de **+17,1%** (la hausse de +53,5% enregistrée en 1999 était liée pour l'essentiel à l'incidence d'une opération exceptionnelle) à **1,2 milliard €** (8 milliards de francs) pour près de 80 000 financements.

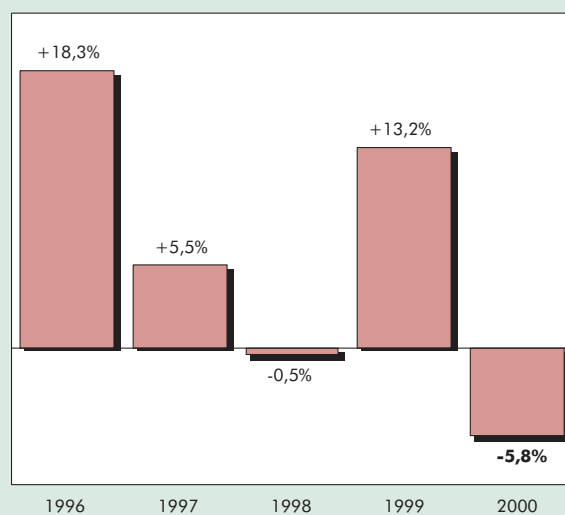
Les investissements en **location sans option d'achat** (4) (location financière (5) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) ralentissent à nouveau très sensiblement leur croissance : celle-ci est de **+6,8%** après +12% et +21% les deux années précédentes. Les nouveaux investissements ont atteint 8,5 milliards € (55,8 milliards de francs) pour 410 000 opérations. La part de ces financements dans le total des opérations de location de matériels, qui s'était fortement accrue au cours des sept premières années de la dernière décennie (de 19% en 1989 à 48,2% en 1997) s'érode maintenant régulièrement depuis quatre ans (elle est de 46,2% en 2000 après 47,2% en 1999).

Au total, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront permis de financer en 2000

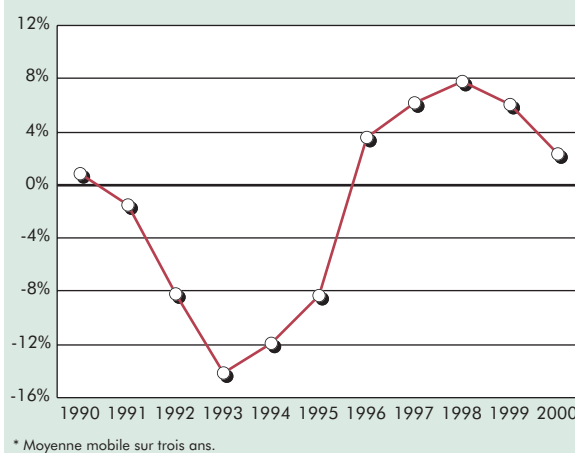
auprès des entreprises et des professionnels environ 430 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 8 milliards € (52,4 milliards de francs), en hausse de +10,8% par rapport à 1999 ; 155 000 équipements informatiques et électroniques pour 3,1 milliards € (20,3 milliards de francs), soit une progression de +1,9% ; enfin, 175 000 dossiers portant sur du matériel d'équipement divers (7,3 milliards €, soit 48 milliards de francs), en augmentation de +11,5%.

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Crédits d'équipement classiques
(croissance annuelle de la production)



Crédits d'équipement classiques
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



(4) On rappelle que les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (sociétés financières membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

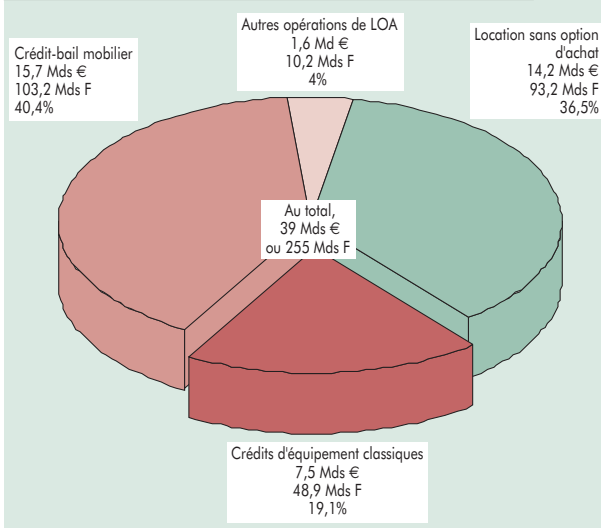
(5) Les opérations de location financière sont des opérations dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Les **crédits d'équipement** classiques (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) accusent une nette contraction : **-5,8%** (contre une hausse de +13,2% l'année précédente) à **2,2 milliards €** (14,6 milliards de francs) pour 107 000 opérations. Les financements de voitures particulières (neuves et d'occasion) se contractent de -13,7% (contre une hausse de +17,1% en 1999) à 0,54 milliard € (3,5 milliards de francs) pour 37 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels (neufs et d'occasion) reculent de -11,4% (contre +13,6% en 1999) à 0,37 milliard € (2,5 milliards de francs) pour 22 000 unités ; seuls les financements relatifs aux autres matériels d'équipement enregistrent une augmentation (+3,3%, après +29,3% l'année précédente) à 0,63 milliard € (4,1 milliards de francs) pour 32 000 opérations. Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés pour 0,69 milliard € (4,5 milliards de francs), en recul de -3,3%.

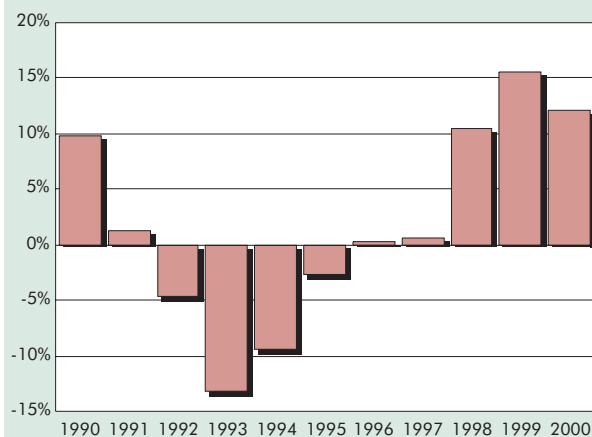
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (location de matériels et crédit d'équipement

Équipement des entreprises et professionnels - opérations en cours au 31.12.2000



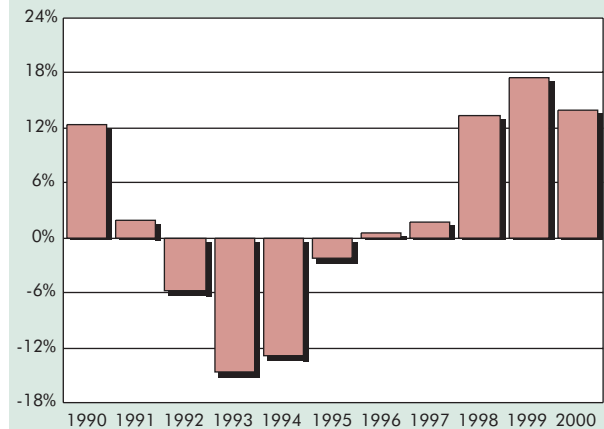
Équipement des entreprises et professionnels (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



classique) s'établit à **38,9 milliards €** (255,4 milliards de francs) à fin décembre 2000, en progression légèrement ralentie par rapport à celle de l'année précédente (**+12,2%** sur douze mois après +15,5% à fin décembre 1999).

Les immobilisations nettes en location de matériels

Location de matériels (glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



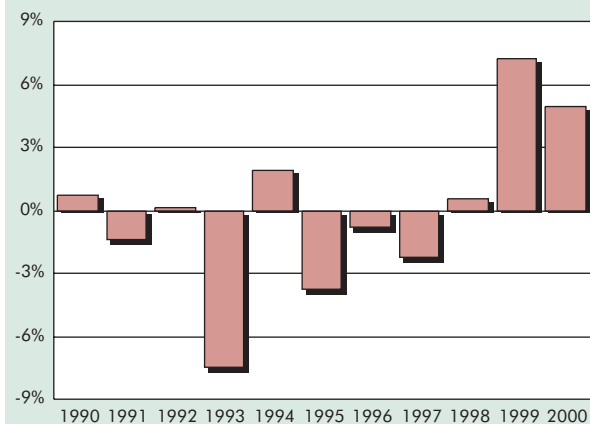
Au 31 décembre 2000, les immobilisations nettes en **location de matériels** s'élevaient à **31,5 milliards €** (206,5 milliards de francs), en hausse de **+14%** sur douze mois, rythme légèrement ralenti par rapport à l'année précédente (+17,5% à fin 1999), pour environ 2 millions de dossiers gérés.

A cette date, les immobilisations de **crédit-bail mobilier** étaient de **15,7 milliards €** (103,2 milliards de francs), en progression de **+15,8%** sur douze mois (après +14,9% à fin 1999) ; celles relatives aux autres opérations de location avec option d'achat (financements de voitures particulières) de 1,6 milliard € (10,2 milliards de francs), en hausse de +16,1% sur douze mois (+22% à fin 1999) ; enfin, les opérations de location sans option d'achat représentaient 14,2 milliards € (93,2 milliards de francs) d'immobilisations (en augmentation de +11,9% sur douze mois, après +19,9% à fin 1999).

Les encours des crédits d'équipement

Le montant des encours de **crédits d'équipement** classiques atteignait **7,5 milliards €** (48,9 milliards de francs) à fin décembre 2000, en progression de **+4,9%** sur douze mois (après +7,2% à fin 1999), dont 4,6 milliards € (30,2 milliards de francs) de financements à moyen terme de matériels d'équipement (+0,6% sur douze mois) et 2,9 milliards € (18,7 milliards de francs) de crédits-stocks à court terme (+12,7% sur douze mois). Le nombre de dossiers gérés en portefeuille s'établit au total à environ 2,5 millions d'unités. L'encours des financements de voitures particulières (neuves et d'occasion) était de 0,88 milliard € (5,8 milliards de francs), en hausse de +8,6% sur douze mois ; celui des véhicules utilitaires et industriels de 0,78 milliard € (5,1 milliards de

Crédits d'équipement classiques
(glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



francs), en recul de - 2,3% ; celui des autres matériels d'équipement de 1,6 milliard € (10,7 milliards de francs), en augmentation de +7,4% sur douze mois.

LES PRODUITS DE L'ANNÉE

Faute de données suffisantes, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le montant en valeur absolue des produits générés pour l'exercice 2000 par les financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels, tant pour les loyers HT des opérations de location de matériels que pour les intérêts et agios échus pour les crédits d'équipement classiques. Sur la base d'une estimation, on peut seulement constater une nouvelle accentuation de la progression du montant des **loyers HT** perçus dans le cadre d'opérations de location de matériels : **+11,8%** par rapport à l'exercice précédent, après +11% et +5% les deux années précédentes. Comme en 1999, la hausse est plus marquée pour les loyers des opérations de location sans option d'achat (+14,1%) que pour les loyers de crédit-bail stricto sensu (+10,6%). En matière d'**intérêts et agios** échus en crédit d'équipement classique, une progression de **+17,2%** fait suite à trois années consécutives de recul.

3 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des particuliers (automobile et équipement du foyer) marquent une pause : après six années de croissance ininterrompue - plus ou moins accentuée -, ils fléchissent en 2000 de **-0,7%** par rapport à l'année précédente, avec **32,9 milliards €**

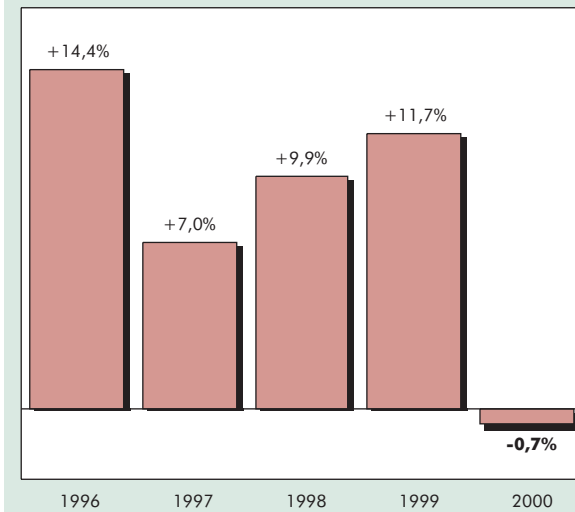
LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1999 (a)
La production en 2000	32,9	216,0	-0,7%
Crédit classique	31,6	207,6	-1,0%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	14,5	95,4	+2,8%
Financements affectés	10,2	67,0	-4,4%
Prêts personnels	6,9	45,2	-3,6%
Location (b)	1,3	8,4	+8,0%
Les opérations en cours à fin 2000	50,8	333,4	+7,1%
Crédit classique	49,1	321,8	+7,6%
Crédits renouvelables	19,8	130,1	+10,2%
Financements affectés	15,6	102,2	+3,9%
Prêts personnels	13,6	89,5	+8,2%
Location (b)	1,8	11,6	-4,6%

(a) Les chiffres 1999 et 2000 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2001.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

Équipement des particuliers
(croissance annuelle de la production)



Équipement des particuliers
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



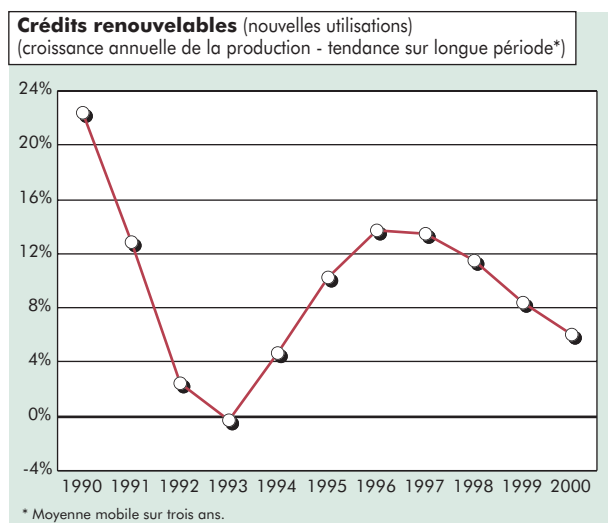
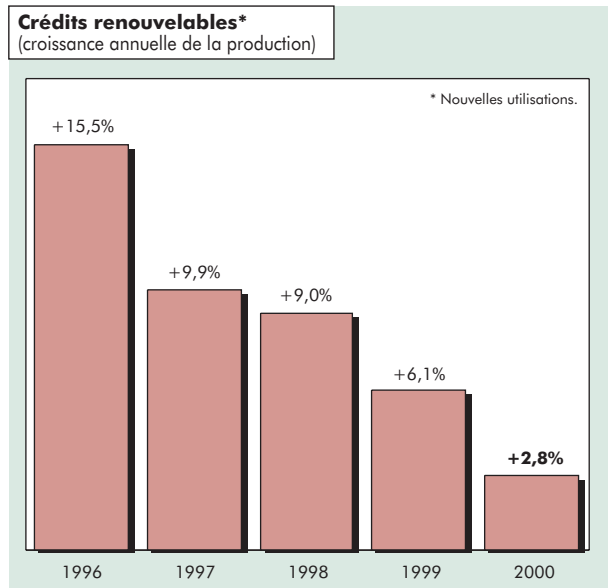
* Moyenne mobile sur trois ans.

(216 milliards de francs). On notera que, pour certaines opérations, l'augmentation des paiements en espèces due à la perspective de la conversion du franc à l'euro a sans doute eu une incidence qu'il est cependant difficile de mesurer.

■ Les nouveaux crédits distribués

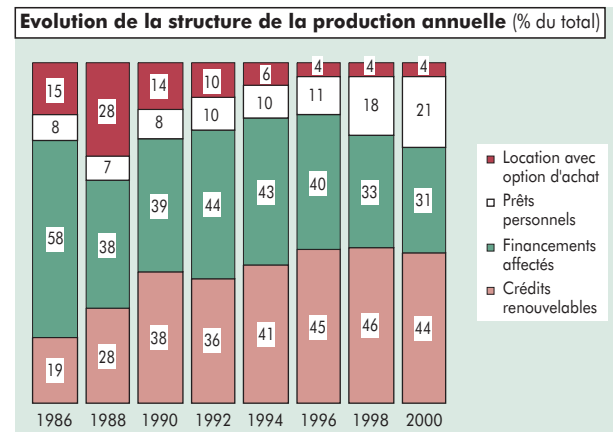
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2000 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'est élevé à **31,7 milliards €** (207,6 milliards de francs), en recul de **-1%** par rapport à 1999 contre **+11,7%** cette dernière année.

Le montant des nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** s'établit à **14,5 milliards €** (95,4 milliards de francs), en progression une nouvelle fois très sensiblement ralentie : le taux de croissance est de **+2,8%** par rapport à 1999, après **+6,1%** cette dernière année, **+10%** en moyenne les deux années précédentes et environ **+16%** en 1995 et 1996. Outre cette décélération de la progression des opérations



depuis quatre ans, on notera l'inflexion marquée de l'année 2000 au cours de laquelle, à la hausse constatée au premier semestre (près de +7%) a succédé un recul au second (proche de -1%).

Produit ayant maintenant atteint sa pleine maturité, le crédit renouvelable représente la part la plus importante des financements d'équipement des particuliers (à la fois en crédit classique et location avec option d'achat) : **44%** du total en 2000, contre **16%** quinze ans auparavant. On notera cependant que, depuis trois ans, cette part tend à s'éroder légèrement.

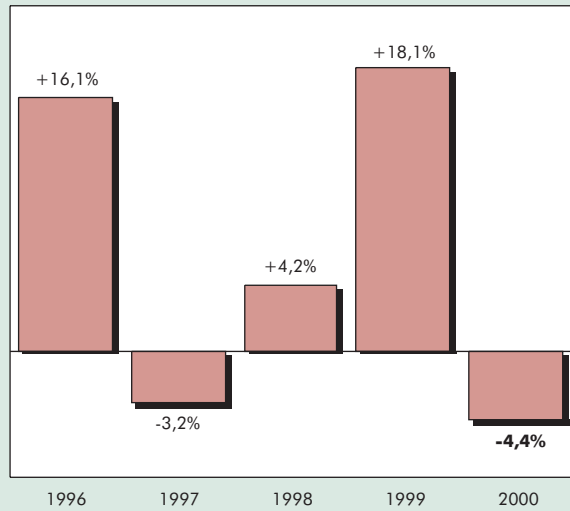


L'évolution des **prêts affectés** est influencée par le recul de l'activité des établissements spécialisés dans le financement de l'automobile en 2000. Ainsi, alors même que les immatriculations d'automobiles neuves, bien qu'en léger retrait, demeuraient à un niveau particulièrement élevé (2,13 millions d'unités après 2,15 millions l'année précédente), les financements de l'espèce cédaient **-14,1%** en nombre d'opérations à 407 000 unités (6) par rapport à 1999 et **-12%** en montant (contre **+21,9%** l'année précédente) à **3,8 milliards €** (24,8 milliards de francs). Les financements d'automobiles d'occasion reculaient pour leur part de **-2,6%** en montant (contre **+17,7%** en 1999) à **2,8 milliards €** (18,1 milliards de francs) et de **-5,1%** en nombre à près de 370 000 unités. Les autres financements progressent de **+3,4%** (après **+8,5%** en 1999) à **3,7 milliards €** (24,2 milliards de francs) pour 3 600 000 opérations : pour les biens d'équipement du foyer (électronique grand public, appareils ménagers, ameublement), la hausse est de **+2,7%** (après **+3,9%** en 1999) à **1,9 milliard €** (12,3 milliards de francs) pour 2 800 000 opérations ; pour les autres biens ou services (deux-roues, caravanes, bateaux, amélioration de l'habitat, divers autres biens et services), elle est de **+4,2%**

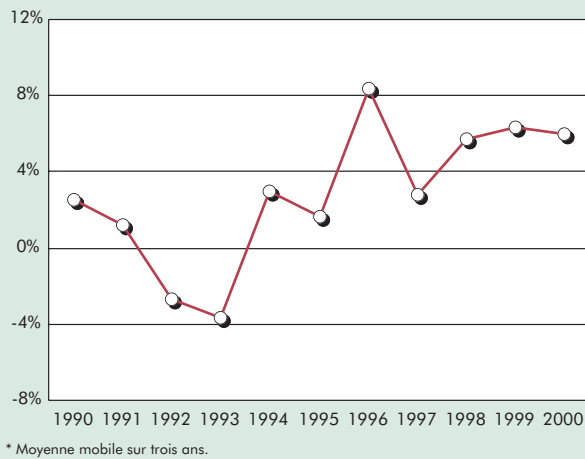
(6) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont, au total, près de 595 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 2000 pour un total de 2 134 000 véhicules immatriculés, soit un taux d'intervention de **27,9%**, en recul de près de 3 points par rapport à l'année précédente (**30,6%**). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

(après +13,9% en 1999) à 1,8 milliard € (11,9 milliards de francs) pour 820 000 opérations. Globalement, la production est en recul de **-4,3%** par rapport à l'année précédente (contre +18,1% en 1999) à **10,2 milliards €** (67 milliards de francs), pour près de 4 400 000 opérations.

Prêts affectés
(croissance annuelle de la production)



Prêts affectés
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

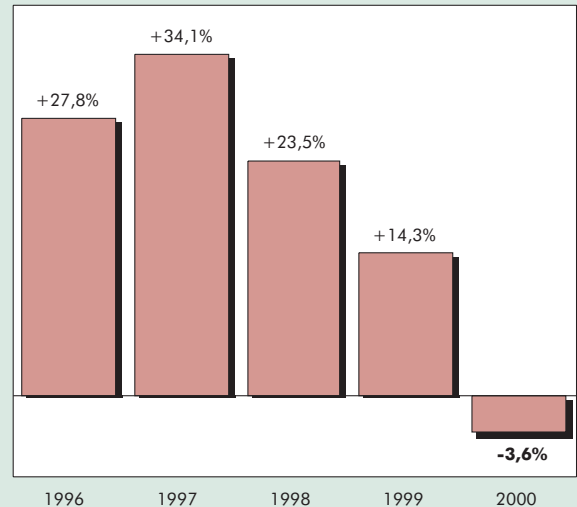


Les **prêts personnels** se contractent de **-3,6%** sur l'année à **6,9 milliards €** (45,2 milliards de francs) pour 1 100 000 opérations, après six années de forte croissance ininterrompue.

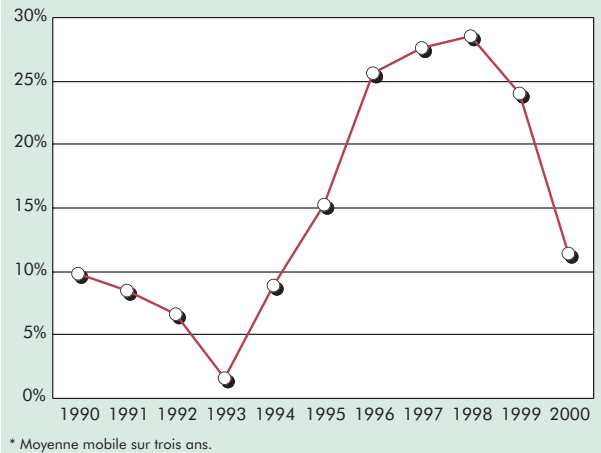
■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le secteur de la **location avec option d'achat**, qui avait renoué avec la croissance en 1998, ralentit également sa progression en 2000 : celle-ci est de **+8%** (après +10,2% en 1999 et +17,4% en 1998) à **1,3 milliard €** (8,4 milliards de francs) pour près de 80 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est

Prêts personnels
(croissance annuelle de la production)

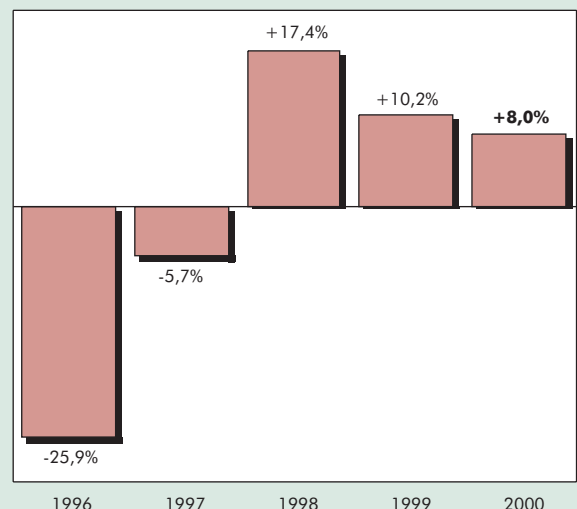


Prêts personnels
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



consacré au financement de l'automobile : 70 200 véhicules ont été ainsi financés en 2000 pour un montant de 0,95 milliard € (6,2 milliards de francs), en hausse de +1,3%.

Location avec option d'achat
(croissance annuelle de la production)



Location avec option d'achat
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

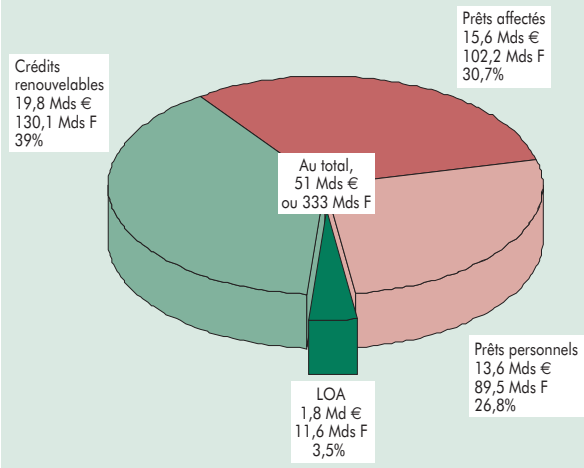


* Moyenne mobile sur trois ans.

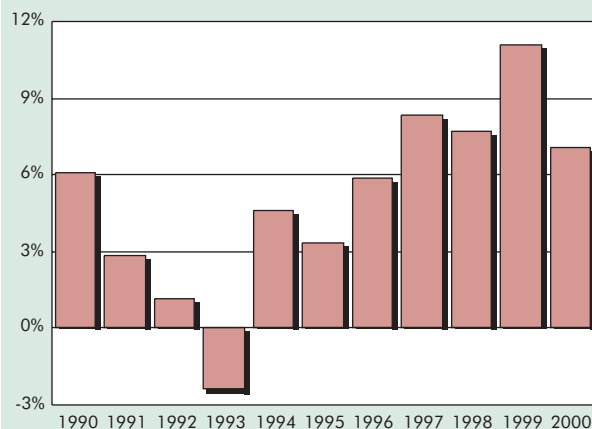
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** de financement de l'équipement des particuliers (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élevait à

Équipement des particuliers - les opérations en cours au 31.12.2000



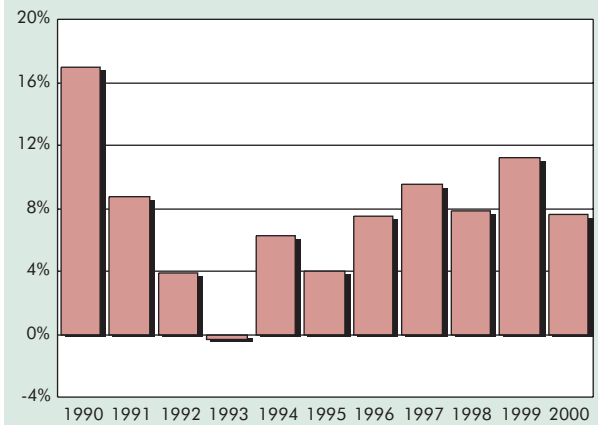
Équipement des particuliers
(glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



50,8 milliards € (333,4 milliards de francs) à fin décembre 2000, en hausse de **+7,1%** sur les douze derniers mois (après +11,1% l'année précédente, qui avait enregistré la progression la plus rapide de la décennie), soit un montant équivalent à celui porté par les banques généralistes dans ce même secteur. Le nombre de dossiers gérés est de l'ordre de 23 300 000 dossiers à fin 2000.

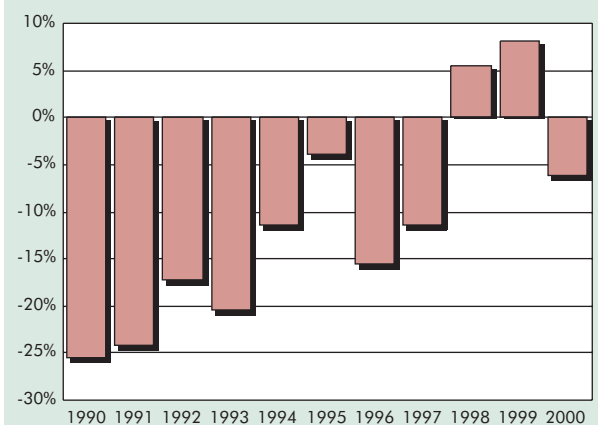
Les encours de crédit classique

Crédit classique (équipement des particuliers)
(glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



L'encours hors agios des opérations de crédit classique s'établissait à **49,1 milliards €** (321,8 milliards de francs) à fin décembre 2000, en progression de **+7,6%** sur les douze derniers mois (après +11,2% à fin 1999). Les opérations par crédits renouvelables composent la plus grande part de cet ensemble (19,8 milliards € ou 130,1 milliards de francs), en progression de +10,2% sur douze mois (après +7,6% un an auparavant) ; les financements affectés y entrent pour 15,6 milliards € (102,2 milliards de francs), en augmentation de +3,9% sur douze mois (après +10,3% à fin 1999) ; enfin, l'encours des prêts personnels est de 13,6 milliards € (89,5 milliards de francs), croissant de +8,2% sur douze mois (+17,7% à fin 1999).

Location avec option d'achat (équipement des particuliers)
(glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes en location avec option d'achat était de **1,8 milliard €** (11,6 milliards de francs) à fin décembre 2000, à nouveau en recul (**-4,6%** sur douze mois) comme au long de la dernière décennie, à l'exception des deux seules années 1998 et 1999.

LES PRODUITS DE L'ANNÉE

On rappellera que, faute de données suffisantes, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le montant en valeur absolue des produits générés pour l'exercice 2000 par les financements destinés à l'équipement des particuliers, tant pour les intérêts et agios échus pour les crédits classiques que pour les loyers HT des opérations de LOA. Sur la base d'une estimation, on peut seulement constater que le montant des **intérêts et agios** échus en opérations de crédit classique enregistre une progression supérieure à celle de 1999 (+9% après environ +4%). Comme les deux années précédentes, la hausse est plus marquée pour les prêts personnels (+12%), le secteur des crédits renouvelables enregistrant une augmentation de +10% et celui des prêts affectés de seulement +4%. Les **loyers HT** perçus dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat sont en fort recul : -18%.

LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (PARTICULIERS, ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS)

Les résultats de l'exercice 2000 des établissements spécialisés dans le financement de **l'équipement des particuliers** sont **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 33 des plus importants intervenants, on constate que 32 d'entre eux (97% du total) ont dégagé en 2000 des résultats positifs, dont 16 (48% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

Les résultats de l'exercice 2000 des établissements spécialisés dans le financement de **l'équipement des entreprises et des professionnels** par crédit classique et/ou location de matériels apparaissent **relativement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 54 des plus importants intervenants, on constate que 38 d'entre eux (soit 70% du total) ont dégagé en 2000 des résultats positifs, dont 19 (35% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

4 LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1999 (a)
La production en 2000	6,5	42,9	+5,3%
Crédit-bail immobilier et location simple	5,2	33,9	+13,7%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	4,0	26,3	+9,1%
Sofergie	0,4	2,7	-22,1%
Location simple (b)	0,7	4,8	+122,9%
Financement immobilier classique (c)	1,4	9,0	-17,7%
Les opérations en cours à fin 2000	41,4	271,3	+2,5%
Crédit-bail immobilier et location simple	35,4	232,2	+4,4%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,0	183,6	+2,2%
Sofergie	2,4	15,8	+2,4%
Location simple (b)	5,0	32,9	+20,1%
Financement immobilier classique (c)	6,0	39,1	-7,2%

(a) Les chiffres 1999 et 2000 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2001.

(b) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF. Si l'on prend en compte l'activité des entreprises, non établissements de crédit, appartenant au même groupe que des adhérents ASF, et retenues dans l'hypothèse où ces derniers constituent la tête de file dudit groupe - ces entreprises retenues étant en nombre peu élevé -, les chiffres deviennent :

- Production : les flux d'accroissement du patrimoine locatif se sont élevés à 2 milliards € (13,1 milliards de francs) en 2000, après 3 milliards € (19,4 milliards de francs) en 1999, soit une chute de -32,4%, faisant suite au très fort accroissement enregistré l'année précédente.

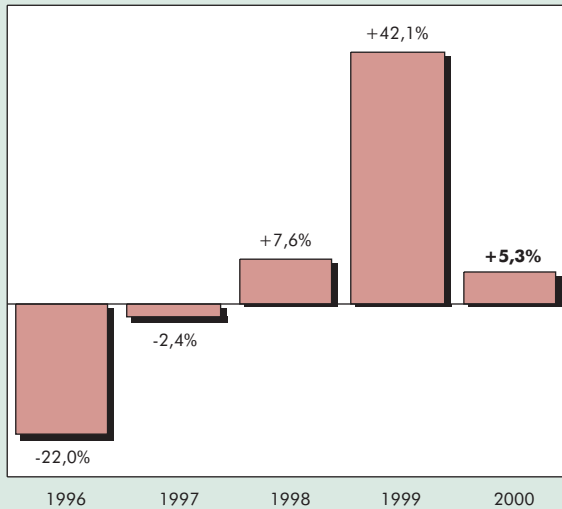
- Immobilisations nettes : les immobilisations nettes du patrimoine locatif étaient de 7,5 milliards € (49 milliards de francs) à fin décembre 1999 et de 8,9 milliards € (58,5 milliards de francs) à fin décembre 2000.

(c) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

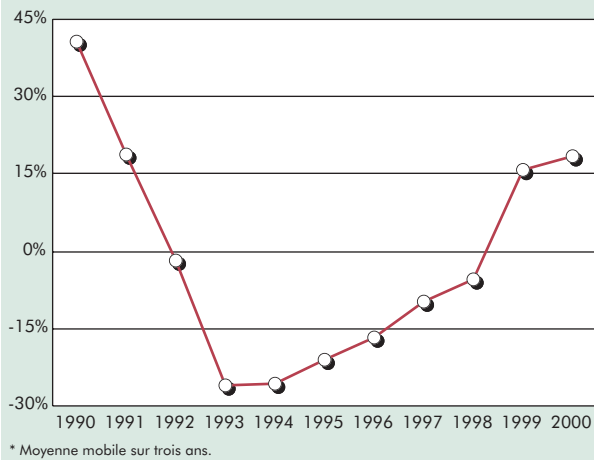
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

La progression spectaculaire des financements des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels enregistrée en 1999 (+42,1%, meilleure performance depuis 1988) ne s'est pas répétée en 2000 : les nouveaux financements retrouvent un rythme de croissance beaucoup plus modeste, à **+5,3%**, pour **6,5 milliards €** (42,9 milliards de francs).

Immobilier d'entreprise
(croissance annuelle de la production)

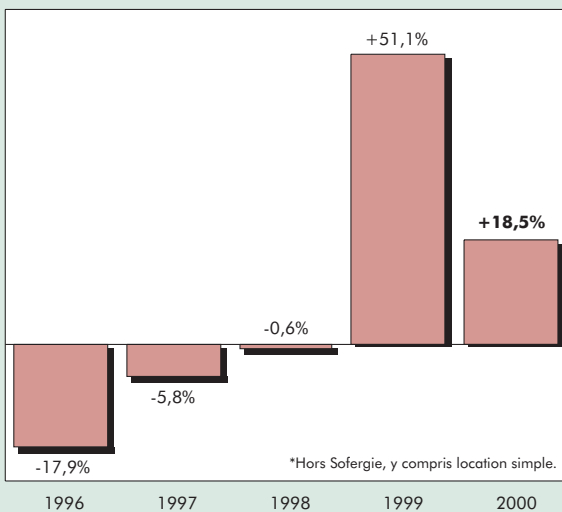


Immobilier d'entreprise
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

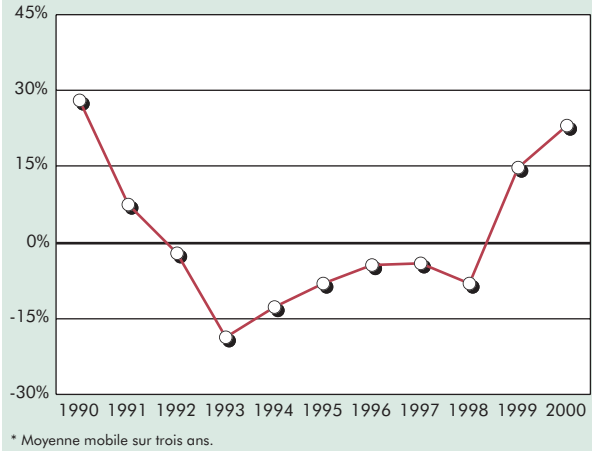


■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Crédit-bail immobilier*
(croissance annuelle de la production)

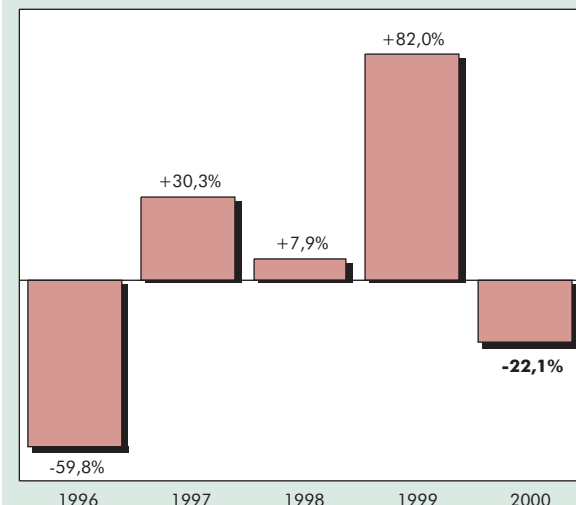


Crédit-bail immobilier (hors Sofergie, y compris location simple)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

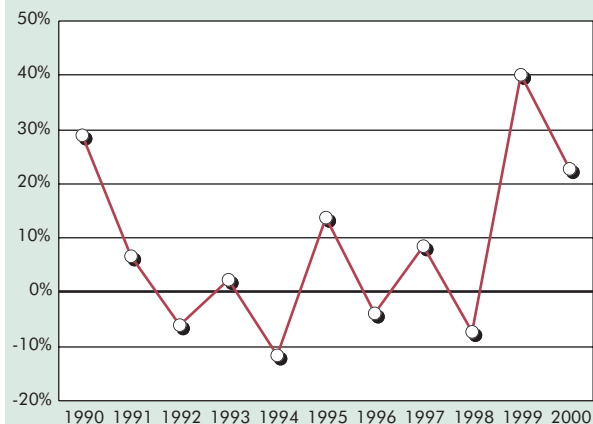


Bien que ne retrouvant pas leur taux de progression très rapide de 1999 (+51,1%), les engagements nouveaux des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier enregistrent une croissance marquée : globalement (y compris les opérations de location simple) la hausse s'établit à **+18,5%** pour **4,7 milliards €** (31,2 milliards de francs) et près de 3 400 opérations, dont **4 milliards €** (26,3 milliards de francs) en opérations de **crédit-bail** (+9,1%, après +36,7% en 1999) et **0,73 milliard €** (4,8 milliards de francs) en opérations de **location simple** (+123%). La structure de la production 2000 se présente ainsi : plus de la moitié des engagements ont concerné des locaux industriels (2,5 milliards € ou 16,2 milliards de francs - en progression de +30% -, et 2 100 opérations) ; les investissements en locaux commerciaux ont représenté 21% du total, accusant pour leur part un recul de -20% (pour 0,99 milliard € ou 6,5 milliards de francs, avec près de 700 opérations) ; les locaux de bureaux (19% du total) ont fait l'objet de quelque 350 opérations, pour un montant de 0,88 milliard € ou 5,8 milliards de francs (en hausse de +57,6%) ; enfin, 0,40 milliard € (2,7 milliards de francs) ont permis de financer divers locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) pour 250 dossiers.

Sofergie
(croissance annuelle de la production)

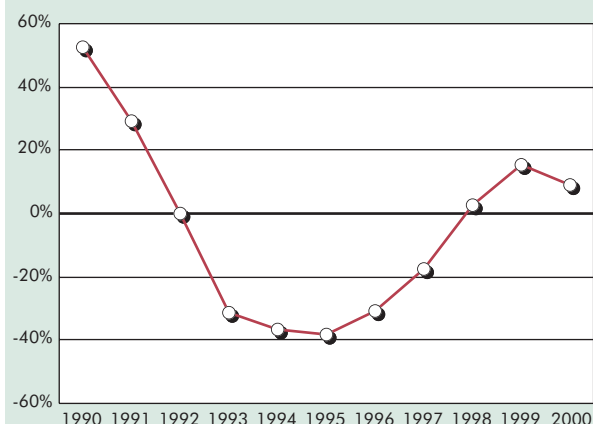


Sofergie
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



* Moyenne mobile sur trois ans.

Financements classiques (immobilier d'entreprise)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



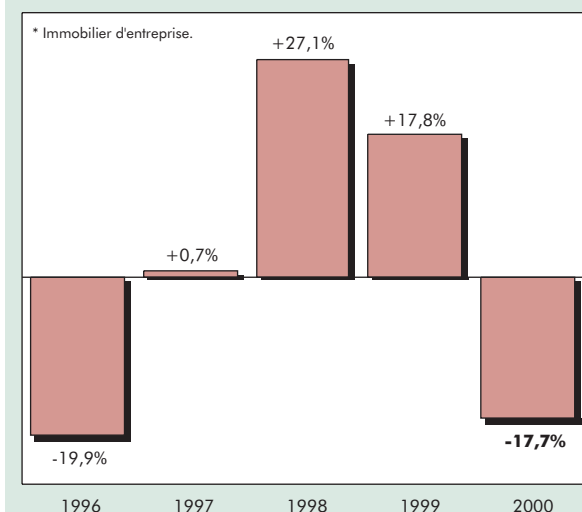
* Moyenne mobile sur trois ans.

On ajoutera à ces opérations celles des **Sofergie**, dont l'évolution présente traditionnellement un profil particulièrement heurté. Après le niveau record atteint en 1999, les nouveaux engagements ont reculé en 2000 de **-22,1%** à **0,42 milliard €** (2,7 milliards de francs) pour 700 financements. Près de 60% de cette production ont été réalisés dans le cadre des opérations d'économie d'énergie (loi du 15 juillet 1980).

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Après le ralentissement de l'année précédente, c'est un net recul qu'enregistrent les financements classiques en 2000 : **-17,7%** à **1,4 milliard €** (9 milliards de francs). La contraction est générale et concerne tant les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens (-19,2% à 0,71 milliard € ou 4,7 milliards de francs, contre +34,1% en 1999), que les autres financements à moyen et long terme (-15,9% à 0,66 milliard € ou 4,3 milliards de francs, contre +4,6% en 1999).

Financements classiques*
(croissance annuelle de la production)

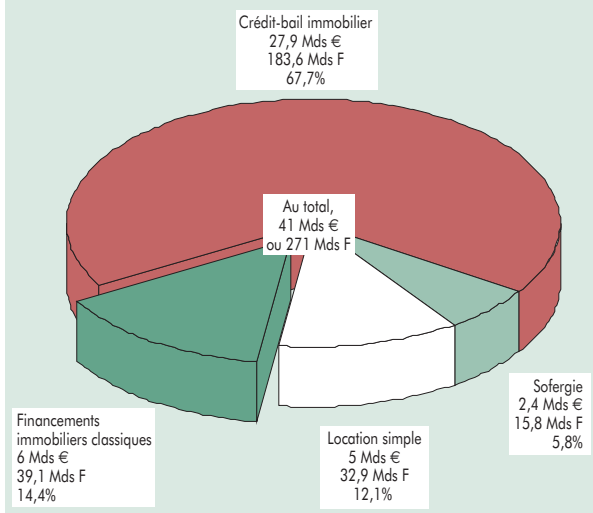


* Immobilier d'entreprise.

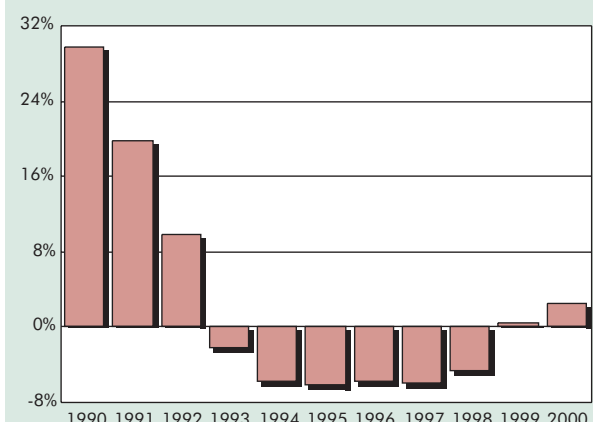
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** s'élevait à **41,4 milliards €** (271,3 milliards de francs) à fin décembre 2000, en progression de **+2,5%** sur douze mois, accentuant ainsi

Immobilier d'entreprise - les opérations en cours au 31.12.2000

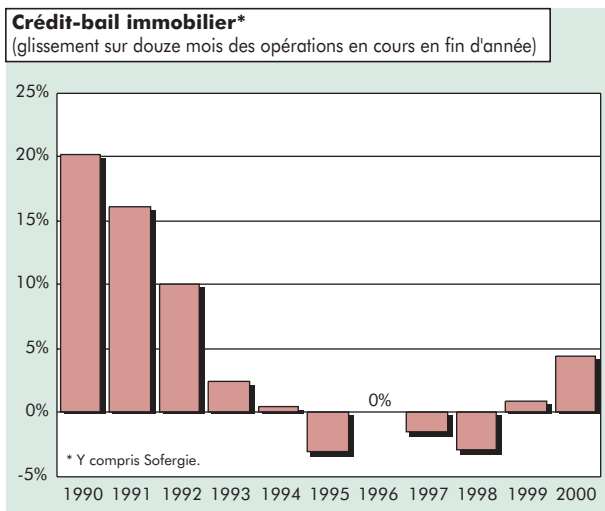


Immobilier d'entreprise
(glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



la croissance retrouvée à fin 1999 (+0,4%) après un recul ininterrompu de six ans.

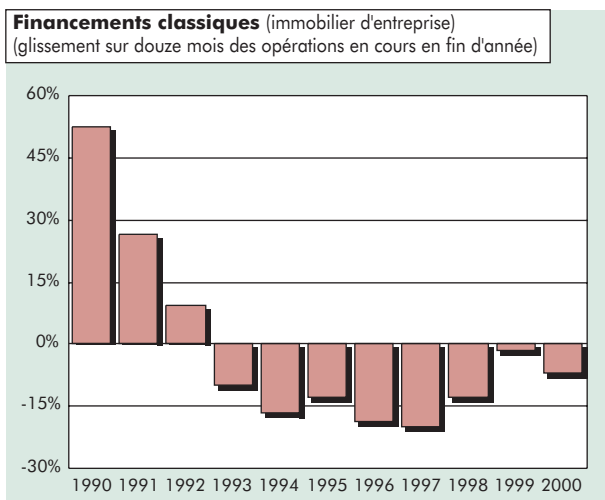
■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier



Les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier enregistrent leur hausse la plus rapide depuis sept ans : **+4,4%** sur douze mois à fin décembre 2000 (+0,8% l'année précédente) avec **35,4 milliards €** (232,2 milliards de francs). Toutes les composantes sont bien orientées : les immobilisations nettes de crédit-bail immobilier progressent de +2,2% (contre un recul de -1,2% en 1999) à 28 milliards € (183,6 milliards de francs), les immobilisations des Sofergie augmentent de +2,4% sur douze mois (après +8,7% en 1999), à 2,4 milliards € (15,8 milliards de francs) et celles du patrimoine locatif de +20,1% à 5 milliards € (32,9 milliards de francs), après +11,3% l'année précédente.

■ L'encours des financements immobiliers classiques

Huitième année consécutive de contraction de l'encours pour les financements immobiliers classiques aux entreprises



et aux professionnels : -7,2% sur douze mois à fin 2000 à 6 milliards € (39,1 milliards de francs), dont -4,7% pour les crédits aux promoteurs et marchands de biens (à 1,6 milliard € ou 10,8 milliards de francs) et -8,1% pour les autres financements à moyen et long terme (à 4,3 milliards € ou 28,3 milliards de francs).

LES PRODUITS DE L'ANNÉE

Le montant des loyers HT facturés en 2000 par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier (y compris les Sofergie) peut être estimé à 5,7 milliards € (37,5 milliards de francs), en progression de l'ordre de +7%.

Faute de disposer des données permettant de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 2000 pour les opérations de financement immobilier classique, on indiquera - sur la base d'une estimation - que l'évolution par rapport à 1999 marque une contraction de l'ordre de -4%.

5 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1999 (a)
La production en 2000	7,3	48,0	-22,3%
Financement acquéreur classique	4,7	30,9	-27,8%
Réseau du Crédit Immobilier de France (b)	2,6	17,2	-10,0%
Les opérations en cours à fin 2000	43,8	287,6	+0,5%
Financement acquéreur classique	27,1	177,7	-0,1%
Réseau du Crédit Immobilier de France (c)	16,8	109,9	1,5%

(a) Les chiffres 1999 et 2000 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2001.

(b) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991.

(c) A défaut de pouvoir disposer, au moment où le présent rapport est rédigé, des données au 31 décembre, le montant des encours retenu est celui arrêté au 30 septembre.

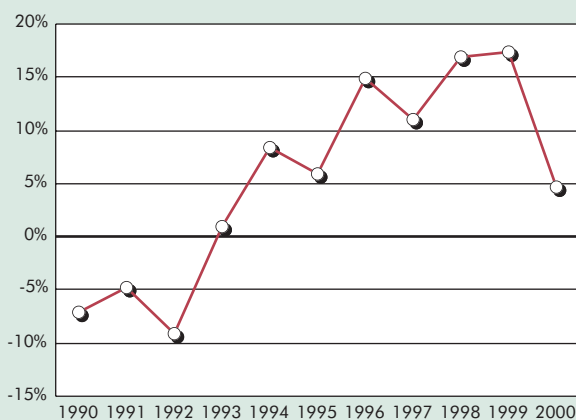
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Retournement de tendance pour les crédits au logement distribués par les établissements spécialisés : après quatre années consécutives de progression, parfois très marquée (rythme supérieur à +30% en 1996 et 1999), 2000 enregistre une forte baisse de la production (-22,3%, avec

Financement du logement*
(croissance annuelle de la production)



Financement du logement (secteur libre seul)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)

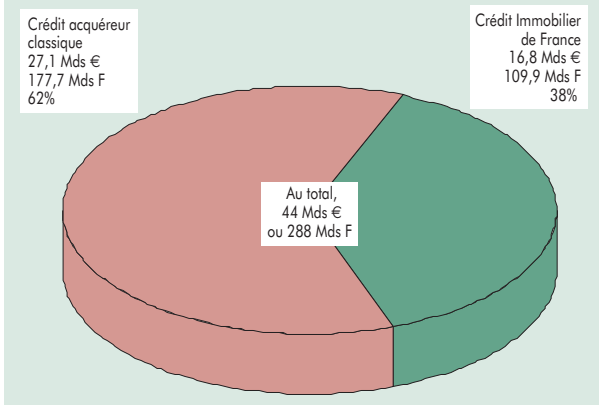


7,3 milliards € - 48 milliards de francs - pour 112 000 dossiers financés). **Les crédits acquéreurs classiques** chutent de **-27,8%** (contre +32,4% l'année précédente) à **4,7 milliards €** ou 30,9 milliards de francs et près de 59 000 dossiers : les financements destinés à l'achat de logements anciens reculent de **-27,5%** (3,1 milliards € ou 20,5 milliards de francs), ceux destinés aux logements neufs connaissent une contraction d'ampleur comparable (**-25,8%** avec 1,3 milliard € ou 8,7 milliards de francs). Les financements initiés par les sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** sont en diminution de **-10%** à **2,6 milliards €** (17,2 milliards de francs) pour 54 000 dossiers.

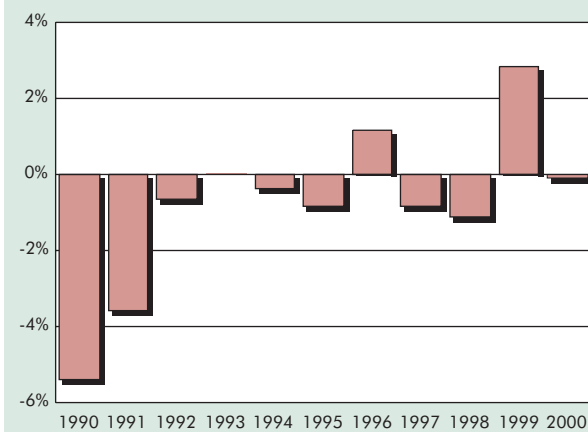
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

L'encours des **financements acquéreurs classiques** s'élevait à **27,1 milliards €** (177,7 milliards de francs) à fin décembre 2000, en quasi-stabilité sur douze mois (-0,1%), après avoir enregistré l'année précédente la plus forte hausse de la décennie (+2,8%).

Financement du logement - les opérations en cours au 31.12.2000



Financement du logement (crédits acquéreurs classiques)
(glissement sur douze mois des opérations en cours en fin d'année)



Le montant de l'encours porté par les sociétés du réseau du **Crédit Immobilier de France** était de **16,8 milliards €** (109,9 milliards de francs) à fin septembre 2000, en progression de **+1,5%** sur douze mois.

LES PRODUITS DE L'ANNÉE

A défaut de disposer des données suffisantes pour déterminer le montant des intérêts et agios échus en 2000 pour les opérations de financement du logement, on peut estimer qu'en matière de financements classiques du secteur libre, l'exercice marquerait une stabilité.

LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER (IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET FINANCEMENT DU LOGEMENT)

Les résultats de l'exercice 2000 des établissements de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) apparaissent **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 53

des plus importants intervenants, on constate que 51 d'entre eux (soit 96% du total) ont dégagé en 2000 des résultats positifs, dont 36 (68% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

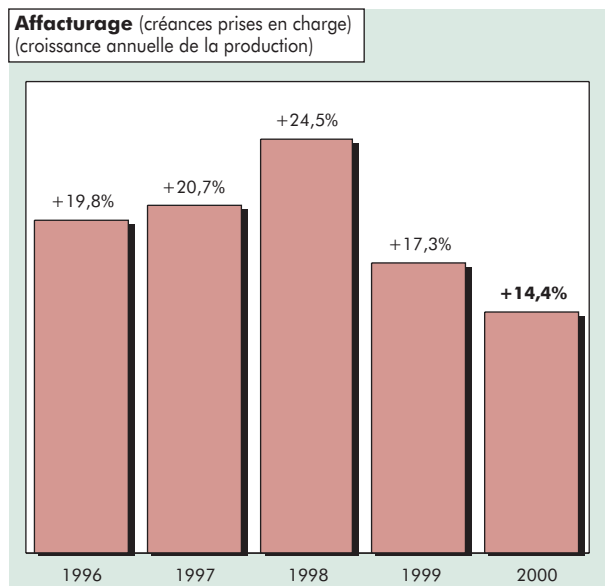
Les résultats des **Sofergie** apparaissent **relativement satisfaisants** : pour 12 d'entre elles parmi les plus importantes, 10 (83% du total) dégagent des résultats positifs, dont 5 (42%) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

Les résultats de l'exercice 2000 des établissements de **financement immobilier classique** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent **mieux orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 19 des plus importants intervenants, on constate que 15 d'entre eux (soit 79% du total) ont dégagé en 2000 des résultats positifs, dont 9 (47% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

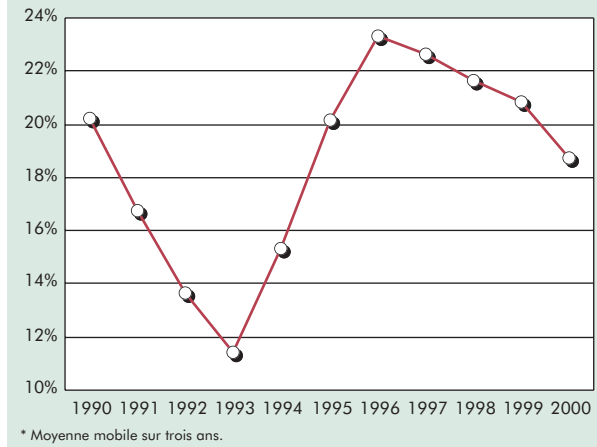
6 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Les sociétés d'affacturage ont pris en charge en 2000 quelque 19 000 000 de créances pour un montant de **60,5 milliards €** (396,7 milliards de francs), dont 54,8 milliards € (359,5 milliards de francs) d'opérations réalisées sur le plan national (+14,9%) et 5,7 milliards € (37,2 milliards de francs) réalisées au plan international (+10,4%). L'activité progresse globalement de **+14,4%** : cette évolution confirme que si les opérations d'affacturage se développent à un rythme toujours soutenu, un certain ralentissement devient cependant perceptible depuis deux ans (la croissance était de +17,3% en 1999 et de +24,5% en 1998).



Affacturage (créances prises en charge)
(croissance annuelle de la production - tendance sur longue période*)



Au 31 décembre 2000, l'**encours** net des créances à recouvrer s'établissait à **13,4 milliards €** (87,6 milliards de francs), en hausse de **+15,6%** sur douze mois (après **+19,7%** l'année précédente).

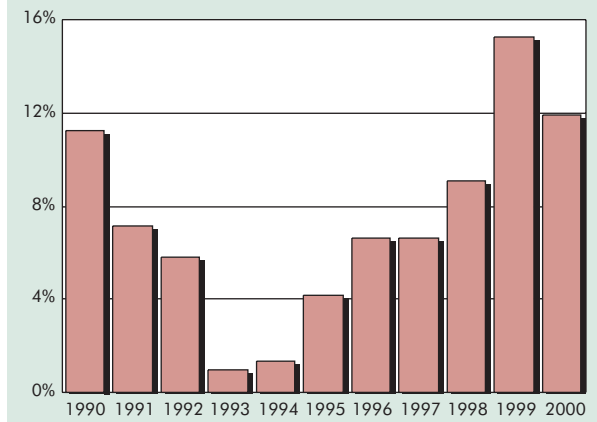
On estime le nombre d'entreprises adhérentes (7) des sociétés d'affacturage à 21 600 à fin décembre 2000, soit une augmentation de +17,7% sur douze mois et un doublement depuis 1996.

Les **résultats** de l'exercice 2000 sont **dans l'ensemble satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 17 des plus importants intervenants, on constate que 14 d'entre eux (82% du total) ont dégagé des résultats positifs, dont 12 (71% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **44,7 milliards €** (293,2 milliards de

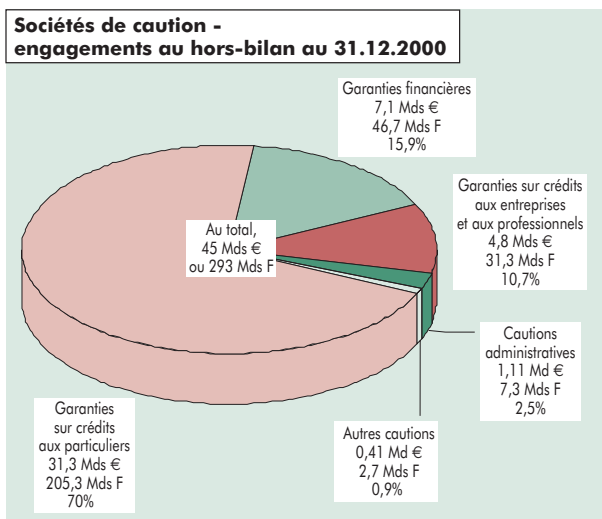
Sociétés de caution (engagements au hors-bilan)
(glissement sur douze mois des engagements en fin d'année)



(7) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

francs) à fin décembre 2000, en progression légèrement ralentie (+11,9%), après une accélération quasi-continue tout au long des sept dernières années.

Comme les années précédentes, les évolutions divergent selon les secteurs :



- Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** enregistrent une nouvelle fois la hausse la plus rapide : **+16,3%** sur douze mois à fin décembre 2000 (après +22,3% l'année précédente) à **31,3 milliards €** (205,3 milliards de

francs). On notera que la part de ce type de garanties dans le total atteint maintenant 70% contre 50% il y a cinq ans.

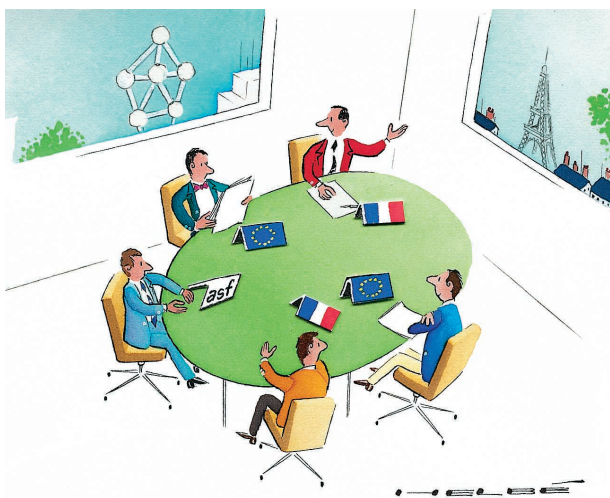
- Les garanties **financières** (8) maintiennent leur rythme de progression de l'année précédente (**+5,1%** sur douze mois après +5,3%), leur montant s'établit à fin 2000 à **7,1 milliards €** (46,7 milliards de francs).
- Le montant des garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** atteint **4,8 milliards €** (31,3 milliards de francs) - incluant les négociants en produits de l'agriculture pour 0,12 milliard € (0,79 milliard de francs) -, en faible progression (+1,2% sur douze mois).
- Les **cautions administratives** augmentent de **+7,5%** sur douze mois (après +11,8% en 1999) à **1,1 milliard €** (7,3 milliards de francs).

Les **résultats** de l'exercice 2000 sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 34 des plus importants intervenants, on constate que 30 d'entre eux (soit 88% du total) ont dégagé en 2000 des résultats positifs, dont 24 (71% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

(8) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

SOMMAIRE

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	
Le syndrome de l'agrégat _____	p 40
La place des spécialisés _____	p 40
L'impératif européen _____	p 41
2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	
La réforme du ratio de solvabilité - Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne _____	p 42
Environnement comptable _____	p 44
Projet de réforme des lois sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises _____	p 46
Les travaux de la Commission Fiscalité _____	p 46
Monnaie unique : l'entrée dans la dernière ligne droite _____	p 47
3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	
Le financement des entreprises _____	p 48
Le financement des particuliers _____	p 51
Les services financiers _____	p 55
4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	
Les actions communautaires en matière bancaire et financière _____	p 60
Le bilan contrasté de la présidence française de l'Union européenne _____	p 62
L'évolution de la réglementation _____	p 65
La vie des Fédérations _____	p 69
5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	
Relations avec l'Administration et les organismes nationaux _____	p 73
Relations avec les organisations de consommateurs _____	p 73
Prix de l'ASF : le lauréat 2000 _____	p 74
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	
La question de la réduction et de l'aménagement du temps de travail _____	p 75
Les négociations paritaires : rémunérations minimales garanties (RMG) et prime d'ancienneté _____	p 76
Le suivi des indicateurs sociaux de la profession _____	p 77
7 - L'ASFFOR	
Les actions de formation _____	p 78
Les réunions d'information-réflexion _____	p 79



1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

LE SYNDROME DE L'AGRÉGAT

Restructurations, fusions, absorptions, regroupements, partenariats, globalisation, mondialisation, ... jamais sans doute ce qu'on pourrait appeler **le syndrome de l'agrégat** n'a été autant à l'œuvre qu'en ce changement de millénaire. Tous les secteurs de l'économie en sont atteints et jusqu'aux organismes représentatifs et aux autorités elles-mêmes.

Le secteur bancaire a ainsi connu, pendant l'exercice écoulé, de nouvelles et parfois surprenantes opérations de capital, en France comme à l'étranger. Tant et si bien que les plus grands prennent parfois conscience qu'ils font à nouveau figure de nain après le rapprochement de géants concurrents et qu'ils envisagent dès lors d'autres mariages, d'autres conquêtes. Désormais, la notion même de **taille critique**, dont nos assemblées générales annuelles ont souvent été l'occasion de relativiser la portée dans notre domaine, appartient au passé. La concentration des banques anglaises est stigmatisée comme étant facteur de marges anormalement élevées. Le Gouverneur Trichet dénonçait à l'automne dernier « les dangers potentiels de la course à la taille » et de la constitution, non souhaitable, d'oligopoles susceptibles de se croire « too big to fail » (1).

Du côté institutionnel, on voit se constituer Euronext par rapprochement des entreprises de marché d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers sur le point de fusionner en une Autorité des marchés financiers. Le Conseil national du crédit, devenu Conseil national du crédit et du titre à l'occasion de la loi de modernisation financière de juillet 1996, couvrira également bientôt le secteur des assurances.

Des relations plus étroites seront établies entre la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances qui ont failli ne faire plus qu'une. Certains imaginent déjà des autorités de surveillance européennes...

La représentation professionnelle est, elle aussi, concernée par le phénomène puisque, en février 2001, s'est constituée la Fédération bancaire française qui regroupe les banques auparavant membres de l'AFB (qui subsiste pour la seule gestion de sa convention collective) et l'ensemble des banques coopératives et mutualistes, constituant ainsi une représentation unique des banques à vocation générale.

LA PLACE DES SPÉCIALISÉS

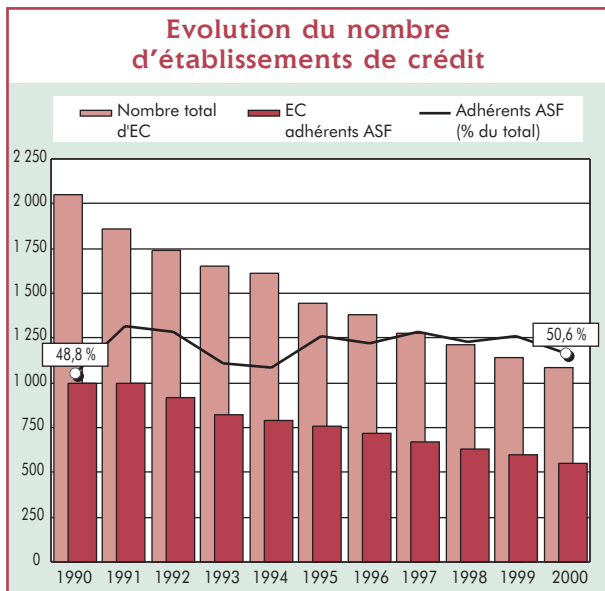
Dans cette nouvelle donne, comment se situent les établissements spécialisés et leur représentation professionnelle ?

Les membres de l'ASF sont, tout naturellement, parties prenantes dans le mouvement général de concentration. Plusieurs rapprochements ont marqué l'exercice écoulé et, selon toute vraisemblance, on peut s'attendre à la poursuite de ce mouvement. La pression sur les marges y incite bien évidemment. La situation atypique française qui a conduit le Gouverneur de la Banque de France à conseiller des seuils **minima** pour les conditions de crédit nuit bien évidemment avec une acuité particulière aux établissements spécialisés qui, par nature, ne peuvent pratiquer les péréquations possibles pour un établissement à vocation générale. Le sujet constitue l'antienne de nos rapports d'assemblée générale depuis des années, on ne s'y attardera donc pas malgré sa gravité.

Au demeurant, le secteur des spécialisés participe très proportionnellement à la décroissance du nombre des établissements de crédit - toutes catégories confondues - depuis le maximum atteint en 1987 (1). Selon une constante inexplicable, les établissements spécialisés représentent environ, depuis une dizaine d'années, la moitié du nombre total d'établissements agréés. De même, l'ASF compte parmi ses membres environ la moitié des entreprises d'investissement régies par la loi de juillet 1996. Les quelque 550 membres de l'Association sont d'horizons variés : leur capital peut être détenu par des banques, mais aussi par des assureurs, des industriels, des distributeurs, des professions, etc. Les sociétés apparentées à la sphère FBF représentent à peu près le tiers du nombre de nos adhérents et 55% du volume d'activité.

Les statistiques d'activité qui viennent de vous être présentées montrent assez que, malgré les excès de la concurrence, les

(1) Allocution prononcée à Francfort le 28 septembre 2000 lors d'une conférence organisée par la Bundesbank.



membres de l'ASF conservent un rôle important pour l'économie nationale. Cette place, ils la doivent à la bonne connaissance de leur marché, aux moyens optima dont ils savent se doter pour y prospérer, à la rigueur de leur gestion, toutes qualités que permet de développer au mieux la spécialisation.

Or les conditions d'exploitation des spécialisés doivent être préservées d'événements extrinsèques qui pourraient introduire un biais dans la concurrence. Parmi ces événements figure bien sûr la survenance de réglementations inadaptées. Deux exemples suffiront à illustrer l'effet désastreux que peut avoir un texte. Le premier est le décret de 1980 qui, en application de la loi Scrivener II de juillet 1979, a fixé à un niveau insuffisant l'indemnité de remboursement anticipée due par le bénéficiaire d'un prêt immobilier. Au moment du retournement de la courbe des taux, en 1986-1987, les établissements spécialisés, qui en toute orthodoxie avaient des adossements ajustés à leurs prêts, se sont trouvés pris à contre-pied et livrés à la concurrence des banques à vocation générale qui découvrirent alors avec d'autant plus de bonheur les vertus de ce type de crédits qu'elles ne pratiquaient guère jusqu'alors. On a vu quelles conséquences en sont advenues pour les spécialisés avant qu'à l'occasion d'une nouvelle baisse des taux, au milieu des années 90, l'imprévoyance du réglementeur de 1980 ne crée des difficultés à l'ensemble des établissements de crédit. Le second exemple est celui de la réglementation de l'usure. Au moment de la préparation des textes d'application de la loi Neiertz de décembre 1989 qui a réformé la loi de 1966, l'ASF a dû beaucoup insister, lors des débats du Comité des usagers, pour que onze seuils soient retenus afin de tenir mieux compte de la palette des risques présentés par les différents types de crédits. A l'inverse de ce qui s'était passé pour la malheureuse affaire qu'on vient d'évoquer, notre argumentation a été retenue. On peut mesurer a contrario ce qui se serait passé dans le cas contraire quand on constate la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les établissements de crédit à la consommation marocains trois ans après l'entrée en vigueur

d'une loi qui prévoit un taux unique pour l'usure (voir *La Lettre de l'ASF* n° 88).

Mais d'autres événements peuvent menacer de grave déséquilibre l'activité de nos membres. Sur des sujets intéressant l'ensemble de la place, il peut s'avérer nécessaire de faire préserver leurs intérêts quand une décision de portée générale risque de s'accompagner d'un arbitrage qui leur nuirait. L'hypothèse n'est pas théorique.

D'autre part, du fait même de leur spécialisation, nos membres ont une réactivité qui permet de prendre très vite la mesure des retombées potentielles de tel ou tel projet de réglementation et l'ASF a ainsi pu apporter dans les travaux préparatoires le fruit de leur compétence.

C'est pourquoi la création de la FBF n'a pas sensiblement modifié les relations qui se sont développées au sein de l'AFECEI qui demeure le lieu d'échange et de concertation de tous les représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, selon le rôle que lui a confié la loi bancaire. D'autre part, l'ASF entretient des liens directs fructueux avec la FBF pour examiner les questions qui nous sont communes.

L'IMPÉRATIF EUROPÉEN

Les principales interventions de l'ASF au plan national vont être abordées dans le passage en revue des actions menées pour les différents métiers pendant l'exercice écoulé. Certaines d'entre elles concernent des chantiers ouverts depuis déjà quelques années et qui nécessitent un suivi attentif et patient, d'autres ont vu leur aboutissement. Il s'agit le plus souvent de questions d'ordre réglementaire ou fiscal : on n'anticipera pas ici sur l'exposé technique auquel elles vont donner lieu. En revanche, il convient d'insister sur une réussite dont l'Association peut s'enorgueillir car elle détient une forme d'exclusivité dans ce domaine : il s'agit des relations établies de longue date avec les organisations de consommateurs. Après la création du Médiateur en 1995, le label Qualité-Crédit en 1997, l'ASF a marqué une nouvelle étape avec la publication, au début de cette année, d'un livret intitulé « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir » dont la particularité est d'avoir reçu l'aval de seize organisations de consommateurs représentatives. Le résultat est d'autant plus satisfaisant que le sujet est controversé (cf. page 73). Ce dialogue nous a aussi permis de mieux adapter aux attentes des consommateurs l'engagement Euro-Conversion-Confiance souscrit par nos adhérents spécialisés dans les crédits aux particuliers (cf. page 48).

Mais la vigilance de l'Association s'est au même degré portée sur les travaux de Bruxelles. De nombreux textes en préparation intéressent directement les membres de l'ASF (cf. page 61) et, notamment, la proposition de directive sur la commercialisation à distance des services financiers qui, après la directive sur le commerce électronique de juin 2000, menace de favoriser l'application de la loi du pays d'origine, même si certaines exceptions sont envisagées. A un moment où la dimension européenne va devenir un enjeu crucial pour

les établissements spécialisés français ², à un moment où les directives sont transposées dans le droit national sans autre intervention du Parlement qu'une loi générale

2

La dimension européenne

Techniquement réussi, le passage à l'euro n'a pas encore produit tous ses effets économiques.

S'agissant des marchés de capitaux et de services aux grandes entreprises, l'intégration est largement engagée. En revanche, dans la banque de proximité et en matière de services financiers spécialisés, les marchés demeurent segmentés. Mais il est clair qu'ils ne le resteront pas longtemps. Les années qui viennent seront au contraire marquées par un rapprochement croissant des opérations et des pratiques bancaires dans l'ensemble de la Zone euro.

L'un des principaux défis à venir pour les établissements de crédit de cette zone sera par suite l'acquisition d'une dimension européenne.

Ce défi concernera plus particulièrement les établissements spécialisés. C'est en effet dans des domaines tels que le crédit à la consommation, l'affacturage ou le crédit-bail que l'unification monétaire permettra le plus rapidement l'apparition de produits et de services uniques.

L'acquisition d'une telle dimension européenne implique des initiatives dans quatre domaines au moins :

- les établissements doivent d'abord se doter de modes appropriés de diffusion de leurs produits. Grâce aux techniques modernes de communication, la mise en place de tels modes est à la fois plus aisée et toujours moins coûteuse ;
- même si, avec l'unification monétaire, les caractéristiques financières des produits pourront être unifiées, d'autres conditions devront continuer d'être adaptées aux spécificités de chaque marché. L'expérience des entreprises industrielles et commerciales européennes au cours des dernières décennies montre toutefois qu'il est possible de concilier unicité de la conception et de la production, d'une part, et adaptation à la demande de chaque segment de clientèle, d'autre part ;
- l'offre de produits et de services aux caractéristiques financières unifiées mais comportant, le cas échéant, certaines différenciations commerciales et juridiques impose à son tour la mise au point de systèmes de gestion nouveaux, tenant compte d'exigences multiples. L'exemple américain, caractérisé par l'unicité de la monnaie, mais aussi par la diversité des législations propres à chaque Etat, notamment en matière de protection de la clientèle, montre que de tels systèmes peuvent non seulement être mis en place, mais aussi fonctionner de manière efficace ;
- aucun établissement ne peut enfin acquérir une véritable dimension européenne sans diversifier progressivement son recrutement et enrichir ainsi ses compétences, grâce à la variété des expériences et des cultures européennes.

Les établissements de crédit spécialisés français disposent de nombreux atouts pour tirer le meilleur parti de l'intégration européenne. Leur savoir-faire, comme leur statut, peuvent les aider à acquérir la dimension européenne désormais nécessaire et leur permettre ainsi de figurer, à l'avenir, parmi les leaders européens dans leurs domaines respectifs d'activité.

Pierre-Henri Cassou

alors Secrétaire général du CECEI
(La Lettre de l'ASF n° 83 mai-juin 2000)

d'habilitation, interdisant ainsi tout amendement au texte communautaire et nécessitant donc une intervention très en amont, le renforcement de nos moyens d'information et d'action aux niveaux bruxellois et strasbourgeois est une préoccupation majeure. Certes, l'ASF est membre de Fédérations européennes qui lui fournissent une information de qualité et offrent une plate-forme de rencontres et d'échanges, mais leur action est parfois obérée par des divergences de positions sur des points aussi critiques que défendre ou condamner l'application de la loi du pays d'origine. Or sur ce sujet important, on retrouve à Eurofinas ou Leaseurope les mêmes clivages qu'au Conseil des ministres de l'Union. Les défenseurs - dont nous sommes - de l'application de la loi du pays d'accueil (celui du client) restent minoritaires. De même, l'ASF véhicule un message particulier sur la distorsion de concurrence qu'est susceptible de créer, dans un Marché européen unifié plus encore avec l'euro fiduciaire, la différence de statut entre les sociétés financières françaises et leurs homologues étrangers qui ne sont pas contraints d'adopter le statut d'établissement de crédit pour exercer des activités identiques (affacturage, crédit-bail, cautions, voire crédit à la consommation).

Aussi a-t-il été décidé d'intensifier nos relations, déjà anciennes, avec les services de la Commission européenne. Pour marquer symboliquement cette volonté et aussi pour faciliter encore les échanges, l'ASF dispose désormais d'une adresse à Bruxelles, dans les bureaux qu'occupe Euralia qui est depuis deux ans notre correspondant dans la capitale de l'Europe.

ASF - rue Montoyer 47 - 1000 Bruxelles
tél : (32) 2 506 88 20 - fax : (32) 2 506 88 25
e-mail : europe@asf-france.com

2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉFORME DU RATIO DE SOLVABILITÉ - LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Nous avons évoqué l'an dernier les projets du Comité de Bâle concernant la réforme du ratio Cooke, sur lesquels la Place avait fait connaître sa position dans un document comprenant un certain nombre de souhaits de l'Association.

A la suite de cette première phase de consultation, le Comité de Bâle a établi un second document, rendu public le 15 janvier dernier.

Il ouvrirait une deuxième phase de consultation jusqu'à la fin du mois de mai 2001. Il est prévu de finaliser le nouvel accord en décembre 2001 pour application en 2004. L'objectif est de « mieux aligner les exigences des fonds propres sur les risques sous-jacents et de fournir aux banques et à leurs

autorités de contrôle plusieurs options pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres ». Cet objectif, grâce à une méthodologie plus différenciée, doit permettre de préserver les fonds propres des établissements de crédit à leur niveau actuel, sans augmentation ni diminution, mais en y intégrant une nouvelle exigence en matière de risque opérationnel.



Sa structure repose sur trois piliers qui se consolident mutuellement afin de contribuer ensemble à la sécurité du système financier. Le premier pilier concerne les exigences minimales en fonds propres, le second traite du processus de surveillance prudentielle et le troisième de la discipline de marché. Dans le premier pilier, il est prévu de continuer à exiger un minimum global de 8% de fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction des différents risques. Toutefois, à l'intérieur de ce minimum, il est décidé d'en affecter une partie à la couverture du risque opérationnel (risque informatique, risque juridique, risque de fraude ...) qui vient compléter les risques de crédit et de marché.

Afin de tenir compte de leur dimension et de leur diversité d'activités, les établissements de crédit auront plusieurs options pour calculer leur risque de crédit. Ils pourront choisir entre une approche standardisée et une autre fondée sur les notations internes, qui elle-même présente deux variantes.

L'approche standardisée prévoit la possibilité d'appliquer différents taux de risque (20%, 50%, 100% et 150%) aux différentes catégories de prêts (Etats souverains, entreprises) en fonction des notations externes obtenues. En l'absence de notation externe la pondération est de 100%. Pour les risques sur les établissements de crédit, les Autorités nationales devraient avoir le choix entre une pondération correspondant à la catégorie la plus favorable immédiatement après celle applicable aux créances sur l'Etat où se trouve le siège social de l'établissement avec un maximum de 100% (2), ou bien une pondération fondée sur l'évaluation de l'établissement de crédit par les agences de notation externe, la pondération étant de 50% en l'absence de notation. Les opérations avec les autres contreparties sont

retenues à 100% avec cependant une pondération de 50% pour les prêts aux logements garantis par une hypothèque.

Par ailleurs, le Comité de Bâle prévoit une autre approche fondée sur la notation interne qu'il souhaite voir adopter par le plus grand nombre d'établissements de crédit. Ces derniers pourront utiliser leurs propres estimations internes sur la solvabilité de leurs emprunteurs afin d'estimer le montant de leurs pertes potentielles qui sert de base au calcul de leurs besoins en fonds propres, à condition de répondre à des règles strictes en matière de méthodologie et de communication financière.

La méthode de base, la plus simple, consiste pour l'établissement à calculer en interne les probabilités de défauts de chacun de ses emprunteurs, les autres données étant fournies par son autorité de contrôle.

La méthode avancée, plus complexe, permettra à ceux qui respectent des exigences renforcées de calculer eux-mêmes la perte en cas de défaillance (LGD), le montant de l'exposition au risque (EAD), la maturité de l'exposition (M), la granularité (G) (degré de diversification du portefeuille).

Pour ces deux approches, les établissements de crédit devront avoir leurs propres bases de données. C'est pourquoi, ils doivent dès maintenant recueillir et traiter le maximum d'informations sur les différentes catégories de prêts et sur leur évolution dans le temps au niveau du risque, afin d'être en mesure de répondre aux exigences de l'autorité de régulation sur la base d'un historique suffisamment long et fiable.

Par ailleurs, en plus du risque de marché et du risque de crédit, le dispositif considère un risque opérationnel qui se définit comme la perte directe ou indirecte résultant de procédures internes inadéquates ou défaillantes, du personnel, des systèmes ou d'événements extérieurs. Le Comité envisage que le risque opérationnel représentera quelque 20% de l'exigence globalement totale en fonds propres.

Le deuxième pilier du nouvel accord concerne le processus de surveillance prudentielle. Il doit permettre aux autorités de contrôle de s'assurer des procédures internes mises en place par chaque établissement en vue de l'évaluation de ses fonds propres par rapport à ses risques, compte tenu de ses spécificités. Dans ce cadre, les autorités de contrôle seront amenées à vérifier les modalités d'évaluation des fonds propres par rapport aux risques. Bien qu'une certaine latitude soit ouverte à la supervision nationale, la marge de manœuvre devrait être assez étroite par rapport aux indications de Bâle, surtout vers plus de souplesse ... Le troisième pilier, sur la discipline de marché, sera renforcé par une amélioration de la communication financière des établissements de crédit afin que le marché ait une vue plus précise de l'adéquation de leurs fonds propres et de leurs méthodes d'évaluation des risques.

(2) Dans cette option, les risques représentés par les établissements de crédit français seraient pondérés à 20% pour leurs contreparties bancaires (le risque souverain français est pondéré à 0%).

Parallèlement aux travaux du Comité de Bâle, la Commission européenne a engagé une consultation visant à adapter les normes bâloises - d'application mondiale et destinées aux seules banques internationales - aux réalités européennes et aux particularités d'établissements de taille et de vocation plus modestes. Cependant, on peut penser que les textes de Bâle et de Bruxelles seront très proches. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les dispositions propres à des banques à vocation internationale et destinées à appliquer à des situations diverses un traitement commun, n'entraînent pas de pénalisations excessives pour les établissements spécialisés dont l'activité, par définition ciblée, se déroule plutôt dans le contexte européen, voire national.

C'est dans cette perspective que l'ASF apporte sa contribution aux travaux de place. L'exercice est difficile car l'approche par pondérations en fonction des produits qu'on connaît dans le système actuel ne paraît pas aisément compatible avec les méthodes de notation envisagées. Certaines formulations du document mis en consultation laissent pourtant espérer que la voie n'est pas complètement fermée.

Au moment où ce rapport est établi notre Association centre plus particulièrement son action sur les points suivants :

- maintien de la pondération à 0% pour la fraction non utilisée des ouvertures de crédit aux particuliers ;
- maintien de la pondération de 50% pour les opérations de crédit-bail immobilier, comme le prévoit actuellement la directive européenne sur le ratio de solvabilité ;
- application d'une pondération favorable (50%) pour les opérations portant sur des biens dont l'établissement conserve la propriété (location avec option d'achat, location simple, crédit-bail mobilier) ;
- application en standard d'une pondération de 50% pour le retail (pour tenir compte de la diversification des risques).

ENVIRONNEMENT COMPTABLE

L'Association reste très attentive aux problèmes comptables tant au plan national qu'international.

Nous avons évoqué l'an passé les travaux du Conseil national de la comptabilité qui ont abouti à l'élaboration

d'une nouvelle méthodologie des comptes consolidés des établissements de crédit s'inspirant de celle déjà adoptée pour les entreprises de droit commun et applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000 (règlement du CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999).

Au cours de l'année 2000, le Conseil national de la comptabilité a mis au point de nouveaux états de synthèse individuels des établissements de crédit, applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, présentant les mêmes caractéristiques que les états consolidés (réduction du nombre de postes, structure du compte de résultat faisant apparaître des soldes intermédiaires de gestion). L'Association s'est efforcée de préserver les principes de comptabilisation du crédit-bail. Ainsi, au bilan, les opérations de crédit-bail font l'objet de postes distincts, et lorsqu'elles ne sont pas réalisées à titre d'activité principale ou de façon significative, elles sont classées avec les « Autres immobilisations corporelles ».

Dans le courant de l'été, l'IASC a publié un questionnaire sur un document concernant la comptabilisation du leasing, reprenant les thèses du G4+1 qui s'inspirent de celles du rapport Mac Gregor présentées lors de notre Assemblée générale de 1997. Le point de départ de la proposition, qui consiste à reconnaître les droits et obligations résultant d'un contrat de leasing au bilan du locataire, repose sur l'idée que les droits dont on s'attend à obtenir des bénéfices dans l'avenir doivent être comptabilisés. En contrepartie de la dette du locataire est inscrite une créance correspondante chez le bailleur. Cette proposition est destinée à éviter les dérives, actuellement rencontrées dans le cadre de la norme actuelle de l'IASC (IAS 17), résultant de montages ayant pour but de traiter des opérations de « finance lease » comme des « operating lease », afin de donner, notamment aux analystes financiers, une meilleure vue de la situation. L'Association a répondu à ce questionnaire en relevant plus particulièrement l'absence de rigueur de la proposition, son inadaptation aux entreprises, l'absence totale de fiabilité de l'information en résultant. Nous avons souligné qu'elle ne pouvait atteindre son but en raison de sa très grande complexité et de sa très grande subjectivité, sauf à ce que les analystes procèdent à leurs propres analyses... ③.

3

Observations de l'ASF sur le Discussion Paper : « G4 + 1 Position Paper : Leases : Implementation of a new approach » (adressées à l'IASC en octobre 2000)

Ce document appelle de notre part les observations suivantes :

- **De façon générale l'approche proposée manque de rigueur**, ce qui en pratique risque d'être plus préjudiciable que les inconvénients du standard actuel auxquels on entend remédier.

Le point de départ de la nouvelle proposition, qui consiste à reconnaître les droits et obligations résultant d'un contrat de leasing au bilan du locataire repose sur l'idée que les droits dont

on s'attend à obtenir des bénéfices dans l'avenir doivent être comptabilisés.

- On ne voit pas pourquoi il faudrait comptabiliser les droits résultant de contrats de leasing alors qu'on ne comptabilise pas les droits provenant d'autres contrats tels que les contrats de travail, les contrats d'approvisionnement et de service à long terme, qui répondent pourtant au même objectif.
- L'approche actif/passif à laquelle entend se rattacher la proposition examinée prétend se situer au stade où il n'y a plus de « contrat exécutoire », c'est-à-dire à un stade où les obligations réciproques des parties sont achevées. Il est considéré que c'est le cas lorsqu'une réalisation « significative » du contrat est intervenue. Ce moment est fixé à la date de la livraison du bien

au locataire. Mais c'est oublier que dans ce type de contrats les droits qu'il serait prévu d'activer ne sont pas définitivement acquis et dépendent de la réalisation d'un certain nombre de conditions, outre le paiement régulier des sommes prévues : conditions de mise en œuvre et jouissance du bien, réalisation de l'entretien par celui qui en a la charge contractuellement ...

- **Il n'y a pas de raison de comptabiliser de la même façon des choses qui ne sont pas identiques.**

La notion de « propriété économique », qui fonde l'IAS 17, repose sur la distinction entre « financial lease » et « operating lease ». La profession du leasing a toujours contesté cette approche pour lui préférer le concept de propriété juridique qui, au plan comptable, présente l'avantage d'une plus grande cohérence.

Au moins l'approche de l'IASC repose-t-elle sur une certaine logique. Or, le document étudié renonce à cette base théorique pour confondre dans un traitement identique financial lease et operating lease.

En cas de finance lease, qui transfère la propriété économique, le bien a vocation à demeurer dans l'entreprise pour toute sa durée de vie économique, qui en fait dépasse dans un grand nombre de cas la durée du contrat proprement dite (location vente, vente avec une option d'achat faible, ...).

En matière d'operating lease, on se situe dans le cadre de contrats de « service » dont on a dit que les droits transférés même s'ils permettent l'obtention de bénéfices dans l'avenir ne sont normalement pas comptabilisés (cf. supra).

Les traiter de la même façon que les finance leases, alors qu'il s'agit d'opérations de nature substantiellement différente, n'a pas de grande signification et en tout cas ne permet pas de donner une information pertinente.

- On ajoutera que les contrats de lease portent sur un **bien physique donné** : si le locataire comptabilise à son actif un droit d'usage sur des biens dont on s'attend à obtenir des bénéfices dans l'avenir, et si le bailleur comptabilise à son actif un droit correspondant à la contrepartie de la dette que le locataire a à son égard du fait du transfert du droit d'usage et un droit correspondant à la valeur résiduelle du bien objet du contrat, **on ne voit pas où est traité le bien donné en lease**, qui est pourtant à la base du contrat et qui, s'agissant d'un bien physique, est susceptible d'être amorti. La prise en compte pour sa valeur résiduelle chez le bailleur ne répond pas à la question.

- Le standard proposé **laisse place à de nombreuses interprétations susceptibles de fournir une information non fiable.**

Il est reproché au standard actuel de faciliter des pratiques permettant de sortir du bilan du locataire des opérations qui sont en fait des finance leases.

Mais selon le standard proposé les montants à comptabiliser en sus des paiements minimaux peuvent être déterminés de façon extrêmement subjective.

Ainsi en matière d'option est-il prévu que si, lorsqu'une option d'achat a une valeur, étant supposé que cette valeur peut être constatée avec une « **fiabilité suffisante** », elle devrait être comptabilisée séparément des droits d'usage du bien, et une partie des paiements minimums devrait être considérée se rapporter à l'option d'achat (§ 4.58).

Quid de la fiabilité suffisante ici évoquée, et quid de la détermination de la valeur de telles options ?

De même en matière de détermination de l'intérêt du locataire dans la valeur résiduelle, il est prévu que « si le montant garanti

a été établi **à un niveau très en dessous de la valeur résiduelle attendue** » (§ 5-24), quid « du niveau très inférieur à la valeur résiduelle attendue ? »

En matière de « discount rate » applicable aux paiements minimaux et à la valeur résiduelle, le document n'indique pas quelle sorte de risque le locataire doit prendre en compte pour apprécier le taux approprié.

Or l'impact d'une variation de taux est très important sur la valeur actuelle : une différence d'un point de taux se traduit par une variation de valeur actuelle égale à 8% (pour un lease de durée de 20 ans).

On touche ici du doigt que le standard proposé **ne permet pas une information fiable** : les quelques exemples donnés ci-dessus montrent qu'il peut en résulter des différences d'évaluation très importantes du fait de la subjectivité à laquelle donne lieu l'appréciation d'un grand nombre d'éléments, et préjudiciables à une bonne information sur les contrats de lease qui est pourtant l'objectif recherché.

- L'approche proposée **n'est pas adaptée aux entreprises** : Il ressort du document une complexité pour la mise en œuvre du nouveau standard, dont seuls certains points ont été soulignés ci-dessus, qui montre clairement qu'il n'est pas adapté aux entreprises locataires de taille petite et moyenne qui auraient à faire face pour chaque contrat à des obligations d'analyse et d'évaluation extrêmement complexes.

En conclusion nous pensons que le document manque de base théorique : en abandonnant la **notion de substance économique de l'opération et toute référence au bien physique**, on opte pour une approche qui apparaît extrêmement floue et sujette à de nombreuses interprétations et une grande complexité dans sa mise en œuvre.

Le standard proposé voudrait donner aux analystes une meilleure vue de la situation du locataire qu'actuellement.

En fait, on aboutirait à une très grande complexité, mais aussi à une très grande subjectivité, avec pour conséquence la nécessité pour les analystes d'effectuer leurs propres analyses ; on aboutirait à des coûts encore plus élevés pour les locataires sans aucun avantage pour les lecteurs des comptes.

Surtout on n'a pas pris en compte, ni mesuré, les conséquences, notamment au plan commercial et au plan de l'investissement des entreprises, d'une inscription à l'actif des locataires des operating lease, dont il résultera une hausse sensible de leur taux d'endettement alors que la contrepartie ne constitue en fait pas un élément différent de ceux d'autres prestations qui ne sont pas comptabilisées au bilan (services).

Les informations à fournir selon le standard actuel dans l'**annexe** des comptes des locataires en matière d'operating lease semblent suffisantes pour donner une vue complète de ces opérations et de leur rôle dans l'entreprise.

Si, et il est vrai qu'il s'en rencontre, des difficultés peuvent être constatées dans la pratique résultant de montages ayant pour but de traiter comme des opérations d'operating lease des opérations de finance lease, **il semble que ces dérives doivent pouvoir être contenues dans le cadre du contrôle des commissaires aux comptes.**

*Ces observations constituent l'introduction de notre courrier à
Sir Bryan Carsberg.*

*Les réponses de l'ASF au questionnaire de l'IASC
peuvent être consultées sur www.asf-france.com*

Par une communication du 13 juin 2000, la Commission européenne a fait part de son intention de rendre obligatoires en 2005 les normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés cotées européennes. Cette intention s'est concrétisée au début de 2001 par un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil qui prévoit, en outre, la possibilité d'autoriser les Etats membres à imposer ou permettre l'application de ces normes aux comptes consolidés des sociétés non cotées, voire aux comptes individuels.

Parallèlement, il devra être procédé à la révision des directives existantes pour permettre l'application des normes de l'IASB, voire à leur modernisation sur certains points. Il conviendra d'éviter qu'à cette occasion la norme IASB sur les contrats de location ne devienne la règle de comptabilisation de droit commun des opérations de location compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle le traitement comptable du crédit-bail ne fait l'objet d'aucun développement particulier dans les directives européennes.

Au-delà se pose le problème plus général de la pertinence de certaines dispositions des normes IASB. A cet égard, les travaux de révision de la norme sur les instruments financiers ne laissent pas d'être préoccupants dans la mesure où ils prévoient l'évaluation à la « juste valeur » des activités d'intermédiaires bancaires qui n'est manifestement pas adaptée, ainsi que s'efforcent de le faire valoir les travaux de Place.

On ne doit pas non plus oublier que les régulateurs nationaux ont naturellement tendance à se référer aux règles internationales pour la définition des règles applicables aux comptes individuels. Le projet d'avis du CNC relatif aux amortissements et à la dépréciation des actifs qui s'inspire directement de la norme IAS 36 en est un exemple récent. Il y a lieu là aussi de demeurer vigilant pour éviter l'adoption de mesures inappropriées aux établissements de crédit.

PROJET DE RÉFORME DES LOIS SUR LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Nous avons indiqué dans notre rapport de l'an dernier que le programme de réforme de la justice commerciale annoncé par le Gouvernement comportait, à côté de la réforme des tribunaux de commerce et de celle des professions liées au fonctionnement de la justice commerciale, un volet consacré à la réforme de la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises.

Ce volet avait donné lieu de la part de la Chancellerie à un document d'orientation préparatoire qui, sur un certain nombre de points, concernait nos adhérents, et sur lequel nous avons été conduits à faire connaître nos observations.

A l'automne de l'année 2000, le Gouvernement a publié un avant-projet de loi qui a été examiné dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc. Si, sur certains points, ce texte

comporte des améliorations par rapport à la loi actuelle, les principaux sujets de préoccupation que nous avait inspiré le document de l'an dernier demeurent d'actualité. Il en est ainsi notamment de la suppression du transfert de la charge des sûretés hypothécaires au profit du cessionnaire en cas de cession de l'entreprise dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire. Revenant sur une disposition adoptée en 1994, destinée à éviter la « spoliation » des créanciers, cette modification serait de nature à entraîner des réticences dans l'octroi de financements immobiliers aux entreprises.

D'autres points demeurent également préoccupants qui concernent, entre autres, le délai de revendication des meubles et le point de départ et la durée du délai à l'issue duquel peut être demandée la résiliation des baux d'immeubles, l'extension des cas de nullité facultative de la période suspecte aux cessions de créances Dailly effectuées à titre de garantie...

Au début de cette année une note a été adressée à la Chancellerie faisant connaître les observations sur les points intéressants plus spécifiquement nos établissements.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible d'intéresser nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance.

Sur ce dernier point, nous voudrions rappeler ici combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir au sein de ses instances concernées procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

En liaison avec les Commissions de section intéressées, elle a procédé à l'examen de problèmes et de décisions de jurisprudence concernant directement les activités de l'Association. Il s'agit par exemple de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre dernier relatif à la linéarisation des premiers loyers majorés d'opérations de LOA.

De même, son attention a tout particulièrement été retenue par l'instruction du 30 décembre 1999 qui a commenté les dispositions de l'article 44 A VII de la loi de finances pour 1999 sur la définition de la valeur ajoutée utilisée pour le plafonnement et la cotisation minimale de taxe professionnelle au regard de différents points concernant le crédit-bail et la location simple :

- en crédit-bail immobilier celui de la déduction des provisions dites « articles 64 et 57 » dans la mesure où l'instruction indique que les dotations aux provisions se rapportant aux biens loués ne peuvent pas être déduites de la valeur ajoutée du propriétaire ;

- les loyers de location simple versés par le locataire ne sont plus déductibles de la valeur ajoutée du locataire, mais l'amortissement afférent aux biens loués est déductible de celle du propriétaire à condition que le locataire soit assujéti à la taxe professionnelle.

Les commentaires de l'instruction font ressortir que ces deux dispositions s'appliquent à l'égard du secteur du crédit, et ce, en contradiction avec les dispositions particulières prévues par le Code général des impôts en ce qui concerne la définition de la valeur ajoutée des établissements de crédit. En effet les provisions spéciales et les amortissements des biens donnés en location simple font partie des charges d'exploitation bancaire qui, aux termes de l'article 1647 B sexies II du CGI, sont déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée des établissements de crédit.

A la demande de la Commission Fiscalité et des différentes Commissions de section concernées, une consultation a été demandée au Cabinet Francis Lefebvre qui a confirmé le bien-fondé de cette analyse.

De façon plus générale, la Commission Fiscalité demeure attentive à toute évolution concernant la cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée dont le taux sera de 1,5% au titre de 2001. Nous avons déjà souligné les années précédentes le risque qu'à défaut de réforme générale de la taxe professionnelle, on n'assiste à un glissement vers une taxe principalement assise sur la valeur ajoutée avec un taux national permettant de maintenir inchangé le produit de la taxe, ce qui ne manquerait pas d'être extrêmement pénalisant pour nos activités.

De même, la Commission Fiscalité a apporté sa contribution à la réflexion sur l'adoption progressive d'un régime fiscal approprié pour la titrisation des opérations de crédit-bail.

Elle a également été associée aux réflexions des groupes de travail ad hoc constitués par les Commissions de section sur certains sujets particuliers, tels que les problèmes liés à l'application de la TVA sur les subventions d'équipement.

Par ailleurs, la Commission demeure particulièrement attentive aux initiatives que pourrait prendre la Commission européenne en matière de TVA sur les activités financières, et en particulier sur les intérêts, en raison notamment des conséquences susceptibles d'en résulter pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.

Enfin, dans le cadre des réflexions sur un « provisionnement ex-ante », la Commission sera amenée, le moment venu, à faire valoir les spécificités de nos établissements en ce qui concerne le traitement fiscal de ce provisionnement.

MONNAIE UNIQUE : L'ENTRÉE DANS LA DERNIÈRE LIGNE DROITE

Les travaux relatifs à l'euro ont connu un regain d'intérêt à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 2002 même si les groupes constitués de longue date, notamment au

sein du Conseil national de la consommation, n'ont jamais cessé de réfléchir aux moyens de préparer au mieux les consommateurs à l'introduction de la nouvelle monnaie.

■ Les travaux de l'AFECEI

La réflexion menée par les établissements de crédit a porté sur deux aspects essentiels de la fin de période transitoire : la nécessaire anticipation de la bascule des opérations scripturales, afin d'éviter d'avoir à opérer en « big bang » au 31 décembre 2001 et l'allègement, autant que possible, des contraintes liées à l'introduction de la monnaie fiduciaire et à la double circulation monétaire au début de 2002.

L'ASF s'est bien entendu intéressée aux travaux concernant les conditions dans lesquelles les établissements de crédit pourraient anticiper le passage à l'euro de l'ensemble de leurs contrats en cours. Les conditions proposées par l'AFECEI en février 2000, dans un scénario s'étalant sur la durée de la période transitoire restante, sont, entre autres, la possibilité pour les établissements de convertir à leur initiative, et dès le deuxième semestre 2001, les comptes et contrats en cours à condition d'en informer préalablement leur clientèle. La règle du « ni, ni » (3) reste bien entendu toujours d'application et le principe de continuité des contrats garantit la sécurité juridique des transactions.

Une fois les grandes orientations arrêtées, l'AFECEI a mis au point un argumentaire visant à expliquer au grand public les règles de conversion et d'arrondi.

■ Les avis du Conseil national de la consommation

Le groupe « euro » du Conseil national de la consommation a lui aussi poursuivi ses travaux. La faible mobilisation constatée autour de la monnaie unique en l'an 2000 a suscité une certaine inquiétude des membres des deux collèges qui ont adopté, en avril 2000, un avis sur les actions à prendre pour rythmer la période transitoire (4). Le constat fait dans cet avis est alarmant et le CNC souligne la nécessité pour l'ensemble des acteurs de multiplier les initiatives pour inciter le grand public à s'intéresser à l'euro.

Le CNC s'est ensuite consacré aux questions relatives à l'affichage des prix et notamment, des conditions dans lesquelles les commerçants pourront passer du franc majeur à l'euro majeur (5).

(3) Ni interdiction, ni obligation d'utiliser l'euro.

(4) Avis n° 8 du 21 avril 2000 sur l'organisation de la période transitoire jusqu'à l'introduction de l'euro fiduciaire.

(5) Avis n° 9 sur l'affichage des prix au cours de la période 2001/2002.

■ Le groupe de travail « Monnaie unique » de l'ASF



Mis en veille pendant un moment, le groupe de travail a été réactivé en 2000. Aux échanges entre établissements sur les solutions techniques retenues ont rapidement succédé les discussions sur les moyens de communication à mettre en place pour faciliter le passage à l'euro de la clientèle de consommateurs. Le groupe de travail a ainsi mis au point l'engagement « Euro-Conversion-Confiance » pour les contrats de crédit aux particuliers (consommation et immobilier).

L'engagement Euro-Conversion-Confiance

L'accompagnement des clients, et tout particulièrement des consommateurs, a toujours été une des préoccupations majeures des établissements spécialisés dans le crédit aux particuliers. L'ASF avait ainsi, dès le début de 1999, recommandé à ses adhérents de prendre un certain nombre de mesures visant à inciter les emprunteurs à commencer à « apprendre » l'euro : double affichage des montants, absence de facturation liée à l'euro ou encore possibilité de souscrire des contrats en euros dès le début de la période transitoire.

La fin du franc est maintenant très proche et il est apparu nécessaire au Conseil de l'ASF de compléter et renforcer ce dispositif. C'est ainsi qu'a été mis au point l'engagement « Euro-Conversion-Confiance » dont l'objectif est d'assurer aux consommateurs détenteurs d'un crédit, que ce soit à la consommation ou immobilier, une complète transparence au moment de la conversion de leur contrat de prêt.

L'engagement prévoit notamment que les emprunteurs seront informés du moment où leur contrat de crédit sera converti vers l'euro. Des dispositions particulières s'appliquent aux crédits renouvelables, notamment en ce qui concerne la conversion de la mensualité. Le Médiateur de l'ASF sera compétent pour apprécier l'application de cet engagement par les établissements signataires.

Les organisations de consommateurs partenaires de l'ASF ont été consultées. Elles se sont déclarées satisfaites de la

démarche. Le texte définitif de l'engagement tient compte de leurs remarques.

Cet engagement est concrétisé par un logo destiné à figurer sur les documents diffusés par les membres de l'ASF signataires. Ce logo renvoie au site Internet de l'ASF, qui reprend le texte de l'engagement et la liste des établissements signataires, mise à jour à mesure des adhésions.



3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Réforme du ratio Cooke : les demandes spécifiques au crédit-bail

Le Comité de Bâle a rendu public en début d'année 2001 sa réponse aux réactions recueillies suite à la large consultation lancée en 1999. Les sociétés de crédit-bail ont suivi avec un intérêt tout particulier les travaux du Comité, la pondération de leurs opérations pouvant être considérablement modifiée avec l'adoption du futur ratio Mc Donough.

Elles avaient en effet formulé des demandes particulières, tant pour le crédit-bail immobilier que pour le crédit-bail mobilier et la location simple.

Pour ces dernières activités, la profession a demandé à ce que la meilleure prise en compte des risques de contrepartie dans le calcul de l'exigence en fonds propres, qui est un des principes directeurs de la réforme, s'accompagne également d'une meilleure prise en considération des techniques de réduction des risques. C'est ainsi qu'il a été démontré par des historiques que le fait, pour l'établissement de crédit, d'être propriétaire du bien loué justifie l'application d'une pondération de 50% à ces opérations.

En ce qui concerne le crédit-bail immobilier, le problème se pose de façon différente puisqu'il s'agit d'obtenir le maintien d'une dérogation existante. Le Comité de Bâle propose déjà que les prêts entièrement garantis par des hypothèques sur les habitations qui seront ou sont occupées par l'emprunteur ou qui sont louées continuent à être pondérés à 50%, en

revanche, il estime qu'au vu de l'expérience de nombreux pays, il n'y a pas lieu, en principe, d'appliquer une pondération autre que 100% aux prêts garantis par des hypothèques sur l'immobilier commercial.

Cette disposition ne vise pas expressément le crédit-bail immobilier, qui n'est pas mentionné en tant que tel par le Comité de Bâle et pour lequel les autorités françaises ont accepté une pondération à 50% conformément à la directive européenne. Les premiers éléments statistiques réunis par l'ASF tendent à confirmer le bien-fondé de cette dérogation.

La Commission européenne a lancé sa propre consultation sur la révision des exigences en fonds propres réglementaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Si elle n'est pas, sur le principe, opposée au maintien des dérogations existantes, elle n'en souligne pas moins la nécessité pour la réglementation européenne de se conformer aux conclusions du Comité de Bâle en la matière. La qualité des données fournies par la profession s'avérera par conséquent cruciale pour le maintien de la dérogation.

■ Sofergie : mise en œuvre du nouveau statut

L'année 2000 a vu l'aboutissement des réflexions que les Sofergie avaient entamées il y a près de cinq ans en vue de simplifier leurs différents statuts et d'améliorer leurs conditions d'intervention.

La profession avait ainsi obtenu, grâce à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1999, la réalisation d'un certain nombre des objectifs qu'elle s'était fixés : unification des différents régimes fiscaux et comptables des Sofergie, assouplissement significatif de leurs conditions d'intervention - comme la possibilité d'opter pour l'amortissement financier contrat par contrat - et maintien des trois statuts législatifs particuliers.

Ces différents points étaient depuis l'origine des discussions considérés comme tout à fait fondamentaux par l'ensemble des Sofergie. Leur mise en œuvre a été assurée par une instruction de la Direction de la législation fiscale adoptée en juillet 2000 qui a, dans le même temps, reconnu aux Sofergie certains avantages liés aux contrats mixtes, c'est-à-dire comportant à la fois des éléments mobiliers et immobiliers.

C'est ainsi que pour les contrats dans lesquels la part de l'immobilier est inférieure à 20% du coût total de l'investissement, la durée d'amortissement des biens immobiliers donnés en crédit-bail peut être alignée sur la durée d'amortissement applicable aux éléments mobiliers. Par ailleurs, la réintégration à opérer par le crédit-preneur en fin de contrat est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

Fortes de ce nouveau statut, grâce auquel elles sont en mesure de développer notamment leurs activités, les Sofergie

se sont maintenant lancées dans de nouvelles démarches. L'objectif que s'est fixé la Commission est triple :

- L'assouplissement des conditions d'intervention dans le secteur des économies d'énergie. Dans cette optique, les représentants de la profession militent en faveur d'une simplification du décret du 20 janvier 1981, qui liste les investissements éligibles au financement par voie de crédit-bail Sofergie. Elaboré dans un contexte de recherche d'économies d'énergie et attaché à un statut fiscal privilégié, ce texte avait pour objet d'assurer l'amélioration d'un parc d'équipements existant. La réalité est maintenant différente, tant au plan technique qu'au plan fiscal. Ce sont ces arguments que la profession s'attache à faire valoir au cours de ses démarches.

- L'élargissement du champ d'intervention des Sofergie, notamment à tout ce qui concerne la protection de l'environnement. Les rencontres avec les représentants du Ministère de l'Environnement ont montré que de nombreuses opportunités existaient en la matière.

- Le développement de la communication sur le nouveau statut Sofergie.

Ces démarches se déroulent dans un contexte porteur, la protection de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité énergétique comptant au nombre des priorités gouvernementales actuelles.

■ L'impact de la réforme du statut Sofergie sur l'ensemble des sociétés de crédit-bail

La refonte du statut Sofergie a été l'occasion pour le législateur de revoir certains principes comptables applicables au crédit-bail, dans le but, notamment, de faciliter la titrisation de ces opérations.

En premier lieu, les sociétés de crédit-bail peuvent opter pour l'amortissement financier, c'est-à-dire pour l'amortissement sur la durée du contrat correspondant. Contrairement à ce qui est prévu pour les Sofergie, l'option doit être exercée globalement et elle est irrévocable.

Enfin, l'ensemble des sociétés de crédit-bail sont également désormais habilitées à constituer, en franchise d'impôt, la provision définie à l'article 39 quinquies I du Code général des impôts - dite provision « article 57 » - jusqu'alors réservée aux seules opérations de crédit-bail immobilier. Cette provision, constituée au cas par cas, vise dans le principe à permettre au bailleur de compenser la moins-value qui peut résulter pour lui, en fin de contrat, d'un prix de levée d'option inférieur à la valeur nette comptable du bien dans ses écritures.

Elle peut être utilisée en cas de cession des loyers de crédit-bail à un fonds commun de créances. Ceci est destiné à régler le problème fiscal résultant pour l'établissement cédant du gonflement de son produit imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de la cession de ses chaînes de loyers. Elle est possible en matière de crédit-bail mobilier même si l'entreprise a opté pour l'amortissement financier.

Avec cette disposition, le législateur a levé un des principaux obstacles existant à la titrisation des opérations de crédit-bail. La profession a continué, au cours de l'année, à mener des démarches dans le but de supprimer les autres freins, tant fiscaux que juridiques au nombre desquels on compte notamment des questions relatives à la TVA (exigibilité à l'encaissement et impact sur le prorata de déduction des établissements procédant à la titrisation) et l'incertitude pesant sur le sort des contrats en cas de faillite du crédit-bailleur : l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit en effet que l'administrateur judiciaire peut décider de continuer ou non les contrats en cours. Du fait de cette incertitude juridique, les titres cédés ne pourraient bénéficier de la notation AAA, ce qui renchérirait le coût de l'opération.

■ **Taxe professionnelle : problèmes posés par la définition de la valeur ajoutée du bailleur**

L'article 44 A VII de la loi de finances pour 1999 a modifié la définition de la valeur ajoutée donnée, en matière de taxe professionnelle (plafonnement, cotisation minimum), à l'article 1647 B sexies II (2) du CGI dans le but d'aligner le traitement de la location simple sur celui du crédit-bail.

Se posait notamment le problème de la déductibilité de la valeur ajoutée du crédit-bailleur de la provision spéciale (dite « article 64 ou article 57 »), des amortissements dérogatoires et enfin, des amortissements relatifs aux biens loués (location simple mobilière) à des non assujettis à la taxe professionnelle.

Les Commissions concernées de l'ASF ont souhaité que soit éclaircie la portée de ces modifications et une demande de consultation a été adressée au Bureau Francis Lefebvre qui s'est appuyé sur l'existence d'une définition légale spécifique de la valeur ajoutée des établissements de crédit pour répondre favorablement à la majorité des demandes de la profession.

Un complément a été demandé à la consultation sur le point spécifique de la location simple mobilière à des non-assujettis à la taxe professionnelle. Là encore, il semble que la réponse du Bureau Francis Lefebvre va dans le sens de la profession.

■ **Crédit-bail aux PME : reconduction de la dispense de réintégration**

Les PME, locataires en crédit-bail pendant au moins quinze ans d'un immeuble situé dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire, bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2000 d'un traitement fiscal particulier : l'article 239 sexies D du Code général des impôts les dispensait en effet, au moment de l'achat de l'immeuble objet du contrat, de procéder à la réintégration de la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien à la date de la levée d'option et le prix d'exercice de cette option.

Cette mesure a été reconduite pour cinq ans par la loi de finances rectificative pour 2000. Les professionnels du crédit-bail immobilier s'en sont félicités, l'intérêt de cette mesure ayant pu être démontré grâce à une enquête réalisée par l'ASF auprès de ses membres. Il a en effet été possible de mesurer que sur la période courant depuis 1996, environ 10% du montant total cumulé des investissements nouveaux en crédit-bail immobilier a bénéficié du régime spécial.

La profession aurait toutefois souhaité que la reconduction du dispositif soit accompagnée de certains aménagements, comme par exemple l'assouplissement de la durée de contrat minimum de 15 ans. Cette règle, qui s'expliquait historiquement par l'héritage réglementaire du régime SICOMI, n'est en effet plus d'actualité à une époque où la demande des PME locataires s'oriente vers des contrats souvent plus courts. C'est la raison pour laquelle la profession aurait souhaité qu'elle soit assouplie en prévoyant une dispense de réintégration proportionnelle au nombre d'années effectives du contrat, la dispense totale étant réservée aux seuls contrats de 15 ans et plus.

■ **Subventions d'équipement**

Les conditions d'octroi de subventions d'équipement par voie de crédit-bail ont soulevé de nombreuses difficultés qui sont encore loin d'être résolues.

Au plan des principes, l'éligibilité aux fonds structurels des dépenses exposées dans le cadre d'opérations de crédit-bail est reconnue par la Commission européenne, le principal pourvoyeur d'aides, depuis 1993. Un règlement européen du 28 juillet 2000 a confirmé cette éligibilité, tout en encadrant plus strictement les modalités de rétrocession de l'aide au crédit-preneur (6).

Au niveau national, l'acceptation du crédit-bail a également connu des fortunes diverses tenant au fait que les fonds distribués sont très souvent d'origine européenne. Si, en 1996, le Ministère de l'industrie a reconnu expressément l'éligibilité des financements par crédit-bail aux fonds distribués par les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), cela s'est fait en contrepartie de l'obligation de conclure une convention tripartite et d'une rétrocession systématique des aides par voie de réduction des loyers annuels sur la durée des contrats. Certaines DRIRE font cependant des difficultés pour accorder des aides si le financement est fait par voie de crédit-bail. L'ASF a pris contact avec ces dernières afin d'apporter des solutions aux principaux reproches faits au crédit-bail comme en particulier la complexité de gestion et les problèmes liés à sa nature juridique.

L'autre aspect du dossier est d'ordre fiscal. Les professionnels avaient depuis longtemps identifiés les risques inhérents au

(6) L'adoption de ce règlement a marqué pour Leaseurope l'aboutissement d'un long travail de lobbying auprès de la Commission afin que cette dernière ne rende pas impraticables pour les crédit-bailleurs les conditions de rétrocession des aides accordées sur les fonds structurels.

mode de rétrocession imposé par les DRIRE. Des redressements, intervenus au titre de la TVA notamment, sont venus confirmer ces inquiétudes. En imputant la subvention sur la base locative et en calculant les loyers sur l'assiette ainsi obtenue, il arrive fréquemment que la condition financière, qui veut que l'on retrouve dans les recettes taxables la TVA déduite en amont, ne soit pas respectée. La profession mène actuellement des démarches auprès de l'Administration fiscale afin de faire valider une méthode de rétrocession unique conforme aux règles applicables tant en matière de TVA que pour l'imposition des bénéficiaires.

■ TVA sur établissements d'hébergement

La profession avait souhaité que soit clarifié le régime de TVA applicable aux loyers de crédit-bail payés au titre de la location d'un établissement ayant pour objet principal l'hébergement, mais comportant également des surfaces affectées à un autre usage.

Dans sa réponse, l'Administration avait rappelé que la ventilation des loyers entre opérations exonérées, opérations soumises au taux normal et opérations soumises au taux réduit, était obligatoire. Devant les difficultés de mise en œuvre de cette ventilation, l'Association a demandé à la Direction de la législation fiscale d'accorder aux établissements un délai d'adaptation et une absence de remise en cause des facturations passées.

La DLF a répondu favorablement à la demande de la profession en acceptant :

- de ne pas remettre en cause des facturations passées, ni les déductions opérées par le preneur, dans les cas où la société de crédit-bail aurait retenu, pour des loyers intégralement assujettis à la TVA, de plein droit ou sur option, la solution du taux unique (7) ;
- d'accorder à la profession un délai d'adaptation, les établissements ayant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour mettre en place les moyens nécessaires à la ventilation.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Image du crédit à la consommation et action de communication

Au début de l'année 2000, la Commission du Financement de l'équipement des particuliers a décidé de mener une réflexion pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de communication institutionnelle destinée à promouvoir l'image du crédit à la consommation et des établissements spécialisés le pratiquant.

La profession a en effet reconnu l'utilité d'une démarche collective, se distinguant de la communication individuelle des établissements, dans la promotion d'une image positive du crédit à la consommation. Consciente de la nécessité d'inscrire cette action dans la durée et du rôle central de

l'ASF pour la mener à bien, elle a défini les cibles, le contenu et les moyens de son action.

Il a été convenu que la cible fondamentale était le grand public et que ce serait en fonction de lui que serait défini le contenu de la communication institutionnelle. Des cibles intermédiaires ont été identifiées : journalistes et politiques.

En termes de contenu, il a été jugé important de développer deux concepts en particulier :

- la légitimité économique du crédit aux particuliers, qui n'est d'ailleurs pas vraiment contestée ;
- le fait que les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation sont avant tout des commerçants proposant un service financier. C'est par ce biais qu'ils pourront se démarquer des autres intervenants sur le marché. Leur expertise, leurs méthodes, leur comportement (déontologie), etc. doivent pouvoir ici être mis en avant.

Enfin, la profession a souhaité que compte, au nombre des objectifs de la communication institutionnelle, la prévention des attaques dont font l'objet les sociétés de crédit à la consommation mises en cause à divers titres et notamment celui du surendettement.

Une étape importante de cette action de long terme a été l'élaboration du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir », réalisé en concertation avec seize organisations de consommateurs (voir page 73). L'initiative « Euro-Conversion-Confiance » s'inscrit dans la même démarche (voir page 48).

■ Démarchage bancaire et financier

La profession a apporté sa contribution aux nouvelles dispositions insérées dans l'avant-projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) concernant le démarchage bancaire et financier. La Direction du Trésor a proposé, en effet, suite au rapport Rodocanachi sur le démarchage financier, de modifier le Code monétaire et financier récemment codifié.

En matière de démarchage purement bancaire, les observations se sont notamment concentrées autour de la définition et du champ d'application du démarchage bancaire et financier et du droit de rétractation.

Au titre de la définition et du champ d'application, la profession souhaite que seules les personnes physiques et non les personnes morales, légalement visées par le projet, bénéficient des dispositions sur le démarchage (8).

La profession revendique également que l'ancien article 12 de la loi de 1966 (9) soit repris de sorte que les démarcheurs

(7) La non remise en cause ne s'applique pas aux cas où la location aurait dû être exonérée de plein droit sans possibilité d'option.

(8) Une réponse ministérielle récente (AN, 22 janvier 2001) défend cette approche, cf. circulaire ASF 01.064 du 22/02/01.

(9) L'article 12 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage est aujourd'hui codifié à l'article L. 341-5 du Code monétaire et financier.

qui, pour le compte d'un établissement de crédit, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament (à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat) n'entrent pas dans le champ de la future loi.

Enfin, de manière plus large, parce que cela permettrait d'éviter les lourdes obligations de déclarations qui pèsent sur les salariés et les contraintes de gestion qui en découlent pour les établissements, la profession demande que les salariés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soient exclus des dispositions sur le démarchage.

Au titre du droit de rétractation, la profession souhaiterait que le délai de rétractation de 14 jours (10) soit ramené à 7 jours de manière à conserver une certaine cohérence avec les articles L. 311-28 du Code de la consommation et L. 121-25 portant sur le régime commun de démarchage.

Le financement immobilier est également concerné. Les professionnels ont vivement réagi contre l'obligation qui était faite, dans la première version du texte, aux fournisseurs de crédits immobiliers d'avoir à respecter un délai de rétractation alors qu'un délai de réflexion, très protecteur, s'applique déjà. Au demeurant, ce délai de réflexion est entièrement reconnu par le projet de directive sur la commercialisation à distance des services financiers et n'est pas contesté.

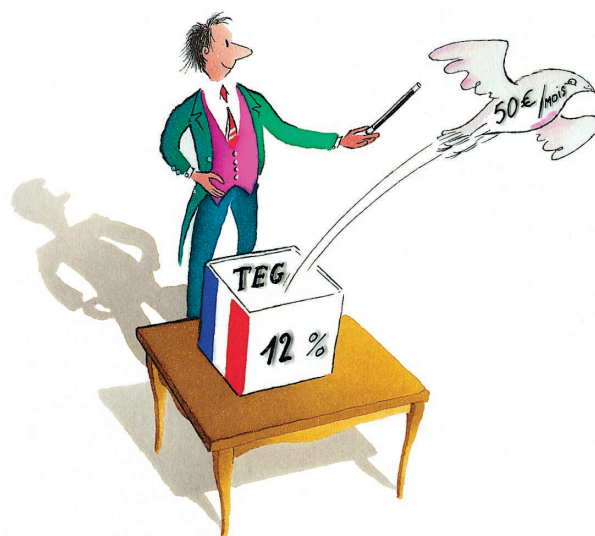
■ Application de certaines dispositions de l'ordonnance de 1986 aux établissements de crédit

Les discussions menées dans le cadre de la mission Jolivet consacrée aux relations entre les banques et leurs clients se sont achevées sans véritables conclusions dans le courant de l'été 2000. C'est néanmoins dans cette instance qu'ont été mis au point les projets dont les pouvoirs publics se sont inspirés pour deux réformes importantes. L'une est réalisée : il s'agit de l'adoption, en janvier dernier, du décret d'application de l'article 137 de la loi relative à la lutte contre les exclusions (article L. 312-1 du Code monétaire et financier) définissant les services bancaires de base auxquels ont accès les personnes faisant jouer le droit au compte bancaire.

L'autre concerne l'application aux établissements de crédit des dispositions de l'ordonnance de 1986 relatives à l'interdiction des ventes liées et des ventes avec primes. Le projet, mis au point en son temps en concertation avec les organisations de consommateurs, prévoyait également la mise en place d'un système de médiation à l'échelon national. Après avoir été écarté du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, il devrait faire partie des dispositions contenues dans un prochain DDOEF.

Les membres de l'ASF suivent avec intérêt ce projet : il sera en effet très important que l'interdiction des ventes groupées ne concerne pas les garanties accompagnant les crédits qu'ils proposent.

■ Transposition de la directive TAEG : les derniers réglages



La transposition de la directive 98/7/CE du 16 février 1998 (11) en droit français qui oblige à l'expression du TAEG selon la méthode équivalente pour les crédits à la consommation, relève du domaine réglementaire. A l'heure où nous rédigeons ce rapport, le décret de transposition est en passe d'être soumis au Conseil d'Etat. L'ASF a largement contribué aux travaux d'élaboration.

Au titre des acquis, on relève notamment le champ d'application. Au terme de nombreuses discussions, le TAEG s'appliquera aux seuls crédits aux particuliers - et non aux entreprises - à l'exclusion des crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle (article L. 311-3 3° du Code de la consommation) et des crédits immobiliers (article L. 312-2 du même Code).

Par ailleurs, l'intégralité des annexes de la directive de 1998 devrait être reprise, in extenso, comme il était initialement prévu, dans les annexes du décret de transposition et dans celles de l'arrêté qui l'accompagne. La demande de la profession visait essentiellement à ce que la méthode des mois normalisés, utilisée par les établissements de crédit pour les crédits amortissables, figure dans les nouvelles dispositions réglementaires au même titre que la méthode des nombres.

Pour régler la situation des contrats en cours, la Direction du Trésor considère qu'à compter du jour de l'entrée du décret, le TAEG devra s'appliquer à l'ensemble des contrats

(10) Ce délai de 14 jours est directement inspiré du délai retenu par le projet de directive sur la commercialisation à distance des services financiers. La profession souligne dans son argumentation que ce délai n'est pas définitivement adopté et que celui-ci est vivement contesté dans la mesure où il n'est pas cohérent avec le délai de 7 jours retenu par la directive sur la vente à distance. Il serait donc prudent d'attendre l'adoption du projet de directive avant de légiférer sur ce point.

(11) La directive 98/7/CE du 16 février 1998 du Parlement européen et du Conseil modifie la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.

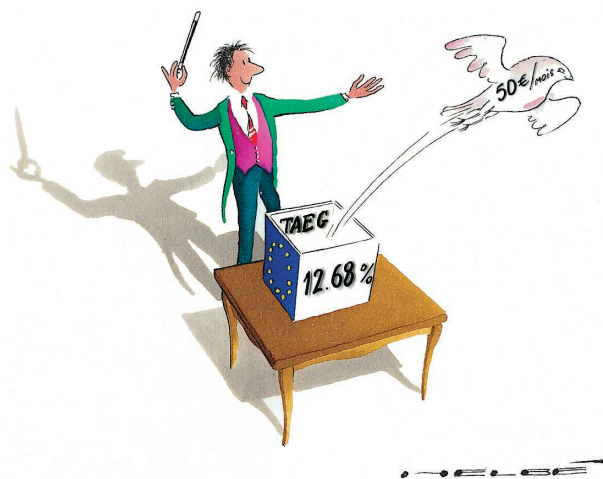
conclus postérieurement (crédits renouvelables et crédits échancés), et à l'ensemble des renégociations ou avenants portant sur des contrats de crédit échancés.

Il semble que serait maintenue l'obligation de communiquer à l'emprunteur le taux de période et la durée de la période. Cette obligation risque pourtant d'entraîner une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs dans la mesure où le taux annuel équivalent ne résulte pas - comme le taux proportionnel - de la multiplication du taux de période par le nombre de période.

La principale disposition encore incertaine, au moment où nous rédigeons ce rapport, concerne la date d'entrée en vigueur du décret d'application. La profession dans son ensemble a toujours revendiqué un délai minimum de six mois entre la date de parution et la date d'entrée en vigueur du décret. Il s'agit d'un délai tant technique que « pédagogique ».

D'un point de vue technique, outre la mise en conformité des documents contractuels et publicitaires, se pose déjà la question du passage à l'euro fin 2001 qui nécessite des adaptations informatiques considérables. D'un point de vue « pédagogique », les professionnels, totalement soutenus par les organisations de consommateurs, soulignent la difficulté d'expliquer simultanément aux clients le passage du franc à l'euro et celui du taux proportionnel au taux équivalent.

Pour que le passage au TAEG équivalent soit mieux compris, les professionnels et les consommateurs encouragent vivement la Direction du Trésor à retenir le 1^{er} juillet 2002 comme date d'entrée en vigueur du décret.



■ Indemnité due en cas de perte ou de vol du bien loué

Dans une recommandation diffusée fin 1999 auprès de ses adhérents, sociétés d'assurances, l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD) a fait une interprétation très extensive d'un arrêt rendu le 16 juillet 1998 par la 1^{re} chambre civile de la Cour de Cassation. Le problème soulevé concernait la mise en œuvre des garanties dites « pertes pécuniaires » ou « pertes financières »

souscrites au bénéfice des établissements spécialisés dans la location de véhicules automobiles. Pour l'APSAD, la décision du 16 juillet signifiait que les garanties en cause ne pourraient désormais être retenues au titre des éléments couverts par les polices d'assurances proposées par les loueurs automobiles à leurs clients - quels qu'ils soient.

L'ASF a entrepris des discussions avec la FFSA afin de faire valoir le fait que l'interprétation faite par les assureurs pouvait être considérée comme erronée à un double titre.

Il s'agit en premier lieu d'une décision rendue à propos des seuls particuliers. Il n'est donc pas possible de l'étendre aux contrats conclus avec des professionnels. En effet, le fondement juridique retenu en l'espèce relève du domaine du Code de la consommation (article L. 311-31) dont on sait qu'il encadre, de façon spécifique, les financements consentis aux personnes privées agissant en dehors d'un objet professionnel.

On relèvera d'ailleurs que dans un arrêt rendu le 17 novembre 1998 à propos d'un contrat conclu entre une société de crédit-bail et un professionnel, la Cour de Cassation a refusé d'invalider la clause mettant à la charge du locataire l'indemnisation de la perte financière du bailleur.

Par ailleurs, la décision du 16 juillet 1998 n'interdit en aucune façon le principe d'une indemnisation de la perte financière. Elle oblige simplement l'établissement loueur à identifier clairement les obligations mises à la charge du locataire en fonction des situations juridiques auxquelles elles se rattachent, et donc à distinguer :

- d'une part, les clauses prévoyant, **en cas de perte totale du véhicule due au cas fortuit** (vol, incendie, accident), le règlement par le locataire d'une indemnité destinée à dédommager le loueur de la perte financière qui résulte pour lui de l'interruption prématurée du contrat ;
- et, d'autre part, les dispositions qui mettent à la charge d'un locataire dont la **défaillance** aurait provoqué la résiliation du contrat, l'indemnisation du préjudice causé par le manquement constaté dans l'exécution de ses obligations.

Les adhérents de l'ASF ont pu tirer les conséquences de l'arrêt du 16 juillet 1998 au niveau de la rédaction de leurs contrats, cet aspect ayant d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire aux Sections concernées. Parallèlement, suite aux discussions menées avec la FFSA, une solution de compromis a pu être trouvée.

■ Problématique des fichiers : la position de l'ASF

La problématique des fichiers a toujours été au cœur de la confrontation de principes contradictoires. D'un côté, il apparaît nécessaire de garantir la protection de la vie privée des individus, de l'autre, il semble tout à fait anormal, d'autant que les outils informatiques actuels le permettent, de ne pas prendre les mesures adéquates susceptibles de prévenir des situations de surendettement graves dont les conséquences sociales sont régulièrement dénoncées.

Au niveau national, l'année 2000 a été marquée par la mise en cause des conditions d'octroi, jugées beaucoup trop souples, et de la vérification prétendument insuffisante de la solvabilité des demandeurs de crédit. Ces positions ont été largement relayées devant le Parlement par le biais de questions écrites, les parlementaires demandant même « la création d'un fichier positif qui recenserait le nombre de crédits détenus par les particuliers et contribuerait à informer les établissements de crédit et les commerçants qui proposent des facilités de paiement » (12). Enfin, les médias (télévision (13), radio, presse écrite) se sont également fait l'écho de cet état de fait.

Au niveau européen et mondial, la majorité des Etats membres de l'Union européenne disposent de centrales positives. Dix Etats membres de l'Union européenne disposent de centrales positives et négatives, les autres Etats ne disposent que de centrales négatives. Les Etats-Unis et les Etats d'Amérique Latine font prévaloir les systèmes d'informations positifs de même que le Japon.

L'ASF a décidé de se positionner par rapport à la problématique des fichiers. Sa réflexion a été enrichie par les travaux d'Eurofinas (présentations d'ACCIS (14) et d'Equifax sur les « crédit bureaux »), une présentation par Experian s'est tenue dans les locaux de l'ASF et une rencontre avec un représentant de la CRIF (15) a également eu lieu.

Tous les arguments à l'encontre ou en faveur des « fichiers positifs » ont fait l'objet d'un nouveau débat.

Les membres du groupe de travail reconnaissent, unanimement, que la réflexion doit aboutir à l'élaboration d'un fichier français répondant aux aspirations des établissements français et que l'utilisation du fichier ne doit pas servir à des fins de prospection commerciale.

Au terme de ces échanges de vues (16), le groupe de travail « ad hoc » est parvenu à une conclusion consensuelle entérinée par le Conseil (17) de l'ASF.

1. Pour les « fichiers fraudes »

- La problématique du « fichier fraudes » est considérée comme autonome dans la démarche engagée sur la problématique générale des fichiers.

- Une action spécifique devra être entreprise pour mettre en œuvre ce « fichier fraudes » qui repose sur les quatre paramètres suivants :

- l'échange d'informations porte sur la production de faux documents ;
- cet échange doit être normalisé ;
- cet échange se fonde sur une participation volontaire de la part des établissements ;
- cet échange peut passer par le recours à un prestataire extérieur.

2. Pour la problématique des fichiers

- La profession poursuit sa réflexion vers une amélioration des moyens permettant de mieux connaître les demandeurs de crédit et notamment leur niveau d'endettement.

- Cette réflexion suppose une action par étapes dont la première pourrait être l'élaboration d'un « fichier préventif » comportant, outre des « éléments négatifs », un certain nombre d'éléments qui relèvent déjà des « fichiers positifs ».

Cette position servira de référence lors de la concertation qui s'engage à la suite du rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur « la prévention de la fraude et des impayés et la loi informatique et libertés » (Rapport Leclerc, mars 2001).

■ L'activité du Médiateur de l'ASF

Monsieur Yves Ullmo, Médiateur de l'ASF, a présenté le cinquième rapport d'activité sur la médiation au cours de l'Assemblée générale de l'ASF du 22 juin 2000.

Durant l'exercice annuel juin 1999-mai 2000, son activité a été stable, avec 305 demandes d'intervention contre 314 pour l'exercice précédent.

Le nombre de dossiers concernant des adhérents de l'ASF ayant reconnu la compétence de son Médiateur est presque identique à celui de l'exercice précédent, soit 223 demandes d'intervention contre 225. Quant au nombre de dossiers ne concernant pas des adhérents de l'ASF, il est en légère diminution. Il est passé de 65 à 60 pour le dernier exercice. Le surplus des dossiers est constitué par des demandes d'information.

Les 223 dossiers concernant des adhérents de l'ASF ayant adhéré à la médiation se répartissent entre 41 établissements de crédit, contre 38 au cours du quatrième exercice.

Plus de la moitié des dossiers (53%) concernent seulement cinq établissements de crédit, alors que seize autres n'ont connu qu'un seul litige ou réclamation pendant la période concernée.

(12) Cf. Circulaire ASF 00.308 du 13/10/00 - Réponse ministérielle Isaac-Sibille.

(13) Au cours des trois premiers mois de l'année 2001, J.C. Nasse a été l'invité de trois émissions télévisées sur le thème du surendettement, des cartes privatives et des abus dans l'octroi des crédits.

(14) ACCIS (Association of Consumer Credit Information Supplier), créée en 1990, regroupe actuellement 21 « centrales de risques » (Credit Bureaus). Son objectif est de créer, en Europe, un organisme officiel et neutre au sein duquel les « centrales de risques » pourront faire valoir leurs intérêts face aux autorités publiques, partager leurs pratiques et problèmes internationaux.

(15) La CRIF, créée en 1989 à Bologne, est une organisation commerciale italienne spécialisée dans les systèmes d'aides à la décision et qui gère des bases de données positives destinées aux établissements de crédit. Ces membres sont notamment des banques, des sociétés financières, des émetteurs de cartes et le secteur des télécommunications.

(16) Une réunion sur les « fichiers fraudes », cinq réunions sur la problématique des fichiers.

(17) Cf. compte rendu de la réunion du Conseil de l'ASF du 14 mars 2001.

■ **Affacturage**

**Travaux du groupe de travail
« environnement juridique »**

• *Problématique des délais de paiement*

Le groupe de travail a examiné le contenu de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur les retards de paiement dans les transactions commerciales et noté que l'article 3 de celle-ci dispose que les Etats-membres doivent veiller à ce que des intérêts pour retard de paiement soient exigibles le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat. Si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, des intérêts sont automatiquement exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire trente jours après la date de réception par le débiteur de la facture, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services si la date de réception de la facture est incertaine, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le texte de transposition de la directive est en cours de discussion au Parlement. L'ASF veille à ce qu'il prenne en compte les impératifs de l'activité des sociétés d'affacturage.

• *Proposition de directive sur la facturation*

La proposition modifie la sixième directive TVA en vue d'adapter et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA. En particulier, la proposition prévoit une liste limitative des mentions devant figurer dans la facture, autorise le recours à l'autofacturation et prévoit la possibilité d'établir des factures périodiques.

Le groupe de travail a accueilli favorablement cette entreprise d'harmonisation, propre à développer les échanges intra-communautaires.

La Communication

Les activités du groupe de travail ont été reprises par la Commission. Celle-ci, dans le prolongement des années précédentes, a maintenu le principe de la diffusion d'un communiqué de presse sur les chiffres annuels détaillés de l'activité des établissements, mais souhaité que, en outre, dès le début de l'année, la presse soit destinataire des seuls chiffres de la production.

**Convention-type Sofaris sur le recours
des jeunes entreprises à l'affacturage**

L'ASF a été associée au projet de convention par Sofaris. Le projet vise à faciliter l'accès des jeunes entreprises au

23 dossiers concernent des établissements de financement immobilier, 221 relèvent d'établissements appartenant aux secteurs du financement des ventes à crédit et de la location avec option d'achat et 5 dossiers appartiennent au secteur d'activité du cautionnement (certains dossiers peuvent concerner plusieurs établissements à la fois).

Sur les 223 saisines du Médiateur, 180 relevaient bien de sa compétence et 43 saisines n'entraient pas dans son champ d'activité. Il s'agissait dans ce second cas de demandes de réaménagement de prêt, ou de dossiers où des procédures judiciaires ou de surendettement étaient en cours.

Le Médiateur a, dans 76 dossiers, donné une réponse favorable à l'emprunteur et 79 fois une réponse négative.

Il a rendu un seul avis qui concernait un dossier de crédit immobilier pour lequel un remboursement par anticipation avait été demandé. Le chèque destiné à ce remboursement par anticipation et émis par le prêteur de substitution n'est jamais arrivé à destination, ce qui a entraîné pendant plusieurs mois pour l'emprunteur le versement des mensualités de deux prêts. Ce dernier est alors intervenu auprès de son second prêteur qui ne s'était pas encore aperçu que son chèque n'avait pas été débité. Celui-ci a annulé l'opération et a procédé au remboursement des échéances versées à tort. Avec ce même établissement de crédit, l'emprunteur a signé ultérieurement une deuxième offre toujours destinée au remboursement de son prêt initial. Cette opération s'est déroulée de manière satisfaisante, mais le particulier a réclamé par la suite à son prêteur la différence existant pendant la période litigieuse, soit un an, entre le montant des mensualités du premier prêt et le montant de celles qui auraient dû être réglées si la première opération de remboursement n'avait pas connu de retard.

La perte du courrier à l'origine du litige ne pouvant être imputée au second prêteur, le Médiateur a retenu un partage égal au niveau de l'indemnisation, du fait de la réaction tardive des deux parties et a fixé l'indemnité en tenant compte de la baisse de taux dont a bénéficié l'emprunteur lors de son second prêt.

L'avis a été suivi par les deux parties.

La cinquième année de la médiation ASF ne diffère guère des précédents exercices au niveau des thèmes abordés.

Il ressort toutefois de l'expérience passée que le Médiateur est très rarement appelé à dire le droit. Qu'il s'agisse de la réglementation ou de l'application des clauses contractuelles, les établissements emprunteurs ne sont que rarement sujets à critique. Il s'agit très souvent du côté des emprunteurs de méconnaissance ou de mauvaise interprétation des contrats et souvent de situations difficiles. Le Médiateur a alors un rôle de conciliation visant à la recherche d'une solution jugée équitable par les deux parties. D'où le très faible nombre d'avis émis.

Monsieur Ullmo présentera à l'issue de la présente Assemblée générale le sixième rapport d'activité du Médiateur de l'ASF (exercice juin 2000-mai 2001).

financement par affacturage par le biais d'une garantie apportée par Sofaris ; dans le dispositif, le factor bénéficie d'une délégation de décision systématique si les opérations respectent un certain nombre de critères d'éligibilité (entreprises créées depuis moins de trois ans, employant moins de 500 salariés et réalisant moins de 500 millions de francs de chiffres d'affaires en consolidé...).

■ Cautions

Mise en place du mécanisme de garantie des cautions

L'année écoulée a vu l'adoption du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions, pris en application de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Plusieurs réunions se sont tenues au cours de l'été à la Direction du Trésor. L'ASF y a témoigné de la plus grande vigilance pour que les mesures finalement adoptées prennent en compte les impératifs de ses adhérents.

Le règlement précise qu'adhèrent au mécanisme de garantie des cautions les « établissements de crédit (...) dont l'agrément permet de délivrer une ou des cautions, exigées par un texte législatif ou réglementaire » et que « le montant global des cotisations est fixé de manière à ne pas mettre en péril la stabilité financière des adhérents au mécanisme ».

L'étendue de l'agrément ressort soit expressément des termes de la décision du CECEI, soit de la lettre de demande d'agrément de l'établissement à laquelle la décision du CECEI renvoie. En pratique, si l'agrément permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, l'établissement paiera une cotisation minimale (4 000 euros pour chaque échéance annuelle). S'il a, au cours de l'année de référence, délivré au moins une des garanties visées, l'établissement paiera une cotisation calculée à partir des engagements hors bilan accordés au cours de l'année considérée et compris dans les seuls comptes « cautions immobilières », « garanties financières » et « autres garanties d'ordre de la clientèle » du plan de compte proposé par la BAFI.

Par définition spécialisées, les sociétés financières disposent d'un agrément limité et le nombre d'entre elles qui sont habilitées à délivrer ces cautions obligatoires devrait être réduit. Rares sont celles dont l'agrément les autorise à accorder, même *implicitement*, ces cautions très particulières. L'ASF n'a eu de cesse de défendre ce point de vue - qui résulte de la nature même des sociétés financières - auprès des autorités.

Livret « La caution financière »

Dans le prolongement d'une étude, conduite par le Cabinet Plein Sens, qui avait conclu à un déficit d'image des sociétés de caution, le groupe de travail « Communication » de la

Commission des cautions a travaillé à l'élaboration d'un livret de présentation de la caution financière.

Ce guide présente ce qu'il faut entendre par cette technique financière et donne des exemples de son utilisation :

- pour les particuliers : la caution est une garantie qui s'adapte aussi bien aux crédits immobiliers qu'aux prêts à la consommation ;
- pour les entreprises : la caution financière va permettre de différer un paiement immédiat, d'anticiper une rentrée de fonds ou de faciliter la trésorerie ou l'accès au crédit ;
- pour les professions réglementées : la caution est obligatoire ; elle garantit, notamment, les sommes déposées auprès d'agents immobiliers et administrateurs de biens, d'agences de voyages, d'architectes...

Le livret souligne enfin que les sociétés de caution sont des établissements de crédit agréés et soumis au contrôle de la Commission bancaire.

Ce document, tiré à 21 000 exemplaires, a fait l'objet d'une large diffusion : en ont été destinataires les parlementaires, les autorités, les organisations professionnelles, l'enseignement supérieur, la presse, les Chambres de commerce...



Concurrence de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement

Au moment où le Gouvernement s'apprête à transposer dans le droit français par voie d'ordonnance les directives européennes régissant le statut des mutuelles, l'ASF a saisi le Premier Ministre, les Présidents et Rapporteurs des commissions concernées des assemblées parlementaires et M. Michel Rocard, qui avait présidé en 1999 une mission sur ce sujet, afin d'attirer leur attention sur la préoccupation des sociétés de caution de voir les mutuelles tenues de respecter, pour leurs opérations de cautions marchandes, une réglementation prudentielle du même ordre que celle qui s'impose à leurs concurrents.

Selon les termes du projet d'ordonnance, l'activité de caution exercée par les mutuelles serait désormais soumise aux règles applicables en matière d'assurance.

L'ASF a d'autre part poursuivi son action visant à transmettre systématiquement aux autorités de tutelle les cas de sociétés exerçant sans agrément une activité de cautionnement. A la demande de son Conseil, elle a déposé une plainte contre deux d'entre elles.

■ Les prestataires de services d'investissement

L'année écoulée a été marquée par les conséquences de l'intégration des marchés financiers : rapprochement de Sicovam et d'Euroclear, de la COB et du CMF, disparition du marché à règlement mensuel au profit de l'ordre avec service de règlement différé ou d'autres produits de substitution, réflexion sur une extension des horaires de cotation, notamment.

Au plan européen, se dessine un socle commun de réglementation, qui impacte directement les conditions de l'activité : mise en jeu d'obligations d'information sur les transactions dans le prolongement des dispositions de la directive sur les services d'investissement, réflexions sur la protection de l'investisseur, modifications apportées à la directive de 1985 sur les OPCVM...

Cette intégration progressive est allée de pair avec une activité soutenue, dont les autorités ont eu le souci d'encadrer les conséquences, tout en tâchant d'apporter une forme de souplesse.

Dans cet univers en mutation, l'ASF a maintenu un grand souci de défense de ses adhérents, une profession forte étant un facteur essentiel de l'attractivité de la Place de Paris.

Euronext

- *Rapprochement SICOVAM - EUROCLEAR*

Le rapprochement de Sicovam et d'Euroclear était soumis à la condition préalable du désengagement de la Banque de France dans le capital de Sicovam (près de 40%).

La cession des titres de Sicovam par la Banque de France supposait que Soparsico (qui détient une participation importante dans Sicovam - près de 46%) augmente son capital. Le Conseil de l'Association a estimé qu'il n'y avait pas lieu pour l'ASF, actionnaire d'origine de Soparsico avec les principaux établissements de la Place et d'autres associations professionnelles, de suivre cette augmentation.

La représentation de l'ASF au sein du Comité consultatif des utilisateurs d'Euroclear est désormais assurée par M. Frédéric Bompaire, Président d'OFIVM et Directeur général adjoint d'OFIVALMO.

- *Actualisation du canevas sur les conventions de services et de tenue de compte*

Dans le prolongement de la suppression du Règlement Mensuel et de la mise en place concomitante de l'ordre avec service de règlement différé, un groupe de travail s'est réuni pour déterminer les modifications à introduire dans le

canevas ASF sur les conventions de services et d'ouvertures de compte.

Quant au fond, il s'agissait de préciser la liberté qu'a le négociateur d'accepter ou refuser la demande d'ordre avec SRD, la possibilité qu'a le client de recourir à l'ordre avec SRD et les conséquences de l'ordre avec SRD sur la propriété des titres.

- *Extension des horaires de cotation*

A l'instar des autres instances professionnelles, l'ASF a manifesté à plusieurs reprises son opposition au projet d'extension des horaires de cotation à la Bourse de Paris.

Ni les investisseurs, ni les professionnels n'y trouveraient intérêt :

- le principe acquis de la concentration des ordres a prouvé son efficacité. A l'inverse, une dilution de l'activité sur une période de cotation allongée entraînerait une perte de liquidité. Les intervenants se trouveraient confrontés à des contreparties insuffisantes et auraient à faire face à des difficultés juridiques et techniques (par exemple, la diffusion des communiqués des émetteurs). Au demeurant, les expériences italienne et allemande, plusieurs mois après leur mise en œuvre, prouvent bien l'absence d'intérêt d'un allongement des horaires de cotation ;

- pour les établissements eux-mêmes : le problème est tout d'abord celui du coût induit en raison de l'incidence sociale du projet. Prolonger dans la soirée les horaires de cotation supposerait de renforcer notablement les équipes, particulièrement dans le domaine du suivi et du contrôle des opérations. Le passage au travail de nuit pour une partie des équipes soulèverait des problèmes tant juridiques qu'organisationnels.

En revanche, conscients de la nécessité pour la Place financière de Paris de disposer d'atouts dans un contexte toujours plus concurrentiel, les professionnels de l'ASF suggèrent des ajustements dans le cadre du système actuel, par exemple grâce à une optimisation des négociations de gré à gré.

CMF

- *Communication au Conseil par les prestataires habilités d'information sur les opérations sur instruments financiers*

Dans le prolongement de l'adoption de la décision 2000-02 relative à la communication au Conseil par les prestataires habilités d'information sur les opérations sur instruments financiers, le CMF a apporté des précisions sur le texte à travers à la fois l'instruction du 21 juin 2000 prise en application de l'article 4 de la décision 2000-02 et d'une lettre en date du 3 janvier 2001.

L'originalité du dispositif est d'étendre le reporting à l'ensemble des transactions portant sur un instrument financier, qu'elles soient effectuées ou non sur un marché réglementé et de prévoir un dispositif où l'autorité de marché se connecte sur les systèmes d'échange existants de façon

à réduire au maximum le reporting effectué directement par les prestataires.

L'ASF avait redit son souhait que les exigences du CMF ne fassent pas double emploi avec celles d'Euronext Paris en vertu du principe selon lequel toute nouvelle contrainte édictée par le CMF doit s'accompagner de la suppression de la contrainte identique précédemment formulée par l'entreprise de marché.

En ce sens, une instruction du CMF en date du 21 juin 2000, prise en application de la décision 2000-02 du 17 mars 2000, apporte des précisions sur l'entité à laquelle incombe la charge des déclarations sur opérations sur instruments financiers.

- *Reporting hebdomadaire concernant les informations sur les ordres de la clientèle via Internet*

Le CMF avait demandé, dans le cadre de son activité de contrôle, à plusieurs établissements de répondre à un questionnaire hebdomadaire sur les ordres reçus de la clientèle via Internet. L'ASF s'était rapprochée de l'autorité pour faire le point sur cette demande alors que les établissements sont déjà tenus de remettre plusieurs rapports (contrôle interne, RCSI, déontologie des collaborateurs...). Le CMF a fait savoir à l'ASF que cette nouvelle obligation, justifiée par une importante augmentation conjoncturelle des volumes sur les marchés, était suspendue jusqu'à nouvel ordre.

- *Obligations déclaratives lors des franchissements de seuils en cas d'opérations de trading*

Au cours de l'été 2000, le CMF a transmis à l'ASF un dossier sur la question de l'exonération des obligations déclaratives des franchissements de seuils survenus dans le cadre des activités de trading des prestataires de services d'investissement.

Dans les observations qu'elle a formulées, l'ASF a fait état des difficultés rencontrées pour suivre précisément les franchissements de seuils : difficultés de centralisation en un même point des opérations effectuées par de multiples filiales au sein du groupe, difficultés pour obtenir les informations permettant le calcul du seuil (nombre total des droits de vote, de titres de capital, existence de seuil statutaire...), difficultés à tenir les délais de déclaration à compter du franchissement de seuil compte tenu de la somme des vérifications à effectuer.

La réflexion conduite dans le cadre élargi du CMF et de la COB a débouché sur l'idée de mise en place, par les intermédiaires, d'un Code de bonne conduite susceptible d'être validé par les autorités (définition de l'opération de trading, règles de comptabilisation distinctes de celles régissant opérations de prise de participation...).

- *Mise en place d'un mécanisme de compte sur marge en substitution de l'ordre à règlement mensuel*

L'ordre à règlement mensuel permettait d'offrir à l'investisseur un crédit (gratuit) entre la date de l'ordre et celle de la

liquidation. Le mécanisme du compte sur marge apparaît comme une activité de crédit de titres ou espèces collatéralisée, avec appel de marge en cas de variation de cours au-delà d'un seuil.

Plusieurs réunions se sont tenues visant à :

- modifier le règlement 98-05 du CRBF afin d'assouplir les conditions d'octroi de crédit par les entreprises d'investissement,
- permettre aux entreprises d'investissement d'accéder au FICP (fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels),
- examiner un projet préparé par l'AFEI de descriptif technique des comptes sur marge des entreprises d'investissement.

En préalable à la poursuite des travaux, les autorités de tutelle ont souhaité examiner de façon approfondie les documents de travail produits par la profession, voir si l'encadrement des comptes sur marge ne devait concerner que les seules entreprises d'investissement ou l'ensemble des PSI et examiner le régime prudentiel applicable à une telle activité.

L'ASF a exprimé le souhait de voir appliquées des conditions prudentielles plus favorables si les crédits sont nantis et, en tout état de cause, des règles comparables à l'ensemble des intervenants lorsque ces derniers, quel que soit leur statut, délivrent des produits comparables.



COB

- *Travaux de Fesco sur la notion d'investisseur professionnel*

Des travaux ont été conduits au sein de FESCO (18) afin de réfléchir au contenu de règles de bonne conduite

(18) FESCO - Forum of European Securities Commissions - regroupe les autorités publiques de régulation de l'EEE dont la Commission des opérations de bourse.

permettant de déterminer des normes communes pour la transposition de l'article 11 de la directive sur les services d'investissement.

En préalable, FESCO a défini la notion d'investisseur professionnel en distinguant : l'investisseur professionnel par nature et l'investisseur professionnel par choix, avec, dans ce dernier cas, présomption de la qualité d'investisseur professionnel pour certains et soumission à des conditions précises pour d'autres. Dans tous les cas, un investisseur a la possibilité de ne pas être considéré comme un investisseur professionnel.

L'ASF, consultée sur ce projet, avait proposé en particulier de considérer les « *financial institutions* » comme des professionnels par nature, et non par choix, et de créer un type supplémentaire d'investisseur professionnel par nature, les très grandes entreprises. Sur le premier point, elle a obtenu satisfaction du fait de la prise en compte en qualité de professionnels par nature des « *financial institutions* » au sens de l'article 1.6 de la directive 89/646. Le second point n'a pas été retenu dans le document de FESCO.

Se fondant sur cette grille d'analyse de l'investisseur, FESCO a lancé une consultation sur un document définissant des règles de bonne conduite pour l'investisseur (informations à fournir à l'investisseur, à recueillir de celui-ci, contenu du contrat...).

L'ASF a constitué un groupe de travail ad hoc pour nourrir la réflexion actuellement menée au sein du CMF.

- *Rapprochement COB/CMF*

L'année écoulée a été marquée par la volonté des pouvoirs publics de fusionner la COB et le CMF dans une Autorité des marchés financiers (AMF). La nouvelle autorité, autorité administrative indépendante disposant de l'autonomie financière, serait composée d'un collège plénier et de deux Commissions spécialisées : la Commission des offres publiques et la Commission des sanctions (prononcé des sanctions pour pratiques contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et des sanctions disciplinaires). L'AMF disposerait d'une compétence réglementaire et d'un pouvoir de contrôle, de décision, d'injonction et de sanction.

A l'heure de rédaction de ce rapport, le texte n'a pas encore été déposé au Parlement. Le projet semble avoir tenu compte de la demande des professionnels d'être partie prenante dans la nouvelle autorité de place.

- *Procédures d'instruction et visa des prospectus d'émission*

La COB a engagé une réflexion sur les conditions de contrôle de l'information financière et de délivrance du visa sur les opérations primaires. Un premier rapport énonce plusieurs pistes de réflexion sur les évolutions possibles de la réglementation, à la lumière de ce qui se rencontre sur les autres places. Les axes d'une réforme concernent la transparence des opérations et l'égalité de l'accès à l'information, la clarification des responsabilités respectives

de la COB et des professionnels, la flexibilité des conditions administratives de délivrance des visas.

Dans le cadre de la concertation de place en cours, à laquelle l'ASF est associée, trois thèmes principaux ont été retenus et ont donné lieu à la constitution de trois groupes de travail :

- l'information de base des sociétés déjà cotées (document de référence et mise à jour de l'information sur l'émetteur),
- l'information requise à l'occasion d'une première admission aux négociations (le prospectus d'introduction et l'information due par les sociétés nouvellement cotées),
- les opérations d'émission, de fusion et d'offres publiques, sous l'angle de l'information et de la structure (la note d'opération).

Commission bancaire

- *Traitement prudentiel du SRD*

Le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) a souhaité avoir un échange avec la profession sur le traitement comptable et prudentiel à réserver au service de règlement différé (SRD) venu se substituer à l'ordre à règlement mensuel.

Comme il existe un risque de non-remboursement du teneur de compte conservateur si le client est défaillant (19), le SGCB considère le SRD comme un crédit, il serait donc considéré comme tel au plan prudentiel.

Concernant la collecte des informations, le SGCB a souhaité mettre en place un nouvel état, intitulé - mod 4035 -, relatif aux titres négociés stipulés à règlement-livraison différés, à établir par tous les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour mesurer le risque encouru en cas de défaillance des donneurs d'ordres et s'assurer que les couvertures sont correctement constituées chez le teneur de compte conservateur.

L'ASF n'a pas d'objection de principe sur le dispositif envisagé par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Néanmoins, elle souhaite qu'un délai soit accordé aux établissements pour la mise en place et que le nouveau reporting ne porte pas sur une période antérieure à sa mise en œuvre.

- *Démarchage bancaire et financier*

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a confié au cours de l'année 2000 à Monsieur Emmanuel Rodocanachi une mission de réflexion et de proposition sur les adaptations nécessaires de la législation sur le démarchage financier.

Dans le prolongement de ces travaux, la Direction du Trésor a établi un projet de loi réformant les dispositions

(19) On rappelle que dans le schéma de l'ordre avec service de règlement différé (OSRD), à l'achat, le négociateur exécute au comptant l'ordre accompagné d'une demande de règlement différé, porte la position jusqu'à la liquidation, date à laquelle le teneur de compte règle le négociateur. Le teneur de compte conservateur dispose chez lui d'une couverture constituée par le donneur d'ordres.

applicables au démarchage bancaire et financier (hors assurance) et prévoyant la création d'un nouveau métier, celui de « conseiller financier », assorti d'un statut à part entière.

Le texte propose une définition du démarchage, précise les personnes habilitées à procéder au démarchage et le régime de responsabilité qui est applicable aux intervenants, définit les produits ne pouvant pas faire l'objet de démarchage ainsi qu'un certain nombre de règles de bonne conduite (transmission de notes d'information, délai de rétractation...).

Les professionnels du titre ont examiné le projet de loi. A partir des observations formulées par celui-ci et de celles formulées par un groupe de travail financement des particuliers, une note a été adressée à la Direction du Trésor qui a insisté notamment sur les points suivants :

- il est nécessaire de préciser que « constitue une activité de démarchage bancaire et financier toute prise de contact non sollicitée en vue d'obtenir un accord sur (...) » la fourniture de services d'investissement ou d'opérations de banque,
- la profession souhaite que les personnes morales soient écartées du champ des bénéficiaires de la réglementation sur le démarchage (article L 341-1).

Paris Europlace

• Travaux de Paris Europlace

Créée en 1993, l'Association Paris Europlace ressemble à la corporation de la City à Londres. Dépassant son activité de promotion internationale de la place, elle a très rapidement développé une vision sur la stratégie de la Place de Paris dans la compétition internationale.

La réflexion est partie du constat de la mauvaise image de la Place de Paris et de l'existence d'un environnement réglementaire et fiscal préjudiciable, repris dans plusieurs rapports (La Martinière, Simon, Camus). Un rapport du Cabinet Mc Kinsey, en février 2000, a souligné atouts et handicaps de la place.

Désormais membre de Paris Europlace, l'ASF entend s'impliquer directement dans les nouveaux groupes de travail mis en place dans le cadre du programme d'actions prioritaires qui vient d'être rendu public.

4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

L'année 2000 a été marquée à plus d'un titre par des signes tangibles concrétisant un certain nombre d'avancées dans la construction de l'Europe.

Le processus d'élargissement est demeuré un point majeur de l'agenda communautaire tout au long de l'année. Une condition indispensable à l'élargissement demeurait la nécessité de mener d'abord à bien la réforme des institutions communautaires. Marquée par cet impératif, l'année 2000



s'est achevée, lors du Conseil européen de Nice, par un accord sur un futur traité, sur quatre thèmes précis : taille et composition de la Commission, pondération des voix au Conseil, remplacement de l'unanimité par la majorité qualifiée dans les procédures de décision, coopérations renforcées.

Autre fait marquant de l'évolution de l'environnement communautaire, et suite au coup de force du Parlement européen en 1999 (avec la chute de la Commission Santer), le Parlement a en effet renforcé son pouvoir et joue désormais pleinement son rôle de co-législateur en intervenant systématiquement sur tous les textes.

La consolidation de l'espace économique et social s'est elle aussi affirmée tout au long de l'année, en particulier grâce à l'impulsion donnée en divers domaines par les Conseils européens successifs. C'est ainsi que, en mars, le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne a fixé un nouvel objectif stratégique proposant de faire de l'Union européenne l'économie la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

■ Les avancées du Plan d'action pour les services financiers

Lancé en mai 1999, le plan d'action pour les services financiers (PASF (20)) énonce quatre grands domaines d'actions : l'instauration d'un marché unique des services

(20) « Services Financiers - Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers : plan d'action » : Communication de la Commission du 11.05.1999 COM (1999) 232.

de gros, la meilleure accessibilité des marchés de détail, la modernisation des règles prudentielles et la suppression des obstacles fiscaux à l'intégration des marchés.

Ce plan prévoit 42 mesures destinées à rationaliser le marché européen des services financiers d'ici 2005 (date butoir pour la mise en place d'un marché financier intégré).

A la demande du Conseil des Ministres de l'Economie et des Finances, la Commission a publié en novembre 2000 un troisième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan. Le rapport évalue de façon complète les progrès des différentes mesures et présente les priorités des institutions européennes pour les six prochains mois.

Ce rapport met en exergue le nécessaire coup d'accélérateur afin de respecter l'échéance de 2005 pour obtenir un véritable marché unique des services financiers. En effet, si quelques textes ont été adoptés, des dossiers importants sont encore en cours de discussion et il devient impératif de progresser rapidement dans l'adoption et la mise en œuvre de ces propositions. La Commission s'est ainsi efforcée dans le rapport de réexaminer et d'affiner les priorités de ce plan, en indiquant pour chacune des institutions (Commission, Conseil et Parlement) le « chemin critique » à suivre pour respecter l'échéance 2005.

Parmi les mesures qui ont avancé pendant l'année 2000 et début 2001, et qui concernent directement l'ASF, on peut noter :

- l'adoption de la directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ;
- l'accord politique sur la directive sur la fiscalité de l'épargne ;
- l'accord au sein du Conseil des Ministres sur les deux propositions de directive portant sur les OPCVM ;
- la présentation des deux communications sur la modernisation de la directive concernant les services d'investissement (DSI) et sur l'application des règles de conduite en vertu de l'article 11 de la DSI ;
- la présentation de la proposition de directive sur les règles prudentielles applicables aux conglomerats financiers.

Néanmoins, des textes importants que l'ASF s'est attachée à suivre tout au long du processus décisionnel, sont toujours en cours d'adoption. Certains textes font l'objet d'âpres discussions, notamment au sein du Conseil des Ministres.

■ Les défis liés au développement du commerce électronique

Face aux développements rapides des nouveaux canaux de distribution et des nouvelles technologies de commercialisation, un cadre légal est apparu indispensable afin de réglementer le commerce électronique. La directive « cadre légal pour le commerce électronique » (directive

2000/31/CE), adoptée de façon rapide par les institutions communautaires en mai 2000, a permis d'harmoniser certaines dispositions pour permettre au commerce électronique de bénéficier des principes du marché intérieur. Le texte définit le lieu d'établissement, oblige les prestataires à fournir les informations de base concernant leurs localisations et leurs activités et empêche les Etats membres de restreindre ce type d'activité.

La transposition de la directive sur le commerce électronique doit être réalisée par les Etats membres à compter du 17 janvier 2002, ce qui suppose la résolution préalable d'un certain nombre de problèmes, notamment dans le domaine bancaire et financier, pour que se mette en place un cadre législatif cohérent.

Plusieurs initiatives, en particulier la mise en place d'un système extra-judiciaire dans le domaine des services financiers, une communication sur le commerce électronique et les services financiers ainsi que la proposition de directive sur la vente à distance des services financiers, ont été conçues pour assurer cette cohérence.

La Commission européenne souhaite ainsi lancer un réseau pour la résolution extrajudiciaire des litiges dans le secteur des services financiers (banques, assurances et marchés boursiers). L'objectif de ce réseau, baptisé FIN-NET, sera de permettre d'éviter aux entreprises et aux consommateurs d'ester en justice en leur donnant la possibilité de résoudre un litige de façon efficace et peu coûteuse, dans le cas où le prestataire de services est établi dans un autre Etat membre que celui où réside le consommateur.

La communication « commerce électronique et services financiers » prévue dans le courant de l'année 2000, mais dont la publication a été sans cesse retardée, doit définir une stratégie globale dont l'objectif est de créer un environnement réglementaire et prudentiel qui favorisera le développement du commerce électronique dans le secteur des services financiers tout en renforçant la confiance des consommateurs.

Un des objectifs de la communication vise notamment à anticiper les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application de la directive sur le commerce électronique, en assurant une meilleure articulation entre cette directive et la législation concernant les services financiers.

L'approche préconisée de la Commission consiste à s'orienter progressivement vers une généralisation du principe selon lequel les règles de commercialisation applicables aux ventes et achats transfrontaliers de services financiers doivent être celles de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est établi. Cet objectif passe notamment par la mise en place d'un cadre harmonisé dans le secteur des services financiers.

Afin de mettre en place rapidement ce cadre harmonisé et cohérent, la France a voulu faire des services financiers une de ses priorités pendant sa présidence de l'Union européenne.

LE BILAN CONTRASTÉ DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE

■ Des priorités dans le domaine bancaire et financier

La France, à la tête de la présidence de l'Union européenne de juillet 2000 à décembre 2000, souhaitait réaliser une nouvelle impulsion en matière de services financiers. Parmi ses priorités, plusieurs thèmes touchant les domaines bancaires et financiers sont à mentionner :

- coordination au sein du Groupe de l'euro : la Présidence française a souhaité améliorer le travail de « l'Eurogroupe », optimiser la qualité des relations entre le Groupe de l'euro et la Banque centrale européenne, ainsi que tenir compte des préoccupations des pays qui ne sont pas encore dans la Zone euro ;

- un contenu concret aux orientations de la directive sur la fiscalité de l'épargne, et avancer sur le Code de conduite sur la fiscalité des entreprises, en vue de préparer le démantèlement au plus tard le 1^{er} janvier 2003, des régimes fiscaux reconnus comme dommageables.

Parmi les différentes priorités de la présidence française, quelques succès dans le domaine des services financiers ont été obtenus.

Ainsi, après de longs débats, les ministres des Finances de l'Union européenne sont parvenus en novembre 2000 à un accord sur les grands principes de la directive sur la taxation de l'épargne. L'objectif de la directive est de garantir un minimum d'imposition effective des intérêts perçus par les ressortissants européens sur l'épargne qu'ils ont placée dans un autre Etat membre que celui de leur résidence. La mise en place d'un système d'échanges d'information a été prévu à l'horizon 2010. Toutefois, certains Etats membres (le Luxembourg notamment) ont obtenu de n'adopter définitivement ce texte qu'à l'issue des négociations avec certains pays tiers (Suisse, Etats-Unis, Lichtenstein, etc.) afin qu'ils appliquent également ce système d'échanges d'information. Le vote définitif sur ce texte devrait donc intervenir en 2002.

Un accord politique a été obtenu sur la proposition de directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, un accord politique sur la première proposition de directive sur les OPCVM (produits) et de réels progrès dans les travaux sur la deuxième proposition (prospectus et sociétés de gestion) ont également permis d'avancer sur ces deux textes primordiaux.

Enfin, sous l'impulsion du Ministre Laurent Fabius, a été mis en place le Comité des Sages sur la régulation des marchés européens de valeurs mobilières, présidé par M. Lamfalussy. Ce Comité a examiné les conditions actuelles de réglementation des marchés de valeurs mobilières de l'Union. Dans

son rapport, il étudie les moyens d'aboutir à des pratiques de transposition et de mise en œuvre plus efficaces, notamment dans les domaines de régulation suivants : cotation des entreprises, appel public à l'épargne et exigences de diffusion d'information par les émetteurs, déroulement des opérations financières transfrontières, fonctionnement quotidien des marchés réglementés, protection des consommateurs et des investisseurs lors de la prestation de services, intégrité du marché.

Le rapport Lamfalussy, qui vise à accélérer l'intégration des marchés financiers, a été entériné en mars par les chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Sommet de Stockholm.

■ Des débats se poursuivent sous la Présidence suédoise en 2001

Les priorités de la Présidence française dans le domaine financier et bancaire ont semblé à la fois complexes et ambitieuses. Certes, l'avancement des travaux dépendait aussi d'une présentation à temps des textes annoncés par la Commission européenne, mais certains textes, présentés depuis longtemps par la Commission, restent encore en suspens du fait du blocage de certains Etats membres.

Un des échecs importants de la Présidence française est de ne pas avoir obtenu le vote à la majorité sur les questions fiscales lors du Conseil européen de Nice des 7-11 décembre, devant l'immobilisme des chefs d'Etat et de Gouvernement qui ont maintenu l'unanimité pour les questions fiscales dans une Europe élargie.

Un des textes clés, suivis avec une particulière vigilance par l'ASF, est la proposition de directive relative à la vente à distance des services financiers.

Malgré les efforts de la Présidence française pour relancer le débat et les groupes de travail sur la commercialisation à distance des services financiers au sein du Conseil, il a été décidé, compte tenu de l'importance du texte, de son problème d'articulation avec la directive sur le commerce électronique et du blocage au niveau des différents Etats membres, de surseoir jusqu'à la présentation très attendue de la communication de la Commission relative aux services financiers et au commerce électronique.

La position de l'ASF sur ce texte se retrouve dans celle exprimée par la France qui souhaitait, dès la présentation du texte, aller vers une harmonisation maximale des différentes législations nationales. Quatre délégations suivaient la France, mais les autres étaient en faveur d'une harmonisation minimale. A la suite de ce désaccord, la Commission a donc réalisé un inventaire des législations nationales existantes afin de voir si un tronc commun se dégagait. Cet inventaire présenté en juillet 2000 a permis effectivement de constater qu'un tronc commun entre la législation des Etats membres sur les obligations d'informations pouvait se dégager, permettant d'aller vers

une harmonisation totale. Toutefois, certains points, dont le problème du droit applicable, faisaient toujours obstacle et ont bloqué l'adoption du texte.

Dans un souci de cohérence et de clarté, la Présidence française a donc souhaité donner quelques mois à la Commission pour terminer sa communication sur les services financiers et le commerce électronique. A la lecture de cette communication, les Etats membres espèrent voir ce débat reprendre et trouver une solution adéquate. La proposition

de vente à distance des services financiers devrait être adoptée prochainement du fait de l'accord politique attendu pour juin 2001.

L'environnement communautaire devient de plus en plus important dans le domaine des services financiers. Si on avait à s'en convaincre, il suffirait de pointer les nombreux sujets qui nous concernent directement dans le plan de travail de la Commission pour 2001, repris dans le tableau ci-dessous établi par Euralia pour l'ASF.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR 2001 : L'ASF CONCERNÉE

La Commission européenne a présenté son programme de travail pour 2001. Ce programme de travail se fonde sur les objectifs définis l'année dernière dans le texte de la Commission « Objectifs stratégiques 2000-2005 » identifiant tous les défis auxquels l'Union européenne doit faire face et sur l'identification des nouveaux chantiers de l'intégration européenne pour l'avenir.

En 2000, quatre axes prioritaires ont été ainsi définis pour la durée du mandat de la Commission :

- la promotion de nouvelles formes de gouvernance ;
- la stabilisation du continent européen et le renforcement du rôle de l'Europe dans le monde ;
- le lancement d'un nouvel agenda économique et social ;
- une amélioration tangible de la vie quotidienne de tous.

Pour l'année 2001, elle a dressé une liste d'actions précise à réaliser dans chaque domaine propre (environnement, société de l'information, élargissement, marché intérieur, santé, etc.).

Dans le domaine du marché intérieur, la Commission entend poursuivre l'introduction des réformes structurelles destinées

à renforcer la compétitivité des marchés européens, et notamment la mise en œuvre de la stratégie pour le marché intérieur des services. Un objectif prioritaire est l'achèvement du marché intérieur des services financiers. La Commission proposera notamment des directives sur le contrôle prudentiel des conglomérats financiers, sur l'adéquation des fonds propres des banques et sur l'information régulière. Par ailleurs, elle poursuivra la modernisation du système des conglomérats financiers, sur l'adéquation des fonds propres des banques et sur l'information régulière.

De même, la fiscalité demeure, selon la Commission, l'un des principaux obstacles au plein bénéfice d'un véritable marché intérieur. En 2001, la Commission présentera une communication sur sa nouvelle stratégie fiscale. Elle proposera également une refonte de la sixième directive TVA et poursuivra la modernisation du système des accises.

L'ensemble des actions envisagées par la Commission en 2001, ainsi que les actions programmées pour 1999 ou 2000 n'ayant pas été réalisées, dans les domaines intéressant l'ASF sont repris dans le tableau ci-dessous.

Domaines Politiques	Intitulé du texte	DG Chef(s) de File	Date estimée d'adoption par la Commission	Forme de l'acte envisagé	Procédure d'adoption
Marché intérieur	Proposition de directive sur le contrôle prudentiel des conglomérats financiers	MARKT	Mars	Directive	Codécision
Marché intérieur	Proposition de modification des directives comptables	MARKT	Avril	Directive	Codécision
Marché intérieur	Proposition de directive sur l'information régulière « reporting » (cf. plan d'action des services financiers)	MARKT	Juin	Directive	Codécision
Marché intérieur	Proposition de directive sur l' adéquation des fonds propres des banques et des entreprises d'investissement	MARKT	Juin	Directive	Codécision
Marché intérieur	Proposition de modification de la directive sur les services d'investissement	MARKT	Trimestre 4	Directive	Codécision

Domaines Politiques	Intitulé du texte	DG Chef(s) de File	Date estimée d'adoption par la Commission	Forme de l'acte envisagé	Procédure d'adoption
Santé et protection des consommateurs	Communication sur la sécurité des services fournis aux consommateurs et sur la responsabilité des fournisseurs de services	SANCO	Trimestre 4	Communication de la Commission	–
Affaires économiques et financières	Communication sur l'état des lieux des préparations pour le passage à l'euro	ECFIN	Juin	Communication de la Commission	–
Affaires économiques et financières	Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action en faveur du capital risque	ECFIN/MARKT	Octobre	Rapport	–
Fiscalité et union douanière	Proposition de directive du Conseil portant refonte de la sixième directive TVA	TAXUD	Juin	Directive	Consultation simple
Justice et affaires intérieures	Livre vert sur les modes alternatifs de règlement des conflits	JAI	Octobre	Livre vert	–
Justice et affaires intérieures	Livre vert sur la révision de la Convention de Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles et la transformation de celle-ci en règlement	JAI	Novembre	Livre vert	–
Société de l'Information/Santé et protection des consommateurs/ Justice et Affaires Intérieures	Europe 2002 : Communication sur la promotion des services en ligne de règlement de litiges	INFSO/JRC	Trimestre 4	Communication de la Commission	–
Santé et protection des consommateurs/ Société de l'information	Recommandation de la Commission approuvant l'accord entre les parties prenantes au sujet des principes des codes de conduite dans le cadre du commerce électronique	SANCO/INFSO	Trimestre 1	Acte autonome	–
Liste des actions programmées en 1999 et 2000 que la Commission entend réaliser en 2001 (reports)					
Marché Intérieur	Communication relative à la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiements autres que les espèces	MARKT	Février	Communication de la Commission	–
Marché Intérieur	Communication sur une politique en matière de commerce électronique pour les services financiers	MARKT	8 février 01	Communication de la Commission	–
Marché Intérieur	Proposition de règlement sur l'application des normes comptables internationales adoptées (suivi de la stratégie comptable)	MARKT	Février	Règlement	Codécision
Marché Intérieur	Proposition de modification des directives sur les prospectus et les exigences de publication en cas d'offre publique de valeurs mobilières	MARKT	Trimestre 1	Directive	Codécision
Marché Intérieur	Proposition de directive visant à établir un comité pour faciliter la mise en œuvre des dispositions pertinentes des directives du Conseil 93/22 (services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières) et 93/6 (adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit)	MARKT	Trimestre 2	Directive	Codécision

Domaines Politiques	Intitulé du texte	DG Chef(s) de File	Date estimée d'adoption par la Commission	Forme de l'acte envisagé	Procédure d'adoption
Santé et protection des consommateurs	Proposition de modification de la directive 87/102 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation	SANCO	Juillet	Directive	Codécision
Santé et protection des consommateurs	Proposition de modification de la directive 84/450 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse	SANCO	Novembre	Directive	Codécision
Santé et protection des consommateurs	Communication concernant un cadre législatif général sur des pratiques commerciales équitables régissant les relations entreprises/consommateurs et un cadre pour la coopération administrative dans le domaine de la protection des consommateurs	SANCO	Février	Communication de la Commission	-
Marché Intérieur/Santé et protection des consommateurs	Recommandation de la Commission adressée à l'industrie : « accord européen sur un code volontaire de conduite pour les prêts au logement »	MARKT/ SANCO	Trimestre 1	Acte autonome	-

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

■ Commerce électronique et droit applicable : des éclaircissements tout relatifs

En vertu de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique, c'est à l'Etat membre dans lequel est établi le prestataire de services (pays d'origine) de s'assurer qu'il respecte bien le droit national. L'Etat du client (pays d'accueil), pour sa part, ne peut en principe restreindre la libre circulation des services provenant des autres Etats membres.



Ces dispositions consacrent à première vue le principe de l'application de la loi du pays d'origine. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux « **obligations contractuelles conclues avec des consommateurs** ». Cette exclusion, prévue à l'article 3-3 ne concerne que le contenu des contrats et pas la phase précontractuelle (dite « de commercialisation »).

Par ailleurs, la directive (article 3-4) autorise les Etats membres, sous certaines conditions, à restreindre la libre circulation des services : la restriction doit être nécessaire à la réalisation de certains objectifs, au nombre desquels figure la protection des consommateurs. L'Etat souhaitant prendre de telles mesures doit respecter la procédure de notification définie par la directive (21). C'est la Commission européenne qui déterminera si la mesure envisagée doit être proportionnelle à l'objectif visé sous réserve, bien entendu, de l'appréciation de la Cour de justice des communautés européennes.

La Commission européenne a complété le dispositif mis en place par la directive sur le commerce électronique par une communication spécifique aux services financiers. On pouvait attendre de ce texte qu'il apporte quelques éclaircissements à la portée du principe général d'application de la loi du pays d'origine posé par la directive, notamment en ce qui concerne les relations avec les consommateurs.

(21) Il doit, d'une part, demander à l'Etat membre d'origine du prestataire de prendre des mesures nécessaires et, d'autre part, notifier à la Commission son intention de restreindre la libre circulation.

Elle souligne, pour ce qui est du droit applicable aux transactions effectuées en ligne, la difficulté qu'il y aurait à demander à tous les prestataires de se conformer aux régimes juridiques des quinze Etats membres, justifiant ainsi l'application de principe de la clause dite « du marché intérieur (22) ». Il conviendra, selon la Commission, d'adapter cette approche afin que les consommateurs et les investisseurs ne soient pas soumis à des règles juridiques trop différentes d'un pays à l'autre. Afin de mesurer la réalité de ces disparités, la Commission procédera, d'ici à la fin de l'année, à une étude sur la façon dont les Etats membres ont fait usage de la faculté de restreindre la libre circulation des services proposés depuis l'étranger qui leur est offerte par la directive (article 3-3).

La communication rappelle également qu'il existe d'autres dérogations au principe de l'application de la loi du pays d'origine que celles qui sont expressément prévues par l'article 3-3 de la directive ⁴ : l'application des règles du droit international privé pour la détermination du droit applicable à un contrat ne saurait priver un consommateur de la protection que lui accordent les règles impératives du pays où il a sa résidence habituelle. Cette exception ne s'applique toutefois qu'à certaines conditions : la conclusion du contrat doit avoir été précédée d'une invitation expressément adressée au consommateur ou d'une communication publicitaire effectuée dans son Etat de résidence et le consommateur devra avoir pris dans son Etat membre toutes les mesures nécessaires à la conclusion du contrat.

Cette dérogation, bien qu'elle permette en théorie à un Etat membre de prendre des dispositions restreignant la libre prestation de services, ne préjuge pas du caractère d'intérêt général de la législation nationale applicable, cette dernière devant être compatible avec les principes du Traité.

La Commission rappelle enfin que l'article 3-4 de la directive prévoit également la mise en place d'une procédure communautaire de notification préalable par les Etats membres envisageant de restreindre la libre circulation de services proposés dans le cadre du commerce électronique. Elle sera chargée d'examiner au cas par cas la légitimité de ces restrictions au regard des règles communautaires.

4

Détermination du droit applicable : révision de la convention de Bruxelles

La Commission européenne a achevé la révision de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire. Le règlement européen du 22 décembre 2000 reprend les règles de compétence applicables en cas de litige entre un consommateur et son fournisseur de l'ancienne convention. Dans certains cas spécifiques, et en particulier si le fournisseur **dirige, par tout moyen, ses activités commerciales** vers un ou plusieurs Etats membres, des règles protectrices du consommateur s'appliquent : il a lui-même le choix de la juridiction quand il assigne son cocontractant en justice ; en revanche, ce dernier devra le faire devant le tribunal du lieu du domicile du consommateur.

Cette réforme vise notamment à couvrir les offres faites par Internet. La convention de Rome, qui détermine le droit applicable est, quant à elle, toujours en cours de révision.

On le voit, le dispositif demeure extrêmement complexe : les dérogations au principe de l'application de la loi du pays d'origine sont, à première vue, nombreuses, mais elles n'ont pas toutes la même portée. Tout ceci rend l'analyse difficile et n'est sans doute pas de nature à rassurer le consommateur, ni à sécuriser le prestataire...

■ Signature électronique : les adaptations du droit français

Au plan national, après la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, on attend l'adoption du décret d'application qui aura pour objet de fixer les conditions de validité de cette signature. Une large consultation a été organisée par les pouvoirs publics sur le contenu de ce texte. L'ASF a participé aux travaux menés par l'AFECEI. Les principales observations de la profession tenaient au statut des tiers certificateurs, prestataires chargés d'authentifier l'identité du signataire et de garantir l'intégrité de l'acte, et à la définition de leur responsabilité.

On rappelle que la loi se limite pour l'instant à la preuve des droits et obligations relatifs à l'exécution d'un contrat (écrit *ad probationem*). Elle devra être complétée par un texte traitant des cas où l'écrit est, à peine de nullité, une des conditions de la formation de l'engagement (écrit *ad validitatem*), comme c'est le cas en matière de crédit.

■ Évolution de la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers

Le projet de la Présidence française faisait la part belle à l'harmonisation impérative, tout au moins pour les obligations relatives à l'information préalable. De plus, il prévoyait, pour certains aspects non harmonisés par la directive comme le droit de rétractation et les sanctions, l'application systématique de la loi du pays du consommateur. Cette approche, suscitant l'opposition d'autres Etats membres et de la Commission européenne, n'a pas été retenue. Il a été souligné à cette occasion que l'application systématique de la loi du pays d'accueil ne résoudrait en rien les problèmes de compatibilité de cette loi avec les critères d'intérêt général définis par les traités.

La stratégie adoptée par la Présidence suédoise est plus pragmatique et devrait donc rencontrer plus de succès. Il s'agit d'un compromis, le dernier projet en date prévoyant, en matière d'information préalable, le retour à l'harmonisation minimale. Cette solution est nuancée par l'obligation, pour les Etats membres dont le droit positif prévoit des mesures plus contraignantes, ou qui souhaitent adopter de telles mesures, de les notifier à la Commission européenne.

(22) Cette clause permet aux prestataires de services en ligne de proposer leurs services sur la base de la réglementation de leur pays d'origine.

Observations de l'ASF sur la proposition de directive sur la commercialisation à distance de services financiers (version 19 février 2001)

L'ASF rappelle l'attachement des établissements de crédit spécialisés au principe de l'harmonisation impérative, seule susceptible, d'une part, de garantir un niveau élevé de protection aux consommateurs européens et, d'autre part, d'éviter les distorsions de concurrence. A cet égard, nous ne croyons pas que l'approche minimale proposée par la Présidence suédoise permettra d'apporter à court terme une réponse à ces deux préoccupations majeures.

Ensuite, nous maintenons notre position selon laquelle il est très préjudiciable, pour le commerce à distance en général, d'instituer deux délais de rétractations différents (respectivement de 7 et 14 jours (extensible à 30 jours) pour la directive cadre de 1997 sur la vente à distance et pour la proposition de directive sur la commercialisation à distance des services financiers).

Déjà largement disproportionné pour le crédit hypothécaire immobilier (23) qui est un financement « lourd », ce type de délai est inconcevable pour des prêts à la consommation qui se caractérisent par des durées et des montants plus faibles, ainsi que par leur rapidité de mise en place. De ce point de vue, un délai de rétractation de 7 jours paraît un maximum.

Au-delà, il gênerait gravement la fourniture de crédits, en retardant significativement le versement des fonds à l'emprunteur et/ou en augmentant le risque pour le prêteur, et donc, en définitive, le coût de l'opération. Ces inconvénients - excessifs - ne manqueraient pas de détourner les deux parties de la conclusion de contrats à distance.

Par ailleurs, les financements affectés à des achats relèvent de la directive cadre de 1997 alors que les autres formes de crédit seront assujetties à la nouvelle directive. Il en résultera une différence de traitement, notamment pour la durée du délai de rétractation, qui risque d'apporter la confusion chez les consommateurs et une complication chez les prêteurs.

Un premier pas vers l'harmonisation pourrait donc d'ores et déjà être franchi en harmonisant les directives entre elles, à la fois en termes de délais applicables et de définition des opérations visées.

Enfin, la dernière version du projet modifie la définition du point de départ de la période de rétractation (article 4.1 alinéa 2) qui débute par « le jour où le fournisseur **informe** le consommateur que le contrat est effectivement conclu ». La nouvelle rédaction est contestable à différents égards, notamment :

- elle pose le problème de la preuve de la délivrance de l'information au consommateur ;
- elle subordonne le droit de rétractation de l'emprunteur à l'information délivrée par le prêteur ;
- elle provoque un allongement des délais de réalisation des opérations, ce qui n'est guère favorable au développement des échanges à distance.

Il est de l'intérêt du consommateur de lui donner la maîtrise du point de départ du délai de rétractation. Pour lever l'ambiguïté de la rédaction précédente, il est suggéré de faire débiter le délai de rétractation « le jour où le consommateur a signé le contrat ».

Cette dernière devra recenser ces obligations et les tenir à la disposition des fournisseurs de services financiers comme des consommateurs. Elle devra également faire un bilan de l'application de la directive avant la fin 2003.

Au plan du contenu, le texte comporte peu de modifications par rapport aux projets précédents. On relève que le crédit immobilier - dont la définition se rapproche désormais de celle du Code de la consommation français, bénéficie toujours d'un régime spécifique pour ce qui concerne l'application du droit de rétractation/réflexion. Pour les autres types de services financiers, la durée du délai de rétractation est toujours comprise entre 14 et 30 jours, solution qui est loin d'être satisfaisante à bien des égards **5**.

Les discussions se poursuivent sur ce projet, les défenseurs de l'harmonisation impérative comme la France demandant, en particulier, que soient clarifiés les liens de cette directive avec la directive sur le commerce électronique. Au moment où nous rédigeons ce rapport, il semble que la position adoptée par la France ne soit pas partagée par une majorité de pays. En effet, la Belgique serait en passe de rejoindre la majorité sous réserve que la directive contienne des exigences d'information en faveur du consommateur sur le droit applicable au contrat et les juridictions compétentes. Le Danemark, l'Espagne et l'Italie devraient suivre la même évolution à la condition que la directive permette aux Etats d'appliquer leur législation plus contraignante pendant la période transitoire vers une harmonisation plus poussée garantissant un niveau élevé de protection du consommateur.

■ Europe : Le Code de conduite des prêteurs immobiliers

La signature officielle le 5 mars dernier à Bruxelles du Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant le crédit au logement marque une nouvelle avancée vers la réalisation d'un marché transfrontière européen. D'emblée, on soulignera la particularité de ce Code qui est le fruit de la **concertation** entre les associations européennes de consommateurs et les associations européennes du secteur du crédit et qui a débouché, au terme d'une discussion de près de cinq ans, sur un document consensuel évitant une réglementation contraignante.

A l'heure où le Gouvernement français s'apprête à transposer, par voie d'ordonnance, la directive de 1997 sur la vente à distance, à l'heure où les négociations font rage sur le projet de directive concernant la vente à distance des services financiers (24) et alors que l'euro entrera en

(23) En ce domaine, le délai de réflexion (obligatoire) est fondamentalement mieux adapté.

(24) Selon les derniers résultats du Conseil Marché Intérieur et Consommation du 12 et 13 mars, la France serait relativement isolée pour défendre l'application du droit du pays d'accueil. Du fait de la législation française très protectrice du consommateur, la volonté clairement affichée de la Commission d'appliquer le droit du pays d'origine pourrait se traduire par des distorsions de concurrence importantes et d'autant plus préjudiciables pour les établissements français que s'ouvre le marché transfrontalier.

vigueur dans quelques mois, ce Code ne pouvait tomber plus à propos pour placer les professionnels de l'immobilier dans une position tout à fait favorable pour aborder ce grand marché.

L'origine du Code remonte à l'automne 1997 lorsque les commissaires Bonino et Monti commandent à un cabinet de consultants allemands Empirica une étude visant à apprécier l'opportunité d'étendre aux crédits hypothécaires les dispositions de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation en vue de l'adoption éventuelle d'un texte communautaire. Suite à l'analyse de cette étude, la Fédération hypothécaire européenne a souligné qu'une réglementation du crédit hypothécaire sur la base de la directive de 1987 serait néfaste du fait des différences fondamentales entre le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation, notamment en terme d'encours, de durée des contrats, du niveau des taux d'intérêt, de l'importance de l'engagement, etc. Le Parlement européen estimait (25) également qu'une réglementation du crédit hypothécaire n'était pas envisageable tant « le crédit hypothécaire est indissolublement lié aux mécanismes de sûreté et de réalisation, qui diffèrent fortement d'un Etat membre à l'autre, et qu'une réglementation européenne du crédit hypothécaire nécessiterait le rapprochement simultané des réglementations nationales en matière de sûreté et de réalisation, et, par voie de conséquence, en fin de compte, une harmonisation des droits civils nationaux à l'échelle européenne ». En conséquence, la Commission a décidé de s'interroger sur l'opportunité de réaliser un Code de conduite des prêteurs hypothécaires dans le **but d'améliorer la transparence et la comparabilité des produits hypothécaires au niveau européen**.

Aujourd'hui, ce Code existe. Il traite des informations précontractuelles à fournir aux consommateurs pour les prêts au logement souscrits tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier. Il s'applique aux prêts au logement tel que définis dans l'accord (26). La Commission européenne en a repris les termes dans une recommandation en date du 1^{er} mars 2001.

- La première partie de l'accord fixe les modalités d'application et de surveillance du Code.

On retiendra notamment que la Commission européenne (article 7.1.) « contrôlera la mise en place du Code et son efficacité » et « veillera à l'établissement d'un registre central énumérant les institutions qui offrent des prêts au logement et, parmi celles-ci, lesquelles ont adopté le Code ». Le considérant (7) précise qu'en cas de respect insuffisant du Code, la Commission déterminera s'il convient ou non de proposer des mesures législatives contraignantes.

En pratique, l'adhésion est d'abord réservée aux associations européennes du secteur du crédit (27), notamment Eurofinas, puis à chaque association nationale (28), dont l'ASF, et, enfin, à l'ensemble des établissements de crédit immobilier. Rappelons que ce Code de conduite est volontaire. Cependant, pour éviter l'instauration d'une législation contraignante, il est vivement recommandé aux établissements d'adhérer au Code et de le respecter.

- La seconde partie de l'accord énumère les deux types d'informations précontractuelles que les établissements signataires s'engagent à fournir à leurs clients.

Des informations de caractère général sur les prêts au logement. Cette première catégorie d'information regroupe des informations classiques (identité du prêteur, destination du prêt, coût, modalités de remboursement, délai de réflexion notamment), les types de taux d'intérêt (fixe, variable, combinés), leur définition et leur implication pour le consommateur. Par ailleurs, une information générale sur la déductibilité fiscale des intérêts payés ou sur les autres dispositifs d'aide publique devra être délivrée.

Des informations personnalisées qui seront présentées sous la forme d'une « fiche européenne d'information standardisée ». Cette fiche représente véritablement l'instrument par lequel un consommateur doit pouvoir, en principe, comparer des offres transfrontalières. Son intérêt réside non seulement dans la présentation un peu plus fine de l'ensemble des conditions d'octroi d'un prêt, mais surtout dans sa présentation sous forme de tableau, plus propice à la comparaison des offres.

On remarquera deux informations caractéristiques de l'ouverture transfrontière. La première consiste à désigner au consommateur l'organe compétent auquel il peut s'adresser en cas de difficultés liées à l'application du Code (dispositif de recours interne). La seconde est l'obligation, éventuelle, d'avoir à domicilier son compte bancaire et son salaire auprès du prêteur.

■ Quel impact pour les établissements français ?

La législation française en matière d'information et de protection des consommateurs est l'une des plus avancées en Europe. En conséquence, les offres préalable des établissements, qui satisfont déjà à l'ensemble des informations, n'auront pas à subir de transformations majeures.

Par ailleurs, la position défendue par la France tout au long des négociations a été de faire reconnaître que la « fiche européenne d'information standardisée » se présente comme un résumé de l'offre de prêt. Hormis une ou deux informations

(25) Document du Parlement européen sur le rapport de la Commission sur la directive de 1987.

(26) Un prêt au logement est un crédit octroyé à un consommateur pour l'acquisition ou la transformation d'un bien immobilier privé dont il est propriétaire ou qu'il cherche à acquérir, et qui est garanti soit par une hypothèque sur un immeuble, soit par une sûreté communément utilisée à cette fin dans un Etat membre. Les prêts au logement couverts par la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation sont exclus du champ d'application du Code.

(27) Parmi les fédérations ayant déjà adhéré au Code nous trouvons : la Fédération des caisses d'épargne, Eurofinas, la Fédération d'épargne et crédits pour le logement, la Fédération bancaire européenne. Les associations européennes de consommateurs signataires sont : BEUC, COFACE, IEIC, AEC, EUROCOPE.

(28) Les associations nationales doivent notifier leur adhésion à la Commission européenne.

spécifiques liées au caractère transfrontière, ce nouveau document n'entraînera pas de contrainte supplémentaire forte.

La profession a également obtenu que les modalités de remise de la « fiche européenne d'information standardisée » au consommateur soient laissées à la libre appréciation des établissements. Cette fiche pourrait, par exemple, être remise en même temps que l'offre préalable.

Enfin, l'article 5 de la recommandation prise par la Commission européenne prévoit un registre central des prêteurs offrant des prêts au logement qui indiquera si ceux-ci adhèrent ou non au Code.

La Commission (29) invite les Etats membres et les prêteurs offrant des prêts au logement dans la Communauté, qu'ils soient ou non membres des associations et fédérations ayant négocié le Code, **à s'y conformer pour le 30 septembre 2002 au plus tard.**

■ Proposition de directive sur la fiscalité de l'épargne

Le Conseil européen de Santa Maria da Feira de juin 2000 a apporté un certain nombre de conclusions concernant le « contenu essentiel » d'une future directive sur la fiscalité de l'épargne. Ce texte, dont l'objectif est de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts, s'applique aux personnes physiques résidentes dans un Etat de la Communauté et percevant de tels revenus dans un autre Etat de la Communauté.

Il prévoit que pour l'imposition de leurs ressortissants tous les Etats membres échangeront de l'information avec chacun des autres Etats membres sept ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, sachant que d'ici là, les Etats membres communiqueront automatiquement de l'information sans réserve de réciprocité. Pendant ce laps de temps, le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche appliqueront une retenue à la source de 15%, puis 20%. Le Conseil de l'Union doit se prononcer pour le 31 décembre 2002 sur le texte, dont l'adoption est au demeurant liée à la conclusion d'accords avec des pays tiers pour mettre en place des mesures équivalentes (notamment Etats-Unis, Suisse, Saint Marin... ainsi qu'un certain nombre d'Etats disposant de territoires associés).

On ne manquera pas de souligner l'incertitude qu'introduit cette dernière condition, de même que le risque de compétition fiscale entre Etats membres sous-tendu par le principe de l'imposition dans l'Etat membre du bénéficiaire effectif, la disparité des notions de résident et d'assiette selon les pays, le degré d'efficacité des systèmes de transmission.

■ Travaux du groupe de travail « métier de gestion »

Propositions de directives OPCVM

La première proposition, dite directive « produit », étend la gamme des actifs financiers dans lesquels les organismes

de placement collectif bénéficiant de l'agrément unique peuvent placer les capitaux de leurs clients et elle reconnaît les techniques de gestion de portefeuille appliquées avec succès par nombre d'opérateurs, comme la reproduction d'indices boursiers ou le prêt de titres.

La seconde proposition, dite directive « prospectus », propose des règles coordonnées relatives à l'accès au marché, aux conditions d'exercice de l'activité et aux mesures de sauvegarde prudentielles que doivent respecter les sociétés de gestion. Cette coordination instaurerait un « passeport européen » en vertu duquel une entreprise financière agréée pour fournir ses services dans un Etat membre pourrait faire de même dans tout le marché intérieur, sans devoir obtenir un nouvel agrément.

L'ASF a suivi avec vigilance l'élaboration de ces textes qui sont au cœur des activités de plusieurs de ses adhérents.

LA VIE DES FÉDÉRATIONS (30)

■ Eurofinas

Comité des questions juridiques

Le Comité des questions juridiques s'est réuni à quatre reprises durant l'année qui vient de s'achever. Le Comité s'est concentré sur les documents en cours d'élaboration par la Commission européenne et s'est attaché à lancer des études internes destinées à anticiper les évolutions futures en ce qui concerne, notamment, l'application de la directive sur le commerce électronique et la révision de la directive 87/102/CEE relative au crédit à la consommation.

- Compte tenu des divergences de vues de ses membres dans le débat « loi du pays d'accueil - loi du pays d'origine », Eurofinas ne peut prendre position sur cette question cruciale qui sous-entend notamment la mise en œuvre de la directive sur la commercialisation à distance des services financiers.

- Dans le cadre de la directive sur le commerce électronique et dans la perspective de la prochaine révision de la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation, Eurofinas a lancé deux études.

La première se destine à faire l'état de l'ensemble des obstacles potentiels à l'application du Marché intérieur. Chaque membre d'Eurofinas a été invité à répondre à un questionnaire pour préciser, de son point de vue, quels sont ces obstacles. L'analyse qui sera faite de cette étude devra permettre d'établir la base d'un argumentaire cohérent en vue de faire des propositions adéquates à la Commission lorsque des négociations s'engageront.

(29) Article 7 de la recommandation de la Commission du 1^{er} mars 2001.

(30) L'ASF a pris la décision en 2000 de se retirer d'Europafactoring.

CONGRÈS DE BERLIN EUROFINAS - LEASEUROPE

A l'invitation de la Bankenfachverband e.V et de la Bundesverband Deutscher Leasing-Gesellschaften e.V, les deux Associations représentant en Allemagne le crédit spécialisé et le leasing, Berlin a accueilli, les 25 et 26 septembre, les Congrès conjoints des deux Fédérations européennes Eurofinas et Leaseurope. La manifestation a réuni 400 congressistes et 200 personnes accompagnantes.

Deux orateurs de prestige ont ouvert la séance commune :

M. **P. Kurth**, Ministre des Finances, a décrit l'évolution de Berlin, soulignant en incidente que le crédit-bail fait partie des formules de financement des quelque 30 milliards de DM d'investissements

consacrés chaque année depuis 1994 à la reconstruction de la capitale.

M. **G. Verheugen**, Commissaire européen en charge de l'élargissement de l'Union, est venu dire sa conviction que l'adhésion de nouveaux partenaires dans quelques années renforcera encore le rôle économique de l'Europe dans le concert mondial. Il a rappelé que l'entrée au sein de l'UE n'emporte pas ipso facto l'intégration dans le cercle de la monnaie commune : les critères d'acceptation devront bien entendu être réunis par les nouveaux venus.

E-COMMERCE

L'impact du commerce électronique sur l'avenir des établissements de crédit spécialisés a été - sans surprise - l'un des thèmes centraux des congrès conjoints. Plusieurs exposés ont abordé cette question stratégique incontournable.

M. **S. Seeger (KPMG)** a comparé l'avènement d'Internet à la Révolution française : un nouvel ordre économique se met en place, pourtant la mutation pourrait bien, finalement, profiter non seulement à des audacieux qui sauront durer, mais aussi aux puissances déjà installées pourvu qu'elles sachent rapidement s'adapter. Mondialisation, transparence, accélération, partenariats sont les mots-clés de la nouvelle compétition.

Plus que jamais le client est roi. Pour le conquérir - et surtout le conserver -, il est indispensable de lui apporter une valeur ajoutée. Pas uniquement par des prix plus bas : la valorisation de son temps, la confiance, la sécurité sont des préoccupations majeures. Les nouveaux intervenants, grâce à leur économie de moyens - notamment en personnel -, peuvent faire pression sur les marges. Les structures anciennes bénéficient de la puissance de leur marque, de leurs capitaux, de leur fichier clients, de la multiplicité de leurs canaux de distribution : elles doivent « se réinventer » pour faire jouer à plein ces atouts. Pour ce faire, la carte de la spécialisation peut être jouée par les banques universelles : l'exemple de la Deutsche Bank, cité par S. Seeger et décrit par le **Dr H. Walter**, montre comment une institution peut prendre le pari de se scinder pour mieux être présente dans le commerce électronique. Deutsche Bank 24 (24 comme 24 heures) est née le 1^{er} septembre 1999 forte des 17 000 salariés et des quelque sept millions de clients (84 MMDM) apportés par la maison-mère.

Quant à la rapidité, elle doit aujourd'hui confiner à l'instantanéité, non seulement dans les connexions entre vendeurs et financiers ou avec le client, mais encore dans les remises en cause de la culture d'entreprise. Pour S. Seeger, toute entreprise qui ne peut changer son organisation en ...8 semaines doit craindre pour sa compétitivité ! A ceux qui pourraient dès lors s'interroger sur le temps laissé à la maturation d'une stratégie, le consultant de KPMG répond en connaisseur par l'avis sans appel de Clausewitz : « Aucune stratégie - même excellente - ne survit au premier contact avec l'ennemi »...

Apportant le témoignage de **Cofinoga, Jean-Yves Granger** a expliqué comment la métamorphose Internet est vécue dans son établissement. Le commerce électronique donne l'opportunité - et assigne l'obligation - de viser trois objectifs : 1) Faire évoluer le métier actuel en modifiant la culture d'entreprise, 2) Augmenter le volume d'affaires, 3) Proposer de nouveaux produits - pas forcément financiers - à partir de partenariats nourris par un copieux fichier clients. Au quotidien, la chasse aux habitudes est systématique. Premier visé, le papier est impitoyablement supprimé. La relation avec le client devenu plus réactif, transformé par les plages de loisirs générées par les 35 heures, est totalement repensée. Cette remise en cause crée inévitablement des inquiétudes et les dirigeants, fruits de « l'ancienne économie », doivent s'affirmer comme les premiers mutants du nouveau monde qui gagne.

COMPTABILISATION DU LEASING : VIGILANCE TOUJOURS

Président de l'Association allemande des sociétés de leasing et pendant longtemps Président du Comité des questions comptables à Leaseurope, **Horst G. Schultz** a dénoncé une nouvelle fois les projets du G4 + 1 en matière de comptabilisation des opérations de leasing. Il a insisté sur les délimitations artificielles et arbitraires qui sous-tendent la « nouvelle approche » du groupe de comptables anglo-saxons fortement influencé par les big five.

Le rayonnement de l'IASC (International Accounting Standard Committee) s'étend. L'IOSCO (International Organization of Securities Commissions) a repris ses préconisations, même si la SEC américaine réserve sa position. La Commission européenne a déjà montré tout l'intérêt qu'elle porte aux normes IASC, de même que la Banque centrale européenne et le Comité de Bâle. Le futur IAS leasing sera donc incontournable et la profession se doit de rester très vigilante. C'est dans cet esprit que Leaseurope a fait officiellement part de ses observations sur le document du G4 + 1.

GESTION DES RISQUES : DES NOUVELLES RÈGLES PRUDENTIELLES AUX MODÈLES INTERNES D'ÉVALUATION

Nouveau ratio Cooke : un membre du Comité de Bâle s'exprime

Le Comité de Bâle a reçu plus de 200 réponses à sa consultation sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. La réponse, dont le contenu sera beaucoup plus concret que le document d'origine, est prévue pour le début de l'année prochaine, les travaux devant se conclure à la fin 2001.

M. C. Norgren a rappelé que le souci premier du Comité était d'encourager la mise en place dans les banques de systèmes de notation interne permettant d'assurer une bonne allocation des fonds propres et la couverture du risque de crédit. Le haut niveau de technicité des réponses apportées par le secteur bancaire est à cet égard considéré comme très encourageant par le Comité de Bâle.

La Commission européenne a, pour sa part, également lancé sa propre réflexion sur la réforme des ratios européens. M. Norgren a mis en avant les grandes différences entre la mission de la Commission et celle du Comité de Bâle. Si le premier « n'a qu'à » émettre des recommandations aux grandes banques internationales, la seconde doit trouver le moyen de traduire les principes développés par le Comité en règles applicables à tous les établissements de crédit sans créer de distorsions de concurrence au détriment des plus petits d'entre eux, qui n'ont souvent pas les moyens de mettre en place des systèmes de notation interne.

Interrogé sur la nécessité d'accorder un traitement spécifique au crédit-bail immobilier, qui ne présente pas le même niveau de risque que le crédit immobilier classique, M. Norgren a rappelé que la notation interne permettrait certainement de tenir compte des particularités de chaque mode de financement dans le nouveau dispositif.

Technique d'évaluation interne du risque : le modèle proposé par l'association italienne des sociétés de leasing

L'impulsion donnée par le Comité de Bâle a provoqué de nombreuses réflexions sur la mise en place de systèmes internes d'évaluation du risque. M. P.P. Vallegra a ainsi présenté le modèle mis en place par l'ASSILEA portant sur 26 catégories de biens, immobiliers et mobiliers, pouvant faire l'objet d'un contrat de leasing.

Ce modèle tient compte de nombreux facteurs relatifs aux immeubles et matériels loués : obsolescence, délais et coûts de récupération, valeur de revente et état du marché de l'occasion, etc. Il permet, en fin de course, de mesurer la rentabilité d'un contrat donné. Il a été élaboré par l'ASSILEA dans le but de proposer aux autorités de tutelle italiennes un modèle pour l'ensemble de la profession du leasing. Cette initiative, unique en son genre parmi les membres de la fédération, a été saluée par les participants.

Les techniques de gestion du risque en crédit-bail immobilier ont fait l'objet d'un exposé très détaillé de M. O. Lackner, qui a rappelé l'importance, pour un département de gestion des risques, d'être au contact quotidien de l'activité.

LES CHANGEMENTS STRUCTURELS DU MARCHÉ FRANÇAIS DU LEASING

(Exposé de Jean-Pierre Cauchois)

Les changements ayant affecté le marché du leasing (crédit-bail mobilier et location) sur les dix dernières années (1989 - 1999) concernent tant la composition de l'offre de financements locatifs que les évolutions rencontrées dans les canaux de distribution.

C'est ainsi que le marché est actuellement partagé presque à égalité entre le crédit-bail et la location. La part de cette dernière n'était que de 38% en 1994.

Les trois grands canaux de distribution ont eux aussi connu certaines mutations : si la part du financement direct par les réseaux bancaires est restée stable (elle est passée de 41 à 44%), les modifications les plus fortes sont celles qui ont affecté les deux autres canaux : la part des réseaux de prescripteurs axant leur développement sur la fidélisation s'est réduite (de 42 à 25%) au profit des captives (17 à 31%) qui présentent actuellement le modèle le plus achevé avec le développement d'une offre de produits packagés.

Ces modifications se sont accompagnées d'une forte concentration du secteur : les cinq premiers groupes, qui représentaient, en 1989 32% du marché, en représentaient 55% en 1999. Néanmoins, le nombre d'intervenants est identique (81) du fait de la création d'établissements à capitaux étrangers (constructeurs notamment). Par ailleurs, le durcissement des conditions de concurrence, parfois facilité par un accès inégal à des ressources

à taux bonifié (CODEVI), a provoqué une érosion des marges dont les effets sont appréciés de façon différente selon les canaux de distribution. Certains réseaux privilégient la rentabilité globale d'un client, utilisant le leasing comme produit d'appel, alors que d'autres raisonnent en termes de rentabilité par ligne de métier.

L'évolution du marché dans le proche avenir sera sans doute marquée par l'amélioration de la productivité commerciale et administrative des différents canaux de distribution. Il est probable que les deux premiers canaux, les réseaux bancaires et les prescripteurs locaux, se rapprocheront et que les nouvelles technologies (call centers) seront toujours davantage mises à profit pour gérer la relation avec la clientèle. De la même façon, la productivité administrative sera améliorée grâce à la mise en place d'« usines de traitement » et le recours à la sous-traitance par les établissements de taille moyenne.

En conclusion, il apparaît que l'évolution du marché français n'est pas fondamentalement différente de celle constatée dans les autres pays. L'actualité est maintenant gouvernée par les problèmes de comptabilisation et la possibilité qu'auront les sociétés de leasing de faire admettre au Comité de Bâle un traitement prudentiel spécifique de leur activité. L'ASF a ainsi transmis, par l'intermédiaire des autorités françaises, une demande argumentée en faveur de l'allègement de la pondération des encours de crédit-bail et location pour certains types de matériels, connus pour être peu risqués.

La seconde étude vise, un peu sur le modèle du Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement, à élaborer un document standardisé sur « les termes clés » en matière de crédit à la consommation. Ce document servirait notamment à éclairer les consommateurs qui envisagent de contracter via Internet.

- Concernant la directive du 5 avril 1993 (31) relative aux clauses abusives, la Commission européenne envisage l'établissement d'une « liste noire » recensant l'ensemble des clauses à proscrire. Le Comité des questions juridiques, sceptique quant à l'utilité d'une telle liste, notamment pour les problèmes de définition que cela suppose, souligne néanmoins que cette suggestion mérite d'être débattue dans la mesure où le Comité économique et social européen est d'avis qu'une « liste noire devrait être limitée aux cas dans lesquels la nature abusive des clauses est unanimement reconnue par les législations de tous les Etats membres ». A cette fin, il apparaît opportun de définir le type de clauses contractuelles abusives devant être absolument interdites dans les contrats de crédit.

- Enfin, Monsieur Dressler, Président d'Eurofinas, a ratifié, le 5 mars 2001, l'accord instaurant le Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement.

■ Leaseurope

Comité des affaires juridiques

Le Comité présidé par Ivan Balensi a continué à suivre l'élaboration des différents textes européens susceptibles de concerner, même indirectement, la Fédération. A l'exception de la directive sur le commerce électronique, qui a été adoptée très rapidement, les projets n'ont pas connu d'évolution notable.

C'est le cas de la proposition sur la commercialisation à distance de services financiers, que le Comité a continué de suivre avec attention même si elle ne concerne qu'accessoirement la Fédération, au titre des opérations de leasing réalisées auprès des particuliers. Deux présidences successives - française et suédoise - ont essayé de faire valoir leur position : l'harmonisation impérative pour la France et une approche plus pragmatique pour la Suède, dont le dernier projet en date prévoyait le retour à l'harmonisation minimale avec l'obligation, pour la Commission européenne, de faire un bilan de l'application de la directive avant 2003.

Le projet de directive sur le traitement des déchets émanant d'équipements électriques ou électroniques est toujours en cours d'élaboration. La Fédération est vigilante, car le texte initial tendait à assimiler - au moins dans certains cas (leasing opérationnel) - les professionnels du leasing aux producteurs et aux distributeurs sur lesquels pèse une obligation de collecte.

La Commission européenne a par la suite précisé le degré d'implication du bailleur : il est difficile de considérer qu'il

n'est pas un fournisseur et à ce titre, il devrait participer à la collecte des déchets provenant des équipements électriques et électroniques. Il devra cependant être clairement exprimé qu'il n'est en aucun cas producteur, ce dernier étant le principal responsable dans le cadre de la directive.

Le projet de directive sur la sécurité générale des produits a également été étudié par le Comité. Ce projet, qui met en place un système de prévention et de retrait des produits pouvant présenter un danger, ne devrait pas concerner le crédit-bailleur, dès lors que son rôle soit purement financier et que son activité n'ait aucun impact sur les caractéristiques du produit.

Comité de comptabilité et de taxation

Les travaux du Comité de Bâle ont occupé le Comité de comptabilité et de taxation au sein duquel l'ASF est maintenant représentée par Jean-Baptiste Sabatier, désigné en remplacement de François-Régis Le Barbier. La Fédération a, entre autres, organisé une rencontre avec M. Norgren, membre du Comité de Bâle, pour aborder notamment la question de la pondération du crédit-bail immobilier.

Au plan comptable, le Comité a répondu au « Discussion paper » du G4 + 1 (32) sur la nouvelle approche de la comptabilisation du leasing, document qui reprenait en les développant les thèses de Mac Gregor. La Fédération a fait part de son opposition aux principes défendus par le G4 + 1. Cette réponse a été relayée par l'ASF, qui s'est prononcée dans des termes moins nuancés.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2000 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 321 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 147 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2000, elle a conçu à ce titre 426 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 500 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet (www.asf-france.com) devient progressivement un lieu d'information et d'échanges.

(31) Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

(32) Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Royaume-Uni (+ IASC).

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents : Ministère de l'économie et des finances (Direction du Trésor, Direction de la législation fiscale notamment), Ministère de la Justice, Secrétariat d'Etat au commerce, à l'artisanat et aux PME, Banque de France, Commission bancaire, Comité de la réglementation bancaire et financière, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse.

L'ASF est représentée au Conseil national du crédit et du titre par son Président, Michel Lecomte. Son Délégué général, Jean-Claude Nasse participe aux travaux du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre dit Comité des Usagers.

Elle est membre de l'AFECEI, dont Michel Lecomte est vice-président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

L'ASF participe également aux travaux d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le Comité intersyndical des élections consulaires, le COFRAC (Comité français d'accréditation), où Jean-Claude Nasse est membre du Comité de section Certification de produits industriels et de services, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les discussions entre organisations de consommateurs et représentants des professionnels auront été nourries, dans les instances officielles de concertation comme à l'occasion des réunions périodiques à l'ASF.

■ Conseil national de la consommation

Le Conseil national de la consommation a rendu le 25 octobre 2000, à l'issue de plus d'une année de discussions, deux avis importants en matière de publicité du crédit et de comptes renouvelables.

En matière de publicité du crédit, l'avis insiste en premier lieu sur la nécessaire clarté du message délivré par la publicité. Celui-ci ne doit jamais comporter d'ambiguïté en ce qui concerne la nature du service offert : l'indication

« prêt » ou « crédit » doit être clairement mentionnée et le message ne doit pas, entre autres, laisser penser que le crédit proposé est un complément de ressources ou que les fonds peuvent être obtenus avant l'expiration des délais légaux.

Le Conseil national de la consommation préconise également un assouplissement des règles applicables à la publicité pour le crédit gratuit et compensé : celle-ci serait autorisée sur le lieu de vente, à condition que le prix de vente du produit soit celui pratiqué dans le magasin au cours du mois précédent l'opération promotionnelle et que le client achetant au comptant bénéficie d'une ristourne calculée sur le TEG moyen pratiqué habituellement par le commerçant.

La concertation avait laissé espérer une simplification des mentions obligatoires : outre l'interdiction de mentionner tout autre taux qu'un taux annuel, il avait été envisagé que soient distinguées publicité de notoriété ou institutionnelle, et publicité promotionnelle, celle-ci devant, seule, comporter toutes les informations chiffrées prévues par l'actuelle réglementation, si elle figure sur un support permettant une relecture attentive. En revanche, la seule mention obligatoire devant figurer dans les messages sur support fugace aurait été le TEG. Malheureusement, le consensus n'a pas été obtenu sur ces points.

Pour les comptes renouvelables, les recommandations du Conseil national de la consommation portent essentiellement sur l'amélioration de l'information délivrée à l'emprunteur :

- lors de la variation du taux, qui doit faire l'objet d'une information préalable systématique. L'emprunteur refusant une augmentation pourrait rembourser son crédit aux conditions initialement prévues mais perdrait tout droit à nouveau tirage ;
- lors de l'augmentation du plafond autorisé dans le cadre de l'enveloppe globale. Un bordereau-réponse de refus devrait être mis à disposition de l'emprunteur ;
- lors du renouvellement annuel du contrat de crédit. Là encore, l'exercice de son droit de refus par l'emprunteur devrait être facilité par la remise d'un bordereau.

L'ASF participera avec vigilance aux travaux de concrétisation de ces orientations dans le droit positif.

■ Groupe de travail Consommateurs-ASF

Pendant l'exercice écoulé, le dialogue poursuivi au sein du groupe de travail Consommateurs-ASF a permis une nouvelle étape marquante avec la publication d'un livret intitulé « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir », co-rédigé par les professionnels membres de l'ASF et seize organisations de consommateurs représentatives.

Avec ses partenaires consommateurs, l'ASF contribue ainsi à mettre en place un « crédit responsable » où prêteur et emprunteur s'assument en toute connaissance de cause. La condition première de cette responsabilité est une information simple et efficace : ce livret apporte une contribution concrète dans cette démarche.



L'initiative a été saluée par François Patriat, Secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la présentation à la Place et à la presse, le 31 janvier dernier.

Au cours de la conférence de presse qui a précédé, les représentants des professionnels et des consommateurs ont exprimé devant les journalistes leur satisfaction tout en reconnaissant que d'autres étapes seront nécessaires **6**.

La diffusion du livret a connu un succès incontestable puisque, depuis début février, la quasi-totalité des 200 000 exemplaires édités ont été diffusés, soit via les organisations de consommateurs ou les établissements membres de l'ASF, soit par l'Association elle-même, en réponse aux nombreuses demandes suscitées par le bon relais presse dont notre action a bénéficié.

Bien entendu, la mise au point, puis la publication du livret ont constitué l'événement majeur au chapitre de nos relations avec les consommateurs. Cependant, d'autres sujets ont été abordés, comme les méthodes de recouvrement. Nous avons également consulté les organisations de consommateurs sur notre projet d'engagement « Euro-Conversion-Confiance » (cf. page 48) et tenu compte de leurs observations et suggestions dans la rédaction définitive.

PRIX DE L'ASF : LE LAURÉAT 2000

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des Jeunes Financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de Commerce (option à vocation financière) ;

6

Une conférence de presse paritaire

Pour répondre aux questions des journalistes, avant la réception au Grand Hôtel, consommateurs et professionnels étaient à parité, comme il se doit pour commenter un document conçu en commun. L'ASF était représentée par son Président, Michel Lecomte, François Migraine, Président de la Commission Financement de l'équipement des particuliers et Directeur général de COFIDIS, et Jean-Claude Nasse, Délégué général. Du côté des consommateurs, Christian Huard, Secrétaire général de l'ADEIC et Président de ConsoFrance, Pierre Marleix, Président d'honneur de l'AFOC et Yves Sirot, Secrétaire général d'ORGECCO.

Les représentants des consommateurs se sont félicités que leur dialogue déjà ancien - et sans concessions - avec l'ASF se concrétise à nouveau par une avancée intéressante. Christian Huard a comparé le crédit à un marteau : bien utilisé, il est très utile, mais on peut se blesser si on ne fait pas attention quand on s'en sert. Pour Pierre Marleix, en matière de crédit comme ailleurs, le souci de la qualité prime sur le prix. D'accord avec Yves Sirot, ils ont souligné qu'aucune forme de crédit n'est moins recommandable qu'une autre dès lors que l'emprunteur est mis à même de comprendre et donc de maîtriser son engagement : c'est l'objet du livret que de contribuer à cette prise de conscience. Tous trois ont exprimé leur volonté de grande vigilance devant le développement du commerce électronique et la perspective de voir arriver sur le marché français des intervenants étrangers dont le statut et les conditions d'exercice n'offriraient pas toutes garanties au consommateur.

Pour les professionnels, après une présentation de la démarche par Jean-Claude Nasse, Michel Lecomte a insisté sur l'intérêt objectif des établissements prêteurs au bon déroulement du crédit qu'ils accordent : tout incident de paiement - et a fortiori toute défaillance - sont synonymes de frais qui obèrent les résultats. Ils doivent donc être attentifs à prêter à bon escient : le surendettement est aussi un échec pour eux quand il survient. François Migraine a, quant à lui, rappelé que le prêteur exerce un métier à risque : le crédit est la seule opération commerciale où la prestation est payée après qu'elle a été fournie... Il est donc nécessaire que le contrat repose sur la confiance réciproque des parties, cela implique notamment que le prêteur soit en droit d'attendre que les informations données par le candidat au crédit sont exactes. Pour les six interlocuteurs des journalistes, le livret répond à l'objectif du « **crédit responsable** » qui satisfera aussi bien le prêteur que l'emprunteur. Ils ont exprimé leur confiance que la poursuite du dialogue s'avèrera fructueuse.

- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Le Prix de l'ASF 2000 a été remis, le 29 novembre 2000, dans les Salons du Conseil Régional d'Ile-de-France, par Michel Lecomte, Président de l'ASF, et par Jean-Paul Huchon, Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, qui était cette année Président des jurys.

Il récompense Antoine Schricke pour son mémoire de DESS Banques et Finances (Université Paris V) sur « la notion d'établissement de crédit : droit européen, droit français et autres droits nationaux ». L'auteur met en évidence la diversité de définitions de l'établissement de crédit au sein de l'Europe, malgré les tentatives d'harmonisation effectuées notamment par la deuxième directive de coordination bancaire de 1989. A l'heure de la monnaie unique et de la banque à distance, il met l'accent sur le risque important de distorsions de concurrence, faisant valoir que, si l'Europe financière connaît une politique monétaire commune, une monnaie commune, il n'existe pas de notion commune d'établissement de crédit. Cette situation intéresse plus particulièrement les sociétés financières dont les activités ne requièrent pas, dans d'autres pays européens, la qualité d'établissement de crédit pour les exercer (leasing, affacturage, cautions, voire crédit à la consommation).

6 LES QUESTIONS SOCIALES

Trois thèmes ont retenu l'attention des instances sociales de l'Association en 2000 et dans les premiers mois de 2001 : les « 35 heures », la problématique rémunérations minimales garanties / prime d'ancienneté et le suivi des indicateurs sociaux de la profession.

LA QUESTION DE LA RÉDUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

■ La négociation paritaire de branche sur les 35 heures : un constat de non-accord

Le thème de la réduction et de l'aménagement du temps de travail a continué d'être l'un des sujets privilégié de l'actualité sociale au cours des premiers mois de l'année 2000. On rappellera qu'en juin 1998, lors de l'entrée en vigueur de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, et à la demande des organisations syndicales, l'Association avait accepté d'engager des discussions sur ce thème en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de branche fixant un ensemble de règles

incitatives, à charge pour les entreprises de la profession de négociier à leur niveau des solutions adaptées à leur situation spécifique.

De nombreuses réunions de la Commission Nationale Paritaire ont permis de trouver un terrain d'entente sur un certain nombre de points importants. Cependant, et malgré la volonté des parties d'aboutir à la conclusion d'un accord équilibré, les négociations ont en définitive échoué sur le thème de l'annualisation qui est apparu, tout au long des discussions, comme l'incontournable point de divergence.

Début avril 2000, les discussions paritaires se sont achevées sur un constat de non-accord. L'absence d'accord de branche a eu pour conséquence de faire de la loi la seule référence pour les négociations au sein des entreprises.

■ Information et conseil sur les 35 heures : l'ASF au service de ses adhérents

La loi du 13 juin 1998 avait pour seul rôle d'inciter les entreprises à réduire leur temps de travail par anticipation. Dépourvu de force obligatoire - et à ce titre en quelque sorte embryonnaire - le dispositif législatif a trouvé sa pleine dimension avec l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail qui crée l'obligation pour les entreprises de plus de 20 salariés de réduire le temps de travail hebdomadaire à 35 heures.

Ainsi complété, le dispositif législatif est apparu particulièrement complexe. Il était donc nécessaire que l'Association joue pleinement son rôle d'information et de conseil auprès de ses adhérents, chaque fois que cela apparaissait nécessaire.

Afin de prévenir certaines difficultés d'interprétation de la loi du 19 janvier 2000, l'Association a adressé à ses adhérents, fin janvier, une analyse très complète du texte commentant les différentes dispositions de celui-ci afin de les rendre plus accessibles à la compréhension de tous (33).

Pour compléter cette information, l'Association a élaboré en avril 2000 un guide pratique (34) qui répertorie les différentes hypothèses dans lesquelles les sociétés financières n'ayant pas signé un accord d'entreprise peuvent se trouver, et qui apporte pour chacune d'entre elles les solutions légales appropriées.

Enfin, la « Lettre de l'ASF » a récemment rappelé dans le détail le régime spécifique des heures supplémentaires applicable aux entreprises de plus de 20 salariés pour l'année 2001.

Parallèlement à cette mission d'information, un conseil téléphonique adapté apporte aux adhérents des éléments de réponse aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer dans le cadre d'une réflexion sur la mise en place des 35 heures au sein de leur entreprise.

(33) Communication ASF 00.019.

(34) Communication ASF 00.100.

LE NOUVEL ORDRE DU JOUR DES NÉGOCIATIONS PARITAIRES : LA QUESTION DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES (RMG) ET DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ

En octobre 2000, un nouveau cycle de négociations s'est ouvert sur le thème des rémunérations minimales garanties de la profession et de la prime d'ancienneté.

Dès le début des discussions, l'Association a fait observer à ses partenaires que les RMG ont une double fonction : elles constituent avant tout des rémunérations de référence, fixant un niveau plancher en deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, et elles servent dans le même temps d'assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté. La question des RMG ne peut donc être dissociée, au fond, de celle de la prime d'ancienneté.

Le principe de base est en effet que la gestion des RMG doit être commandée par le souci de garantir aux salariés de la profession de pouvoir disposer d'une rémunération fixée, dans le respect des impératifs de gestion des entreprises, à un montant réaliste. A l'inverse, il doit être entendu que cela ne peut avoir pour effet indirect d'alourdir davantage le coût d'un système fondé sur l'automatisme, tel celui de la prime d'ancienneté.

En conséquence, l'Association a indiqué que, s'il était possible d'envisager une revalorisation sensible des RMG, un tel effort ne saurait avoir pour effet une répercussion automatique sur la prime d'ancienneté, via l'assiette de celle-ci, et donc sur la masse salariale des établissements. D'où la nécessité d'imaginer un correctif au système actuel, permettant un aménagement des modalités de la prime sans pour autant remettre en cause son existence même.

Les négociations se poursuivent actuellement.

Parallèlement à ces négociations, la fin d'une longue procédure judiciaire.

Conclu entre l'Association et le SNB-CGC après plus de deux années de négociations avec l'ensemble de nos partenaires, l'accord du 30 décembre 1994 traduisait une volonté commune des signataires de moderniser la gestion des rémunérations minimales garanties (RMG) conventionnelles de la profession et de revaloriser sensiblement celles-ci.

A l'initiative prise par trois organisations syndicales non signataires de l'accord (CFDT, CFTC, CGT-FO) d'exercer leur droit d'opposition à l'encontre de ce texte, sur le fondement de l'article L 132-7 du Code du travail, répondait peu après la volonté exprimée par l'Association de voir reconnaître par le juge, seul compétent pour ce faire, la non-validité d'une telle démarche.

Débutait alors un périple judiciaire qui allait durer près de six ans, jalonné de **quatre étapes principales** :

- Dans un premier temps (35), le **Tribunal de Grande Instance de Paris** estimait que l'Association était « bien fondée en

sa demande », et l'opposition formée par les trois organisations syndicales devait être considérée comme « sans effet ».

- La CFDT et la CFTC interjetaient **appel** et la **Cour de Paris** (36) décidait de réformer le jugement déféré, déclarant à la fois inopposable aux salariés non-cadres l'accord contesté et dépourvue d'effet l'opposition formée au sujet de cet accord pour ce qui concerne les cadres. En d'autres termes, les dispositions de l'accord du 30 décembre 1994 relatives au personnel d'encadrement étaient validées et, à l'inverse, celles relatives au personnel non-cadre étaient réputées non écrites.

L'Association formait un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt et, dans l'attente de la décision de la Cour, les dispositions validées de l'accord du 30 décembre 1994 - celles applicables au personnel d'encadrement - étaient mises en œuvre immédiatement.

- L'arrêt de la **Chambre Sociale** de la **Cour de Cassation** en date du 24 juin 1998 cassait l'arrêt de la Cour de Paris et renvoyait les parties devant la Cour de Versailles. La cassation intervenait - en substance - au motif qu'il appartenait à la Cour de Paris de rechercher si, dans les faits, le SNB-CGC était, ou non, représentatif de l'ensemble des catégories de personnel - cadres et non-cadres - au sein des sociétés financières, puisque c'était, selon la Cour de Paris elle-même, de la réponse à cette question que dépendait le sort de l'accord du 30 décembre 1994, voué à être frappé de nullité dès lors que la preuve de la représentativité intercatégorielle de cette organisation ne serait pas apportée. A défaut de s'être interrogée sur ce point central, la Cour de Paris ne pouvait donc, selon la Chambre Sociale, se prononcer dans le sens de sa décision contestée.

- Enfin, la **Cour de Versailles**, statuant en **cour de renvoi**, rendait le 22 novembre 2000 un arrêt qui « confirme le jugement entrepris », c'est-à-dire celui du 12 septembre 1995. La Cour, estimant en effet que « le SNB-CGC, dont l'absence d'indépendance n'est pas démontrée, établit qu'il dispose d'une large audience auprès de l'ensemble des catégories professionnelles de la branche d'activité considérée et justifie de son expérience, de son ancienneté et de son action en faveur de tous les salariés », considère « que dès lors, sa représentativité ne peut être mise en doute et l'accord signé le 30 décembre 1994 est valable ». Aucun nouveau pourvoi n'ayant été introduit, cette décision met un point final à la procédure.

Ainsi, d'une part, le SNB-CGC se trouve conforté dans sa représentativité et, d'autre part, l'ASF obtient gain de cause. L'accord du 30 septembre 1994 s'applique désormais dans son intégralité, ce qui signifie que le système paradoxal à deux vitesses qu'a connu la profession depuis plusieurs années, selon lequel les cadres bénéficiaient d'une revalorisation non négligeable de leurs rémunérations minimales garanties alors que dans le même temps, les

(35) Jugement du 12 septembre 1995.

(36) Arrêt du 6 décembre 1996.

salariés non-cadres voyaient leur situation figée au 1^{er} octobre 1992, a trouvé son terme. Ainsi est recréée une situation unifiée et équilibrée pour toutes les catégories de personnel.

Les conséquences à tirer de la mise en œuvre de l'ensemble de l'accord du 30 décembre 1994 ont été précisées à nos adhérents courant mars (37) :

- Chaque établissement a eu à vérifier que les salaires réellement perçus depuis le 1^{er} janvier 1995 n'ont pas été inférieurs aux rémunérations minimales garanties fixées par l'accord. Si tel n'était pas le cas, un rappel a dû intervenir dès que possible.
- S'agissant de la prime d'ancienneté, les mesures nécessaires ont été prises par nos adhérents afin que soient versées à chaque salarié les sommes qu'il aurait perçues à ce titre si l'accord de décembre 1994 avait été mis en application dès sa conclusion. En d'autres termes, chaque établissement a dû recalculer le montant de la prime d'ancienneté depuis le 1^{er} janvier 1995, sur la base de l'assiette composée par les rémunérations minimales garanties applicables depuis cette date, puis procéder à un rappel compensant l'écart entre ce montant et celui perçu effectivement par le salarié durant la période en cause.

LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX DE LA PROFESSION

Comme il est de tradition, la synthèse annuelle des données sociales de la profession est publiée dans les tout premiers jours de juin. Outre les thèmes habituels (emploi, salaires et formation professionnelle continue), elle comporte cette année une étude sur la durée du temps de travail dans les sociétés financières. Les informations disponibles au moment où ce rapport est rédigé concernent **l'évolution des effectifs**, en termes quantitatifs et qualitatifs.

■ L'évolution quantitative des effectifs

L'évolution en 2000

2000 marque la sixième année consécutive de progression des effectifs des sociétés financières, mais il s'agit d'une progression sensiblement ralentie : après +6% et +4,1% les deux années précédentes, la hausse s'établit à +1,7% (38), rythme proche du taux moyen enregistré sur longue période (+2% sur les vingt dernières années). On peut estimer à quelque **23 000** le nombre de salariés relevant de la convention collective de la profession.

A l'exception des établissements spécialisés dans le financement de l'immobilier (financement classique et crédit-bail immobilier) dont l'effectif est en recul de -3,1%, tous les autres secteurs d'activité marquent une progression, plus ou moins prononcée selon le type d'activité : de +6,4% pour les sociétés d'affacturage ainsi que les maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement à +0,6%

pour les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels.

On retiendra **trois traits caractéristiques** :

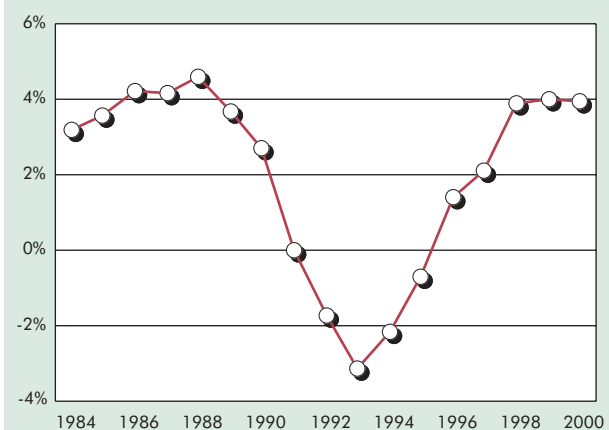
- Une évolution différente selon le sexe et le statut. Positive pour les hommes comme pour les femmes, l'évolution est plus marquée pour les salariés masculins (+2,5%) que pour l'effectif féminin (+1,2%). Le critère du statut fait apparaître une divergence : la progression des effectifs cadres (+6,3%) s'oppose en effet au léger recul de la population des non-cadres (-1,2%).
- Un recul confirmé de la part des licenciements pour motifs économiques : il s'établit à 5,2% de l'ensemble des fins de contrat à durée indéterminée, après 6,3% l'année précédente. Rappelons qu'il avait culminé à environ 30% il y a sept ans.
- Une stabilisation de la part des contrats à durée déterminée dans le total de l'effectif (7,2% après 7,3% en 1999).

Evolution rétrospective

Sur les dix dernières années, quatre marquent une quasi-stagnation (-0,2% en 1994) ou un recul des effectifs pour l'ensemble des salariés et six une progression. Sur une **base 100 en 1990**, l'effectif total se situe à **108 en 2000**, point le plus haut, après s'être contracté jusqu'à 91 de 1993 à 1995. L'évolution moyenne sur longue période (vingt ans) apparaît positive à +2% l'an.

- L'effectif des salariés **cadres** a été en progression sur huit des dix dernières années. Sur une base 100 en 1990, l'effectif 2000 se situe à 127, point le plus haut, après s'être abaissé à 98 de 1991 à 1993. Sur longue période (vingt ans), l'évolution moyenne ressort à +4,3% l'an.
- Pour les salariés **non-cadres**, c'est la première fois en cinq ans que l'effectif fléchit. Au total, six des dix dernières années auront marqué un recul des effectifs (dont une quasi-stagnation à -0,1% en 1995) et quatre une augmentation. Sur une base 100 en 1990, l'effectif s'établit à 99 en 2000,

Croissance des effectifs des sociétés financières



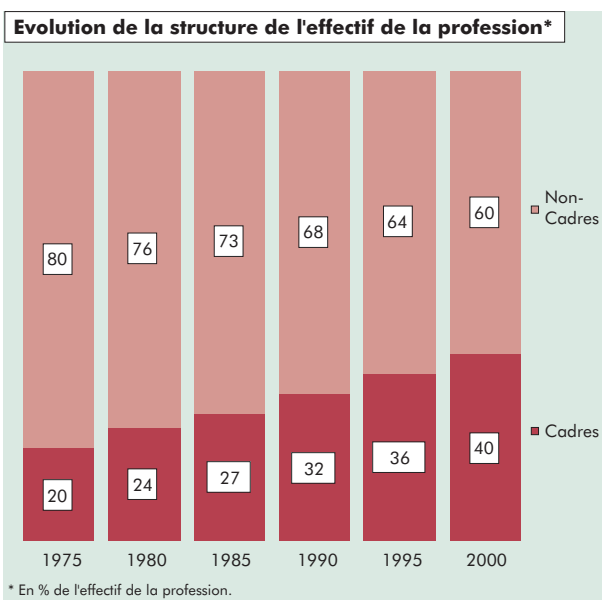
(37) Communication ASF 01.086.

(38) L'évolution est identique que l'on considère l'effectif tous contrats confondus ou que l'on ne prenne en compte que les seuls contrats à durée indéterminée.

après avoir reculé jusqu'à 87 en 1994 et 1995. L'évolution annuelle moyenne sur les vingt dernières années demeure cependant positive, à +1%.

■ L'évolution qualitative des effectifs

L'évolution dans le sens d'une **qualification accrue du personnel** se confirme d'année en année : la proportion de cadres s'établit ainsi en 2000 à 40% de l'effectif total, en hausse de 1,7 point par rapport à l'année précédente. On notera que cette part a doublé au cours des 25 dernières années. Cet accroissement de la qualification est particulièrement sensible chez le personnel féminin : pour 100 cadres, la proportion de femmes est en 2000 de 38% (21% en 1983), et sur cent salariées, 25 ont le statut de cadre (elles n'étaient que 9% en 1983).



7 L'ASFFOR

LES ACTIONS DE FORMATION

Parmi les 222 sociétés adhérentes de l'ASFFOR en 2000 - la très grande majorité d'entre elles étant également adhérentes de l'ASF -, 67 ont exprimé - une ou plusieurs fois dans l'année - une demande de formation.

L'activité enregistrée en 2000 oblige à faire un constat : celui d'un mauvais exercice en termes de fréquentation. Face à cette situation, et dans la perspective d'une redynamisation de l'action de l'Association, le Conseil a mené une réflexion approfondie.

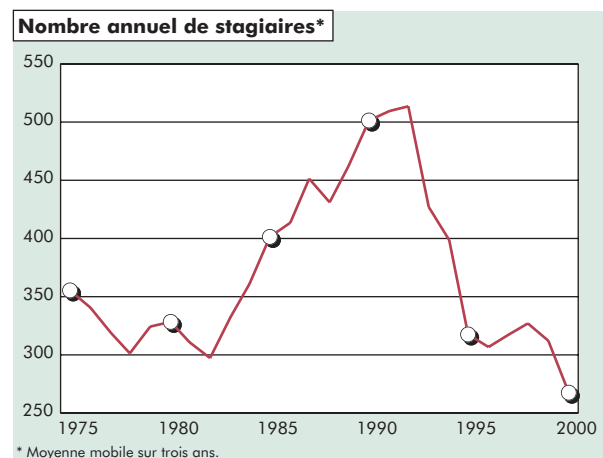
■ Le constat : une mauvaise année 2000

L'ASFFOR a accueilli 222 stagiaires en 2000, soit la moins bonne performance depuis la création de l'Association et

un chiffre inférieur de -62% par rapport au pic enregistré en 1990, année record. On notera que sur les 67 établissements ayant fait appel aux services de l'ASFFOR en 2000, sept (soit environ 10% du total) ont fourni 45% du total des stagiaires accueillis.

Force est de constater que l'évolution récente est préoccupante : les années 1999 et 2000 marquent en effet chacune une baisse supérieure à -10% par rapport à l'année précédente (recul de -13% en 2000 après -23% en 1999) et, en valeur absolue, regroupent en moyenne un nombre de stagiaires inférieur à 300 sur deux années consécutives, pour la première fois depuis l'origine de l'Association (un niveau inférieur à 300 - 298 - n'avait été atteint dans le passé que pour la seule année 1982).

L'écart par rapport à la moyenne sur longue période (365 stagiaires sur les années 1973/2000) s'établit pour 2000 (en moyenne mobile sur trois ans) à -26%, écart négatif le plus important jamais enregistré.



En termes de fréquentation, c'est en fait une quatrième phase qui paraît s'ouvrir dans la vie de l'ASFFOR avec ce nouvel étiage, après la montée en puissance des années 1973/1982, la période de forte fréquentation des années 1983/1992, favorisée par une actualité particulièrement riche en réformes, puis le sensible ralentissement enregistré au cours de la dernière décennie.

■ La réflexion du Conseil

En tout état de cause, l'action de l'ASFFOR est soumise à l'aléa conjoncturel : l'expérience montre en effet que chaque fois que l'actualité met un thème précis au premier rang des préoccupations des adhérents, cela se traduit par une forte hausse de la demande de stages, tandis qu'à contrario, l'absence de tout événement marquant s'accompagne d'une désaffection certaine. Une telle situation rend particulièrement difficile toute possibilité de gestion prévisionnelle, au plan de l'offre des stages comme au plan financier.

Quoi qu'il en soit, plusieurs pistes de réflexion ont été retenues, dont notamment les suivantes :

- Une meilleure adéquation de l'offre à la demande : le contenu des stages est-il adapté à l'évolution de la conjoncture ?
- Une meilleure connaissance de la demande : les souhaits des adhérents sont-ils cernés au mieux par l'Association ?
- Une meilleure connaissance de l'offre : le programme proposé est-il suffisamment bien connu par les adhérents ?
- Une meilleure adaptation du coût du service : les tarifs proposés par l'ASFFOR sont-ils adaptés ?
- Une amélioration continue de la logistique : l'effort de recherche vers une qualité optimale des outils pédagogiques utilisés et des conditions matérielles offertes doit être poursuivi sans relâche par l'Association.

Les premières actions engagées l'ont été dans la perspective d'une meilleure analyse de la demande :

- Amélioration de l'information en provenance des stagiaires : à cette fin, un nouveau questionnaire d'évaluation des stages, plus complet, a été mis en place.
- Amélioration de l'information en provenance des adhérents : une enquête a été effectuée auprès d'un échantillon d'une trentaine de sociétés - ayant ou non fait appel aux services de l'Association - arrêté sur la base d'une analyse détaillée des adhérents. Cette enquête a permis de mieux cerner les attentes des adhérents ainsi que le mode opératoire de la prise de décision d'envoyer ou non des salariés en stage à l'ASFFOR.

Après cette première étape du « *retour vers le client* », il s'agit de « *se tourner vers le produit* » et de travailler dans le sens d'une amélioration du contenu de l'offre (contenu des stages et moyens pédagogiques utilisés, tant humains que matériels).

Malgré ces difficultés, les responsables de l'Association demeurent raisonnablement optimistes et, preuve de leur détermination de réunir les conditions d'un nouveau départ,

une nouvelle identité graphique a été adoptée pour l'ASFFOR, exprimant à cette occasion la volonté de mieux illustrer le lien étroit existant entre celle-ci et l'ASF.

LES RÉUNIONS D'INFORMATION-RÉFLEXION

Une réunion d'information-réflexion a été organisée le 23 mai 2000, sur le thème de « **La réforme du ratio Cooke et les spécialisés** ».

En juin 1999, le Comité de Bâle a publié un document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, appelé à se substituer aux règles de solvabilité arrêtées en 1988, dites « ratio Cooke ». Cette réforme importante va conditionner l'environnement réglementaire des prochaines années des établissements de crédit, ce qui explique sans doute le succès de cette réunion.

Deux intervenants se sont succédé devant les quelque soixante participants :

- Pierre-Yves Thoraval, Directeur de la Surveillance générale du système bancaire au Secrétariat général de la Commission bancaire, a présenté les trois « piliers » de la réflexion en cours : la fixation de normes adaptées à l'état des connaissances du risque de crédit, le renforcement du processus individualisé de contrôle au regard du profil des risques, enfin, la promotion de la discipline de marché pour améliorer la transparence. Cette meilleure prise en compte des risques pourra s'appuyer soit sur une méthode standard, soit sur un système de notations internes.
- Jean-Luc Lepreux, Vice-président Senior officer Banques et Institutions financières spécialisées de Moody's France SA, a donné le point de vue d'une agence de notation. Il a notamment rappelé que son agence de notation est favorable à l'utilisation des systèmes internes et recommande une certaine prudence dans l'utilisation éventuelle des notations externes.

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Pendant l'exercice écoulé, trois membres du Conseil ont présenté leur démission : Daniel Durca et Jacques Puzenat, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite, et Jean-Pierre Letranchant, qui a quitté son établissement. Nous les remercions pour leur participation aux travaux de la profession.

Le Conseil a ainsi été amené à coopter Alain van Groenendael, Président directeur général de Finaref, en remplacement de J.-P. Letranchant, et Alain Martinez, Directeur général de Crédipar, en remplacement de J. Puzenat. Nous vous inviterons à ratifier ces deux cooptations pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant concerné, sachant que le mandat de J. Puzenat venait à échéance cette année.

Avec cette Assemblée expire également le mandat de Michel Aussavy, Didier Browne, Gérard Glandier et Philippe Gamba.

Didier Browne, qui était Vice-Président de l'ASF depuis 1997, arrive au terme des trois mandats successifs que nos statuts fixent comme limite : il n'est donc pas rééligible. En tout état de cause, il s'apprête à faire valoir ses droits à la retraite, ce qui l'a conduit à quitter également la présidence de la Commission du financement immobilier qu'il assumait depuis 1993.

Gérard Glandier, qui était membre du Conseil depuis 1995, nous a fait part de son souhait de ne pas voir son mandat reconduit, du fait du rapprochement intervenu entre Loxxia et Slibail. Son implication dans la vie de l'ASF s'est traduite notamment par la présidence de la Commission du crédit-bail mobilier de 1994 à 1996.

Nous devons également porter à votre connaissance que Jean-Pierre Ducrocq et Jean-Claude Wagner, qui se retirent de la vie professionnelle, quittent de ce fait notre Conseil. Avec eux s'éloignent deux figures du crédit-bail immobilier. En tant que Président de 1997 à l'an dernier, J.-C. Wagner a conduit les travaux de la Commission dans le nouveau contexte de la banalisation du crédit-bail immobilier. J.-P. Ducrocq n'a jamais cessé, quant à lui, d'apporter sa vision personnelle particulièrement riche.

Cette Assemblée voit ainsi le départ de quatre personnalités qui ont marqué fortement et durablement l'action de l'ASF, nous les associons dans le même hommage.

Nous vous proposerons de réélire, pour un nouveau mandat de trois ans, MM. Michel Aussavy, Président directeur général de Factofrance Heller, Philippe Gamba, Président directeur général de la Diac, et Alain Martinez, Directeur général de Crédipar.

D'autre part, nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 28 mai.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger le 10 mai 2001



Synthèse des textes législatifs et réglementaires

**REGLEMENTATION
BANCAIRE**

**REGLEMENTATION
COMPTABLE**

FISCALITE

**TEXTES JURIDIQUES D'INTERET
COMMUN**

**TEXTES JURIDIQUES PROPRES
A CERTAINES ACTIVITES**

EUROPE

SOMMAIRE

REGLEMENTATION BANCAIRE

- 1** - Ratios et règles de gestion - Surveillance sur base consolidée - Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 2** - Informatisation du périmètre de consolidation prudentiel - Instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 de la Commission bancaire
- 3** - Etats bancaires - Surveillance prudentielle des risques de marché - Normes de gestion - Instruction n° 2000-02 du 17 mars 2000 de la Commission bancaire
- 4** - Etats bancaires - Calcul des fonds propres - Ratio de solvabilité - Instruction n° 2000-03 du 17 mars 2000 de la Commission bancaire
- 5** - Sociétés de crédit foncier - Instructions n° 2000-04 et 2000-05 du 19 avril 2000 de la Commission bancaire
- 6** - Contrôle des grands risques et des risques bruts - Etats destinés à la Commission bancaire - Instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire
- 7** - Blanchiment des capitaux - Etats destinés à la Commission bancaire - Instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 de la Commission bancaire
- 8** - Ratio de solvabilité - Instruction n° 2000-10 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire
- 9** - Etats destinés à la Commission bancaire - Comptes individuels ou consolidés publiables - Instruction n° 2000-11 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire
- 10** - Prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable - Etats destinés à la Commission bancaire - Instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire
- 11** - Information financière relative au risque de crédit - Recommandation de la Commission bancaire et de la Commission des opérations de bourse - Lettre du 14 février 2000 du Président de la Commission bancaire
- 12** - Montant global des cotisations au fonds de garantie des dépôts - Règlement n° 99-18 du 23 novembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 13** - Mécanisme de garantie des cautions - Règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 14** - Fonctionnement du fonds de garantie des dépôts - Règlement n° 2000-07 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 15** - Ressources et fonctionnement du mécanisme de garantie des titres - Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 16** - Mécanismes de garantie des dépôts et de garantie des investisseurs - Lettre du 20 janvier 2000 du Président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts
- 17** - Fonds de garantie des dépôts - Calcul des contributions - Instruction n° 2000-06 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire
- 18** - Division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts - Instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire
- 19** - Traitement des avances-preneurs en crédit-bail immobilier pour le calcul des contributions au fonds de garantie des dépôts - Lettre du 3 février 2000 du Président de la Commission bancaire
- 20** - Réserves obligatoires - Déduction forfaitaire applicable aux titres négociables - Avis aux établissements de crédit n° 2000-1 et lettre de la Direction générale du crédit de la Banque de France du 20 janvier 2000
- 21** - Sanction applicable en cas de manquement aux obligations de constitution de réserves - Lettre du 15 mars 2000 du Directeur général des opérations de la Banque de France
- 22** - Réserves obligatoires - Déclarations rectificatives de l'assiette - Scission - Fusion - Lettre du 28 septembre 2000 du Directeur général des opérations de la Banque de France
- 23** - Euroystème - Opérations de la Banque de France - Avis aux établissements de crédit n° 00-2 du 29 août 2000 de la Banque de France

- 24** - Politique monétaire - Instruments et procédures - Décision n° 00-01 du 13 décembre 2000 du Conseil de la politique monétaire - Lettre du 13 décembre 2000 du Gouverneur de la Banque de France - Avis n° 00-3, 00-4 et 00-5 du 13 décembre 2000 de la Banque de France
- 25** - Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) - Durée de conservation des inscriptions - Règlement n° 2000-04 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 26** - Interdiction bancaire - Fichier central des chèques - Lettre du 26 juillet 2000 du Ministre de la Justice
- 27** - Retrait d'agrément des établissements de crédit - Cession de créances - Règlement n° 2000-05 du 6 septembre 2000 du Comité de la Réglementation bancaire et financière
- 28** - Rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit - Epargne logement - Codevi - Règlement n° 2000-02 du 29 juin 2000 du Comité de la Réglementation bancaire et financière

REGLEMENTATION COMPTABLE

- 29** - Comptes consolidés des établissements de crédit - Règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable
- 30** - Comptabilisation des actions propres et évaluation et comptabilisation des titres à revenu variable détenus par des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière - Règlement n° 2000-02 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable
- 31** - Comptes individuels annuels - Documents de synthèse - Règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable
- 32** - Comptes consolidés annuels - Documents de synthèse - Règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable
- 33** - Documents comptables et prudentiels - Délai de remise - Lettre du 17 janvier 2000 du Secrétariat général de la Commission bancaire

FISCALITE

Impôt sur le revenu

- 34** - Suppression de la réduction d'impôt pour grosses réparations et améliorations afférentes à l'habitation principale - Réduction du crédit d'impôt de 20 % à 5 % pour les dépenses d'entretien et de revêtement de surface - Institution d'un crédit d'impôt égal à 15 % concernant l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation - Article 5 de la loi de finances pour 2000
- 35** - Crédit d'impôt - Véhicules propres - Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2000
- 36** - Crédit d'impôt applicable aux dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable - Article 67 de la loi de finances pour 2001

Fiscalité directe des entreprises

- 37** - Transmission des déclarations par voie électronique et paiement des impôts par téléversement - Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000
- 38** - Amortissements dégressifs - Article 9 V de la loi de finances pour 2001
- 39** - Apports partiels d'actifs et scissions de sociétés - Article 22 de la loi de finances pour 2000 - Instruction n° 13 O-2-00 du 6 mars 2000 de la Direction générale des impôts
- 40** - Contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI) - Article 9 I et II de la loi de finances pour 2001
- 41** - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - Décret n° 2000-498 du 6 juin 2000
- 42** - Sociétés mères et filiales - Article 20 de la loi de finances pour 2000
- 43** - Régime des sociétés mères et filiales - Article 9 III de la loi de finances pour 2001
- 44** - Contrôle fiscal des holdings - Vérification de comptabilité - Article 90 de la loi de finances pour 2000
- 45** - Régime fiscal des groupes de sociétés - Décret n° 2000-392 du 2 mai 2000
- 46** - Matériels destinés à économiser l'énergie - Articles 20 et 21 de la loi de finances pour 2001
- 47** - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) - Article 6 de la loi de finances pour 2001
- 48** - Crédit-bail immobilier - Article 27 de la loi de finances rectificative pour 2000
- 49** - Crédit-bail Sofergie - Article 29 de la loi de finances rectificative pour 1999
- 50** - IS - Institution d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour certaines PME - Acomptes - Article 7 de la loi de finances pour 2001
- 51** - Obligations déclaratives - Bénéfices industriels et commerciaux - Bénéfices non commerciaux - Revenus foncier - Décret n° 2000-270 du 21 mars 2000

Titres

- 52** - Revenus mobiliers - Taux de l'avoir fiscal pour les sociétés - Article 9 IV de la loi de finances pour 2001
- 53** - Revenus de capitaux mobiliers - Article 3 de la loi de finances pour 2001
- 54** - Contribution sociale généralisée - Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001
- 55** - Plan d'épargne en actions (PEA) - Contrat écrit - Conditions de clôture - Lettre du 8 août 2000 du Directeur général des impôts
- 56** - Plan d'épargne en actions (PEA) - Article 14 de la loi de finances rectificative pour 1999 - Instruction n° 5 I-3-00 du 23 juin 2000 de la Direction générale des impôts
- 57** - Fonds communs de placement à risques (FCPR) et sociétés de capital-risque (SCR) - Article 30 de la loi de finances rectificative pour 1999 - Instruction n° 4 B-1-00 du 25 avril 2000 de la Direction générale des impôts
- 58** - Fonds communs de placement à risques (FCPR) - Décret n° 2001-118 du 6 février 2001
- 59** - Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) - Instruction n° 5 B-16-00 du 15 juin 2000 de la Direction générale des impôts
- 60** - Sociétés de capital risque (SCR) - Modification du statut juridique et fiscal - Article 8 de la loi de finances pour 2001

Taxe professionnelle

- 61** - Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée - Cotisation minimale - Article 44 A VII de la loi de finances pour 1999 - Instruction n° 6 E-1-00 du 30 décembre 1999 de la Direction générale des impôts
- 62** - Définition des PME - Article 45 de la loi de finances rectificative pour 2000

TVA

- 63** - Taux réduit de TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation - Article 5 de la loi de finances pour 2000
- 64** - Baisse du taux de TVA de 20,6 % à 19,6 % - Instruction n° 3 C-4-00 du 27 mars 2000 de la Direction générale des impôts

Autres dispositions fiscales

- 65** - Crédit d'impôt - Contribution des institutions financières - Cotisations versées aux fonds de garantie - Décret n° 2000-758 du 31 juillet 2000
- 66** - Droits d'enregistrement - Abaissement des droits de mutation à titre onéreux en matière d'immeubles et de fonds de commerce - Article 9 de la loi de finances pour 2000
- 67** - Droits d'enregistrement - Constitution de sociétés - Article 18-II de la loi de finances pour 2000
- 68** - Droits d'enregistrement et droit de timbre - Article 32 de la loi de finances pour 2000
- 69** - Opérations de pension - Droits d'enregistrement - Instruction n° 7 D-2-00 du 6 juin 2000 de la Direction générale des impôts
- 70** - Taxes sur les salaires - Article 10 de la loi de finances pour 2001

TEXTES JURIDIQUES D'INTERET COMMUN

- 71** - Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information - Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000
- 72** - Partie législative du Nouveau Code de commerce - Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
- 73** - Partie législative du Code monétaire et financier - Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000
- 74** - Redressement et liquidation judiciaires, règlement amiable - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Décret n° 2000-1307 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984
- 75** - Adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes - Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Décrets n° 2001-91 et 2001-96 du 2 février 2001
- 76** - Fonds communs de créances - Fonds à compartiments - Règlement n° 2000-05 de la Commission des opérations de bourse

TEXTES JURIDIQUES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

- 77 - Règle de bonne conduite - Introduction de sociétés en bourse - Décision n° 2000-01 du 17 mars 2000 du Conseil des marchés financiers
- 78 - Opérations sur instruments financiers - Informations à destination du Conseil des marchés financiers - Décision n° 2000-2 du 17 mars 2000 du Conseil relative à la communication au Conseil par les prestataires habilités d'informations sur les opérations sur instruments financiers - Instruction du 21 juin 2000 - Lettres du Secrétaire général du Conseil des marchés financiers des 22 juin 2000 et 3 janvier 2001
- 79 - Instruments financiers - Classification - Exécution d'ordre - Marché non réglementé - Décision n° 2000-03 du 26 juillet 2000 du Conseil des marchés financiers
- 80 - Modification du règlement général du Conseil des marchés financiers - Remplacement du système de règlement mensuel par le système de règlement et de livraison différés - Arrêté d'homologation du 30 août 2000 - Décision n° 2000-04 du 30 août 2000 du Conseil
- 81 - Prestataires de services d'investissement offrant un service en ligne - Lettre circulaire du 19 octobre 2000 des présidents de la Commission des opérations de bourse et du Conseil des marchés financiers
- 82 - Fonds communs de placement à risques - Règlement n° 2000-01 du 11 avril 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 83 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée - Règlement n° 2000-02 du 11 avril 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 84 - Gestion de portefeuille pour le compte de tiers - Règles de bonne conduite - Règlement n° 2000-03 du 11 avril 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 85 - Fonds communs de placement à risques - Programme d'activité des sociétés de gestion - Information de la Commission des opérations de bourse - Règlement n° 2000-04 du 11 avril 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 86 - Rachat par une société de ses propres titres - Informations à diffuser - Règlement n° 2000-06 du 4 décembre 2000 de la Commission des opérations de bourse
- 87 - Création des fonds communs de placement à risques (FCPR) bénéficiant d'une procédure allégée - Article 85 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière - Décret n° 99-1217 du 30 décembre 1999
- 88 - Carte professionnelle - Instruction du 2 février 2000 du Conseil des marchés financiers
- 89 - Opérations sur instruments financiers - Centralisation des ordres - Arrêté du 16 juin 2000 portant homologation des dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers
- 90 - Marchés financiers - Organisation et fonctionnement - Matif - Monep - Décision du Conseil des marchés financiers du 12 janvier 2000
- 91 - Accès à l'activité de prestataires de services d'investissement - Nouveau dossier type d'agrément - Avis publié au journal officiel du 20 septembre 2000 et du 12 octobre 2000 de la Commission des opérations de bourse, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Conseil des marchés financiers - Application du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996
- 92 - Protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages - Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000
- 93 - Réglementation CODEVI - Investissements éligibles aux prêts bancaires et aux entreprises (PBE) sur ressources CODEVI - Caractéristiques des prêts - Secteurs éligibles - Crédit-bail - Lettre du 24 août 2000 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- 94 - Adaptation du régime de la publicité foncière - Décret n° 2000-489 du 29 mai 2000
- 95 - Opérations de la Caisse de refinancement de l'habitat (CRH) - Décret n° 2000-664 du 17 juillet 2000
- 96 - Plan d'épargne logement - Montant de la prime - Prêts d'épargne logement - Arrêté du 29 juin 2000
- 97 - Prêts conventionnés - Conventions types - Décret n° 2000-711 du 27 juillet 2000 - Remplacement du Crédit Foncier par la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété - Arrêté du 14 août 2000
- 98 - Financement immobilier - Prêt à taux zéro - Montant de l'avance remboursable dans les zones urbaines sensibles et dans les zones urbaines franches - Montant de la subvention versée par l'Etat - Décret n° 2000-1338 du 26 décembre 2000 - Arrêté du 26 décembre 2000

- 99** - Délai de rétractation ou de réflexion de 7 jours applicable aux acquisitions d'immeubles neufs ou anciens à usage d'habitation - Garantie financière affectée au remboursement des fonds versés pendant le délai - Article 72 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains - Protection des acquéreurs immobiliers non professionnels
- 100** - Effacement de certaines dettes fiscales à l'occasion de l'an 2000 - Instruction n° 13 S-3-99 du 14 octobre 1999 de la Direction générale des impôts
- 101** - Mécanisme de garantie des cautions - Cautions couvertes par le mécanisme - Décret n° 2000-699 du 19 juillet 2000
- 102** - Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques - Cautions - Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000

EUROPE

- 103** - Signatures électroniques - Commerce électronique - Directive n° 1999/93/CE du 13 décembre 1999 du Parlement européen et du Conseil
- 104** - Commerce électronique - Directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil
- 105** - Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Directive n° 2000/35/CE du 29 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil
- 106** - Accès à l'activité des établissements de monnaie électronique - Surveillance prudentielle - Directives n° 2000/28/CE et n° 2000/46/CE du 18 septembre 2000 du Parlement européen et du Conseil

REGLEMENTATION BANCAIRE

RATIOS ET REGLES DE GESTION - SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDEE - REGLEMENT N° 2000-03 DU 6 SEPTEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée **vise à réunir en un seul texte les éléments épars des règles de surveillance sur base consolidée** qu'il s'agisse des règles de consolidation pour le calcul des normes de gestion insérées dans le règlement n° 85-12, du CRBF du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des entreprises financières, des règles de surveillance des compagnies financières, des règlements concernant les différentes normes de gestion qui comportent tous des dispositions concernant un calcul sur base consolidée (ratios de gestion proprement dits définis à l'article 1 - ratios de détention de participations, ratio de solvabilité, ratio de grands risques, ratio de risques de marché -, mais aussi règles de gestion : règles de liquidité, coefficient de fonds propres et de ressources permanentes...).

Pour l'essentiel les dispositions existant jusqu'à présent en matière de surveillance sur base consolidée sont maintenues.

- En ce qui concerne les **ratios de gestion**, la définition du champ d'application de leur calcul sur base consolidée demeure identique (article 2 du règlement). Ce champ d'application est cependant élargi par la prise en compte dans tous les cas du contrôle exclusif ou conjoint, ou de la détention d'une influence notable, dans une entreprise d'investissement.

Toutefois, le calcul des éléments nécessaires au respect sur base consolidée des ratios de gestion est effectué à partir de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable (article 6).

Les règles régissant les méthodes de consolidation applicables sont les mêmes que celles prévues jusqu'à maintenant - article 7 - (qui diffèrent selon que les entreprises sont ou non à caractère financier, et le niveau de contrôle de l'entreprise mère, ce dernier étant défini par le règlement n° 99-07 du CRC relatif aux règles de consolidation des entreprises du CRBF (cf. infra) - article 1, b du règlement n° 2000-03).

La définition des entreprises à caractère financier donnée à l'article 1 du règlement est la même - sous réserve de l'adjonction des entités ad hoc définies par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 et des entreprises d'investissement - qu'actuellement. Elle ne comprend pas les compagnies d'assurance (celles-ci demeurent donc, pour la surveillance sur base consolidée, consolidées selon la méthode de la mise en équivalence).

Le deuxième alinéa de l'article 7 apporte une innovation dans la mesure où il prévoit que la Commission bancaire peut décider, pour l'application de tout ou partie des ratios de gestion, si une entreprise autre qu'une entreprise à caractère financier contrôlée de manière exclusive ou conjointe doit être consolidée et sous quelle forme.

Les dispositions relatives au respect des ratios de gestion sur base individuelle ou sous-consolidée font l'objet des articles 4 et 5. Celles concernant la possibilité pour la Commission bancaire d'exclure du champ de la consolidation certaines entreprises, pour le respect des ratios de gestion sur base consolidée, sont reprises à l'article 8.

- L'article 10 modifie notamment différents règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière édictant **différentes normes de gestion, autres que les ratios de gestion évoqués ci-dessus**, - règles de liquidité, coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, détention de participations dans le capital d'entreprises, exercice d'activités non bancaires, surveillance des risques interbancaires, règles de contrôle interne -, afin de prévoir expressément que lorsque les normes sont respectées **sur la base de documents comptables consolidés**, ceux-ci doivent être **établis conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000**. Il en est de même pour la détermination des fonds propres sur base consolidée.

- Enfin le règlement exclut, sous réserve d'un accord de la Commission bancaire, les titres détenus dans le capital d'entreprises d'assurances soumises au contrôle d'un Etat ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, des participations soumises à limitations en application des règlements n° 90-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière (participations détenues par les établissements de crédit) et n° 98-04 (participations détenues par les entreprises d'investissement) (article 10-V et article 10-XIII).

L'article 11 abroge le règlement n° 85-12 du CRBF relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières.

**INFORMATISATION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL -
INSTRUCTION N° 2000-01 DU 29 FEVRIER 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 de la Commission bancaire, complète le recueil BAFI par un état « Périmètre de consolidation prudentiel » - mod. 4986 - et par sa notice de présentation.

Ce nouvel état est un document de synthèse qui comporte la liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel, pour le calcul des différents ratios prudentiels auxquels sont soumis, sur base consolidée, les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement.

Il est établi deux fois par an sur la base des données au 30 juin et au 31 décembre et il est adressé par télétransmission à la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables.

Cette instruction est entrée en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2000. La première remise devait être effectuée dans un délai de 60 jours à compter de cette date.

**ETATS BANCAIRES - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHE -
NORMES DE GESTION - INSTRUCTION N° 2000-02 DU 17 MARS 2000
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-02 du 17 mars 2000 de la Commission bancaire a modifié l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et l'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 relative aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement, afin notamment d'affiner la prise en compte du risque de taux d'intérêt et de prendre en compte le risque sur produits de base.

Parmi les modifications apportées par l'instruction n° 2000-02 à l'instruction n° 96-01, l'article 2 prévoit :

- à l'état - mod. 4009 CP ou 4009-P - l'ajout d'un feuillet concernant le recensement des positions de taux par échéance à l'état relatif à l'exigence de fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt ;
- à l'état - mod. 4009 C7 ou 4009-7 - l'ajout d'un feuillet concernant l'exigence de fonds propres au titre du risque sur produits de base ;
- à l'état - mod. 4009 C8 ou 4009-8 - l'insertion d'un feuillet concernant les dérivés de crédit utilisés.

De même l'article 3 de la nouvelle instruction introduit des changements dans le mode de remise des documents. Les états - mod. 4006 C ou 4006 NC - et mod. 4009 C ou 4009 NC - sont désormais remis sur support papier et adressés par télétransmission. **Les autres états sont adressés uniquement par télétransmission.**

En outre l'article 4 apporte des modifications aux états qui figurent en annexes I et II de l'instruction n° 96-01. Elles sont précisées en annexe I de l'instruction n° 2000-02.

Les nouvelles annexes I à IV de l'instruction n° 96-01 sont jointes en annexe II à l'instruction n° 2000-02, qui prévoit notamment :

- la prise en compte des titres émis par les sociétés de crédit foncier pour les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit (état - mod. 4009-1 ou 4009 C1, ligne 250),
- l'ajout d'un feuillet 4 qui recense, à l'état - mod. 4009-3 ou mod. 4009 C3. Exigence de fonds propres au titre du risque de variation des titres de propriété, les positions sur titres par marché national.

Par ailleurs, l'article 5 qui concerne la modification de **l'instruction n° 97-03**, prévoit à l'annexe II de cette dernière instruction, l'ajout, à l'état « Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée - mod. 4009 S ou sur base consolidée mod. 4009 CS », d'une ligne 152 libellée « Risque sur produits de base » insérée après la ligne 150, ce qui correspond à la prise en compte de ce risque dans le cadre des exigences en fonds propres pour couverture des risques.

Cette instruction est entrée en vigueur pour la remise des états arrêtés au 30 juin 2000.

**ETATS BANCAIRES - CALCUL DES FONDS PROPRES - RATIOS DE SOLVABILITE -
INSTRUCTION N° 2000-03 DU 17 MARS 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-03 du 17 mars 2000 de la Commission bancaire a modifié l'instruction n° 90-01 relative au calcul des fonds propres et l'instruction n° 91-02 relative au calcul du ratio de solvabilité.

1) Les modifications apportées à l'instruction n° 90-01 relative au calcul des fonds propres consistent à :

- insérer dans les états de calcul des fonds propres sur base consolidée et sur base non consolidée (n° 4008 C et 4008 NC), une ligne « *Autres éléments déduits* » aux lignes recensant les éléments à déduire des fonds propres de base, ainsi qu'une ligne « *Autres déductions* » après le paragraphe « *Déduction des garanties aux fonds communs de créances* » (article 1^{er} de l'instruction).
- supprimer à l'annexe II de l'instruction n° 90-01 au point relatif aux « *Fonds propres complémentaires* » le sixième alinéa du paragraphe consacré aux « *Réserves latentes des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat* » prévoyant la possibilité pour le calcul des impôts différés afférents à la réserve latente de ces opérations et venant en déduction de son montant, d'utiliser un calcul partiel (à condition que la base de calcul ne soit pas inférieure à 50 % de la réserve latente).

Cet alinéa est remplacé par un alinéa prévoyant que les impôts différés afférents à la réserve latente doivent être calculés conformément au règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF (cf. infra).

- prévoir pour le calcul des fonds propres sur base consolidée que les participations ayant fait l'objet d'une mise en équivalence sont déduites pour la valeur comptable des titres au bilan consolidé (article 2 de l'instruction).

2) Les modifications apportées à l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité concernent certains états figurant en annexe. Elles consistent à :

- introduire une ligne dans l'état « *Calcul des risques pondérés* » - mod. 4008 C et 4008 NC - pour prendre en compte les titres émis par les sociétés de crédit foncier et assimilés à une pondération de 10 % ainsi que l'a autorisé le règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999 du CRBF relatif au ratio de solvabilité.
- introduire un nouveau feuillet 7 à l'état « *Calcul des risques pondérés* » pour prendre en compte les éléments de hors bilan sur titres de propriété et produits de base (méthode du prix du marché).
- substituer à l'ensemble de l'état « *Eléments de calcul du ratio de solvabilité sur base consolidée ou non consolidée* » un nouvel état.

5**SOCIETES DE CREDIT FONCIER - INSTRUCTIONS N° 2000-04 ET 2000-05
DU 19 AVRIL 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Deux instructions, n^{os} 2000-04 et 2000-05, du 19 avril 2000 de la Commission bancaire ont traité des sociétés de crédit foncier créées par l'article 93 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. La première instruction précise les informations relatives à la qualité des actifs que les sociétés de crédit foncier doivent transmettre à la Commission bancaire conformément à l'article 13 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du CRBF.

La deuxième instruction modifie l'instruction n° 99-10 du 30 août 1999 du CRBF relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicables aux sociétés de crédit foncier.

CONTROLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS - ETATS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE - INSTRUCTION N° 2000-07 DU 4 SEPTEMBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE

L'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire relative au contrôle des grands risques et des risques bruts contient des dispositions concernant deux points qui sont :

L'obligation de déclaration de l'ensemble des risques bruts sur un même bénéficiaire excédant un certain niveau

Afin d'élargir ses informations sur les risques de contrepartie, la Commission bancaire, par cette instruction, complète les déclarations actuelles relatives aux grands risques par des informations sur les engagements appréciés sur une base brute.

A cette fin, elle demande que lui soient déclarés l'ensemble des risques bruts sur un même bénéficiaire au sens de l'article 3 du règlement n° 90-05 du CRBF sur le contrôle des grands risques, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au sens du règlement n° 91-05 du CRBF relatif à la solvabilité, dès lors que cet ensemble **excède 10 % des fonds propres** de l'établissement **ou 300 millions d'euros**.

Par **risque brut**, il faut entendre « l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire avant déduction des provisions affectées, des garanties et des nantissements reçus ou des diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et avant affectation des taux de pondération » (article 3).

La mise en place de nouveaux états de déclaration des grands risques et des risques bruts

Les risques bruts sur un même bénéficiaire sont déclarés en même temps que les grands risques dans le cadre de la réglementation relative au contrôle des grands risques. A cette fin, de nouveaux états « **Contrôle des grands risques et des risques bruts** » (modèle 4003 NC ou modèle 4003 C se substituant à l'état actuel 4003) et « **Relevé des grands risques et des risques bruts** » (modèle 4003 R ou modèle 4003 CR) sont mis en service (article 1).

Les établissements soumis au respect du règlement n° 93-05 du CRBF sur base consolidée ou sous-consolidée - qui remettent les états mod. 4003 C et 4003 CR - doivent joindre une note expliquant la variation des fonds propres si elle est significative, et adresser également au Secrétariat général de la Commission bancaire, par télétransmission, le périmètre de consolidation établi selon les modalités de l'instruction n° 2000-01 s'il est différent de celui par ailleurs communiqué deux fois par an en application de cette instruction (article 4).

Sur les nouveaux états doivent aussi être portés (article 2) les engagements visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 du CRBF concernant le cas où les engagements sur les filiales ou certains actionnaires excèdent 5 % des fonds propres de l'établissement. Précédemment, ces risques n'étaient déclarés sur l'état 4003 que lorsqu'ils constituaient des grands risques au sens de ce même règlement. Par contre, ils faisaient l'objet d'une déclaration particulière annexée à l'état 4003.

Les nouveaux états sont établis **quatre fois** par an conformément à la note de présentation figurant en annexe I de l'instruction, sur la base des chiffres arrêtés au **dernier jour de chaque trimestre**. Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire **par télétransmission**, accompagnés d'un listage papier de l'état mod. 4003 NC ou mod. 4003 C, dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° 94-09 de la Commission bancaire relative aux documents qui lui sont destinés (articles 5 et 6).

L'article 7 prévoit que l'état « Eléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement sur base non consolidée - mod. 4009 R - ou sur base consolidée - mod. 4009 CR », qui est joint en annexe II à l'instruction n° 96-01, est modifié pour la partie relative aux informations sur l'état civil des bénéficiaires. L'état modifié est joint en annexe II à la présente instruction.

L'instruction entre en vigueur pour **l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2001**, date à laquelle l'instruction n° 94-01 (précédente instruction sur le contrôle des grands risques) est abrogée.

**BLANCHIMENT DES CAPITAUX - ETATS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE -
INSTRUCTION N° 2000-09 DU 18 OCTOBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 de la Commission bancaire prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent remettre à la Commission bancaire dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est confiée par la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, trois états annexés à cette instruction. Il s'agit des états :

- mod. **QLB1** (informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux - Identité des correspondants TRACFIN. Il s'agit des dirigeants et préposés habilités à faire la déclaration des sommes et ou des opérations qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles - article 3 de la loi du 12 juillet 1990 -) ;
- mod. **QLB2** (informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux - Liste des succursales et filiales dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des recommandations, énoncées par l'article 5 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatives à la prévention contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment) ;
- mod. **QLB3** (informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux).

Les informations fournies sur ces états sont arrêtées au **31 décembre** de chaque année civile. Ces états sont établis sous la responsabilité des dirigeants (article 17 de la loi bancaire) et adressés au plus tard le **31 janvier de chaque année** au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission et sur support papier signé par l'un au moins des dirigeants article 17. Par exception, la **première remise** a été effectuée le **31 mars 2001**.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement conservent à la disposition de la Commission bancaire les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de **cinq ans** à compter de leur **date de transmission**.

**RATIO DE SOLVABILITE - INSTRUCTION N° 2000-10 DU 4 DECEMBRE 2000
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-10 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire modifie l'annexe II (description des éléments inclus dans les risques) de l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 relative au ratio de solvabilité en incluant les « Ports autonomes » dans la liste des institutions figurant dans le sixième paragraphe, intitulé « *Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A* », de la partie « Pondération à 20 % du bilan ».

**ETATS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE - COMPTES INDIVIDUELS
OU CONSOLIDES PUBLIABLES - INSTRUCTION N° 2000-11 DU 4 DECEMBRE 2000
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction de la Commission bancaire n° 2000-11 du 4 décembre 2000 a essentiellement eu pour objet de modifier différentes instructions de la Commission en vue de tenir compte des récents règlements du Comité de la réglementation comptable concernant les nouveaux modèles de comptes individuels et de comptes consolidés des établissements relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (Règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2000-03 (comptes individuels) et n° 2000-04 (comptes consolidés) du 4 juillet 2000 (voir infra).

- Elle modifie notamment l'annexe de l'instruction n° 93-01 de la Commission bancaire relative à la transmission à la Commission de comptes annuels, de documents périodiques et d'informations diverses, afin de mettre en vigueur, **pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001 de nouveaux modèles de comptes annuels publiables** reprenant les documents de synthèse annuels établis par le Comité de la réglementation comptable. Il s'agit du bilan publiable - mod. 4200 -, du compte de résultat publiable - mod. 4290 -, du bilan consolidé publiable - mod. 4990 - et du compte de résultat consolidé publiable - mod. 4999 - figurant en annexe 1 de l'instruction (article 1 de l'instruction).

L'instruction indique également que les établissements assujettis doivent remettre ces nouveaux états au Secrétariat de la Commission bancaire, pour l'arrêter au 31 décembre 2000, s'ils établissaient leurs comptes publiables selon les nouveaux modèles prévus par les règlements n° 2000-03 et n° 2000-04 précités du Comité de la réglementation comptable ainsi que les y autorisent ces règlements (cf. infra), les autres établissements devant remettre pour cette échéance les états publiables visés à l'instruction n° 93-01, existant avant l'entrée en vigueur de l'instruction (article 2).

- La plupart des autres dispositions de l'instruction visent simplement à assurer la cohérence des références réglementaires figurant dans d'autres instructions de la Commission avec les textes récemment parus - règlements du CRC n° 99-07 sur la méthodologie des comptes consolidés des établissements relevant du CRBF, n° 2000-03 sur leurs comptes individuels, n° 2000-04 sur leurs comptes consolidés, règlement n° 2000-03 du CRBF sur la surveillance sur base consolidée.

Il faut toutefois noter le 5^e alinéa de l'article 4 qui modifie le point « **Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat** » du III de l'annexe 2 à l'instruction n° 90-01 relative aux fonds propres :

- d'une part, au dernier alinéa de ce point, concernant le calcul des fonds propres sur la base de la comptabilité consolidée, il remplace la référence au règlement n° 85-12 du CRBF par la référence au règlement n° 99-07 du CRC (qui prévoit le calcul de l'impôt différé afférent à la réserve latente sur la totalité de celle-ci et la possibilité d'actualiser l'impôt « lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de remboursement peut être établi ») ;
- d'autre part, il supprime le sixième alinéa de ce même point, prévoyant que le calcul des impôts différés afférents à la réserve latente est effectué conformément au règlement n° 99-07 du CRC.

**PRISE EN COMPTE DES ACTIONS PROPRES ET DES TITRES A REVENU VARIABLE -
ETATS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE - INSTRUCTION N° 2000-12
DU 4 DECEMBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000 de la Commission bancaire a eu pour objet d'apporter certains aménagements aux documents comptables destinés à la Commission bancaire dans la mesure où le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-02 du 4 juillet 2000 a apporté des modifications sensibles en matière de comptabilisation des actions propres détenues par les établissements relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière et d'évaluation et de comptabilisation de leurs titres à revenu variable.

Par ailleurs, un certain nombre de modifications ont en conséquence été apportées à plusieurs des comptes du plan de comptes BAFI.

Cette instruction précise notamment (article 4 de l'instruction et commentaire du poste 30313 du plan de comptes BAFI) que les titres de l'activité de portefeuille comportent notamment les titres à revenu variable portés par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de « capital risque ».

**INFORMATION FINANCIERE RELATIVE AU RISQUE DE CREDIT - RECOMMANDATION
DE LA COMMISSION BANCAIRE ET DE LA COMMISSION DES OPERATIONS
DE BOURSE - LETTRE DU 14 FEVRIER 2000 DU PRESIDENT
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Le Président de la Commission bancaire a par la lettre du 14 février 2000 transmis une recommandation de la Commission bancaire et de la Commission des opérations de bourse sur l'information financière relative au risque de crédit.

Cette lettre précise notamment *« que cette recommandation vise à améliorer l'information des tiers en organisant une communication périodique satisfaisante sur le risque de crédit et, lorsque survient une crise, à faciliter une correcte appréhension par les marchés de l'exposition des établissements bancaire à ce risque.*

Cette recommandation marque la volonté des acteurs concernés de contribuer à l'amélioration de l'information financière diffusée par les établissements de crédit. Il est souhaitable qu'elle trouve son application dès la publication des comptes et des rapports d'activité portant sur l'exercice 1999 ».

**MONTANT GLOBAL DES COTISATIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS -
REGLEMENT N° 99-18 DU 23 NOVEMBRE 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 99-18 du 23 novembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, homologué par arrêté du 8 décembre 1999, paru au Journal officiel du 20 février 2000, a modifié le règlement n° 99-08 en ramenant de 300 à 200 millions d'euros le montant global de cotisation au fonds de garantie de dépôts prévu pour l'année 2000.

**MECANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS - REGLEMENT N° 2000-06
DU 6 SEPTEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié la loi bancaire du 24 janvier 1984 afin d'instituer un mécanisme de garantie des cautions qui a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, les engagements de caution, exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

Un premier règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière a précisé les modalités et les délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions.

Un second règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 a déterminé les établissements cotisants, fixe les ressources financières du mécanisme et arrête le montant global des cotisations.

Une annexe présente le calcul de la répartition des cotisations entre adhérents.

■ 1) Les cotisants au mécanisme de garantie des cautions

1.1 - Cas général

● Il s'agit :

- soit d'un **établissement de crédit** ayant son siège social en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco, et dont l'agrément en France permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire ;
- soit d'une **succursale d'un établissement de crédit** dont le **siège social** est situé **dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE**, qui est établie en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer et dont l'agrément en France permet de délivrer les cautions susvisées ;
- soit d'une **succursale d'un établissement de crédit** dont le **siège social** est situé **à l'étranger** et dont l'agrément permet de délivrer des cautions susvisées dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la Principauté de Monaco (article 1^{er}).

● pour savoir s'il cotise au mécanisme de garantie, l'établissement de crédit ou la succursale doit vérifier les points suivants :

1. **si son agrément lui permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire** et dont la liste a été fixée par décret (décret n° 99-776 du 8 septembre 1999 et décret n° 2000-699 du 19 juillet 2000), en cas de réponse négative, l'établissement ne règle aucune cotisation,

en cas de réponse positive, l'établissement doit se poser une seconde question :

2. **si son établissement a au cours de l'année de référence délivré au moins une des garanties visées par les décrets susvisés,**

en cas de réponse négative, le montant de l'échéance est égal à la cotisation minimale de **4 000 euros**,

en cas de réponse positive, et pour déterminer l'assiette de sa cotisation, l'établissement doit **rechercher le détail des engagements hors bilan accordés au cours de l'année considérée**, en se référant au **plan de compte** proposé par la BAFI ; à cet égard il ne se réfère qu'aux seuls comptes suivants :

- 91311 « *cautions immobilières* » (pondérée à **70 %**),
- 91313 « *garanties financières* » (pondérée à **70 %**),
- 9139 « *autres garanties d'ordre de la clientèle* » (pondérée à **40 %**).

N'entrent pas dans l'assiette, les garanties accordées au titre des comptes suivants :

- 91312 « *cautions administratives et fiscales* »,
- 91314 « *garanties de remboursement de crédits distribuées par d'autres établissements* »,
- 9132 « *obligations cautionnées* »,
- 9135 « *garanties données aux fonds communs de créances* ».

1.2 - Cas particuliers

● **la succursale d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** et qui est autorisée à délivrer des cautions dans son pays d'origine, établie en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer :

- cette succursale est **libre d'adhérer** au mécanisme (article 2) ;
- elle doit respecter sous peine de sanctions les dispositions du règlement (article 3).

● **le nouvel adhérent :**

- le nouvel adhérent au mécanisme de garantie doit verser pendant **cinq ans** une **cotisation supplémentaire**, qui **s'ajoute** au montant de la **cotisation annuelle** (article 5) ;
- la cotisation supplémentaire ne sera payée que si son montant est supérieur ou égal à **100 euros** (point 1.2 de l'annexe).

■ 2) Le calcul de la cotisation au mécanisme de garantie des cautions

● **le calcul de la cotisation versée par les adhérents pour chaque échéance annuelle** s'établit selon la formule suivante (annexe points 1 et 2) :

montant global variable de l'échéance (1) × part nette de risque attribuée à l'adhérent (2)

(1) MONTANT GLOBAL VARIABLE DE L'ECHEANCE

= montant global de l'échéance (1.1) - produit de la cotisation minimale versée par les membres dont l'assiette de cotisation est nulle (1.2).

(1.1) = **montant global de l'échéance en 2001 : 6 000 000 euros.**

Pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005, ce montant s'élève respectivement à 5,5 millions, 5 millions et 5 millions d'euros (article 10).

(1.2) = cotisation minimale de 4 000 euros versée par les membres dont l'assiette de cotisation est nulle × nombre de membres concernés.

(2) PART NETTE DE RISQUE DE L'ADHERENT

= montant net de risque de l'adhérent (2.2) / somme des montants nets de risques de l'ensemble des adhérents (2.3).

(2.2) = assiette de cotisation de l'adhérent égale à la somme des engagements figurant sur les lignes du hors bilan (par référence au plan de compte) :

- | | |
|--|------------------------|
| - cautions immobilières | pris à hauteur de 70 % |
| - garanties financières | pris à hauteur de 70 % |
| - autres garanties d'ordre de la clientèle | pris à hauteur de 40 % |

avec correctif en plus ou en moins en fonction de l'indicateur de la situation financière (pondération entre les limites de 0,75 à 1,25 - note relative à la solvabilité - cf. règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts).

(2.3) = somme des montants nets de risques de l'ensemble des adhérents.

L'ensemble des éléments de calcul, propre à chaque adhérent, est couvert par le secret professionnel (article 4 du règlement).

■ 3) Les autres dispositions du texte

Les autres dispositions de ce règlement concernent notamment :

● **Les conditions de versement de la moitié du montant d'une cotisation annuelle.** Un établissement adhérent n'est tenu à verser que la moitié du montant d'une cotisation annuelle lorsqu'il :

- prend **l'engagement de verser, à première demande du fonds, la fraction non versée des cotisations pendant cinq ans** à compter de l'échéance de versement de la cotisation ;
- constitue dans les livres du fonds, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un **dépôt de garantie** de cet engagement **bloqué pendant cinq ans**.

En cas de **perte de la qualité d'adhérent**, les **sommes figurant en dépôt de garantie** constitué par cet adhérent sont **transformées de plein droit et sans formalité en cotisation** (article 6).

- **Le recouvrement des cotisations par le fonds de garantie.** Les établissements adhérents doivent verser les cotisations ou constituer les dépôts au plus tard **quinze jours** après avoir reçu la notification à cet effet prévue au point 4 de l'annexe au règlement (article 7) ;
- **Ce que le fonds met en réserve au titre du mécanisme :** les récupérations sur les sinistres réglés par le fonds, les revenus du placement des avoirs du mécanisme, et le cas échéant la rémunération des dépôts de garantie (article 8) ;
- **Le mécanisme de l'imputation des pertes** (article 9) ;
- **La date d'envoi du calcul relatif à la première cotisation annuelle.** La Commission bancaire procède à l'envoi du calcul relatif à la **première cotisation annuelle** au plus tard le **25 mai 2001**, sur le fondement des éléments de calcul (cf. supra), arrêtés au **31 décembre 2000** (article 11) ;
- **L'intervention momentanée du fonds de garantie des dépôts avant que le** mécanisme de garantie des cautions ne dispose de ressources propres (article 12).

FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS - REGLEMENT N° 2000-07 DU 6 SEPTEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 2000-07 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière a modifié le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts.

Ces modifications portent sur les points suivants :

■ 1) Les règles de souscription des cotisations

Dans le cadre de l'article 6 du règlement n° 99-06 qui organise la possibilité de ne verser que la moitié d'une cotisation, le nouveau règlement prévoit que pour l'exécution de l'engagement de l'établissement de verser, à première demande du fonds, la fraction non versée des cotisations, **le fonds de garantie peut prélever ce montant sur le dépôt de garantie constitué par l'établissement** (article 2 I).

L'article 6 est également complété par un troisième alinéa qui prévoit **qu'en cas de perte de la qualité d'adhérent, les sommes figurant en dépôt de garantie constitué par cet adhérent sont transformées de plein droit et sans autres formalités en cotisations** (article 2 III). L'article 9 prévoit, dans le cadre de fusion-absorption, que **le dépôt de garantie de l'établissement absorbé vient augmenter le dépôt de garantie de l'établissement absorbant** (article 6 alinéa 3).

■ 2) La gestion de ses ressources par le fonds

Le nouvel article 6-1 inséré dans le règlement n° 99-06 prévoit que **les récupérations de quelque nature que ce soit sur les sinistres réglés par le fonds au titre de la garantie des dépôts ainsi que le revenu du placement de l'ensemble des avoirs détenus au titre de la garantie des dépôts**, une fois couvertes les charges de fonctionnement du fonds, la rémunération des certificats d'association ainsi que, le cas échéant, celle des dépôts de garantie, **sont mis en réserve au titre de la garantie des dépôts** (article 3).

■ 3) Les règles d'imputation des pertes

● Le nouveau règlement apporte des précisions terminologiques afin d'exprimer plus clairement les règles d'imputation des pertes.

Il réserve, d'une part, **le terme de charges à l'ensemble des interventions du fonds** telles que prévues par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

D'autre part, le nouvel alinéa 3 de l'article 7 réserve **le terme de pertes à la fraction des charges, y compris les charges calculées, qui excède l'ensemble des produits de l'exercice en cours, avant toute rémunération des dépôts de garantie** (article 4 II).

● Le règlement simplifie également ces règles d'imputation. En effet, la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 99-06 **supprime la limite en valeur relative de 20 %** pour ne conserver que la limite en valeur absolue de 200 millions d'euros (article 4 I), mais ne modifie pas l'ordre d'imputation des pertes (article 4 I), à savoir :

- **montants mis en réserve** au titre de la garantie des dépôts,
- **montants des cotisations versées** jusqu'à la fin de l'exercice en cours **à concurrence de 200 millions d'euros ou du montant disponible s'il est inférieur**,
- au-delà, et pour la moitié des pertes non encore couvertes, **les fractions non versées des cotisations**, par ordre d'antériorité de la date d'échéance du versement de la cotisation,
- le reste s'impute :
 - sur le **solde des cotisations versées**,
 - puis sur le **solde des fractions non versées des cotisations**, selon le même ordre, avant toute imputation sur la rémunération,
 - puis, enfin, sur le **nominal des certificats d'association**.

■ 4) Le remboursement des certificats d'association

A la suite du retrait d'agrément d'un établissement, le fonds de garantie des dépôts procède au remboursement des certificats d'association. Ce remboursement est fait au nominal augmenté de la rémunération due jusqu'à la date de remboursement. **Le nouveau règlement précise les modalités de calcul de cette dernière rémunération** (article 6 alinéa 1^{er}).

L'article 9 du règlement n° 99-06 est complété par un nouvel alinéa qui **réglemente la situation des fusions-absorptions entre adhérents** tant pour le remboursement du certificat que pour le paiement de la rémunération due (article 6 alinéa 2).

■ 5) L'empêchement d'un membre du Conseil de surveillance

Le nouveau règlement prévoit que la perte par un membre du Conseil de surveillance de toute qualité de dirigeant dans un établissement appartenant au groupe d'établissements qui l'a désigné ou présenté est réputée constituer un empêchement, à moins que ledit établissement confirme sa désignation ou maintienne le dirigeant dans son mandat de représentation. Cette confirmation ne peut être faite que sous la condition que la personne reste dirigeant dans au moins un des établissements du groupe adhérent (article 7 I).

■ 6) Le calcul et la répartition des contributions (annexe au règlement)

6.1 - Principe de calcul

- Modification de l'assiette de la cotisation dans le calcul des contributions ordinaires - Point 1.1. de l'annexe du règlement n° 99-06

Le nouveau règlement procède à **l'exclusion de l'assiette des dépôts d'un certain nombre de dépôts**. Sont désormais exclus les dépôts effectués par :

- des sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- des administrations centrales,
- des administrations de sécurité sociale.

Il est également ajouté au point 1.1. de l'annexe un septième alinéa qui organise le paiement de la cotisation de l'établissement absorbé par l'établissement absorbant. Toutefois si l'assiette des dépôts de l'établissement absorbé est nulle, l'absorbant est dispensé de payer la cotisation due par l'absorbé.

- Nouvelles dispositions relatives au calcul des contributions spécifiques des nouveaux adhérents - Point 1.2.2.

Le montant des cotisations supplémentaires dues par les nouveaux adhérents n'est payé que s'il est supérieur ou égal à 100 euros.

Il résulte du nouveau règlement que dans l'hypothèse où un nouvel adhérent reprend des éléments du patrimoine d'un autre établissement adhérent **à la suite d'une fusion, d'une scission** ou autre, la cotisation supplémentaire sera diminuée de la part qui est imputable au montant des éléments repris **si cet adhérent en fait la demande et s'il transmet à la Commission bancaire, dans certains délais, les éléments permettant de calculer cette diminution**.

- Majorations des cotisations supplémentaires des nouveaux adhérents - nouveau Point 1.3.

Les majorations liées aux retards ou lacunes dans la remise des informations ainsi que celles qui découlent du montant minimum de la cotisation, viennent s'ajouter au montant global annuel de la cotisation.

6.2 - Modifications de calcul de l'indicateur synthétique de risque - Point 2.2.

- Pour le calcul des **notes relatives à la solvabilité et à la division des risques**, il est désormais prévu que soient **déduites** des fonds propres de base au sens de l'article 2 du règlement n° 90-02, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, **les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 dudit règlement** (article 8 IV b).

- Concernant le **calcul du coefficient d'exploitation** servant à l'attribution des **notes relatives à la rentabilité d'exploitation**, il est prévu que **les charges refacturées imputables aux éléments repris au numérateur sont déduites du numérateur et du dénominateur du coefficient d'exploitation à partir de la première échéance semestrielle de 2001** (article 8 V).

- L'attribution des **notes relatives à la transformation se fonde, désormais, sur un indicateur moyen de transformation arrêté sur le fondement des données des trois dernières échéances ou égal à 100 %** et non plus sur la moyenne des indicateurs de transformation arrêtés sur le fondement des données des trois dernières échéances (article 8 VI b).

Au titre des actifs à plus d'un an de durée résiduelle retenus dans le cadre de la transformation, il est fait référence à **la location financière au lieu de la location simple** (article 8 VI a).

6.3 - Notification des calculs - Point 4

Le règlement modifie les dates auxquelles la Commission bancaire doit transmettre aux établissements le montant des cotisations : soit, au plus tard, **le 25 mai et le 25 novembre**. Les établissements sont redevables de leurs cotisations à compter du **26 mai et du 26 novembre**.

Enfin, le nouveau règlement remplace l'ancien seuil de recalcul des cotisations de 20.000 euros par un seuil exprimé en pourcentage. En cas de rectification aboutissant à une modification de la cotisation de l'établissement demandeur supérieure à **5 % du montant global de la cotisation semestrielle ou lorsque la somme algébrique de l'ensemble des modifications est supérieure à ce montant**, la Commission recalcule l'ensemble des cotisations dues et impute les différences sur l'échéance suivante.

6.4 - Dispositions transitoires - Point 5

Le nouvel alinéa premier du point 5 de l'annexe prévoit que **la note relative à la division des risques** qui devait être prise en compte, pour la première fois, pour le calcul de la seconde échéance semestrielle de l'an 2000, ne le sera que pour le calcul de la première échéance semestrielle de l'an 2001.

Selon les dispositions prévues aux nouveaux alinéas 2 et 3 du point 5 de l'annexe, le montant des certificats d'association et le montant total des cotisations appelées depuis la première échéance de cotisation à laquelle l'adhérent a contribué seront recalculés en tenant compte de la part nette de risque déterminée pour la première échéance semestrielle 2001.

La différence constatée donnera lieu, selon le cas, à un remboursement (pour les certificats d'association ou une déduction pour les cotisations), ou à un versement complémentaire, lors du versement de la première échéance de 2001.

RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE GARANTIE DES TITRES - REGLEMENT N° 2000-08 DU 6 SEPTEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Le règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière a modifié le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

■ 1) Les règles d'imputation des pertes

Le règlement définit le mot « perte ». Constituent des pertes « *la fraction des charges, y compris les charges calculées, qui excède l'ensemble des produits de l'exercice en cours du mécanisme de garantie des titres, avant toute rémunération des dépôts de garantie* » (article 4 du règlement n° 2000-08 ajoutant un alinéa à l'article 8 du règlement n° 95-15).

Il simplifie les règles d'imputation des pertes. « *les pertes sont imputées sur les montants mis en réserve au titre du mécanisme de garantie des titres puis sur le montant des cotisations versées jusqu'à la fin de l'exercice en cours à concurrence de 30 millions d'euros ou du montant disponible s'il est inférieur* » (article 4 modifiant le premier alinéa de l'article 8).

L'ancienne rédaction de l'article 8 prévoyait une limite en valeur relative (20 % du montant total des cotisations effectivement versées).

En ce qui concerne les procédures d'imputation sur les dépôts de garantie, l'article 6 du règlement n° 99-15 prévoit que la moitié du montant total d'une cotisation n'est pas versée par un adhérent dès lors que l'établissement prend notamment l'engagement de verser, à première demande du fonds, la fraction non versée des cotisations, pendant cinq ans à compter de l'échéance de versement de la cotisation.

L'article 2 du nouveau règlement complète cette disposition afin de prévoir que pour « *l'exécution de cet engagement, le fonds de garantie peut prélever ce montant sur le dépôt de garantie constitué dans les conditions ci-après. Il en informe l'établissement concerné* ».

Par ailleurs, par dérogation au dernier alinéa de l'article 6 du règlement n° 99-15 relatif aux conditions de versement d'un dépôt de garantie, « *le dépôt de garantie de l'établissement absorbé vient également augmenter le dépôt de garantie de l'établissement absorbant* » (article 6 modifiant l'article 10).

■ 2) Le remboursement des certificats d'association

L'article 6 modifie l'article 10 du règlement n° 99-15. Ces modifications concernent les modalités de remboursement des certificats d'association en cas de retrait d'agrément dû à une cessation d'activité ou à une absorption.

■ 3) Empêchement ou de démission d'un membre du Conseil de surveillance

L'article 7 modifie l'article 12 du règlement n° 99-15. Cette modification a pour objet de combler un vide juridique en cas d'empêchement ou de démission d'un membre du Conseil de surveillance. Il prévoit ainsi « *qu'en cas ou d'empêchement ou de démission d'un membre du conseil de surveillance, l'adhérent qui a présenté sa candidature peut désigner une autre personne physique pour remplacer la personne empêchée ou démissionnaire, jusqu'à la fin de la durée prévue pour ses fonctions* ».

■ 4) Calcul et répartition des contributions (modifications de l'annexe au règlement n° 99-15)

L'article 8 du règlement n° 2000-08 modifie l'annexe au règlement n° 99-15 sur les points concernant :

- **l'assiette de cotisation en cas absorption** (point 1.1).
- **la cotisation supplémentaire des nouveaux adhérents et les majorations liées aux cotisations supplémentaires** (point 1.3). Le montant de la cotisation supplémentaire n'est payé que s'il est supérieur ou égal à **100 euros** (point 1.2.2).

- **l'indicateur synthétique de risque.** Pour le calcul du montant net de risque, l'assiette de cotisation est pondérée entre des limites de 0,75 et de 1,25 par une **transformation linéaire** de l'indicateur synthétique de risque (point 2).
- **la note relative à l'adéquation des fonds propres.** Le règlement prévoit de déduire des fonds propres de base pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 du règlement n° 90-02 (point 2.2.1).
- **la note relative à la rentabilité de l'exploitation.** Il est prévu que les charges refacturées imputables aux éléments repris au numérateur sont déduites du numérateur et du dénominateur du coefficient d'exploitation à partir de la première échéance semestrielle de 2001 (point 2.2.2).
- **la notification des calculs.** La Commission bancaire procède à l'ensemble des calculs à partir des données arrêtées au 31 décembre et au 30 juin. Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents respectivement le **25 mai** et le **25 novembre** de chaque année civile, le montant des cotisations dont ils sont redevables **à compter du 26 mai et du 26 novembre**, accompagné des éléments ayant servi à son calcul (point 4a).
- **le seuil de recalcul en pourcentage des cotisations** servant à fixer la date à laquelle les établissements sont redevables des échéances de cotisation est modifié : 0,5 % du montant global de la cotisation semestrielle au lieu de 20 000 euros (point 4b).
- lors du calcul de **l'échéance annuelle de l'année 2000**, l'échéance pour **l'année 1999** est recalculée sur le fondement des parts nettes de risque arrêtées au **30 juin 2000**. Le montant des certificats d'association et des cotisations est modifié en conséquence (point 5).

**MECANISMES DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE GARANTIE DES INVESTISSEURS -
LETTRE DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS
DU 20 JANVIER 2000**

Une lettre du 20 janvier 2000 du Président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts a communiqué un certain nombre d'informations permettant de procéder aux écritures comptables relatives aux opérations de souscription des certificats d'association et de versement de cotisations au Fonds de garantie intervenues au second semestre 1999. Notamment cette lettre rappelait que, selon la réglementation en vigueur, les certificats d'association et les dépôts de garantie peuvent faire l'objet d'une rémunération fixée chaque année par le Fonds de garantie des dépôts lors de l'arrêté des comptes.

Elle précisait que le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts ayant prévu que son premier exercice s'achèverait au 31 décembre 2000, ce n'est qu'au cours du premier semestre 2001 que serait fixée la rémunération due par le Fonds de garantie des dépôts au titre des certificats d'association et des dépôts de garantie éventuellement constitués.

**FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS - CALCUL DES CONTRIBUTIONS -
INSTRUCTION N° 2000-06 DU 4 SEPTEMBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-06 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire a eu pour objet de compléter les informations nécessaires à cette dernière pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de garantie des dépôts.

Elle est entrée en vigueur à compter de l'arrêté du 31 décembre 2000.

Indépendamment de certaines dispositions qui intéressent exclusivement les organes centraux (articles 1, 2, 4 et 6 de l'instruction), les points suivants peuvent être relevés :

- Un nouvel état - **mod. 4034 « Garantie des dépôts - données complémentaires »**, joint à l'instruction, vient compléter le recueil BAFI (article 5).

Cet état est transmis **semestriellement** à la Commission bancaire sur la base des éléments arrêtés au **31 décembre et au 30 juin**, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Il comporte notamment deux lignes relatives à la location financière :

- l'une concernant l'encours financier correspondant aux opérations de location financière, ainsi que la part de cet encours d'une durée résiduelle supérieure à 1 an ;

- l'autre concernant la valeur nette comptable des immobilisations faisant l'objet d'un contrat de location financière.

- Les notices descriptives des documents mod. 4014 - mod. 4015 - mod. 4028 - mod. 4032 - mod. 4100 - mod. 4180 - mod. 4900 P - mod. 4980 P et mod. 4802, aménagées conformément aux nouvelles dispositions prévues par l'instruction, figurent en annexe de cette instruction (article 8-1).

- Dans la situation mod. 4000 les titres prêtés sont ventilés en fonction de l'émetteur et non pas en fonction de la contrepartie à l'opération (article 8-2).

- Les dates limites de transmission à la Commission bancaire des documents - **mod. 4080 et mod. 4180 « compte de résultats »**, arrêtés au **31 décembre**, sont désormais **fixées au 31 mars** au lieu du 30 avril. Par voie de conséquence l'instruction n° 97-06 de la Commission bancaire relative aux résultats provisoires est abrogée (fourniture de données provisoires du compte de résultat concernant l'exercice précédent, pour les établissements dont la situation excède un milliard de francs) (article 3).

**DIVISION DES RISQUES POUR LE CALCUL DE LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS
AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS - INSTRUCTION N° 2000-08
DU 4 SEPTEMBRE 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE**

L'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire fixe les modalités d'application d'un point du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts.

Elle concerne en effet l'indice synthétique de risque utilisé pour la détermination des contributions au fonds de garantie des dépôts, et plus particulièrement l'un des quatre critères qui concourent à son élaboration : la note relative à la division des risques.

A cette fin, elle crée un nouvel état : « **Division des risques - Eléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts sur base non consolidée ou sur base consolidée, modèle 4003-D ou modèle 4003-CD** » sur lequel sont reportés les **dix principaux risques non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales**, définis au regard de la notion de bénéficiaire (regroupement des parties liées) et pondérés comme en matière de contrôle des grands risques (règlement CRBF n° 93-05) (article 1^{er} et annexe à l'instruction).

La fiche de présentation de l'état rappelle que les critères d'éligibilité au refinancement par le système européen des banques centrales sont précisés dans la « Documentation générale » du système européen de banques centrales transposée en droit français par la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire, complétée par les avis de la Banque de France.

L'instruction prévoit que ces états, établis deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre, sont adressés par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire (article 5).

L'instruction est entrée en vigueur pour l'établissement de l'état arrêté au 31 décembre 2000.

**TRAITEMENT DES AVANCES-PRENEURS EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER
POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS -
LETTRE DU 3 FEVRIER 2000 DU PRESIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Dans une lettre du 3 février 2000, le Président de la Commission bancaire a précisé les modalités d'enregistrement des avances-preneurs en crédit-bail immobilier dans les états comptables destinés à la Commission bancaire qui sont aussi utilisés pour déterminer l'assiette de calcul des contributions au fonds de garantie des dépôts. Ces modalités sont les suivantes :

- 1) **En cas de nantissement** au profit d'un établissement spécialisé dans le crédit-bail immobilier, aux termes d'un acte régulier opposable aux tiers, les avances sont considérées comme un dépôt destiné à garantir l'opération et doivent être comptabilisées **sous la rubrique K7H** « créiteurs divers » **de la situation 4000 et au compte PCEC 3651** « dépôts de garantie reçus (crédit-bail, LOA, location simple) ».
- 2) Si les avances preneurs ne sont pas nanties au profit d'un établissement, deux cas peuvent se présenter :
 - soit, elles sont remboursées intégralement par minoration des loyers de crédit-bail, il s'agit alors de produits perçus d'avance devant être inscrits **au poste K8A** « comptes de régularisation » ;
 - soit, elles correspondent à un financement de crédit-bail immobilier et doivent être alors enregistrées sous les rubriques « comptes créiteurs à terme », en fonction de la nature de la contrepartie, à savoir :
 - **G30** (établissements de crédit),
 - **H10** (clientèle financière),
 - **H7A** (clientèle non financière).

La lettre précisait que les établissements devaient se conformer à ces prescriptions pour établir les états qui serviraient à établir le montant des contributions, en application du règlement n° 99-06 du CRBF relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts, et le cas échéant, à les rectifier.

Au cas où la lecture des états rectificatifs transmis révélerait un trop-perçu versé par un établissement, celui-ci serait imputé sur ses prochaines échéances exigibles, lors des prochains appels de cotisation.

**RESERVES OBLIGATOIRES - DEDUCTION FORFAITAIRE
APPLICABLE AUX TITRES NEGOCIABLES - AVIS AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT N° 2000-1 ET LETTRE DE LA DIRECTION GENERALE DU CREDIT
DE LA BANQUE DE FRANCE DU 20 JANVIER 2000**

L'avis aux établissements de crédit n° 2000-1 a modifié l'article 1.3 de l'avis n° 99-1 afin de prendre en compte la décision du Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne en date du 2 décembre 1999 de **porter de 10 % à 30 % la déduction forfaitaire** applicable aux titres négociables d'une durée inférieure ou égale à 2 ans inclus dans le calcul de l'assiette des réserves obligatoires, lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'identifier le détenteur final.

Cette disposition est **entrée en vigueur immédiatement** et s'est appliquée pour la première fois à la détermination du montant des réserves obligatoires de la période de constitution débutant le **24 janvier 2000**.

Une lettre de la Direction générale du crédit de la Banque de France du 20 janvier 2000 a précisé les modalités de déclaration des encours de titres négociables et de la déduction forfaitaire sur l'état BAFI mod. 7022 E.

**SANCTION APPLICABLE EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS
DE CONSTITUTION DE RESERVES - LETTRE DU 15 MARS 2000
DU DIRECTEUR GENERAL DES OPERATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE**

Dans une lettre d'information aux établissements assujettis aux réserves obligatoires en France du 15 mars 2000, le Directeur général des opérations de la Banque de France a précisé le dispositif des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations de constitution de réserves.

Ces précisions complètent les dispositions mentionnées dans l'avis 99-01 du 4 février 1999 relatif aux conditions d'application du système de réserves obligatoires défini par le règlement (CE) n° 2818/98 de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998.

**RESERVES OBLIGATOIRES - DECLARATIONS RECTIFICATIVES DE L'ASSIETTE -
SCISSION - FUSION - LETTRE DU 28 SEPTEMBRE 2000 DU DIRECTEUR GENERAL
DES OPERATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE**

Par un courrier du 28 septembre, le Directeur général des opérations de la Banque de France a précisé les aménagements apportés à la mise en œuvre du régime des réserves obligatoires par le règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 modifiant le règlement n° 2818/98 concernant l'application des réserves obligatoires et le règlement 2819/98 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (règlement n° 1921/2000).

Ces aménagements concernent le traitement des cas de fusion ou de scission d'une part, et d'autre part celui des déclarations rectificatives d'assiette de réserves obligatoires. Ils sont entrés en application à compter **de la période de réserves du 24 octobre au 23 novembre 2000.**

**EUROSYSTEME - OPERATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE -
AVIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N° 00-2 DU 29 AOUT 2000
DE LA BANQUE DE FRANCE**

L'avis aux établissements de crédit n° 00-2 de la Banque de France du 29 août 2000 a modifié certaines dispositions techniques liées à la mise en œuvre des opérations de la Banque de France dans le cadre du dispositif de politique monétaire de l'Eurosystème.

Se trouvent ainsi modifiés :

- l'avis 98-1 (article 3 et annexes I, II et III) relatif aux mesures de contrôle des risques concernant les titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales ;
- l'avis 99-3 (introduction, articles 2 et 3, annexes I et III) relatif aux conditions de mobilisation transfrontière par la Banque de France, dans le cadre de l'Eurosystème, des actifs éligibles prenant la forme d'effets, de titres ou de créances non négociables sur un marché et émis sous le régime juridique d'un autre Etat membre de l'Union économique et monétaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

**POLITIQUE MONETAIRE - INSTRUMENTS ET PROCEDURES - DECISION N° 00-01
DU 13 DECEMBRE 2000 DU CONSEIL DE LA POLITIQUE MONETAIRE -
LETTRE DU 13 DECEMBRE 2000 DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE -
AVIS 00-3, 00-4 ET 00-5 DU 13 DECEMBRE 2000 DE LA BANQUE DE FRANCE**

La décision n° 00-01 du 13 décembre 2000 du Conseil de la politique monétaire relative aux instruments et procédures de politique monétaire a **mis à jour les textes applicables en France**, conformément aux évolutions du cadre opérationnel de la politique monétaire de l'Eurosystème introduites depuis le 1^{er} janvier 1999.

Les évolutions transposées dans cette décision concernent :

- les mesures de contrôle des risques applicables aux actifs éligibles ;
- l'utilisation transfrontière des garanties ;
- les sanctions applicables dans le cas de manquements aux obligations des contreparties ;
- les conditions d'accès aux facilités permanentes.

Le Gouverneur de la Banque de France a précisé, dans une lettre du 13 décembre 2000, que **le régime des réserves obligatoires n'était pas touché par cette mise à jour**.

Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et elle s'est substituée, à cette date, à la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998.

Elle a été complétée par trois avis de la Banque de France qui sont également entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001 :

- **l'avis 00-3** qui comporte diverses mesures d'application générale du Conseil de la politique monétaire (il annule et remplace les avis aux établissements de crédit n° 98-1 du 15 décembre 1998, n° 99-2 du 27 août 1999 et n° 00-2 du 29 août 2000) ;
- **l'avis 00-4** qui est spécifique aux créances privées et regroupe le modèle de convention de mobilisation globale de ces actifs ainsi que les cahiers des charges du dispositif TRICP (annule et remplace les avis aux établissements de crédit n° 98-2 du 15 décembre 1998 et n° 99-2 du 27 août 1999) ;
- **l'avis 00-5** qui précise les conditions de mobilisation transfrontière, par la Banque de France, dans le cadre de l'Eurosystème, de certaines catégories d'actifs éligibles (il annule et remplace les avis n° 99-3 du 27 août 1999 et n° 00-2 du 29 août 2000).

**FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS
AUX PARTICULIERS (FICP) - DUREE DE CONSERVATION DES INSCRIPTIONS -
REGLEMENT N° 2000-04 DU 6 SEPTEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 2000-04 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière a modifié le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) sur les trois points suivants :

- Aux termes de l'article L. 333-4 du Code de la consommation modifié par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions le débiteur surendetté doit être inscrit dans le fichier dès que sa demande a été jugée recevable par la commission de surendettement ou par le juge en cas de recours contre la décision de la commission.

L'article 1^{er} du règlement 2000-04 tire les conséquences de cette modification et prévoit **l'inscription au FICP des décisions de recevabilité constatant l'insolvabilité du débiteur prononcée par la commission ou par le juge de l'exécution.**

- Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 du règlement n° 90-05 sont supprimés par l'article 2 du règlement n° 2000-04. Ceux-ci figurent dans le nouvel article 8 bis (cf. infra). L'article 8 de ce règlement ne traite plus que de la seule durée de conservation des incidents de paiement caractérisés.

- L'article 3 du règlement n° 2000-04 introduit après l'article 8 du règlement n° 90-05, un article 8 bis qui a pour objet de préciser les différentes durées de conservation des informations relatives aux décisions de recevabilité constatant l'insolvabilité du débiteur, de suspension de l'exigibilité des créances et d'effacement des créances.

En ce qui concerne **la durée de conservation de l'inscription au titre de la recevabilité**, le règlement prévoit que toute inscription est conservée pendant **deux ans** et peut faire l'objet de prorogations par période d'un an décidées par la commission. La radiation de l'inscription intervient dès que le débiteur bénéficie d'une mesure prise en vertu des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 du code de la consommation ou en cas de clôture du dossier de surendettement prononcée par la commission.

Les mesures du **plan conventionnel de redressement** (article L. 331-6) sont conservées dans le fichier pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder **huit ans**.

Les mesures définies à l'article L. 331-7 du Code de la consommation sont conservées pendant toute la durée de leur exécution, sans pouvoir excéder huit ans.

Concernant les **mesures de suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires ou fiscales** (article L.331-7-1 du code de la consommation), leur durée d'inscription est égale à leur durée d'exécution qui ne peut excéder **trois ans**. A l'issue de cette période, la Banque de France enregistre une nouvelle inscription au titre de la recevabilité, sur la notification qui lui est faite par la commission chargée de réexaminer la situation du débiteur conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 331-7-1 du Code de la consommation. La durée de cette inscription est fixée à deux ans (cf. supra).

Concernant les **mesures d'effacement total ou partiel des créances** autres qu'alimentaires ou fiscales, la durée d'inscription est fixée à **huit ans** (article L. 331-7-1).

Par ailleurs l'article 4 du règlement modifie l'article 9 du règlement n° 90-05 afin d'insérer les informations relatives aux décisions de recevabilité dans la liste des éléments figurant dans le fichier, dont les établissements de crédit peuvent obtenir communication.

**INTERDICTION BANCAIRE - FICHER CENTRAL DES CHEQUES -
LETTRE DU 26 JUILLET 2000 DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Une lettre du Ministère de la Justice du 26 juillet 2000 a donné une interprétation de l'article 17-3 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 relative à l'interdiction bancaire à la suite du jugement de clôture de liquidation judiciaire (article créé par le décret n° 99-656 du 29 juillet 1999 d'application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions).

Cet article 17-3 dispose en effet que, dans l'hypothèse de la reprise du droit de poursuite individuelle d'un créancier après clôture de la liquidation judiciaire de son débiteur, l'interdiction d'émettre des chèques, suspendue lors de cette clôture, reprend effet pour la durée restant à courir à compter de la délivrance du titre exécutoire.

Le Ministère de la Justice précise que, dans cette hypothèse, les incidents de paiement doivent être **inscrits dans le Fichier central des chèques (FCC)** pour une durée maximale de dix ans calculée **à partir de la date initiale de l'interdiction bancaire**.

**RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT - CESSION DE CREANCES -
REGLEMENT N° 2000-05 DU 6 SEPTEMBRE 2000 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION
BANCAIRE ET FINANCIERE**

L'article 86 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié l'article 19-2 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 qui précise notamment les modalités de **cessions de créances résultant d'opérations de crédit** dans le cas d'un **retrait d'agrément d'un établissement de crédit**.

Cet article prévoit que la cession de créances résultant des opérations de crédit peut être rendue opposable aux tiers par accord écrit du débiteur ou **par décision de la Commission bancaire**.

Tirant les conséquences de cette modification, le règlement n° 2000-05 du 6 septembre 2000, dans un article unique, a modifié le règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 en supprimant, au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement n° 96-13, les mots « à défaut », afin de permettre à la Commission bancaire de rendre par simple décision, les cessions de créances en question opposables aux tiers **alors que jusqu'à présent cette solution n'était possible qu'en l'absence d'accord écrit du débiteur**.

**REMUNERATION DES FONDS REÇUS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT -
EPARGNE LOGEMENT - CODEVI - REGLEMENT N° 2000-02 DU 29 JUIN 2000 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE**

Le règlement n° 2000-02 du 29 juin 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière, homologué par arrêté du 29 juin 2000, a modifié le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit en relevant à :

- **3 %** (au lieu de 2,25 %) la rémunération des premiers livrets des caisses d'épargne, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel ;
- **3,27 %** (au lieu de 2,45 %) pour les personnes physiques et **3,16 %** (au lieu de 2,37 %) pour les personnes morales, la rémunération des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ;
- **4,25 %** (au lieu de 4 %) la rémunération des comptes sur livret d'épargne populaire ;
- **2,25 %** (au lieu de 1,25 %) la rémunération des livrets d'épargne entreprise ;
- **2 %** (au lieu de 1,5 %) la rémunération des comptes d'épargne logement ;
- **4,5 %** (au lieu de 3,6 %) la rémunération des plans d'épargne logement.

Le règlement est entré en vigueur le **1^{er} juillet 2000**.

REGLEMENTATION COMPTABLE

COMPTES CONSOLIDES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT - REGLEMENT N° 99-07 DU 24 NOVEMBRE 1999 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) a adopté le 24 novembre 1999 un règlement n° 99-07 relatif aux **règles de consolidation** des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, homologué par un arrêté du 20 décembre 1999 (publié au J.O. du 31 décembre 1999).

- Le règlement s'applique (article 1 du règlement CRC n° 99-07) :
 - aux établissements de crédit ;
 - aux compagnies financières (article 72 de la loi bancaire) ;
 - aux entreprises d'investissement qui avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (loi MAF) avaient le statut de maisons de titres ;
 - aux entreprises d'investissement - autres que les sociétés de gestion de portefeuille - visées aux paragraphes 2-1 (entreprises agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi MAF comme sociétés de bourse) et 2-4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière (entreprises agréées après l'entrée en vigueur de la loi MAF). Ces entreprises ne sont toutefois pas soumises aux dispositions de la section IV de l'annexe du règlement n° 99-07 du CRC fixant le format selon lequel les comptes consolidés sont établis et publiés. Elles doivent publier leurs comptes conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 du CRBF (article 2 du règlement CRC n° 99-07 dont l'article 3, modifié, par ailleurs, certains articles du règlement CRBF n° 97-03).

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement citées ci-dessus et les compagnies financières qui contrôlent, au sens du règlement, de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent, au sens de ce même règlement, une influence notable sur celles-ci, établissent et publient des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par le présent article 1° du règlement et section I de la méthodologie des comptes consolidés en annexe de celui-ci.

- Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 99-07 CRC mettent en harmonie les références d'un certain nombre de textes comptables du CRBF avec le nouveau règlement n° 99-07.
- La nouvelle **méthodologie** des comptes consolidés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement fait l'objet de l'annexe au règlement.

Cette annexe prévoit notamment que pour les **opérations de crédit-bail et assimilées** (LOA) est maintenue l'obligation, de retraiter « en financier » les opérations de crédit-bail et de LOA (cf. § 33 de la méthodologie).

Par contre, la possibilité de déterminer l'**impôt différé** sur la réserve latente de ces opérations selon un calcul partiel qui était offerte jusqu'alors par les autorités bancaires (à condition que la base de calcul de l'impôt ne devienne pas inférieure à 50 % de l'assiette) n'est pas maintenue. Toutefois, selon le paragraphe 3150 de la méthodologie, les impôts différés peuvent être actualisés « *lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de reversement peut être établi* ».

- Ce règlement s'applique aux **comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000**. Toutefois il est possible de l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999 (article 5).

Une lettre du 21 décembre 1999 du Secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire et financière qui demeure l'autorité compétente en matière de réglementation prudentielle a annoncé que le Comité de la réglementation bancaire et financière prendrait au début de l'année 2000 un nouveau texte fixant les règles prudentielles relatives à la consolidation. Cette lettre indique qu'en attendant l'adoption de ces dispositions, les règles posées par le règlement CRBF n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des établissements de crédit et des compagnies financières demeurent applicables (cf. supra règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du CRBF).

**COMPTABILISATION DES ACTIONS PROPRES ET EVALUATION
ET COMPTABILISATION DES TITRES A REVENU VARIABLE DETENUS
PAR DES ENTREPRISES RELEVANT DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE
ET FINANCIERE - REGLEMENT N° 2000-02 DU 4 JUILLET 2000 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2000-02 du 4 juillet 2000 homologué par un arrêté du 10 novembre 2000 modifie les dispositions du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la comptabilisation des opérations sur titres en ce qui concerne la comptabilisation des actions propres détenues par une entreprise relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière et l'évaluation et la comptabilisation des titres à revenu variable.

En matière de règles de comptabilisation des actions propres, le nouveau texte rend applicables pour les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière les dispositions applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Ainsi le texte définit les modalités d'évaluation particulières des actions propres achetées selon l'intention de gestion qui s'y rattache.

Par ailleurs certaines dispositions ont été actualisées, notamment :

- le règlement supprime la possibilité d'enregistrer les titres détenus dans le cadre de la régularisation de cours, dans la catégorie « titres de placement » ;
- les actions propres détenues dans le cadre d'une gestion indiciaire sont enregistrées dans le portefeuille de transaction ;
- la nature de l'information sur les actions propres publiée en annexe des comptes des établissements de crédit a été harmonisée avec celle des entreprises industrielles et commerciales.

Concernant les titres à revenu variable, le règlement complète et précise la définition des différentes catégories comptables qui, correspondant à différentes activités de l'entreprise font l'objet d'un classement spécifique dans les documents de synthèse (bilan, compte de résultat) et de règles d'évaluation distinctes. Des règles strictes d'affectation et de transfert des titres au sein des différentes catégories comptables sont définies.

Cinq catégories comptables applicables aux titres à revenu variable sont proposées :

- les titres de transaction,
- les titres de placement,
- les titres de l'activité de portefeuille,
- les autres titres détenus à long terme,
- les titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les nouvelles catégories créées répondent aux définitions suivantes :

- relèvent d'une « activité de portefeuille », les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille qui si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus-values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque ;
- relèvent des « autres titres détenus à long terme », les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent ;
- relèvent des titres de participations et parts dans les entreprises liées, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Ce règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2001**. Toutefois, les établissements assujettis pouvaient l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

**COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS - DOCUMENTS DE SYNTHESE -
REGLEMENT N° 2000-03 DU 4 JUILLET 2000 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Le règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable (CRC) homologué par arrêté du 10 novembre 2000 a pour objet de mettre en place de nouveaux modèles de comptes individuels - bilan, hors bilan, compte de résultats, annexe, - qui se substituent à ceux prévus par le règlement, modifié, n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit.

Les grandes lignes de la réforme sont les suivantes :

- **Le nombre de lignes obligatoires des états de synthèse** (bilan, hors bilan, compte de résultats) est **sensiblement** réduit. Ceux-ci peuvent toutefois présenter **une subdivision plus détaillée** que celle prévue par les modèles à condition d'en respecter la structure. Le détail des postes des états de synthèse présenté en annexe 1-II et 1-III du règlement 91-01 modifié - commentaires des postes du bilan, du hors bilan d'une part et du compte de résultats d'autre part - est dans ce cas privilégié comme premier ou second niveau de subdivision. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun poste figurant sur ces modèles.

A l'inverse peut ne pas être mentionné, pour un exercice, un poste du bilan, du hors bilan ou du compte de résultat **qui ne comporte aucun montant ni pour cet exercice ni pour l'exercice précédent**.

- **Le compte de résultat** fait apparaître des **soldes intermédiaires de gestion** : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net.

- **L'annexe** est sensiblement plus importante que celle prévue par le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du CRBF.

Les points suivants peuvent notamment être relevés :

- **Les opérations avec la clientèle** (poste 4 du bilan) comportent l'ensemble des créances, y compris les créances affacturées, à l'exception de celles matérialisées par un titre (commentaire des postes du bilan et du hors bilan, annexe 1-II).

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

- les créances commerciales ;
- les autres concours à la clientèle ;
- les comptes ordinaires débiteurs.

Il est précisé que « lorsque l'établissement exerce une activité **d'affacturage** à titre principal, il présente obligatoirement cette activité sur une ligne séparée au sein des opérations avec la clientèle ».

- **Le traitement comptable du crédit-bail et de la location avec option d'achat est préservé.**

Ils font (poste 9) l'objet d'une ligne séparée au bilan pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.

Les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées sont recensés aux postes 3 et 4 du compte de résultat : en produits, les loyers et plus-values de cession, en charges, notamment les dotations aux amortissements et moins-values de cession. Les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats sont, selon le cas, portées en produits ou en charges.

Pour les établissements qui n'exercent pas d'activité de crédit-bail ou de LOA à titre principal ou de façon significative, le crédit-bail et la LOA sont portés au bilan parmi les « autres immobilisations incorporelles » (poste 11) ou « corporelles » (poste 12) ; les produits et charges y afférents sont portés au compte de résultat parmi les « autres produits d'exploitation bancaire » et les « autres charges d'exploitation bancaire » (postes 12 et 13).

Les établissements de crédit-bail qui n'établissent pas de comptes consolidés ou qui ne sont pas intégrés dans un ensemble consolidé doivent fournir dans l'annexe de leurs comptes sociaux des informations issues de la comptabilité dite financière déterminée en analysant les opérations de crédit-bail comme si elles étaient des concours financiers : résultat financier, encours financier, montant de la réserve latente de crédit-bail et variation au cours de l'exercice.

- **Les opérations de location simple** sont portées au bilan sous un poste spécial (poste 10) pour les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative. Les produits et les charges de ces opérations sont au compte de résultat portés sur des lignes spécifiques (lignes 5 et 6). Les dotations et reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire sont, selon le cas, portées en produits ou en charges.

Pour les établissements n'exerçant pas une activité de location simple à titre principal ou de façon significative, la location simple est portée au bilan parmi les « immobilisations corporelles » (poste 11). Les produits et charges s'y rapportant figurent au compte de résultat parmi les « autres produits d'exploitation bancaire » et les « autres charges d'exploitation bancaire » (postes 12 et 13).

- **En ce qui concerne le classement des opérations sur titres**, il est tenu compte du règlement n° 2000-02 du CRC du 4 juillet 2000 relatif à la comptabilisation des actions propres et à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF (cf. supra).

- **En ce qui concerne les soldes intermédiaires de gestion**, les éléments afférents aux produits de créances douteuses provisionnables (intérêts des crédits, fractions des loyers de crédit-bail et de location simple obligatoirement provisionnables, indemnités de résiliation de crédit-bail) sont remontés parmi les « Charges et produits d'exploitation bancaire » et contribuent à la détermination du produit net bancaire (cf. supra pour le crédit-bail et la location simple).

- **Les établissements sont autorisés à publier leurs comptes individuels annuels en millions d'euros ou en millions de francs pendant la période transitoire** (article 3-8 du règlement 91-01 modifié par l'article 2 du règlement du CRC 2000-03).

- Le règlement s'applique aux **comptes afférents** aux exercices **ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001**. Toutefois, les établissements concernés pouvaient l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

Lors de la présentation des premiers comptes individuels établis conformément aux dispositions de ce règlement, les établissements doivent joindre en annexe les explications nécessaires pour rendre compte des modifications apportées aux postes des comptes individuels annuels de l'exercice précédent afin de les rendre comparables avec ceux de l'exercice clos (article 8).

**COMPTES CONSOLIDES ANNUELS - DOCUMENTS DE SYNTHESE -
REGLEMENT N° 2000-04 DU 4 JUILLET 2000 DU COMITE
DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Par règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000, homologué par arrêté du 10 novembre 2000, le Comité de la réglementation comptable a remplacé la section IV de l'annexe de son règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 (cf. supra) fixant les formats des états de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Les nouveaux documents de synthèse consolidés sur plusieurs points s'inspirent de principes identiques à ceux retenus par le règlement du CRC n° 2000-03 pour l'établissement des nouveaux états de synthèse individuels (cf. supra) à savoir notamment :

- **le nombre de lignes obligatoires des états de synthèse** (bilan, hors bilan, compte de résultats) est **sensiblement** réduit. Ceux-ci peuvent toutefois présenter **une subdivision plus détaillée** que celle prévue par les modèles à condition d'en respecter la structure. Le contenu des rubriques tel que présenté dans les commentaires des postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat pour les comptes individuels ou les comptes consolidés annuels est dans ce cas privilégié comme premier ou second niveau de subdivision. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun autre poste figurant sur ces modèles.

A l'inverse peut ne pas être mentionné, pour un exercice, un poste du bilan, du hors bilan ou du compte de résultat **qui ne comporte aucun montant ni pour cet exercice ni pour l'exercice précédent**.

- comme le compte de résultat individuel, le compte de résultat consolidé **fait apparaître des soldes intermédiaires de gestion** : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net-part du groupe.

- des lignes spécifiques sont, si nécessaires, ajoutées au bilan, hors bilan, compte de résultat pour prendre en compte le cas des établissements intégrant des activités non bancaires.

- l'annexe est privilégiée pour présenter l'activité des filiales non bancaires intégrées globalement ou proportionnellement.

- le bilan, le hors bilan et le compte de résultat doivent être établis en observant les dispositions particulières figurant aux paragraphes 412 et 414 de l'annexe du règlement. **En l'absence de dispositions particulières le contenu des postes**, tel que défini dans les commentaires du **bilan, du hors bilan et du compte de résultat des comptes annuels individuels s'applique** (cf. infra).

Les points suivants peuvent notamment être relevés :

Les **opérations de crédit-bail et assimilées** (notamment opérations de location avec option d'achat) figurent au **bilan** sous une ligne spécifique. Elles peuvent aussi, au choix de l'établissement, être incluses dans les postes « Opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées » en fonction de leur contrepartie. Comme prévu par le règlement 99-07 fixant les règles de consolidation des établissements relevant du CRBF, elles sont reprises pour leur encours financier.

Au **compte de résultat**, les produits et charges sur opérations de crédit-bail ayant une nature d'intérêt, sont repris dans les postes « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilés ». Les produits et charges autres que ceux portés dans ces derniers postes figurent dans les postes « Autres produits d'exploitation bancaire » et « Autres charges d'exploitation bancaire ».

Les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la **location simple**, non assimilables à des opérations de crédit-bail, sont, **au bilan**, portés au poste « Immobilisations corporelles et incorporelles ». Au **compte de résultat** les produits et charges sur opérations de location simple figurent parmi les « Autres produits d'exploitation bancaire » et « Autres charges d'exploitation bancaire ».

- Les établissements sont autorisés à publier leurs documents de synthèse consolidés en millions d'euros (ou en millions de francs pendant la période transitoire).

- Le règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices **ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001**. Toutefois, les entreprises concernées pouvaient l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

- Lors de la présentation des premiers comptes consolidés établis conformément aux dispositions du règlement, les établissements doivent joindre au rapport sur la gestion du groupe et en annexe les explications nécessaires pour rendre compte des modifications apportées aux postes des comptes consolidés de l'exercice précédent afin des les rendre comparables avec ceux de l'exercice clos.

**DOCUMENTS COMPTABLES ET PRUDENTIELS - DELAI DE REMISE -
LETTRE DU 17 JANVIER 2000 DU SECRETARIAT GENERAL
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

Dans une lettre du 17 janvier 2000, le Secrétariat général de la Commission bancaire a attiré l'attention de la profession sur le caractère **impératif** du **délai de remise** des **documents comptables et prudentiels** et en particulier de la remise du **bilan** et du **compte de résultat** qui devaient être adressés au SGCB au plus tard le **30 avril 2000** pour ce qui concerne l'arrêté au **31 décembre 1999**.

En effet, en application du règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du **fonds de garantie de dépôts**, la Commission bancaire devait procéder avant le **21 mai** au **calcul** et à la **notification des contributions au fonds de garantie des dépôts** à partir des données arrêtées au **31 décembre**.

Le SGCB indiquait par ailleurs que **tout retard** dans la remise des documents précités se traduirait par une **majoration de l'assiette** ou par **l'attribution d'une note péjorative** au titre du calcul des indicateurs de situation financière, conformément aux points 1.1 et 2.2 de l'annexe de ce règlement.

FISCALITE

IMPOT SUR LE REVENU

**IMPOT SUR LE REVENU - SUPPRESSION DE LA REDUCTION D'IMPOT
POUR GROSSES REPARATIONS ET AMELIORATIONS AFFERENTES
A L'HABITATION PRINCIPALE - REDUCTION DU CREDIT D'IMPOT DE 20 % A 5 %
POUR LES DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE REVETEMENT DE SURFACE -
INSTITUTION D'UN CREDIT D'IMPOT EGAL A 15 % CONCERNANT L'ACQUISITION
DE GROS EQUIPEMENTS FOURNIS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'INSTALLATION -
ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 a supprimé la réduction d'impôt pour grosses réparations et améliorations afférentes à l'habitation principale à compter du 15 septembre 1999.

Il a d'autre part réduit le crédit d'impôt de 20 % à 5 % pour les dépenses d'entretien et de revêtement de surface, payées à compter du 15 septembre 1999.

Le même article 5 a institué un crédit d'impôt égal à 15 % du montant des dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002, concernant l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire afférents à l'habitation principale.

Les travaux doivent être éligibles au taux réduit de TVA.

Le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est fixé à :

- 20 000 F (célibataires, veufs, divorcés) ;
- 40 000 F (couples mariés soumis à une imposition commune). Cette somme est majorée à partir du second enfant à charge.

Une instruction n° 5 B-15-00 du 3 mai 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**CREDIT D'IMPOT - VEHICULES PROPRES - ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2000**

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 30 décembre 2000 a institué un crédit d'impôt de 10 000 F pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 concernant l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.

**CREDIT D'IMPOT APPLICABLE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS
DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE -
ARTICLE 67 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

L'article 67 de la loi de finances pour 2001 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt relatif à l'acquisition de gros équipements (article 200 quater du CGI) aux dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Cette disposition s'applique aux logements situés en France acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et affectés à l'habitation principale ainsi, dans les mêmes conditions, qu'aux logements que les contribuables font construire et qui font l'objet entre les mêmes dates d'une déclaration provisoire de chantier. Il en est de même des dépenses payées entre ces dates au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation de l'habitation principale.

FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES

**TRANSMISSION DES DECLARATIONS FISCALES PAR VOIE ELECTRONIQUE
ET PAIEMENT DES IMPOTS PAR TELERELEMENT - ARTICLE 41 DE LA LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999 - ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2000**

Aux termes de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1999 les entreprises, dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs, doivent souscrire par voie électronique, leurs déclarations d'impôt sur les sociétés (et leurs annexes) relatives aux exercices clos à compter du 31 décembre 2000, ainsi que leurs déclarations de TVA (et leurs annexes) déposées à compter du 1^{er} mai 2001.

Ces entreprises sont tenues également d'acquitter la TVA, dont elles sont redevables, par voie électronique, à compter du 1^{er} mai 2001.

Le non-respect de ces obligations - obligation de déclaration des résultats et de la TVA par voie électronique, obligation de règlement par voie électronique - est sanctionné par le versement de majorations (0,2 % dans chaque cas).

Une instruction n° 13 K-11-00 du 21 décembre 2000 de la Direction générale des impôts a commenté les dispositions de cet article en ce qui concerne le champ d'application de l'obligation (personnes concernées, chiffre d'affaires de référence), la portée de l'obligation et les sanctions applicables en cas de non-respect.

Un communiqué du 26 mars 2001 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a prévu des mesures d'assouplissement en vue de faciliter l'adaptation des entreprises concernées à ces procédés de règlement ou de paiement, en annonçant que :

- jusqu'au 1^{er} septembre 2001, les entreprises qui maintiendraient leur mode actuel de déclaration ou de paiement de la TVA ne se verront pas appliquer de pénalités à ce titre ;
- celles qui clôturent leur exercice comptable entre le 31 décembre 2000 et le 28 février 2001 inclus auront jusqu'au 30 juin 2001 pour envoyer par voie électronique leurs documents fiscaux ;
- l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 étend, à compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation aux déclarations d'impôt sur les sociétés des entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE).

A compter de cette date, l'ensemble des entreprises relevant de la DGE devront procéder, auprès de celle-ci, par voie électronique :

- à la déclaration d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux, de TVA et de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires ;
- au règlement de l'impôt sur les sociétés, de la TVA et de taxes assimilées, de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles.

Parmi les personnes relevant de la DGE, figurent notamment :

- 1° - les personnes ou groupements dont, à la clôture de l'exercice le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut du bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;
- 2° - les personnes ou groupements qui détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;
- 3° - les personnes morales ou groupements dont plus de 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;
- 4° - les sociétés agréées par le Ministère de l'économie et des finances pour bénéficier du régime du bénéfice consolidé et toutes les personnes morales imposables en France incluses dans le périmètre de consolidation (articles 209 quinquies du CGI et 113 de l'annexe II du CGI) ;
- 5° - les personnes morales membres d'un groupe de sociétés ayant opté pour le régime d'imposition sur l'ensemble des résultats du groupe (article 223 A du CGI) si l'un des membres de ce groupe répond à l'un des critères précités.

Dans le cadre de la mise en place du régime spécifique applicable aux entreprises relevant de la DGE, une obligation spécifique (décret n° 2000-1217 du 13 décembre 2000 cf. infra) est imposée aux personnes morales ou groupements ayant un chiffre d'affaires hors taxes ou un total de l'actif brut du bilan supérieur ou égal à 600 millions d'euros à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} mai 2001 ainsi qu'aux personnes agréées à cette même date au régime du bénéfice mondial consolidé. Elles doivent adresser à l'Administration fiscale, au plus tard le 31 mai 2001,

des documents portant sur leurs associés et leurs participations ou leurs filiales existant au 30 avril 2001 en précisant leurs éléments d'identification. Ces documents sont les suivants :

1° - la liste des personnes morales ou groupements détenant au moins 10 % de leur capital ;

2° - la liste des personnes ou groupements de personnes détenant à la clôture de l'exercice, indirectement, plus de la moitié de leur capital ou des droits de vote, et celle des personnes ou groupements qui, quel que soit le taux de détention, sont interposés dans la chaîne des participations ;

3° - la liste des personnes morales ou groupements de personnes dont elles détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote, ainsi que des personnes ou groupements qui, quel que soit le taux de détention, sont interposés dans la chaîne des participations ;

4° - et pour les sociétés agréées conformément à l'article 209 quinquies du CGI, la liste des personnes morales ou groupements de personnes faisant partie du périmètre de consolidation.

Trois textes réglementaires ont complété sur un certain nombre de points ce dispositif (définition et compétences de la DGE, lieu de dépôt des déclarations fiscales...). Il s'agit :

- du décret n° 2000-1217 du 13 décembre 2000 relatif à aux obligations déclaratives incombant à certains contribuables relevant du service chargé des grandes entreprises au sein de l'Administration fiscale ;

- du décret n° 2000-1218 du 13 décembre 2000 relatif au lieu de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des impositions et taxes pour les contribuables relevant du service chargé des grandes entreprises au sein de l'Administration fiscale ;

- de l'arrêté du 13 décembre 2000 relatif à la Direction des grandes entreprises.

AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS - ARTICLE 9 V DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001

L'article 9 V de la loi de finances pour 2001 a abaissé d'un quart de point les coefficients utilisés pour déterminer le taux d'amortissement dégressif des biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

- 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

**APPORTS PARTIELS D'ACTIF ET SCISSIONS DE SOCIETES - ARTICLE 22 DE LA LOI
DE FINANCES POUR 2000 - INSTRUCTION N° 13 O-2-00 DU 6 MARS 2000
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 22 de la loi de finances pour 2000 a modifié le régime de faveur de plein droit (article 210 B du CGI) applicable aux apports partiels d'actif et scissions de sociétés :

- il réduit de cinq à trois ans le délai de conservation des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif ou d'une scission ;
- il prévoit la possibilité d'apporter ces titres sans remise en cause du régime de faveur sous réserve de certaines conditions (en cas d'absorption ou de scission ultérieure de la société apporteuse...).

Cet article transforme le régime de faveur en un régime d'agrément de droit (et non plus discrétionnaire), lorsque l'opération répond à certains critères.

Une instruction n° 13 O-2-00 du 6 mars 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

Le décret n° 2000-740 du 1^{er} août 2000 a fixé les obligations déclaratives incombant aux sociétés bénéficiaires des apports à la suite d'une scission placée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.

**CONTRIBUTION DE 10 % SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES (ARTICLE 235 TER ZA
DU CGI) - ARTICLE 9 I ET II DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

L'article 9 I et II de la loi de finances pour 2001 a réduit le taux de la contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI) à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il a réduit corrélativement le taux de l'acompte de la contribution à 6 % puis à 3 %.

**CONTRIBUTION SOCIALE SUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES -
DECRET N° 2000-498 DU 6 JUIN 2000**

Le décret n° 2000-498 du 6 juin 2000 a précisé les modalités d'application des articles 235 ter ZC et 1668 D du Code général des impôts relatif à la contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés créée par l'article 6 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

Sont exonérées de cette contribution les sociétés redevables de l'IS dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions de francs (chiffre réalisé au cours de l'exercice précédent) et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques (ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 %, au moins par des personnes physiques).

Le montant de la contribution est égal à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats imposables au taux normal de l'IS (33,33 %) et au taux réduit de 19 % applicable aux plus-values à long terme et diminué d'un abattement de 5 millions de francs.

Cette fraction est égale à 3,3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

La loi (article 1668 D du CGI) a prévu que la contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, elle prévoit aussi que la contribution donne lieu au préalable à quatre versements anticipés aux dates prévues pour le paiement des acomptes de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition, dont le montant total est égal à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés, calculé aux taux précités, de l'exercice ou de la période d'imposition qui précède, et diminué de l'abattement de 5 millions de francs.

Le décret du 6 juin a précisé (article 366 L du CGI) que chaque versement anticipé, à payer en février, mai, août et novembre (article 360 de l'annexe III du CGI), est égal à 0,825 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats imposables au taux normal de l'IS (33,33 %) et au taux réduit de 19 % applicable aux plus-values à long terme du plus récent exercice clos ou de la dernière période d'imposition arrêtée à la date de son échéance (et diminué de l'abattement de 5 millions de francs).

L'alinéa 3 de l'article 366 L de l'annexe III du CGI prévoit le cas du versement anticipé, dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration du délai de déclaration des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Les conditions de déclaration, de liquidation et de recouvrement de cette nouvelle contribution sociale sont alignées sur celles de l'impôt sur les sociétés (application des articles 362 à 366 de l'annexe III du CGI - nouvel article 366 M de l'annexe III du même code).

SOCIETES MERES ET FILIALES - ARTICLE 20 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000

L'article 20 de la loi de finances pour 2000 a relevé de 2,5 % à 5 % la quote-part de frais et charges à réintégrer dans le résultat imposable des sociétés mères.

L'instruction n° 4 H-1-00 du 31 janvier 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**REGIME DES SOCIETES MERES ET FILIALES - ARTICLE 9 III DE LA LOI
DE FINANCES POUR 2001**

L'article 9 III de la loi de finances pour 2001 a abaissé de 10 % à 5 % le seuil minimal de participation requis pour l'application du régime spécial des mères et filiales et a supprimé le seuil en valeur absolue de 150 millions de francs.

**CONTROLE FISCAL DES HOLDINGS - VERIFICATION DE COMPTABILITE -
ARTICLE 90 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 90 de la loi de finances pour 2000 a exclu du bénéfice des garanties prévues par la loi en matière de vérification de comptabilité (vérifications limitées à trois mois) les holdings qui détiennent à leur actif des participations pour un montant total au moins égal à 50 millions de francs.

Une instruction n° 13 L-1-00 du 3 février 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES - DECRET N° 2000-392 DU 2 MAI 2000

Le décret n° 2000-392 du 2 mai 2000 a aménagé le régime fiscal des groupes de sociétés (articles 223 A à 223 U du CGI). Il prévoit que :

- l'accord donné par une société de faire partie d'un groupe est valable jusqu'à sa sortie du groupe. Il peut être dénoncé avant l'ouverture du premier exercice de la période couverte par le renouvellement de l'option (article 46 quater O ZE de l'annexe III du CGI) ;
- la liste des sociétés qui ont cessé d'être membres d'un groupe doit être jointe à la déclaration de résultat (article 53 A du CGI) qui est souscrite chaque année par chaque société membre du groupe (article 46 quater O ZK de l'annexe III du CGI).

**MATERIELS DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE - ARTICLES 20 ET 21 DE LA LOI
DE FINANCES POUR 2001**

Les articles 20 et 21 de la loi de finances pour 2001 ont prévu que les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2003 peuvent bénéficier soit d'un amortissement dégressif accéléré (article 20) soit d'un amortissement exceptionnel sur douze mois (article 21).

**TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (VIGNETTE AUTO) -
ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

- L'article 6 de la loi de finances pour 2001 a exonéré de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) les voitures particulières et les véhicules d'un PTAC n'excédant pas deux tonnes détenus par des personnes physiques.

Les véhicules concernés par cette disposition sont les voitures particulières, les véhicules carrossés en caravane (camping-cars) ou les véhicules spécialement aménagés pour le transport des handicapés, les véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 2 tonnes détenus en toute propriété ou en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de plus de deux ans.

L'exonération s'applique aux personnes physiques, aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, aux syndicats professionnels, aux congrégations et aux établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux handicapés (pour les seuls véhicules spécialement aménagés pour le transport des handicapés).

- La taxe est exigible pour les personnes demeurant assujetties soit à l'ouverture de la période d'imposition soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les DOM, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense.

La taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en service a lieu entre le 15 août et le 30 novembre.

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2000.

Une instruction n° 7 M-9-00 du 15 novembre 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**CREDIT-BAIL IMMOBILIER - ARTICLE 27 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2000**

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 30 décembre 2000 a prorogé pour les contrats de crédit-bail conclus jusqu'au 31 décembre 2004 la dispense de réintégration par le locataire à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine (article 239 sexies D du CGI).

Cette dispense est limitée aux immeubles à usage industriel et commercial. Elle s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2001.

CREDIT-BAIL - SOFERGIE - ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1999 a supprimé le régime dérogatoire des Sofergie pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. Plusieurs dispositions du Code général des impôts ont été abrogées notamment celles concernant :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés du bénéfice net et des plus-values des Sofergie provenant des opérations portant sur des biens destinés à économiser l'énergie, cette disposition s'appliquant aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2000 (article 208 sexies 3 du CGI) ;
- l'exclusion des Sofergie du régime des sociétés mères (article 145-6-F) ;
- la non distribution d'un avoir fiscal par les Sofergie (articles 158 quater 5 et 209 ter 5) ;
- le non assujettissement des produits des Sofergie au précompte (article 223 sexies 5).

D'autre part cet article permet à toutes les entreprises de crédit-bail mobilier et immobilier d'amortir les biens donnés en crédit-bail sur la durée du contrat. Cette option s'applique à l'ensemble des biens affectés à des contrats de crédit-bail sauf pour les Sofergie qui peuvent exercer cette option contrat par contrat.

Par ailleurs, cet article généralise à l'ensemble des opérations de crédit-bail la provision prévue à l'article 39 quin- quies I du CGI destinée à compenser pour le bailleur la moins-value résultant en fin de contrat d'un prix de levée de l'option inférieur à la valeur nette comptable du bien, qui était jusqu'à présent réservée aux opérations de crédit-bail immobilier. La provision est ouverte aux bailleurs ayant opté pour l'amortissement des biens donnés en crédit-bail sur la durée du contrat, en cas de titrisation des créances de crédit-bail.

Une instruction n° 4A-6-00 du 5 juillet 2000 de la Direction générale des impôts a commenté l'ensemble de ces dispositions.

**IS - INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES
POUR CERTAINES PME - ACOMPTES - ARTICLE 7 DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2001**

● L'article 7 de la loi de finances pour 2001 a institué un taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour certaines PME, qui est fixé à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, dans la limite de 250 000 F de bénéfice imposable sur douze mois, au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et dont le capital est intégralement libéré (s'il s'agit de sociétés).

Pour les exercices ouverts en 2001, les résultats relevant du régime des plus-values à long terme demeurent imposés au taux de 19 % et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 250 000 F.

Pour la société mère d'un groupe (article 223 A du CGI) le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Ne sont pas pris en compte, sous certaines conditions, dans ce pourcentage :

- les participations des sociétés de capital risque ;
- les fonds communs de placement à risques ;
- les sociétés de développement régional ;
- les sociétés financières d'innovation.

● Cet article a supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime d'option pour le taux réduit de 19 % sur les bénéfices capitalisés.

● Le précompte exigible en cas de prélèvement sur des bénéfices taxés au taux réduit est plafonné. Il ne peut excéder la différence entre l'impôt sur les sociétés à 33 1/3 % et le montant de l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

● Par ailleurs, le régime des acomptes a été aménagé pour tenir compte de l'imposition au taux réduit d'une fraction de bénéfice (article 1668-1 du CGI).

● D'autre part cet article comporte deux dispositions concernant toutes les entreprises :

- il a modifié les modalités de calcul de la créance de report en arrière de déficit prévues à l'article 220 quinquies du CGI. La créance résultant d'un report en arrière de déficit est désormais égale à l'impôt payé au titre des bénéfices d'imputation (concerne toutes les entreprises) ;
- l'entreprise peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en cas de versements déjà réalisés égaux ou supérieurs à la cotisation d'impôt dont l'entreprise est redevable au titre de l'exercice avant imputation du crédit d'impôt (article 1668 4 bis du CGI).

**OBLIGATIONS DECLARATIVES - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX -
BENEFICES NON COMMERCIAUX - REVENUS FONCIERS - DECRET N° 2000-270
DU 21 MARS 2000**

Le décret n° 2000-270 du 21 mars 2000 a modifié plusieurs dispositions de l'annexe III du Code général des impôts relatives aux obligations déclaratives des contribuables relevant des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers. On relèvera notamment :

Pour les contribuables relevant des bénéfices industriels et commerciaux (article 1^{er} du décret du 21 mars 2000 - Modification du II de l'article 38 de l'annexe III du CGI). Doivent être joints aux déclarations composant la « liasse fiscale » :

- la liste des personnes détenant au moins 10 % de leur capital, en précisant pour chacune d'entre elles le nombre de parts ou d'actions et le taux de détention et, pour les personnes morales, leur dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET), pour les personnes physiques leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance ;
- la liste de leurs filiales et de leurs participations, en précisant pour chacune d'entre elles le taux de détention et son numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) ;
- le tableau de calcul de la valeur ajoutée utilisée en matière de taxe professionnelle définie à l'article 1647 B sexies du CGI, suivant un modèle établi par l'Administration, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation prévue à l'article 1647 E du même code (chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice considéré excède 50 millions de francs hors taxe) ;
- une information détaillée concernant :
 - les dérogations aux prescriptions comptables ;
 - les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation de comptes annuels ;
 - les produits à recevoir et charges à payer ;
 - les produits et charges figurant au bilan sous les postes comptes de régularisation.

Les petites et moyennes entreprises doivent également transmettre la liste des personnes détenant au moins 10 % de leur capital ainsi que celle de leurs filiales et participations (III de l'article 38 de l'annexe III du CGI complété par un deuxième alinéa).

Pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux (article 3 du décret du 21 mars 2000 - Modification de l'article 40 A de l'annexe III du CGI). Doit être déposé un tableau de calcul de la valeur ajoutée définie à l'article 1647 B sexies du CGI (cf. supra).

Les personnes morales doivent également joindre à leur déclaration des listes identiques à celles prévues pour les contribuables relevant des BIC (cf. supra).

Pour les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés (article 4 - Modification de l'article 46 C de l'annexe III du CGI). Elles doivent compléter les éléments déjà transmis (nom prénoms et adresse) par d'autres éléments d'identification (date et lieu de naissance pour les personnes physiques ou les personnes morales).

TITRES

**REVENUS MOBILIERS - TAUX DE L'AVOIR FISCAL POUR LES SOCIETES -
ARTICLE 9 IV DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

L'article 9 IV de la loi de finances pour 2001 a réduit le taux de l'avoir fiscal pour les personnes morales, en le ramenant à 25 % pour les crédits d'impôts utilisés en 2001 puis à 15 % pour ceux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il a aménagé corrélativement le dispositif de majoration de l'avoir fiscal destiné à tenir compte du précompte versé par la société distributrice.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - ARTICLE 3 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001

L'article 3 de la loi de finances pour 2001 a supprimé l'abattement de 8 000 F (contribuables célibataires, divorcés ou veufs, contribuables mariés soumis à une imposition distincte) et de 16 000 F (contribuables mariés soumis à une imposition commune) pour les contribuables imposables à la tranche maximale du barème de l'impôt sur le revenu, dont bénéficiaient jusqu'alors (article 158-3° du CGI) :

- les revenus correspondant à des dividendes d'actions de sociétés cotées ou non émises en France ;
- les produits de parts de SARL soumises à l'IS ;
- les intérêts des sommes versées en comptes courants bloqués d'associés.

**CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE - LOI N° 2000-1257 DU 23 DECEMBRE 2000
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2001**

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 comprend deux articles relatifs aux modalités de règlement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) par les établissements payeurs :

- L'article 57, en modifiant le paragraphe I de l'article L 243-14 du code de la sécurité sociale, abaisse de 6 millions à 1 million de francs à compter du 1^{er} avril 2001, le plancher de cotisations sociales et de versements assimilés à partir duquel leur règlement par virement est obligatoire. Ce même plancher est fixé à 150 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2002.

- L'article 58 modifie le calendrier du versement provisionnel de la CSG sur certains revenus de l'épargne (comptes d'épargne logement, bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, et plans d'épargne populaire).

Jusqu'à maintenant, en application de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale, les établissements payeurs devaient verser le 30 novembre de chaque année au plus tard une avance de CSG au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus des placements concernés. Cette avance était déterminée d'après les revenus de ces placements soumis à la CSG au cours des mois de décembre et janvier précédents et retenus à hauteur de 90 % de leur montant. Une régularisation intervient ensuite lors du dépôt en janvier et février de l'année suivant celle du versement de l'avance.

Désormais, l'avance de CSG, qui est égale au produit de l'assiette de référence par le taux de contribution fixé à l'article L 136-8 du code de la sécurité sociale, doit être versée en deux fractions, la première, le 30 septembre, pour les sept neuvièmes de son montant, et la seconde, le 30 novembre, pour les deux derniers neuvièmes.

Cette disposition concerne aussi l'avance faite au titre du prélèvement social de 2 % prévu à l'article L 245-14 du code de la sécurité sociale.

Elle s'appliquera pour la première fois le 30 septembre 2001.

**PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) - CONTRAT ECRIT -
CONDITIONS DE CLOTURE - LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
EN DATE DU 8 AOUT 2000**

Une lettre du Directeur général des impôts en date du 8 août 2000 adressée au Président de l'AFECEI a attiré l'attention sur l'importance qui s'attache à ce que les souscripteurs de PEA en respectent les contraintes de fonctionnement.

Il rappelle que les établissements gestionnaires de PEA sont tenus de conclure un contrat écrit avec leurs clients, les informant des contraintes de fonctionnement des plans et leur indiquant que le non-respect de ces contraintes entraîne la clôture de ces fonds.

Si des anomalies sont constatées, l'intermédiaire doit procéder à la clôture du plan irrégulier.

La clôture et sa motivation doivent être notifiées au client.

**PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) - ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1999 - INSTRUCTION N° 5 I-3-00 DU 23 JUIN 2000
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 5 I-3-00 du 23 juin 2000 de la Direction générale des impôts a commenté les dispositions de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1999 qui prévoit que, par dérogation à la législation relative au plan d'épargne en actions (PEA) (loi n° 92-666 du 16 juillet 1992), les actions émises par des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat de la Communauté européenne reçues en échange d'actions cotées figurant sur un PEA, constituent un emploi autorisé dans le cadre du plan lorsque cet échange résulte d'une offre publique d'échange, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR) ET SOCIETES
DE CAPITAL-RISQUE (SCR) - ARTICLE 30 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1999 - INSTRUCTION N° 4 B-1-00 DU 25 AVRIL 2000
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1999 a prévu que pour la détermination des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, les sommes ou valeurs distribuées par les fonds communs de placement à risques (FCPR) autres que celles correspondant à une distribution de dividendes ou d'intérêts sont affectées prioritairement aux remboursements des apports.

Cet article a rendu éligibles au quota de 50 % d'investissements à risques des sociétés de capital-risque (SCR) et des fonds communs de placement à risques (FCPR), les titres non cotés de sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun au taux normal ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés éligibles, directement ou par l'intermédiaire d'une société holding répondant aux mêmes conditions.

Une instruction n° 4 B-1-00 du 25 avril 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES - DECRET N° 2001-118
DU 6 FEVRIER 2001**

Le décret n° 2001-118 du 6 février 2001 a modifié le décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires. Les principales modifications apportées à ce texte sont les suivantes :

- La situation nette comptable d'une SCR doit s'apprécier après déduction de la valeur comptable nette des participations détenues dans une autre société de capital-risque.
- Constituent des titres entrant en compte dans le calcul du quota de 50 % prévu par la loi, les parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 163 quinquies B du CGI. Ces parts ne sont prises en compte qu'à proportion de l'investissement de ces fonds dans des titres éligibles à ce quota de 50 % et à l'exclusion de parts d'autres FCPR. Le quota de 50 % s'apprécie sur la base du dernier calcul de la valeur liquidative des fonds. Ces dispositions s'appliquent également aux fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les 30 juin et 31 décembre de chaque année et à la clôture de son exercice, si celui-ci est clos à une date différente, la société de capital-risque doit s'assurer que les sociétés dont les titres sont retenus pour le calcul du quota de 50 % remplissent, à la date de clôture de leur dernier exercice précédant les échéances précitées, les conditions posées à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) -
INSTRUCTION N° 5 B-16-00 DU 15 JUIN 2000
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'actif des FCPI doit être constitué à hauteur de 60 % au moins de titres émis par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, employant moins de 500 salariés, considérées comme innovantes, et qui remplissent des conditions particulières de détention de capital.

L'instruction n° 5 B-16-00 de la Direction générale des impôts du 15 juin 2000 a commenté les dispositions de l'article 5 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche qui a modifié l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, afin de fixer de nouvelles conditions de détention du capital : sont désormais éligibles au quota de 60 % **les sociétés dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale** au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du Code général des impôts.

SOCIETES DE CAPITAL RISQUE (SCR) - MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE ET FISCAL - ARTICLE 8 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001

L'article 8 de la loi de finances pour 2001 a modifié le statut juridique et fiscal des sociétés de capital risque (SCR) relevant de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

I. Statut juridique

Au plan juridique il a introduit dans la loi du 11 juillet 1985 un article 1^{er} I aux termes duquel : peuvent être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « sociétés de capital risque » les sociétés françaises par actions qui répondent aux conditions suivantes :

1) Elles doivent avoir un objet social exclusif. Ne peuvent porter la dénomination de SCR que les sociétés françaises par actions qui ont pour objet social unique la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les SCR dont le bilan n'excède pas 65 MF au cours de l'exercice précédent peuvent effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de l'objet social. Le caractère accessoire de ces prestations est établi lorsque le montant du chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas au cours de l'exercice 50 % des charges, autres que les dotations aux provisions et charges exceptionnelles, admises en déduction au cours du même exercice.

2) Elles doivent disposer d'un actif composé exclusivement de valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux, d'avances en compte courant et d'autres droits financiers et liquidités ainsi que des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

La situation nette comptable des SCR doit être représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations remboursables... dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, exerçant une activité industrielle et commerciale et relevant de l'IS.

Sont également pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % :

- les avances en compte courant (dans la limite de 15 % de la situation nette comptable) consenties à des sociétés susceptibles d'être retenues dans le quota de 50 %, dans lesquelles la SCR détient au moins 5 % du capital ;
- les parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne non admis aux négociations sur un marché réglementé et soumis à l'IS et ayant pour objet exclusif notamment la détention de participations dans des sociétés susceptibles d'être retenues dans le quota de 50 % ;
- les titres détenus depuis cinq ans au plus des sociétés qui, admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté ministériel, répondent à certaines conditions.

Les titres d'une société détenus par une SCR admis aux négociations sur un marché réglementé continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Le délai pour atteindre la proportion de 50 % est ramené à deux ans au lieu de trois.

3) Elles ne peuvent recourir à l'emprunt que limitativement. Une SCR ne peut procéder à des emprunts d'espèces au-delà de la limite de 10 % de son actif net.

4) Certains seuils de détention doivent être respectés :

- Les participations prises en compte dans le quota de 50 % ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une SCR ou à l'un de ses actionnaires directes ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans la société ;
- Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une SCR.

II. Le statut fiscal

1) L'exonération d'impôt sur les sociétés

Les SCR « nouveau régime » bénéficient d'une exonération d'IS sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux afférents aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de

leur objet social (article 208 septies 3° du CGI). Cette exonération est également applicable aux prestations de services accessoires réalisées par les sociétés dont le total du bilan est inférieur à 65 millions de francs dans la limite de 250 000 F.

L'option pour le régime fiscal de faveur des SCR doit être exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité.

2) Le régime fiscal des distributions

Pour les entreprises, les distributions par les SCR bénéficient du régime fiscal des plus-values à long terme (taux de 19 %) si la distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres cotés ou non cotés détenus par la SCR depuis au moins deux ans et de la nature de ceux compris dans le quota de 50 % (article 39 terdecies du CGI).

Pour les personnes physiques, les distributions prélevées sur les plus-values provenant de titres cotés ou non cotés de la nature de ceux compris dans le quota de 50 %, réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont imposées au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI).

Toutefois les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de l'objet social des SCR sont exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve de certaines conditions :

- l'actionnaire doit avoir son domicile fiscal en France ;
- il doit conserver ses actions pendant cinq ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition ;
- les produits sont immédiatement réinvestis dans le délai de cinq ans dans la société ;
- l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR (article 163 quinquies C du CGI).

L'exonération d'impôt sur le revenu est également applicable aux gains de cessions d'actions de SCR souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001 après l'expiration du délai de cinq ans (article 150-0 A III bis du CGI).

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ancien régime cesse de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2003. Jusqu'au 31 décembre 2002 les SCR peuvent soit se placer sous l'ancien régime soit sous le nouveau régime.

TAXE PROFESSIONNELLE

**TAXE PROFESSIONNELLE - PLAFONNEMENT EN FONCTION
DE LA VALEUR AJOUTEE - COTISATION MINIMALE - ARTICLE 44 A VII DE LA LOI
DE FINANCES POUR 1999 - INSTRUCTION N° 6 E-1-00 DU 30 DECEMBRE 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'instruction n° 6 E-1-00 du 30 décembre 1999 de la Direction générale des impôts a précisé les modalités d'application des dispositions de l'article 44 A VII de la loi de finances pour 1999 concernant la taxe professionnelle.

Il s'agit respectivement :

- pour les impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes, de la pérennisation, du taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée qui est maintenu à 3,50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 140 millions de francs, à 3,8 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 et 500 millions de francs et à 4 % au-delà de 500 millions de francs.

- **des modalités de détermination de la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de location simple :**

La loi prévoit que les loyers ou redevances versés pour les immobilisations prises en location pour une durée de plus de six mois ne sont désormais plus déductibles de la valeur ajoutée du locataire, tandis que, parallèlement, le propriétaire est autorisé à déduire de sa propre valeur ajoutée les amortissements des biens loués.

La déduction des amortissements est limitée aux amortissements linéaires ou dégressifs prévus à l'article 39-1-2° du CGI, sous réserve qu'ils ne soient pas comptabilisés en amortissements dérogatoires.

L'instruction précise (n° 44 à 49 de l'instruction) qu'il s'agit des amortissements qui ont pour objet de constater une dépréciation normale. Elle indique que « si le bien est totalement amorti ou s'il s'agit d'un bien non amortissable (exemple un terrain), aucune déduction au titre de la valeur ajoutée ne peut être pratiquée alors même que le loyer correspondant est exclu des consommations intermédiaires du locataire » (n° 47).

Elle précise (n° 43) que les dotations aux **provisions** se rapportant aux biens loués ne peuvent **pas** être **déduites** de la valeur ajoutée du propriétaire.

Par ailleurs, aux termes de la loi, **la déduction des amortissements** pour le bailleur **n'est pas autorisée si le locataire n'est pas un assujéti à la taxe professionnelle** (particuliers, collectivités locales ou établissements publics pour leurs services administratifs...) (n° 39 et 40).

L'instruction indique (n° 26) que ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité y compris celles relevant des secteurs du crédit et des assurances.

En matière de **crédit-bail**, l'instruction indique (n° 51) que les **mêmes règles** sont applicables en ce qui concerne **la nature et l'objet des amortissements déductibles** et l'interdiction de déduction des provisions.

L'instruction précise expressément dans un chapitre (chapitre II) intitulé « Modalités particulières de la détermination de la valeur ajoutée des entreprises en présence de crédit-bail » que « la doctrine administrative prévoyait déjà la possibilité pour les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail de déduire de leur valeur ajoutée les dotations aux provisions et aux amortissements se rapportant à ces biens. Cette doctrine est rapportée.

Désormais, en application de l'article 44 A VII de la loi de finances pour 1999, les consommations intermédiaires du crédit-bailleur sont déterminées comme celles du propriétaire du bien. En conséquence, les amortissements, sous réserve des précisions apportées ci-avant (n° 44 à 49) sont déductibles. Tel n'est pas le cas, en revanche, des provisions. »

Ces dispositions concernent la cotisation minimale de taxe professionnelle comme le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

L'instruction précise qu'elles s'appliquent pour le **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle établies au titre de 1999 et des années suivantes et pour le calcul de la valeur ajoutée retenue comme assiette de la cotisation minimale due au titre de l'année 1999 et des années suivantes.**

L'instruction comporte aussi des développements sur la valeur ajoutée des entreprises relevant du régime des micro-entreprises.

Enfin l'instruction apporte différentes précisions sur les modalités de détermination de la cotisation de taxe professionnelle et de la valeur ajoutée, notamment détermination de la valeur ajoutée en cas de restructuration.

**TAXE PROFESSIONNELLE - ARTICLE 45 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2000**

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2000 a soumis à certaines conditions les PME susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu d'une délibération d'une collectivité locale dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (article 1465 B du CGI). Ces conditions sont les suivantes :

- employer moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs ;
- disposer d'un capital entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination de ce pourcentage des participations :

- des sociétés de capital risque ;
- des fonds communs de placement à risques ;
- des sociétés de développement régional ;
- des sociétés financières d'innovation.

Il ne doit pas exister de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou fonds.

TVA

**TAUX REDUIT DE TVA APPLICABLE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION,
DE TRANSFORMATION, D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN PORTANT
SUR DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION - ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2000 - INSTRUCTION N° 3 C-2-00 DU 16 MARS 2000 DE LA DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 a prévu l'application jusqu'au 31 décembre 2002 du taux réduit de TVA (5,5 %) aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans.

Une instruction n° 3 C-2-00 du 16 mars 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**BAISSE DU TAUX DE TVA DE 20,6 % A 19,6 % - INSTRUCTION N° 3 C-4-00
DU 27 MARS 2000 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Le Gouvernement a abaissé de 20,60 % à 19,60 % le taux normal de la TVA à compter du 1^{er} avril 2000, mesure qui a été ratifiée par l'article 4 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 pour l'année 2000.

Une instruction n° 3 C-4-00 du 27 mars 2000 de la Direction générale des impôts a commenté les modalités d'application de cette disposition qui s'est appliquée aux opérations pour lesquelles l'**exigibilité** de la taxe est intervenue à compter du **1^{er} avril**.

L'instruction a apporté des précisions sur la mise en œuvre de la baisse à cette date en ce qui concerne :

- **les livraisons de biens et prestations de services donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs.** L'instruction a précisé que le fait générateur de ces opérations se produit à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les encaissements se rapportent. Pour les contrats de crédit-bail ou de location l'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.
- **les opérations portant sur les véhicules automobiles.** Pour les contrats en cours au 1^{er} avril 2000, les loyers perçus avant le 1^{er} avril 2000 sont restés soumis au taux de 20,60 % et les loyers perçus à compter du 1^{er} avril 2000 ont été soumis au taux de 19,60 %, les mêmes règles s'appliquant aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.
- **les règles de facturation.** Les factures délivrées par les redevables à compter du 1^{er} avril 2000 ont dû distinguer, le cas échéant, le prix ou la partie du prix des opérations selon qu'elles étaient soumises au taux de 20,6 % ou à celui de 19,6 % et faire apparaître la taxe y afférente.

L'instruction a précisé la situation de certaines opérations soumises, en tout ou partie, au taux de 19,60 % qui auraient fait l'objet, avant le 1^{er} avril 2000, d'une facturation mentionnant le taux de 20,60 % et le montant de la taxe correspondante. Dans ce cas les redevables devaient adresser à leurs clients des factures rectificatives faisant apparaître le taux de 19,60 %.

L'Administration a admis que par mesure de simplification lorsque le preneur d'une prestation facturée avec un taux de 20,60 % avant le 1^{er} avril 2000 était un assujetti, les sommes encaissées par le fournisseur après le 1^{er} avril 2000 puissent être soumises au taux de 20,60 %. L'application de cette mesure a été laissée à l'initiative des parties.

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

**CREDIT D'IMPOT - CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS FINANCIERES -
COTISATIONS VERSEES AUX FONDS DE GARANTIE - DECRET N° 2000-758
DU 31 JUILLET 2000**

L'article 74 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a inséré dans le Code général des impôts un article 235 ter YA qui prévoit que les personnes redevables de la contribution des institutions financières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux fonds de garantie prévus par la loi.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent. Il est imputé sur la contribution des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent est imputé sur la contribution des institutions financières acquittée au cours des trois années suivantes. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.

En cas de fusion intervenant au cours de la période de report du crédit d'impôt, la fraction de l'excédent du crédit d'impôt qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée est transférée à la société absorbante dès lors que cette dernière a déjà versé, au moment de l'opération, des cotisations au fonds de garantie.

Le décret n° 2000-758 du 31 juillet 2000 a précisé les modalités d'application de cet article, notamment les obligations déclaratives incombant aux établissements redevables de la contribution des institutions financières et aux fonds de garantie afin de justifier du versement des cotisations de chaque établissement.

Le décret introduit à l'annexe III du Code général des impôts un article 58 O aux termes duquel pour bénéficier du crédit d'impôt les institutions financières doivent déposer, au titre de chacune des années pour lesquelles un crédit d'impôt apparaît, une déclaration spéciale, conforme au modèle prévu par l'Administration.

Cette déclaration, qui doit être annexée à la déclaration relative à la contribution des institutions financières, doit comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'établissement ;
- la détermination du crédit d'impôt ;
- le suivi de l'imputation du crédit d'impôt ;
- la date et la signature.

Une instruction n° 4 L-3-00 du 4 octobre 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

Elle précise notamment que les charges effectivement constatées sont celles qui sont déduites des résultats imposables de l'établissement. Il s'agit :

- de la part des cotisations notifiées à l'établissement qui doit être effectivement versée ;
- des sommes correspondant à la souscription des certificats d'association qui, du fait de la réduction de la valeur nominale de ces titres, sont définitivement acquises au fonds de garantie.

L'instruction indique que le crédit d'impôt ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel il est constaté par l'établissement qui le déduit extra-comptablement.

Par ailleurs, le crédit d'impôt doit être déclaré sur l'imprimé n° 2764 bis (article 58 O de l'annexe III au Code général des impôts) disponible auprès de la recette des impôts dont relève l'établissement qui doit être annexé à la déclaration n° 2764 relative à la contribution des institutions financières.

Le nouveau dispositif du crédit d'impôt s'applique au titre de 2000 (charges constatées en 1999) et des années suivantes.

**DROITS D'ENREGISTREMENT - ABAISSEMENT DES DROITS DE MUTATION
A TITRE ONEREUX EN MATIERE D'IMMEUBLES ET DE FONDS DE COMMERCE -
ARTICLE 9 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 9 de la loi de finances pour 2000 a abaissé les droits de mutation à titre onéreux relatifs aux immeubles et aux fonds de commerce.

• En ce qui concerne les immeubles :

Pour les ventes d'immeubles d'habitation, le droit départemental d'enregistrement est fixé à 3,60 %. Ce taux est susceptible d'être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,60 %. Il s'est appliqué à compter du 15 septembre 1999 (article 1594 D du CGI).

Pour les apports à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, ce droit est fixé à 2 %. Cet article supprime l'obligation pour la société bénéficiaire de l'apport de prendre l'engagement d'affecter l'immeuble à un usage autre que l'habitation pendant 3 ans (article 683 bis du CGI). Cette disposition s'applique à compter du 15 septembre 1999.

Pour les apports à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif dont sont grevés les immeubles ou droits immobiliers (lorsque l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle est apporté en société et que l'exploitant individuel n'a pas pris ou ne respecte pas l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans) ce droit est fixé à 2 % (article 809 I bis du CGI). Ces dispositions se sont appliquées à compter du 15 septembre 1999.

• En ce qui concerne les fonds de commerce :

L'article 9 modifie, pour les cessions de fonds de commerce, le barème par tranches, qui varie en fonction du prix de vente ou de la valeur taxable. Les taux sont les suivants :

- taux de 3,80 % (au lieu de 6 %) pour le prix ou la valeur taxable comprise entre 150 000 F et 700 000 F (article 719 du CGI) ;

- taux de 2,40 % (au lieu de 9 %) pour le prix ou la valeur taxable supérieure à 700 000 F (article 719 du CGI) ;

- taux de 3,80 % réduit à 0 % applicable aux cessions de fonds de commerce réalisées dans le cadre de l'aménagement et le développement du territoire pour la fraction comprise entre 150 000 F et 700 000 F (article 722 bis du CGI).

Pour les apports de fonds de commerce les taux sont les suivants :

- taux de 3,80 % pour la fraction de la valeur comprise entre 150 000 F et 700 000 F (article 809 I bis du CGI) ;

- taux de 2,40 % pour la fraction de la valeur supérieure ou égale à 700 000 F (article 809 I bis du CGI).

Deux instructions de la Direction générale des impôts ont commenté ces dispositions :

- l'instruction n° 7 H-3-00 du 13 mars 2000 ;

- l'instruction n° 7 C-2-00 du 23 mars 2000.

**DROITS D'ENREGISTREMENT - CONSTITUTION DE SOCIETES - ARTICLE 18-II
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 18-II de la loi de finances pour 2000 a exonéré du droit fixe de 1 500 F les apports purs et simples et certains apports à titre onéreux provenant d'une entreprise individuelle, réalisés lors de la constitution de sociétés. Une instruction n° 7 H-1-00 du 17 janvier 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE - CONVERSION EN EUROS
DU CAPITAL - ARTICLE 32 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2000**

L'article 32 de la loi de finances pour 2000 a exonéré de droits d'enregistrement et de timbre, les opérations d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés, rendues nécessaires par la conversion en euros du capital. Cette disposition s'applique aux augmentations et réductions du capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 1999.

L'instruction n° 7 H-4-00 du 10 avril 2000 de la Direction générale des impôts a commenté ces dispositions.

**OPERATIONS DE PENSION - DROITS D'ENREGISTREMENT - INSTRUCTION N° 7 D-2-00
DU 6 JUIN 2000 DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

L'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers a défini le cadre juridique des opérations de pension, et prévu notamment leur exonération de tous droits de timbre et d'enregistrement.

L'instruction n° 7 D-2-00 du 6 juin 2000 de la Direction générale des impôts a apporté des précisions sur le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement.

Les opérations de pension et les cessions de droits sociaux qui en résultent sont respectivement exonérées :

- de tout droit de timbre : timbre de dimension (article 899 du CGI) le cas échéant timbre sur les opérations de bourse (article 978 du CGI) ;
- du droit de mutation à titre onéreux (article 726 du CGI).

TAXE SUR LES SALAIRES - ARTICLE 10 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001

L'article 10 de la loi de finances pour 2001 a aligné l'assiette de la taxe sur les salaires sur celle des cotisations sociales. Cette disposition s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2002.

TEXTES JURIDIQUES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

LOI N° 2000-230 DU 13 MARS 2000 PORTANT ADAPTATION DU DROIT DE LA PREUVE AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET RELATIVE A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux techniques de l'information et relative à la signature électronique a eu pour objet d'adapter les dispositions du Code civil relatives au droit de la preuve afin d'admettre comme mode de preuve les documents électroniques et de prévoir que leur force probante sera équivalente à celle des documents sur support papier. Ses principales dispositions sont les suivantes :

■ 1) Définition générale de la preuve littérale

L'article 1 modifie le Code civil :

a) *La définition de la preuve littérale*

L'article 1316 donne une définition de la preuve littérale, ou preuve par écrit. Selon cet article, la preuve littérale peut résulter « d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ».

b) *La reconnaissance de l'écrit électronique comme mode de preuve*

L'article 1316-1 reconnaît explicitement comme mode de preuve l'écrit sous forme électronique au même titre que l'écrit sur support papier à condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et que l'écrit sous forme électronique soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

c) *Le règlement des conflits de preuve entre preuves littérales*

L'article 1316-2 confie au juge le soin de régler les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre **le plus vraisemblable**, quel qu'en soit le support, lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de conventions valables entre les parties.

■ 2) L'application de l'écrit électronique aux actes authentiques

Par ailleurs l'article 2 de la loi du 13 mars 2000 complète l'article 1317 du Code civil relatif à l'acte authentique par un alinéa prévoyant que cet acte **peut être dressé sur support électronique**. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'établissement et de conservation des actes authentiques sur support électronique.

■ 3) La force probante du support électronique

L'article 3 de la loi insère dans le Code civil **un nouvel article 1316-3** qui reconnaît à l'écrit sur support électronique une force probante équivalente à celle de l'écrit sur support papier.

■ 4) La définition de la signature

L'article 4 de la loi introduit dans le Code civil **un article 1316-4**, dont le premier alinéa donne une définition générale de la signature s'appliquant aussi bien à l'acte authentique qu'à l'acte sous-seing privé. Elle concerne la signature manuscrite et la signature électronique. La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique a pour fonction **d'identifier celui qui l'appose. Elle manifeste également le consentement des parties** aux obligations qui découlent de cet acte. Enfin, quand elle est apposée par un officier public elle confère l'authenticité à l'acte.

Le **deuxième alinéa de cet article** précise que la signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant **son lien avec l'acte auquel il s'attache**. La fiabilité du procédé d'identification est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Comme le prévoit la directive n° 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, ce décret devra prévoir les conditions d'intervention d'un prestataire de services de certification chargé d'authentifier le système et de garantir l'intégrité de l'acte.

■ 5) Les modifications concernant les mentions obligatoires

Afin de lever les obstacles à l'utilisation du document électronique pour les actes juridiques unilatéraux, **l'article 5 de la loi modifie l'article 1326 du Code civil** de manière à ce que la partie qui souscrit une obligation, portant engagement de payer une somme d'argent ou de fournir des choses fongibles, puisse utiliser aussi bien la forme électronique que la forme manuscrite, comme actuellement, pour écrire les mentions obligatoires (indication de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres).

**PARTIE LEGISLATIVE DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE -
ORDONNANCE N° 2000-912 DU 18 SEPTEMBRE 2000**

L'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 qui comporte dans son annexe la partie législative du nouveau Code de commerce a été publiée au Journal Officiel du 21 septembre 2000.

L'élaboration de ce nouveau Code de commerce a entraîné une **refonte totale** de l'ancien code remontant à 1807 et le regroupement de dispositions issues d'une quarantaine de textes législatifs - voire réglementaires -, dont les lois de 1966 sur les sociétés commerciales et de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La codification est normalement faite à « **droit constant** » ce qui signifie qu'en principe, les textes n'ont reçu aucune modification majeure hormis des modifications de forme.

La nouvelle codification n'a pas repris l'ensemble des lois - ni l'ensemble de leurs dispositions - constituant le droit commercial. Ainsi, par exemple, l'article 48 relatif à l'information des cautions issu de la loi du 1^{er} mars 1984, les dispositions relatives aux valeurs mobilières, les lois de 1966 relative au crédit-bail, de 1984 dite « loi bancaire » ou encore la loi de 1996 dite « loi MAF » ne sont pas codifiées dans le nouveau Code de commerce. Ces textes ont été introduits dans le **Code monétaire et financier**.

Le nouveau Code de commerce se compose de neuf livres :

- 1) **Du commerce en général** (l'acte de commerce, commerçants, courtiers, commissionnaires, transporteurs, agents commerciaux et fonds de commerce),
- 2) **Des sociétés commerciales et des groupements** (GIE et GIEE),
- 3) **De certaines formes de vente** (liquidation, soldes, enchères publiques, ...) et des clauses d'exclusivité (notamment en matière d'approvisionnement et de distribution),
- 4) **De la liberté des prix et de la concurrence**,
- 5) **Des effets de commerce et des garanties**,
- 6) **Des difficultés des entreprises** (prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises, redressement et liquidation judiciaire des entreprises),
- 7) **De l'organisation du commerce** (Chambres de Commerce et d'Industrie, équipement commercial, marchés d'intérêt national),
- 8) **De quelques professions réglementées** (administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, experts en diagnostic d'entreprise),
- 9) **Dispositions relatives à l'Outre-mer**.

Parmi les textes codifiés, les suivants peuvent être relevés :

- **au livre 1^{er}, du commerce en général, (articles L.141-1 à L.145-60)** sont codifiés :
 - **la loi du 17 mars 1909** relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (**articles L.141-5 à L.143-23**),
 - **la loi du 29 juin 1935** relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce (**articles L.141-1 à L.143-21**),
 - **le décret du 30 septembre 1953** réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, les articles 1^{er} à 23, 23-6, 23-6-1, 24, 25, 26 al. 1^{er}, 27, 28 al. 1^{er}, 31 à 34, 38-2, 40 à 44, 46 et 47, ayant une valeur législative, sont codifiés aux **articles L.145-1 à L.145-13**,
 - **la loi du 20 mars 1956** relative à la location gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (**articles L.144-1 à L.144-13**) à l'exception des articles 14, 15, 16 et 17 (articles de circonstance).
- **au livre II, des sociétés commerciales et des groupements, (articles L.210-1 à L.252-13)** sont codifiés :
 - **la loi du 24 juillet 1966** relative aux sociétés commerciales (**articles L.210-1 à L.228-4**),
 - **la loi du 24 juillet 1867** relative aux sociétés, les articles 48 et suivants sur la variabilité du capital des sociétés commerciales, à l'exception de l'article 80 qui n'est pas codifié, sont codifiés aux **articles L.225-259 à L.225-270, L.231-1 à L.231-8, L.242-31 et L.247-10**.
 - **concernant le décret du 23 mars 1967** sur les sociétés commerciales, les articles 13-1 et 44-1 et les premier et deuxième alinéas de l'article 293, relatifs à la publicité des comptes sociaux, sont devenus respectivement les **articles L.232-21, L.232-22, L.232-23 du nouveau Code**.

- **au livre IV, de la liberté des prix et de la concurrence, (articles L.410-1 à L.470-8)** est codifiée :
 - **l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986** relative à la liberté des prix et de la concurrence à l'exception du troisième alinéa de l'article 58 (procédure contribuant à l'information sur les coûts de transports routiers de marchandises et facilitant la gestion des entreprises) et de l'article 61 (disposition transitoire).
- **au livre V, des effets de commerce et des garanties, (articles L.511-1 à L.525-20)** est codifiée :
 - **la loi du 18 janvier 1951** relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (**articles L.525-1 à L.525-19**),
- **au livre VI, des difficultés des entreprises, (articles L.611-1 à L.628-3)** sont codifiés :
 - **la loi du 1^{er} mars 1984** (articles 1^{er} à 29 bis, 32 bis, 33 à 47, 49 à 56, 58, 60 à 62) relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (**articles L.611-1 à L.612-4 du nouveau Code**),
 - **la quasi totalité de la loi du 25 janvier 1985** relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (**articles L.620-1 à L.628-3**) à l'exception de l'article 194, annulé par une décision du Conseil Constitutionnel du 15 mars 1999, relatif à l'incapacité électorale d'un dirigeant résultant d'un jugement prononçant la faillite personnelle ou une interdiction de gérer, il est à noter que l'article L.621-29, codifiant l'article 38 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit qu'« à compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles pour défaut de paiement des loyers et des charges **afférents** à une occupation postérieure au dit jugement » (le terme « afférents » se substitue au terme « afférent »),
 - **concernant le décret 27 décembre 1985** relatif au redressement et à la liquidation judiciaires, les articles **46 deuxième alinéa** (qui impose aux tiers une obligation de remise de documents et livres comptables), **119-3** (qui rend le liquidateur destinataire de tout courrier adressé au débiteur) et **173** sont devenus respectivement les **articles L.621-17, L.622-15, L.627-1**.

Il résulte de l'article 4-I de l'ordonnance que ces différents textes ont été abrogés avant d'être codifiés. En principe, cette abrogation est d'effet immédiat.

Certaines dispositions législatives, **en raison de leur nature réglementaire**, sont laissées hors du champ de la codification de la partie législative et seront vraisemblablement codifiées dans la partie réglementaire du Code de commerce. L'ordonnance prévoit, en effet (article 4-III), que seront abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du Code de commerce, notamment :

- des dispositions procédurales de la loi du 25 janvier 1985 : troisième alinéa de l'article 7 (qui organise le renvoi d'une affaire d'une juridiction à l'autre), second alinéa de l'article 101, première phrase du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 102 et des articles 103, 104 (qui organisent certaines règles de procédure à suivre en matière de vérification et d'admission des créances),
- les articles 3 al. 3, 4 (à l'exception de la première phrase de son premier alinéa), 22 al. 2 et 3, 24 al. 1 et 2, 25, 26, 30 à 33 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce.

Enfin, en raison de sa spécificité, le second alinéa de **l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966** sur les sociétés commerciales, prévoyant que « jusqu'au 31 décembre 2002 et en l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans les conditions fixées au premier alinéa, ces sociétés peuvent utiliser des règles internationalement reconnues adoptées dans les mêmes conditions », **n'est, ni abrogé, ni codifié dans le nouveau Code**. L'ordonnance a précisé, dans son article 4-II, qu'il sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2003.

**PARTIE LEGISLATIVE DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER -
ORDONNANCE N° 2000-1223 DU 14 DECEMBRE 2000**

La loi d'habilitation n° 99-1071 du 26 décembre 1999 a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code monétaire et financier. Celle-ci figure dans l'annexe de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000.

Ce code rassemble la quasi totalité des très nombreuses dispositions régissant la monnaie, les activités bancaires et financières, jusque là disséminées dans des textes épars. La présentation de ce nouveau code vise à améliorer l'accès et la lisibilité des dispositions au profit des usagers et des professionnels. **La codification a été faite à droit constant. Le nouveau Code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001** (article 6 de l'ordonnance n° 2000-1223).

Le code se compose de 7 livres :

Livre I^{er} La monnaie

Ce livre traite de la monnaie fiduciaire et scripturale. Dans ce livre, est notamment codifié **le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.**

Livre II Les produits

Ce livre présente l'ensemble des instruments financiers de la loi de modernisation des activités financières et notamment les différentes catégories de placements collectifs (Titre I) ainsi que les produits d'épargne (Titre II).

Dans ce livre, sont notamment codifiés **la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances** et quelques articles de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (articles 1 à 3).

Livre III Les services

Ce livre est composé de quatre titres consacrés aux opérations de banque, aux services d'investissement et services connexes, aux systèmes de règlements interbancaires et systèmes de règlements et de livraison d'instruments financiers, au démarchage et au colportage et enfin aux dispositions pénales.

Dans ce livre, sont notamment codifiées :

- la loi du 25 mars 1885 sur les marchés à terme,
- **la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (articles 1^{er} 1°, 2°, 3° et 1-1, 1-2, 1-3, 1-4 définissant les opérations de crédit-bail),**
- les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à **certaines** opérations de démarchage et de publicité concernant **la publicité et le démarchage.**

En ce qui concerne **les dispositions relatives au taux effectif global**, déjà introduites dans le Code de la consommation, on note que sous un chapitre intitulé « crédits », l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier édicte que les règles relatives à la détermination du taux effectif global des crédits sont fixées par l'article L. 313-1 du Code de la consommation et reproduit ce dernier article.

De même, en ce qui concerne **les dispositions relatives à l'usure** déjà introduites dans le Code de la consommation, on note que sous ce même chapitre, l'article L. 313-5 du Code monétaire et financier édicte que la définition de l'usure est fixée par l'article L. 313-3 du Code de la consommation et reproduit ce dernier article.

- l'ordonnance du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (mobilisation des crédits à moyen terme),
- **la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement d'assurance,**
- la loi du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal,
- la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises,
- la quasi totalité de **la loi Dailly du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises,**
- une partie des dispositions de **la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit** (les dispositions relatives à la garantie des déposants),
- et **la loi du 1^{er} mars 1984 (article 48 relatif à l'information annuelle des cautions).**

Livre IV Les marchés

Ce livre reprend les textes relatifs à l'appel public à l'épargne, aux catégories de marchés, aux négociations sur instruments financiers, aux entreprises de marché et aux chambres de compensation, à la protection des investisseurs et enfin aux dispositions pénales.

Dans ce livre, sont notamment codifiées certaines dispositions de **la loi du 2 juillet 1996** (articles 33,1° à 33,4°, 40 à 52, 78, 97 VII).

Livre V Les prestataires de services

Ce livre distingue les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et traite des conditions d'accès à l'exercice de leurs activités ainsi que des dispositions prudentielles qui leur sont applicables. Le chapitre V du titre Ier de ce livre est consacré aux sociétés financières.

Dans ce livre, sont notamment codifiées les dispositions de **la loi du 2 juillet 1966 précitée** relatives aux établissements de crédit-bail et une partie des dispositions des **lois du 24 janvier 1984 et du 2 juillet 1996**.

Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière

Ce livre traite des **autorités bancaires et financières**, de leurs missions et de leurs moyens. Dans ce livre sont codifiées : la quasi totalité des dispositions de **l'ordonnance du 28 septembre 1967** ainsi qu'une partie des dispositions des **lois du 24 janvier 1984** (articles 24 al. 2 à 4 à 35 et 37 à 49 traitant de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles applicables aux établissements de crédit et du contrôle de ces derniers) et **du 2 juillet 1996** (notamment les articles 67 à 71-1 de la loi consacrés au contrôle des prestataires de services d'investissement).

Livre VII Régime de l'Outre-mer

Ce livre reprend les dispositions des six premiers livres sous des titres correspondant aux statuts actuels des collectivités et pays d'Outre-mer.

**REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES, REGLEMENT AMIABLE -
ETABLISSEMENTS DE CREDIT - ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT -
DECRET N° 2000-1307 DU 26 DECEMBRE 2000 MODIFIANT LE DECRET N° 84-708
DU 24 JUILLET 1984**

Le décret n° 2000-1307 du 26 décembre 2000 a modifié le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en insérant un Titre IV bis (articles 12-1 à 12-3) relatif aux procédures de redressement et liquidation judiciaires et de règlement amiable applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Les principales dispositions sont les suivantes :

1) Concernant la saisine pour avis de la Commission bancaire avant ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires (article 46-3 al. 1 de la loi du 24 janvier 1984), le nouveau texte précise les modalités de la saisine, et celles de l'émission de l'avis de la Commission bancaire qui est versé au dossier. Le Président du Directoire du fonds de garantie des dépôts est informé de cette demande d'avis par la Commission. (article 1^{er} du décret n° 2000-1307 insérant un article 12-1 dans le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984).

2) S'agissant de la saisine pour avis de la Commission bancaire avant ouverture d'une procédure de règlement amiable (article 46-3 al. 2 de la loi du 24 janvier 1984), le décret indique qu'il appartient au représentant légal de l'établissement concerné de saisir la Commission bancaire, et décrit la procédure qu'il doit respecter. L'avis de la Commission est joint à la requête du demandeur. La Commission transmet la demande d'avis au président du directoire du fonds de garantie des dépôts (article 12-2 du décret n° 84-708).

3) En ce qui concerne les dispositions relatives aux créances en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires avec intervention du fonds de garantie, le texte apporte les précisions suivantes :

- *sur les créances elles-mêmes*, le texte définit le contenu de l'information à délivrer par le fonds de garantie à chaque déposant (article 12-3-I al. 1 et 2 du décret n° 84-708) :

- le montant des créances exclues de son champ d'intervention (mécanisme de garantie des dépôts et mécanisme de garantie des titres), les modalités de déclaration qui leur sont applicables ;

- le montant et la nature des créances couvertes par les mécanismes de garantie en indiquant que le montant des créances entrant en tout ou partie dans son champ d'intervention, y compris la partie excédant le montant du plafond d'indemnisation, n'a pas à être déclaré au représentant des créanciers ;

- *en ce qui concerne la vérification et l'établissement des relevés des créances entrant en tout ou partie dans le champ d'intervention du fonds de garantie des dépôts*, le décret apporte différentes précisions : personnes participant à leur réalisation, délai d'établissement des relevés de créances - neuf mois après le prononcé du jugement d'ouverture - et leur contenu (article 12-3-II du décret n° 84-708) ;

- *les mesures de publicité de ces créances et le point de départ* - date de publication au BODACC d'un avis indiquant le dépôt des relevés de créances au greffe du tribunal de commerce - *du délai de forclusion* de deux mois à l'issue duquel les créances ne peuvent plus être contestées font l'objet de l'article 12-3-III.

Le texte indique que le fonds de garantie et chaque déposant sont informés des créances admises ou rejetées et de la date du dépôt au greffe. Les déposants peuvent être relevés de leur forclusion pour défaut de déclaration dans le délai d'un an à compter de la publication de l'avis au BODACC précité. (article 12-3-III-al 2 et 3 du décret n° 84-708).

4) Pour les créances exclues du champ d'intervention du fonds de garantie, le texte définit des conditions de leur déclaration dérogatoires au droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises (article 12-3-IV. al. 1 du décret n° 84-708). Il précise les modalités de leur publicité, le point de départ du délai de forclusion à l'issue duquel elles ne peuvent plus être contestées ainsi que le point de départ du délai d'un an pendant lequel l'action en relevé de forclusion pour défaut de déclaration de créances peut être intentée (article 12-3-IV al 2 du décret n° 84-708).

5) Concernant les prolongations de délais d'indemnisation par le fonds de garantie des dépôts, le texte indique que celui-ci doit informer le représentant des créanciers ou le liquidateur de toute prolongation de délais d'indemnisation (article 12-3-I al. 3 du décret n° 84-708).

6) S'agissant de la rémunération des administrateurs et des mandataires, le décret indique que l'application des règles de rémunération des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises est écartée. Le montant de la rémunération de l'administrateur judiciaire, du représentant des créanciers et du liquidateur judiciaire de l'établissement concerné est décidé par le Président du tribunal (article 12-3-V du décret n° 84-708).

**ADAPTATION DE LA VALEUR EN EUROS DE CERTAINS MONTANTS
EXPRIMES EN FRANCS DANS LES TEXTES - ORDONNANCE N° 2000-916
DU 19 SEPTEMBRE 2000 - DECRETS N° 2001-95 ET N° 2001-96 DU 2 FEVRIER 2001**

Dans l'optique du remplacement définitif et complet du franc par l'euro au 1^{er} janvier 2002, le gouvernement a été autorisé (loi n° 2000-517 du 15 juin 2000) à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation au passage à l'euro de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a adapté la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs dans quatre domaines :

- **dispositions communes aux amendes et autres sanctions pécuniaires,**
- **dispositions d'adaptation de la législation civile, pénale, commerciale et administrative,**
- **dispositions d'adaptation de la législation fiscale, comptable et douanière,**
- dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Les décrets n° 2001-95 et n° 2001-96 du 2 février 2001 ont adapté en euros certains montants exprimés en francs figurant dans les textes réglementaires codifiés et non codifiés.

Les adaptations ont concerné des dispositions applicables aux opérations de crédit à la consommation et de crédit immobilier, aux instruments financiers, à la fiscalité et à des domaines plus spécifiques.

**FONDS COMMUNS DE CREANCES - FONDS A COMPARTIMENTS -
REGLEMENT N° 2000-05 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE
MODIFIANT LE REGLEMENT N° 94-01**

Les fonds communs de créances (FCC) sont régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, le décret n° 89-158 du 9 mars 1989 et le règlement n° 94-01 du 9 mars 1994 de la Commission des opérations de bourse. La loi de 1988 a été modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière qui prévoit notamment que le fonds peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

Le règlement n° 2000-05 de la Commission des opérations de bourse, homologué par arrêté du 4 décembre 2000, a modifié le règlement n° 94-01 relatif aux fonds communs de créances, afin de le rendre conforme aux dispositions légales. **Ces modifications ont notamment trait :**

■ **1) En ce qui concerne l'agrément des sociétés de gestion**

● **au transfert de la gestion d'un FCC d'une société de gestion à une autre.** Ce transfert est subordonné à l'**approbation** de la COB et non plus à son agrément (article 1 modifiant l'article 10 du règlement n° 94-01) ;

■ **2) En ce qui concerne le placement des parts de FCC**

● **à l'établissement de la note d'information.** La note d'information d'un FCC à compartiments doit comprendre outre une **note de référence relative au fonds** et une **note d'opération**, une **note de référence relative au compartiment**. Elle doit contenir toutes les informations relatives au **compartiment du fonds** (article 2 modifiant l'article 15 du règlement n° 94-01) ;

● **au dépôt du projet de note de référence relative au compartiment et du règlement du compartiment.** Comme le projet de note relative au fonds et son projet de règlement, ils doivent être déposés par la société de gestion du fonds et le dépositaire 30 jours calendaires au moins avant la date souhaitée pour l'enregistrement. Le projet de note de référence relative au fonds doit préciser que le fonds a la faculté de comporter des compartiments.

Le projet de note de référence relative au compartiment doit notamment mentionner les règles selon lesquelles celui-ci se voit affecter des créances et donne lieu à l'émission de parts, les mécanismes de couverture des risques supportés par lesdites parts et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut recourir à l'emprunt. Il précise, le cas échéant, que le compartiment a la faculté de se voir affecter des créances après l'émission initiale de parts ou de donner lieu à l'émission de nouvelles parts.

Lorsque la société de gestion et le dépositaire attestent que le projet de note de référence relative au compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans la note de référence relative à un compartiment du même fonds préalablement enregistrée par la Commission, les documents précités doivent être déposés cinq jours de bourse au moins avant la date souhaitée pour l'enregistrement, et au plus tard le jour du dépôt définitif de la note d'opération (article 4 modifiant l'article 16 du règlement n° 94-01).

■ **3) En ce qui concerne la diffusion, la publicité et l'information**

Les dispositions applicables aux fonds communs de créances qui réalisent des opérations par appel public à l'épargne, **sont également applicables aux fonds à compartiments qui réalisent des opérations avec appel public à l'épargne**, tant que toutes les parts ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne n'ont pas été amorties (article 7 modifiant l'article 22 du règlement n° 94-01) ;

Le cas échéant la diffusion de la note d'information doit intervenir au plus tard le jour de l'ouverture du compartiment (article 8 modifiant l'article 23 du règlement n° 94-01).

TEXTES JURIDIQUES D'INTERET COMMUN

**REGLES DE BONNE CONDUITE - INTRODUCTION DE SOCIETES EN BOURSE -
DECISION N° 2000-01 DU 17 MARS 2000 DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS**

La décision n° 2000-01 du 17 mars 2000 du Conseil des marchés financiers (CMF) a précisé les règles de bonne conduite applicables en vertu du titre III du règlement général du CMF (« Règles de bonne conduite applicables aux prestataires habilités ») à l'attention des prestataires habilités participant à l'introduction de sociétés en bourse. Sont concernées dans ce cadre :

- la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'actions dans le cadre des services de placement ou de placement garanti définis à l'article 2-1-6 du règlement général du CMF,
- la réception et la transmission d'ordres, l'exécution d'ordres des clients souscripteurs ou acquéreurs des actions mentionnées ci-dessus,
- et la fourniture de conseil aux entreprises en vue de leur introduction en bourse.

Les règles de bonne conduite concernent notamment :

- la vérification que les dirigeants de la société introduite en bourse ont reçu une information sur le déroulement de l'opération d'introduction (article 2),
- la précision écrite de la nature et du coût des prestations offertes (article 3),
- le recours aux méthodologies reconnues de valorisation (article 4),
- l'absence de situation de conflit d'intérêts avec la société introduite (article 5),
- la définition des modalités d'une éventuelle clause de sur-allocation (article 6),
- la mise en place, pour l'allocation des titres, d'un traitement équilibré entre les différentes catégories d'investisseurs (article 7),
- la répartition des titres entre des clients qui n'ont pas d'accès direct à la procédure de construction du livre d'ordres (article 8),
- l'indication dans le prospectus préliminaire de toute tranche réservée à une catégorie déterminée d'investisseurs liés à la société émettrice (article 9),
- les règles applicables aux collaborateurs qui souhaiteraient déposer des ordres dans le cadre d'un placement auquel participe le prestataire (article 10),
- les exigences de confidentialité (article 11),
- la séparation du service recevant les ordres et du service centralisant les ordres collectés par l'ensemble des prestataires qui participent à la construction du livre d'ordres (article 12),
- le rappel aux collaborateurs d'un prestataire participant à un placement, qui reçoivent des ordres en vue de la construction du livre d'ordres, qu'ils ne doivent pas chercher à induire les donneurs d'ordres en erreur (article 13).

**OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS - INFORMATIONS A DESTINATION
DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS - DECISION N° 2000-02 DU 17 MARS 2000
DU CONSEIL RELATIVE A LA COMMUNICATION AU CONSEIL
PAR LES PRESTATAIRES HABILITES D'INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS
SUR INSTRUMENTS FINANCIERS - INSTRUCTION DU 21 JUIN 2000 -
LETTRES DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS
DES 22 JUIN 2000 ET 3 JANVIER 2001**

■ **1) La décision n° 2000-02 du Conseil des marchés financiers**

La décision n° 98-04 du Conseil des marchés financiers (CMF) en date du 25 mars 1998 relative au compte-rendu et à la publicité des transactions portant sur des actions ou titres assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé et effectuées en-dehors d'un marché réglementé a été abrogée à compter du 1^{er} septembre et remplacée par la décision n° 2000-02 du 17 mars 2000. Celle-ci vise semblablement à préciser le régime des déclarations de transactions à faire au CMF en application du règlement général, mais le dispositif a étendu l'obligation d'informer sur les transactions sur les actions et titres assimilés à l'ensemble des transactions portant sur un instrument financier, qu'elles soient effectuées ou non sur un marché réglementé.

Le texte a distingué trois types de transactions sur instruments financiers : celles effectuées par un membre du marché sur un marché réglementé, celles effectuées par un non-membre du marché sur un marché réglementé et celles effectuées hors d'un marché réglementé. Selon les situations et les types d'instruments financiers, l'information doit être transmise par l'entreprise de marché, le dépositaire central ou directement par le prestataire de services d'investissement.

■ **2) L'instruction du 21 juin 2000**

Prise en application de l'article 4 de cette décision, l'instruction du 21 juin 2000 a précisé :

- les prestataires et succursales soumis à l'obligation de déclaration : notamment les membres d'un marché réglementé et les autres prestataires habilités, ce qui inclut les succursales en France de prestataires de services d'investissement étrangers et les succursales françaises intervenant dans un autre pays de l'Espace économique européen (point 1),
- les opérations sur instruments financiers soumises à déclarations : les transactions portant sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé français, même si la transaction est effectuée en-dehors de ce marché (point 2), ainsi que les éventuelles corrections ou annulation de transactions déjà déclarées (point 3),
- l'entité à laquelle incombe **la charge des déclarations** sur opérations financières. Sont visés :
 - **l'entreprise de marché**, au titre des ordres présentés et des transactions effectuées sur un marché réglementé (point 4 - procédures en application depuis la publication de la décision précitée). Le point 4 précise toutefois que lorsqu'une transaction sur une action ou un titre assimilé est réalisée, par un prestataire habilité, en-dehors du marché pour le compte d'un investisseur résident, l'information est transmise par le déclarant à l'entreprise de marché qui la retransmet au CMF (procédures en application le 1^{er} septembre 2000) et qu'il n'est plus requis que le déclarant procède à des transmissions parallèles au CMF et à l'entreprise de marché,
 - **la chambre de compensation**, Clearnet (point 5), pour les transactions réalisées sur les marchés réglementés de produits dérivés (procédures en application le 1^{er} septembre 2000),
 - **le dépositaire central** (point 6) pour les transactions effectuées sur un marché réglementé français par un prestataire ou une succursale qui n'en est pas membre et traitées dans les systèmes SBI, SLAB, Relit, Relit+ et RGV et pour les transactions effectuées hors marché réglementé et traitées dans les mêmes systèmes (procédures en application le 1^{er} septembre 2000),
 - **les systèmes professionnels** (Euroclear, Clearstream, Swift ISO 15022, Trax) (point 7), pour autant que le gestionnaire du système ait reçu autorisation du prestataire lui-même de transmettre les informations requises au Conseil (procédures en voie d'exploration). Une instruction complémentaire en définira les modalités d'utilisation,
 - **le prestataire lui-même** dans le cadre des procédures de « Reporting Direct des Transactions » (RDT) - en application le 1^{er} septembre 2000.

En effet, les transactions n'utilisant aucun des systèmes mentionnés aux points 4 à 7 de l'instruction devront faire l'objet d'un RDT.

Cette procédure recouvre deux types de transferts d'informations :

- la transmission de fichiers par FTD (File Transfer Protocol), adaptée aux prestataires ou succursales ayant un grand nombre de transactions soumises à obligation déclarative (procédure RDT-Fichiers (RDT*F),
- la transmission par une liaison extranet, adaptée aux prestataires ou succursales réalisant un nombre limité de transactions soumises à l'obligation déclarative (procédure RDT-Extranet (RDT*E).

Les déclarants recourant à l'un et/ou l'autre de ces systèmes doivent indiquer, à l'aide du document, les informations techniques nécessaires pour leur exploitation.

Le point 9 de l'instruction apporte des précisions sur les bénéficiaires du mandat qui, en vertu de l'article 4 de la décision, peut être délivré pour transmettre les informations visées aux articles 2 (transaction effectuée par un prestataire sur un marché réglementé français dont il n'est pas membre) et 3 (transaction hors marché réglementé).

Le point 10 de l'instruction précise que le RDT peut être utilisé de façon systématique par les établissements quand bien même leurs opérations feraient l'objet d'un reporting via les différents canaux déjà en place.

L'instruction est complétée de plusieurs annexes (point 12) : deux documents d'explication de la procédure RDT et une demande de délai dérogatoire pour satisfaire à l'obligation de communiquer au CMF les obligations requises laquelle devait être formulée au Conseil avant le 1^{er} septembre 2000 (point 11).

■ 3) La lettre du Secrétaire général du CMF du 22 juin 2000

Dans une lettre de transmission de l'instruction du 21 juin, le Secrétaire général du CMF a souligné que **cette instruction ne portait que sur les instruments financiers cotés sur un marché réglementé français** et qu'une extension aux instruments cotés sur d'autres marchés réglementés de l'Espace économique européen et aux produits dérivés de gré à gré dont le sous-jacent est un des instruments cotés précités.

■ 4) La lettre du Secrétaire général du CMF du 3 janvier 2001

Dans une **lettre du 3 janvier 2001** adressée au Délégué général de l'ASF, le Secrétaire général du CMF a informé la profession :

● **des évolutions qu'il a mises en œuvre pour simplifier les déclarations effectuées à travers son système de Reporting Direct des Transactions (RDT)**. Dans ce cadre, deux évolutions ont été décidées :

- l'extension des modalités techniques de reporting des transactions par fichier (outil RDT*F (fichiers) au système CFT sous Numéris ;
- la suppression de l'information obligatoire « pourcentage du coupon couru » pour la déclaration à travers le système RDT des transactions de gré à gré sur obligations : pour les échanges via RDT*F (cf.supra) la zone coupon couru est maintenue, mais ne sera pas exploitée par le CMF, et pour les échanges via RDT*E (extranet) la zone coupon couru a été supprimée.

● **de la mise en œuvre du reporting des transactions via le système de confirmation TRAX à compter de mi-janvier 2001 ;**

- de la disponibilité permanente d'une équipe dédiée pour répondre à toute question éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2000-02.

Le CMF a rappelé la nécessité d'informer les équipes fonctionnelles et techniques du régime des déclarations.

**INSTRUMENTS FINANCIERS - CLASSIFICATION - EXECUTION D'ORDRE -
MARCHE NON REGLEMENTE - DECISION N° 2000-03 DU 26 JUILLET 2000 DU CONSEIL
DES MARCHES FINANCIERS**

Aux termes de l'article 4-1-31 du règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF) lorsqu'un investisseur résidant habituellement ou établi en France confie à un prestataire de services d'investissement agréé ou exerçant en France, par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, le soin d'exécuter pour son compte un ordre portant sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché reconnu en qualité de marché réglementé, conformément à l'article 41 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 « dite loi MAF », l'ordre est exécuté sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Par dérogation à cet article, l'article 4-1-32 du règlement général du CMF prévoit que l'investisseur peut demander sous certaines conditions relatives notamment au volume de la transaction envisagée qui doit porter soit :

- sur des actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote ;
- sur des titres de créances ;

que son ordre soit exécuté en dehors d'un marché réglementé.

La décision n° 2000-03 du 26 juillet 2000 prise en application de cet article a précisé la définition de ces différents types de titres :

- Sont notamment considérés comme actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote :
 - les actions ordinaires ;
 - les actions privilégiées, dont les actions à dividende prioritaire ;
 - les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ainsi que, le cas échéant, les obligations auxquelles ces bons sont attachés ;
 - les obligations convertibles ou remboursables en actions ;
 - les obligations échangeables contre des actions ou à option d'échange contre des actions.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif indiciels sont assimilées à des actions ou autres titres donnant accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote.

- Sont notamment considérés comme titres de créance :
 - les autres obligations ;
 - les bons de cession et certificats de valeur garantie.

La décision a indiqué que les parts de fonds communs de créances sont assimilées à des titres de créance.

Par ailleurs, l'article 2 a abrogé la décision n° 98-12 du 1^{er} juillet 1998 relative à la classification des instruments financiers.

**MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS -
REPLACEMENT DU SYSTEME DE REGLEMENT MENSUEL PAR LE SYSTEME
DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFERES - ARRETE D'HOMOLOGATION
DU 30 AOUT 2000 - DECISION N° 2000-04 DU 30 AOUT 2000 DU CONSEIL**

Le 25 septembre 2000, le Règlement mensuel (RM) a été remplacé par le Système de règlement et de livraison différés (SRD). Dans ce cadre de nouvelles dispositions sont venues préciser les règles régissant la matière.

I. L'arrêté du 30 août 2000 portant homologation de dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF) modifie le titre IV du règlement général

1 - La nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 4-1-35 définit le Système de règlement différé et le rôle des acteurs qui le composent. A noter qu'à la suite d'un ordre d'achat, les titres appartiennent au membre du marché qui exécute l'ordre tant qu'ils ne sont pas inscrits au compte de l'acheteur. L'investisseur vendeur demeure propriétaire des titres dans l'attente de l'inscription en compte de l'acheteur.

2 - Il est inséré un nouvel article 4-1-35-1 dans lequel il est prévu que le prestataire qui reçoit un ordre à règlement ou livraison différés doit obtenir de la part du donneur d'ordre une couverture, soit dans ses livres, soit dans ceux du teneur de compte-conservateur. Les règles régissant la couverture résultent d'une décision du Conseil (cf. ci-après décision n° 2000-04 du CMF). Le Conseil peut fixer des règles de couvertures plus strictes pour un instrument financier ou un marché déterminé. En cas d'insuffisance de la couverture, le prestataire habilité doit procéder à la liquidation partielle ou totale des engagements ou des positions.

3 - Il est également introduit un article 4-1-38-1 qui énonce que le prestataire qui reçoit un ordre destiné à être exécuté sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme doit obtenir de la part du donneur d'ordre une couverture. Cette couverture doit être au moins équivalente à celle exigée par les règles du marché ou par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation. Le prestataire habilité peut, à tout moment, exiger que le donneur d'ordre la complète au niveau qu'il fixe. Si, dans les délais requis la couverture est insuffisante, le prestataire doit procéder à la liquidation des engagements ou positions du donneur d'ordre.

II. La décision du CMF n° 2000-04 du 30 août 2000 relative à la couverture des ordres avec service de règlement et de livraison différés

Cette décision du Conseil complète l'article 4-1-35-1 du règlement général du CMF. Elle fixe les dispositions relatives à la constitution de la couverture, à son contrôle ainsi qu'aux mesures à prendre en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le contrôle de la couverture doit être assuré par le teneur de compte-conservateur. Le prestataire qui ne tient pas le compte du client ne peut accepter de transmettre ou d'exécuter l'ordre que s'il a établi une convention avec le teneur de compte-conservateur le mettant en mesure de vérifier que la couverture est constituée. Toutefois, le membre d'un marché réglementé qui ne tient pas le compte du client est dispensé de vérifier la constitution de la couverture lorsque l'ordre lui est donné par un récepteur-transmetteur d'ordres.

Le texte prévoit les taux minimaux de couverture. Ces taux peuvent être relevés :

- par le prestataire habilité à l'égard de tout client ; à défaut de disposition conventionnelle, il doit avertir ses clients des nouveaux taux appliqués par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant leur date d'effet ;

- par le Conseil ; cette majoration ne peut intervenir moins de deux jours d'ouverture de marché après la publication.

La couverture peut être assurée par chèque, mais la prise en compte ne peut intervenir qu'après son encaissement.

La couverture doit être réajustée quotidiennement en fonction de la réévaluation de la position et des actifs admis en couverture de cette position. Le prestataire doit mettre en demeure par tous moyens le client de compléter si nécessaire sa couverture dans le délai d'un jour d'ouverture de marché.

Le défaut d'ajustement de la couverture impose au prestataire de réduire la position et, si nécessaire, de réaliser tout ou partie de la couverture, sauf si le prestataire et le client sont convenus de modalités différentes.

Le client est informé par lettre recommandée des avis d'opéré et des arrêts de compte correspondants.

**PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT OFFRANT UN SERVICE EN LIGNE -
LETTRE CIRCULAIRE DU 19 OCTOBRE 2000 DES PRESIDENTS DE LA COMMISSION
DES OPERATIONS DE BOURSE ET DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS**

Par une lettre conjointe, les Présidents de la Commission des opérations de bourse et du Conseil des marchés financiers ont attiré l'attention des prestataires de services d'investissement offrant des services en ligne de réception ou d'exécution d'ordres sur le contenu de certains messages publicitaires.

Trois sujets ont été évoqués dans cette lettre :

1. le contenu de l'utilisation de l'expression « temps réel » ;
2. le recours dans les publicités à l'idée d'enrichissement sans mention des risques ;
3. les conditions de sollicitation du public sur les marchés étrangers.

REGLEMENT N° 2000-01 DU 11 AVRIL 2000 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

Le règlement n° 2000-01 du 11 avril 2000 de la Commission des opérations de bourse (COB) a modifié le règlement n° 89-02 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ces modifications concernent la constitution et les règles de fonctionnement des Fonds communs de placement à risques (FCPR).

■ La constitution des FCPR

● Mentions devant figurer dans le règlement du fonds

Le règlement d'un FCPR doit préciser :

- les droits attachés aux différentes catégories de parts ;
- l'orientation de sa gestion ;
- les règles que la société de gestion observe dans l'hypothèse où le fonds se réserve la possibilité d'intervenir dans des acquisitions ou cessions de titres faisant intervenir des portefeuilles gérés ou conseillés par cette société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées.

Le règlement de la COB indique qu'une instruction précisera le contenu des rubriques du règlement du fonds (article 2).

● **Les OPCVM maîtres et nourriciers.** Les porteurs de parts d'un fonds nourricier qui investit en permanence la totalité de son actif dans un fonds commun de placement à risques doivent être informés de manière explicite des règles particulières applicables à ce type de fonds nourricier. Une instruction précisera les modalités de cette information (article 3).

■ Les règles de fonctionnement des FCPR

● **Apports en nature.** Les FCPR peuvent effectuer ou recevoir des apports en nature (autres que les apports comportant des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé). Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les conditions fixées par le règlement du fonds (article 4).

● **Rachat de parts.** Aux termes de l'article 16 du règlement n° 89-02, les actionnaires ou porteurs disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leur parts. Le nouveau règlement prévoit que cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de FCPR pendant la période visée au quatrième alinéa de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1988, c'est à dire pas avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder 10 ans (article 5).

● **Valeur liquidative des parts de FCPR.** Lorsqu'un FCPR émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant une quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques. Les modalités de calcul sont explicitées dans le règlement du fonds (article 6).

● **Rapport de la société de gestion.** Une instruction doit fixer le contenu du rapport de la société de gestion portant sur la gestion du fonds ou du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV (nouvel article 28 bis) (article 8).

● **Honoraires de la société de gestion.** Le montant net des honoraires perçus par la société de gestion à raison de prestations de conseils fournies à des sociétés dont un FCPR détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle cette société de gestion a droit au titre de la gestion de ce fonds. Une instruction doit préciser les conditions d'application de cet article (nouvel article 31 bis) (article 9).

● **L'entrée en vigueur du règlement.** Il est prévu que dès lors que le fonds peut recueillir de nouvelles souscriptions, les FCPR agréés avant la publication du règlement disposent d'un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur pour respecter les dispositions de l'article 2 du règlement (mentions à faire figurer dans le règlement du fonds). Par ailleurs, l'article 31 bis nouveau du règlement n° 89-02 de la COB (relatif au montant des honoraires perçus par la société de gestion) est applicable aux FCPR agréés avant la publication du règlement pour les prestations effectuées après la clôture de l'exercice social en cours de chacun de ces fonds (article 10).

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES
BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE - REGLEMENT N° 2000-02
DU 11 AVRIL 2000 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

Le règlement n° 2000-02 du 11 avril 2000 de la Commission des opérations de bourse (COB) a modifié le règlement n° 98-05 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée. Les fonds communs de placement à risques (FCPR) bénéficiant d'une procédure allégée sont désormais soumis aux dispositions de ce dernier.

Les principales modifications apportées à ce règlement concernent :

■ **1) Les règles de constitution**

L'obligation de déclaration à la COB. La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation des FCPR doivent être déclarées à la COB dans le mois qui suit sa réalisation (article 2).

Le recueil des souscriptions. Lorsque le fonds est un FCPR, le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du règlement (article 3).

Le règlement et l'attestation de dépôt. Les dispositions du règlement COB n° 89-02 concernant l'établissement par la société de gestion de la première valeur liquidative et l'établissement d'une attestation par le dépositaire lorsque le fonds est composé de compartiments (2° et 3° alinéas de l'article 8), s'appliquent aux FCPR (article 4).

Les règles que la société de gestion observe dans le cadre de la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées, peuvent ne pas être explicitées dans le règlement du fonds si elles sont communiquées aux souscripteurs. Une instruction fixera les conditions d'application de cette disposition (article 5).

■ **2) Les règles de fonctionnement**

Les apports en nature. L'article 12 du règlement n° 89-02 prévoit notamment que lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (article 6).

■ **3) Les dispositions financières et comptables**

L'intervention sur les marchés à terme. Les dispositions de l'article 14 du règlement COB n° 98-05 relatives à l'intervention sur les marchés à terme ne s'appliquent pas aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (article 7).

■ **4) L'information des souscripteurs - l'interruption du rachat, la souscription et la cession**

La publication de la valeur liquidative - L'interruption du rachat. Les dispositions du règlement n° 89-02 concernant l'établissement et la communication de la valeur liquidative (article 34), la période de publication de la valeur liquidative (article 35) et l'information de la COB concernant l'interruption des rachats (article 37) sont applicables aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Le nouveau règlement prévoit que la notice d'information des OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée peut prévoir des règles différentes à condition que la valeur liquidative soit établie et rendue publique au moins une fois par mois (article 9).

Le seuil de souscription. La souscription et l'acquisition de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée est réservée aux investisseurs qualifiés lorsque le montant initialement investi est supérieur au seuil de 30 000 euros. Le souscripteur ou l'acquéreur doit être une personne physique ou morale qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

- Elle apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- Elle apporte une aide à la société de gestion du FCPR en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

- Elle possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, soit dans une société de capital risque non cotée (article 10-I).

Toute sollicitation en vue de la souscription ou l'acquisition de parts ou actions d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée doit s'accompagner d'un avertissement qui rappelle notamment que, **la cession ou le transfert** des parts ou actions de cet OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés et aux autres investisseurs lorsqu'ils investissent un montant au moins égal à 500 000 euros **ou**, selon le nouveau règlement, **30 000 euros dans les conditions prévues par le règlement, ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion lorsque le fonds est régi par les dispositions du chapitre IV ter de la loi du 23 décembre 1988** (FCPR bénéficiant d'une procédure allégée) (article 10-II).

L'information des souscripteurs. Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, le règlement, dont le contenu sera précisé par instruction, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 5 du règlement (cf. supra), sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît, par écrit lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998, aux personnes investissant un montant initial au moins égal à celui fixé par le règlement ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion (article 12).

L'entrée en vigueur. Les FCPR ne faisant pas l'objet de publicité ou de démarchage **agréés avant l'entrée en vigueur du règlement** ont disposé d'un délai de six mois pour insérer un **avertissement** dans le règlement du fonds et pour adresser celui-ci aux porteurs de parts du fonds. Cet avertissement devait mentionner que le fonds suit les règles applicables aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (à l'exception notamment de celles relatives à la qualité des investisseurs) et peut adopter des règles de gestion spécifiques (article 14).

**GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS -
REGLES DE BONNE CONDUITE - REGLEMENT N° 2000-03 DU 11 AVRIL 2000
DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE**

Aux termes de l'article 15 du règlement n° 96-03 de la Commission des opérations de bourse (COB) relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, un gérant d'OPCVM ne doit jamais se voir confier la gestion du portefeuille propre de l'établissement promoteur ou du dépositaire d'OPCVM. Le règlement n° 2000-03 du 11 avril 2000 de la COB a complété cet article par un alinéa qui prévoit qu'une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci, fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le portefeuille géré.

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES - PROGRAMME D'ACTIVITE
DES SOCIETES DE GESTION - INFORMATION DE LA COMMISSION DES OPERATIONS
DE BOURSE - REGLEMENT N° 2000-04 DU 11 AVRIL 2000 DE LA COMMISSION
DES OPERATIONS DE BOURSE**

Le règlement n° 2000-04 du 11 avril 2000, relatif à la mise à jour du programme d'activité des sociétés de gestion gérant des fonds communs de placement à risques (FCPR), prévoit dans un article unique, que les sociétés de gestion habilitées à gérer des FCPR au moment de l'entrée en vigueur du règlement informent dans un délai d'un an la Commission des opérations de bourse (COB) de la mise à jour de leur programme d'activité visé à l'article 9 du règlement n° 96-02 de la COB sur les prestataires de services d'investissement effectuant une activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers selon les conditions fixées par instruction. Toutefois, lorsque la société soumet à la Commission un dossier d'agrément de FCPR après l'entrée en vigueur du présent règlement, elle lui soumet simultanément cette mise à jour.

RACHAT PAR UNE SOCIETE DE SES PROPRES TITRES - INFORMATIONS A DIFFUSER - REGLEMENT N° 2000-06 DU 4 DECEMBRE 2000 DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

Le règlement n° 2000-06 de la Commission des opérations de bourse (COB) du 4 décembre 2000 a principalement modifié les dispositions applicables aux émetteurs qui réalisent des opérations de rachat de leurs propres titres, figurant dans le règlement n° 90-04 relatif à l'établissement des cours et dans le règlement n° 98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachat de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé.

■ 1) Les modifications du règlement n° 90-04

Outre des aménagements de forme, le texte a modifié certaines dispositions relatives aux conditions de légitimité des interventions des émetteurs dans le cadre d'opérations de rachat de leurs propres titres et le champ d'application de ces règles.

■ 2) Les modifications du règlement n° 98-02

L'émetteur, qui envisage la réalisation d'opérations de rachat de ses propres titres, doit établir une note d'information et demander à l'assemblée générale d'autoriser ce programme de rachat. Le texte précise que l'émetteur de la note d'information doit demander le visa de la COB - soit préalablement à l'assemblée générale des actionnaires appelés à autoriser ce programme, - soit après la décision du conseil d'administration de procéder au lancement effectif du programme de rachat autorisé par l'assemblée.

Par ailleurs, le texte autorise l'émetteur qui souhaite réaliser un programme de rachat d'actions en fonction des situations de marché ou en contretendance strictement limité à 0,5 % du capital de la société, à ne pas établir de note d'information soumise au visa de la COB. Un communiqué comprenant les informations prévues pour la note d'information doit être diffusé par l'émetteur.

L'article 9 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 4 du règlement n° 98-02 qui est consacré aux modalités de diffusion de la note d'information ou du communiqué. Il indique notamment que ceux-ci doivent être adressés à la COB en version électronique aux fins de mise en ligne sur son site.

**CREATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR)
BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE - ARTICLE 85 DE LA LOI N° 99-532
DU 25 JUN 1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA SECURITE FINANCIERE -
DECRET N° 99-1217 DU 30 DECEMBRE 1999**

L'article 85 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a introduit dans la loi du 23 décembre 1988 un nouvel article 22-2 qui porte création de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Aux termes de cet article, la souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs qualifiés ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, et à la société de gestion elle-même.

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds ne sont pas soumises à l'agrément de la COB mais doivent lui être déclarées dans des conditions définies par un règlement de la Commission, dans le mois qui suit la réalisation.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est bien un investisseur qualifié. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce fonds était régi par les nouvelles dispositions introduites par la loi.

Les fonds communs de placement à risques qui ne font pas l'objet de publicité ou de démarchage et qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi suivent les règles applicables aux fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée, à l'exception des règles relatives à la qualité des investisseurs et de celles applicables aux transformations, fusions, scissions, liquidations, sauf accord exprès de chaque porteur de parts du fonds acceptant de placer ces événements sous le régime du fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée.

Le décret n° 99-1217 du 30 décembre 1999 a fixé pour ces fonds des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

**CARTE PROFESSIONNELLE - INSTRUCTION DU 2 FEVRIER 2000 DU CONSEIL
DES MARCHES FINANCIERS**

L'instruction du 2 février 2000 prise pour l'application de la décision n° 97-09 du 2 décembre 1997 relative aux cartes professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un prestataire habilité du Conseil des marchés financiers, décrit les conditions de l'examen pour l'attribution de la carte de responsable de contrôle des services d'investissement.

**OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS - CENTRALISATION DES ORDRES -
ARRETE DU 16 JUIN 2000 PORTANT HOMOLOGATION DES DISPOSITIONS
DU REGLEMENT GENERAL DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS**

Aux termes de l'article 4-1-31 du règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF) lorsqu'un investisseur résidant habituellement ou établi en France confie à un prestataire de services d'investissement agréé ou exerçant en France, par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, le soin d'exécuter pour son compte un ordre portant sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché reconnu en qualité de marché réglementé, conformément à l'article 41 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, l'ordre est exécuté sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Par dérogation à cet article, l'article 4-1-32 du règlement général du CMF prévoit que l'investisseur peut demander sous certaines conditions (relatives notamment au volume de la transaction envisagée) que son ordre soit exécuté en dehors d'un marché réglementé.

L'arrêté du 16 juin 2000 a aménagé ces dispositions en modifiant trois articles du règlement général :

- **L'article 4-1-32.** Le terme « *volume* » de la transaction envisagée est remplacé par le terme « *montant* ».
- Après cet article est inséré un nouvel **article 4-1-32-1** qui prévoit que les transactions portant sur des actions ou titres assimilés réalisées entre un vendeur ou un acheteur unique et plusieurs acheteurs ou vendeurs peuvent être exécutées en dehors d'un marché réglementé dès lors que les conditions suivantes sont remplies :
 - chacun des investisseurs concernés a exprimé une demande de dérogation dans les conditions prévues au 3° du premier alinéa de l'article 4-1-32 ;
 - la branche de l'opération qui concerne le vendeur ou l'acheteur unique respecte les conditions de montant prévues au 2° du premier alinéa de l'article 4-1-32 (soit pour les actions 5 % de la capitalisation boursière, ou 7,5 millions d'euros, et pour les titres de créances, 30 000 euros) ;
 - toutes les transactions sont réalisées à un même prix et à une même date.
- **L'article 4-1-33.** Lorsqu'une transaction sur une action ou un titre assimilé est réalisée, par un prestataire habilité, en dehors d'un marché réglementé, pour le compte d'un investisseur résident, l'information est transmise par le déclarant, soit directement auprès du CMF, soit à l'entreprise de marché ou au gestionnaire du système de règlement livraison qui la retransmet au CMF. Il n'est plus requis que le déclarant procède à des transmissions parallèles au CMF et à l'entreprise de marché. La décision n° 2000-02 du 17 mars 2000 et l'instruction d'application du 21 juin 2000 du CMF précisent les modalités de ce compte-rendu.

S'agissant des transactions portant sur des actions ou titres assimilés, l'entreprise de marché doit publier, pour chaque transaction, le nombre de titres négociés et le prix, dans le délai prévu au 2° du deuxième alinéa de l'article 4-1-28 (publication immédiate ou différée selon la nature des transactions). Pour les transactions portant sur d'autres instruments financiers, la nature des informations publiées par l'entreprise de marché et le délai de publication sont fixés par une décision du Conseil qui sera prise ultérieurement.

- **L'article 4-1-42.** Cet article prévoit notamment que lorsqu'une entreprise de marché envisage d'admettre aux négociations sur le marché réglementé dont elle assure le fonctionnement un instrument financier comportant un ou plusieurs instruments financiers sous-jacents, elle vérifie que l'émetteur de l'instrument faisant l'objet de la demande d'admission s'est assuré que chacun des émetteurs sous-jacents en a été informé, dans la mesure où elle n'a pas elle-même procédé à cette information.

La nouvelle rédaction de cet article prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables notamment lorsque l'élément sous-jacent est un instrument financier entrant dans la composition d'un indice et que cet indice constitue lui-même l'élément sous-jacent d'un instrument financier à terme admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen.

**MARCHES FINANCIERS - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT - MATIF - MONEP -
DECISIONS DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS DU 12 JANVIER 2000**

Le Conseil des marchés financiers (CMF) a adopté les modifications apportées aux règles du Marché à terme international de France (Matif) et du Marché des options négociables de Paris (Monep) dans deux décisions du 12 janvier 2000.

**ACCES A L'ACTIVITE DE PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT -
NOUVEAU DOSSIER TYPE D'AGREMENT - AVIS DE LA COMMISSION
DES OPERATIONS DE BOURSE, DU COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 20 SEPTEMBRE ET DU 12 OCTOBRE 2000 -
APPLICATION DU DECRET N° 96-880 DU 8 OCTOBRE 1996**

Le Journal Officiel du 20 septembre 2000 et celui du 12 octobre 2000 ont publié deux avis relatifs au dossier type d'agrément des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille, qui remplacent l'avis du 11 décembre 1996.

Le nouveau dossier type d'agrément prévoit notamment de demander des renseignements sur l'identité des dirigeants sociaux autres que ceux déterminant l'orientation de l'activité au sens de l'article 17 de la loi n° 84-46 ou de l'article 12 de la loi n° 96-597. Chaque établissement doit aussi indiquer l'association professionnelle ou l'organe central auquel il adhérera.

**PROTECTION DES ACQUEREURS ET DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES
CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES - DECRET N° 2000-613
DU 3 JUILLET 2000 - ARRETE DU 10 AOUT 2000**

• 1) Pris en application de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, **le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000** relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites a précisé, conformément aux articles 3 et 4 de la loi de 1999 :

- les conditions dans lesquelles est faite la déclaration en mairie, par l'occupant ou, à défaut, par le propriétaire, de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti (article 1^{er} du décret). La déclaration se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt en mairie contre décharge. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut être accompagnée de l'état parasitaire prévu par l'article 6 du décret (cf. infra).
- les conditions d'élaboration, de publicité et de consultation applicables à l'arrêté préfectoral pris pour délimiter les zones minées par les termites ou susceptibles de l'être (article 2 du décret).
- les conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations en mairie par les personnes chargées des opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites (article 3 du décret).
- les sanctions applicables aux différentes personnes susceptibles d'intervenir dans la lutte contre les termites (article 4 du décret). Notamment le fait, pour les personnes ayant l'obligation de déclarer en mairie la présence de termites (occupant ou propriétaire de l'immeuble), de ne pas effectuer cette déclaration est puni des peines prévues pour les contraventions de 3^e classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. Le cas de récidive est également sanctionné.

L'article 5 du décret, qui complète le titre III du Code de la construction et de l'habitation par un chapitre III intitulé « Lutte contre les termites », impose au propriétaire de l'immeuble de justifier de son obligation de recherche de termites et de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication, si ceux-ci se sont révélés nécessaires, en adressant au maire un état parasitaire dûment rempli par les personnes concernées (le propriétaire, l'expert qui établit la présence de termites, la personne effectuant le traitement d'éradication).

Le fait pour le propriétaire de ne pas justifier de ces deux obligations est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement. Le cas de récidive est envisagé et sanctionné.

L'article 6 précise que l'état parasitaire identifie l'immeuble concerné, indique les parties visitées et n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement.

• 2) **L'arrêté du 10 août 2000** fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble, pris en application de l'article 6 du décret du 3 juillet 2000, a présenté le modèle de l'état parasitaire qu'il faut établir.

**REGLEMENTATION CODEVI - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AUX PRETS BANCAIRES
AUX ENTREPRISES (PBE) SUR RESSOURCES CODEVI -
CARACTERISTIQUES DES PRETS - SECTEURS ELIGIBLES - CREDIT-BAIL -
LETTRE DU 24 AOUT 2000 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Une lettre du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie adressée le 24 août 2000 au Président de l'AFECEI a eu pour objet de synthétiser la réglementation des prêts bancaires aux entreprises (PBE) sur ressources CODEVI.

Les principaux points rappelés dans cette lettre sont les suivants :

■ **1) Investissements éligibles**

Parmi les investissements éligibles, sont notamment citées les opérations de cessions-escomptes de créances professionnelles (loi Dailly) et « les opérations de crédit-bail, à l'exclusion de la location simple, ainsi que toute forme financière s'y rattachant. Dans ce dernier cas, le bien peut avoir une valeur résiduelle, et être reloué par le bailleur : il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un investissement ».

Par ailleurs, le financement des sociétés civiles immobilières (SCI) est explicitement exclu de ce dispositif, sauf dans les cas où sont réunies les conditions suivantes :

- la structure d'exploitation locataire doit être éligible aux PBE ;
- les associés des deux structures doivent être communs ;
- un contrat de location doit être signé entre la SCI et la société d'exploitation.

■ **2) Caractéristiques des prêts**

Désormais, il n'existe aucune réglementation sur la durée de ces prêts et sur leur taux.

■ **3) Secteurs éligibles**

Sur les professions éligibles aux PBE sur ressources CODEVI, le Ministre apporte plusieurs précisions sur l'application des codes NAF énumérés par l'arrêté du 20 décembre 1995 - modifiant l'arrêté du 28 janvier 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel -, notamment sur l'exclusion des grandes et moyennes surfaces du secteur du commerce dès lors qu'elles sont assujetties à la taxe sur les grandes et moyennes surfaces et qu'elles emploient plus de 10 salariés.

Toutefois, il est donné une liste de grandes et moyennes surfaces de plus de 10 salariés qui sont éligibles à ce mode de financement : les concessions automobiles à condition qu'elles ne se livrent pas, par ailleurs, à une activité de vente au détail de carburant...

En outre, il rappelle que les professions libérales appartenant à un Ordre sont exclues des activités éligibles aux PBE à l'exception des pharmaciens d'officine.

**ADAPTATION DU REGIME DE LA PUBLICITE FONCIERE -
DECRET N° 2000-489 DU 29 MAI 2000**

Le décret n° 2000-489 du 29 mai 2000 modifiant le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 a simplifié les procédures de rejet des formalités et de délivrance des renseignements hypothécaires, afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- L'article 1^{er} a modifié le 3 de l'article 34 du décret du 14 octobre 1955 relatif à la procédure de rejet des formalités en remplaçant l'obligation de notifier les causes de rejet par voie postale avec accusé de réception par la possibilité de le faire par tout procédé fiable d'identification et de datation ;
- L'article 2 et l'article 4 a aménagé les articles 40 et 53-7 du décret sus-visé afin de développer les demandes de prorogation créées par la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 et les décrets pris pour son application ;
- L'article 3 a complété l'article 53-6 du même décret afin de prévoir que les demandes de renseignements formulées sur un ou plusieurs immeubles déterminés du chef d'une personne désignée donnent lieu, pour la période postérieure à l'informatisation du fichier immobilier, à la délivrance de toutes les formalités se rapportant à ces immeubles quelles que soient la ou les personnes du chef desquelles ces formalités sont intervenues.

OPERATIONS DE LA CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT (CRH) - DECRET N° 2000-664 DU 17 JUILLET 2000

L'article 113 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a modifié l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969 concernant les billets à ordre émis par les établissements de crédit pour mobiliser des créances à long terme destinées au financement d'un bien immobilier (opérations de la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH)).

Il a notamment prévu que peuvent également être mobilisées les créances finançant un bien immobilier garanties par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance ne faisant pas partie du groupe du prêteur initial ainsi que celles garanties par une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente à une hypothèque de premier rang.

Il a également prévu que les créances mobilisées par des billets à ordre émis par des établissements de crédit doivent, à compter du 1^{er} janvier 2002, respecter les conditions prévues pour les créances susceptibles d'être acquises par les sociétés de crédit foncier selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2000-664 du 17 juillet 2000 a précisé les conditions dans lesquelles la quotité peut être dépassée si le montant des créances excède celui des billets à ordre qu'elles garantissent. Il comporte également des dispositions concernant les obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre visés par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969 (opérations de la CRH) (cf. articles 6 et 7).

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

■ Détermination et fixation de la quotité (article 1)

Les créances mobilisées par des billets à ordre doivent respecter une quotité entre leur montant et la valeur du bien.

Cette quotité est définie, lorsqu'elle est appréciée au moment de la conclusion du contrat de prêt, par le rapport entre le capital dû et la valeur du bien et, lorsqu'elle est appréciée au moment de la mise à disposition au profit du porteur du billet, par le rapport entre le capital restant dû et la valeur du bien.

Elle est fixée à 60 % de la valeur du bien financé pour les créances cautionnées ou du bien apporté en garantie pour les créances hypothécaires.

Elle peut être portée à 80 % de la valeur du bien si les prêts mis à la disposition du porteur du billet à ordre par la société émettrice de ce billet ont été consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements.

Sont assimilés à la construction, les travaux qui ont pour objet la création ou la transformation d'une surface habitable, par agrandissement ou par remise en état. Pour les créances hypothécaires, il faut également que le bien apporté en garantie soit un logement.

L'évaluation des biens financés ou apportés en garantie correspondant aux créances mobilisées est effectuée par les émetteurs de billets à ordre selon les modalités prévues par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière applicable aux sociétés de crédit foncier.

■ Dépassement de la quotité prévue (article 2)

La quotité de financement de 80 % peut être dépassée dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 90 % de la valeur du bien lorsque le montant des créances mobilisées excède de 25 % au moins celui des billets à ordre qu'elles garantissent ;
- dans la limite de 100 % de la valeur du bien apporté en garantie, pour les prêts bénéficiant de la garantie du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété (article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation) ou les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée, par un cautionnement ou par la garantie d'une ou plusieurs personnes morales de droit public visées au II de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements et aux établissements publics appartenant à l'Espace économique européen).

■ Créances garanties par une sûreté immobilière (article 3)

Les créances garanties par une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente à celles assorties d'une hypothèque de premier rang sont des créances assorties d'une sûreté qui confère au créancier, quelle que soit la situation juridique du débiteur, le droit de faire procéder à la vente de l'immeuble grevé par cette sûreté dans quelques mains qu'il se trouve et de se faire payer sur le prix de vente par préférence aux autres créanciers.

■ Créances cautionnées (articles 4 et 5)

1) Détermination de l'apport personnel de l'emprunteur

L'apport personnel ne peut être inférieur à :

- 10 % du prix d'achat du bien immobilier hors frais et taxes s'il s'agit d'un logement ;
- 5 % du prix du bien immobilier hors frais et taxes s'il s'agit d'un logement et si l'apport est constitué à partir de dépôts sur un plan d'épargne logement.

L'apport personnel ne peut pas être constitué par emprunt.

2) Définition des créances cautionnées

Il doit s'agir de créances dont un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances détenant des capitaux propres d'au moins 12 millions d'euros est caution solidaire. Le prêt cautionné doit être assorti d'une promesse d'affectation hypothécaire sur le bien financé au profit du prêteur bénéficiaire de la caution.

Le montant total des créances cautionnées mobilisées ne peut dépasser 20 % du montant mis à disposition par l'émetteur du billet à ordre au profit du porteur de celui-ci.

■ Obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre (articles 6 et 7)

1) Règles d'emploi par les OPCVM (article 6)

L'article 4 du décret du 6 septembre 1989 a prévu notamment que, par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988, un OPCVM peut employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 25 % de son actif si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80 % de l'actif et si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier, ou des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations.

Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

L'article 6 du décret du 17 juillet 2000, ci-joint, a complété cet article afin de prévoir que cette disposition s'applique aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre, répondant aux dispositions de l'article 16 modifiée de la loi du 31 décembre 1969, émis pour mobiliser des créances à long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets.

2) Mentions figurant dans le contrat d'émission des obligations (article 7)

Le contrat d'émission des obligations doit mentionner explicitement :

- la finalité de la mobilisation ;
- l'objet exclusif de l'établissement de crédit émetteur ;
- la dérogation prévue au cinquième alinéa de l'article 4 du décret du 6 septembre 1989 (cf. article 6 supra) ;
- le privilège dont bénéficie l'établissement de crédit émetteur.

**PLANS D'EPARGNE LOGEMENT - MONTANT DE LA PRIME -
PRETS D'EPARGNE LOGEMENT - ARRETE DU 29 JUIN 2000**

L'arrêté du 29 juin 2000 relatif aux taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne logement et au montant de la prime propre au régime des plans d'épargne logement a tiré les conséquences sur le taux d'intérêt des dépôts et des prêts d'épargne logement et sur la prime d'épargne logement, du nouveau taux de rémunération fixé à 4,5 % par le règlement n° 2000-02 du 29 juin 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière pour tous les plans d'épargne logement souscrits à compter du 1^{er} juillet 2000.

**PRETS CONVENTIONNES - CONVENTIONS TYPES - DECRET N° 2000-711
DU 27 JUILLET 2000 - REMPLACEMENT DU CREDIT FONCIER PAR LA SOCIETE
DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE -
ARRETE DU 14 AOUT 2000 -**

Le décret n° 2000-711 relatif aux prêts conventionnés et modifiant l'article R 331-65 du Code de la construction et de l'habitation a prévu le remplacement du Crédit Foncier de France (CFF) par la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété et sa subrogation dans les droits et obligations du CFF en ce qui concerne les conventions en cours avant le 30 juillet 2000.

L'arrêté du 14 août 2000 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 fixant les conditions dans lesquelles des banques ou établissements peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés a prévu que pour pouvoir réaliser des prêts conventionnés, les établissements de crédit devront conclure avec la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété, agissant pour le compte de l'Etat, une convention-type qui est annexée à cet arrêté.

**FINANCEMENT IMMOBILIER - PRET A TAUX ZERO - MONTANT DE L'AVANCE
REMBOURSABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES
ET DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES - MONTANT DE LA SUBVENTION
VERSEE PAR L'ETAT - DECRET N° 2000-1338 DU 26 DECEMBRE 2000 -
ARRETE DU 26 DECEMBRE 2000**

Le système d'aide de l'Etat à l'accession à la propriété d'une résidence principale institué par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 a été modifié par le décret n° 2000-1338 du 26 décembre 2000 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et relatif à l'avance aidée par l'Etat pour l'acquisition d'une résidence principale et par l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif au montant de la subvention de l'Etat aux établissements de crédit qui distribuent l'avance aidée par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements en accession à la propriété, de la manière suivante :

- pour les opérations effectuées dans les zones urbaines sensibles et les zones franches urbaines mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le décret du 26 décembre 2000 augmente le montant de l'avance remboursable ne portant pas intérêt de 25 % à 30 % du coût de l'opération (article R 317-8 alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 a diminué les taux de subvention maxima versée par l'Etat aux établissements de crédit pour compenser l'absence d'intérêt de l'avance, les tranches de revenu net imposable des ménages correspondant à ces taux n'étant pas modifiées.

**DELAI DE RETRACTATION OU DE REFLEXION DE 7 JOURS
APPLICABLE AUX ACQUISITIONS D'IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS
A USAGE D'HABITATION - GARANTIE FINANCIERE AFFECTEE AU REMBOURSEMENT
DES FONDS VERSES PENDANT LE DELAI - ARTICLE 72 DE LA LOI N° 2000-1208
DU 13 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE
ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS - PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER
NON PROFESSIONNEL**

- L'article 72 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a modifié l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation afin d'étendre la faculté de rétractation jusqu'alors réservée aux acquéreurs non professionnels d'immeubles neufs, à l'acquisition d'immeubles anciens.

Lorsque l'acte est passé sous seing privé, l'acquéreur bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours qui court à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

La notification de l'acte et sa rétractation éventuelle se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Quand l'acte est passé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel bénéficie d'un délai de réflexion de sept jours qui court également à compter de la notification ou de la remise d'un projet d'acte. Pendant ce délai l'acte authentique ne peut être signé.

Quand le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

- Par ailleurs, ce même article 72 introduit dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 271-2 qui régleme les versements de fonds à l'occasion de la conclusion des actes mentionnés ci-dessus.

Nul ne peut recevoir de fonds de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats d'acquisition ou de construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière.

Toutefois, lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement de l'acquéreur est possible avant la date d'expiration du délai de rétractation à condition qu'il soit effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds. En cas de rétractation de l'acquéreur, les fonds doivent lui être restitués dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours (cf. supra).

Le non respect des dispositions relatives au versement des fonds est sanctionné par une amende de 200 000 francs.

- Enfin, il est inséré dans le Code civil un article 1589-1 qui interdit d'assortir un engagement unilatéral d'achat d'un bien immobilier ou d'un droit immobilier d'une obligation de versement, quelles qu'en soient la cause et la forme (III de l'article 72 de la loi).

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juin 2001.

**EFFACEMENT DE CERTAINES DETTES FISCALES A L'OCCASION DE L'AN 2000 -
INSTRUCTION N° 13 S-3-99 DU 14 OCTOBRE 1999
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

A l'occasion de l'an 2000, le Premier Ministre a annoncé, le 27 septembre 1999, une mesure d'effacement des dettes fiscales dues par les ménages qui, affectés par une **perte d'emploi**, ont fait l'objet d'une procédure de surendettement. Une instruction de la Direction générale des impôts du 14 octobre 1999 a précisé les modalités de cette mesure, notamment :

- les impositions concernées sont les cotisations d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière et la redevance audiovisuelle restant dues à la date de la demande, ainsi que les pénalités y afférentes ;
- les personnes pouvant bénéficier de l'effacement de leurs dettes fiscales sont des contribuables chômeurs qui ont fait l'objet d'une procédure de surendettement.

Dans un premier temps, les chômeurs en situation de surendettement avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2000 pour déposer leur demande d'effacement de leurs dettes fiscales auprès du centre des impôts de la trésorerie de leur domicile, cette date a été reportée au 31 janvier 2000, puis au 29 février suivant.

**MECANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS - CAUTIONS COUVERTES
PAR LE MECANISME - DECRET N° 2000-699 DU 19 JUILLET 2000**

L'article 72 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a introduit dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit deux articles, 52-15 et 52-16, qui instituent un mécanisme de garantie des cautions ayant pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, les engagements de caution, exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

Le décret n° 99-776 du 8 septembre 1999 a précisé les conditions d'application de cet article 52-15 de la loi bancaire. Son article 1^{er} donne la liste des engagements de caution octroyés par un établissement de crédit qui sont couverts par le mécanisme de garantie des cautions.

Le décret n° 2000-699 du 19 juillet 2000 a modifié ce décret afin de compléter cette liste par la référence aux engagements de caution en matière de :

- marchés de travaux privés et de sous-traitance (article 1^{er} de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil - articles 13-1 et 14 de la loi n° 751-334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance) ;
- contrat de construction de maisons individuelles avec fourniture du plan (l'engagement de l'entrepreneur de fournir, au plus tard à la date d'ouverture du chantier, la justification de la garantie de livraison qu'il apporte au maître de l'ouvrage, l'attestation de cette garantie étant établie par le garant et annexée au contrat) - Contrat de promotion immobilière pour la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation (garantie apportée par le promoteur pour la bonne exécution de sa mission) - Construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation (garanties d'exécution du contrat) (articles L. 232-1 (g) et L. 222-3 (h), articles R. 222-9 et R. 222-11 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- location accession à la propriété immobilière (articles 6 et 15 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière).

**VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES - CAUTIONS -
LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000**

La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a modifié le régime juridique de ces ventes ainsi que le statut des commissaires priseurs qui deviennent des commissaires priseurs judiciaires (article 65).

Ces derniers voient leur monopole désormais limité aux ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques c'est-à-dire aux ventes prescrites par la loi ou par décision de justice, ainsi qu'aux prisées correspondantes (article 29 de la loi).

Les ventes volontaires de meubles sont, quant à elles, organisées et réalisées par des sociétés commerciales régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et dont l'activité est réglementée par les dispositions de la loi (article 2).

Ces sociétés sont dénommées sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont l'objet est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par la loi (article 4, alinéa 1^{er}).

Celles-ci prévoient notamment qu'elles doivent justifier :

- d'un agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article 18 de la loi (article 5) ;
- de l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;
- d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;
- d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour compte d'autrui (article 6).

Un décret en Conseil d'Etat fixera notamment le régime du cautionnement prévu par cet article (article 66).

Parmi les nombreuses dispositions de la loi, on relève qu'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente qui est versé en cas d'adjudication du bien. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès verbal.

Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères (article 12).

EUROPE

**SIGNATURES ELECTRONIQUES - COMMERCE ELECTRONIQUE -
DIRECTIVE N° 1999/93/CE DU 13 DECEMBRE 1999
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

La directive n° 1999/93/CE du 13 décembre 1999 du Parlement européen et du Conseil a fixé un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Les dispositions contenues dans cette directive ont pour objet :

- de faciliter l'utilisation des signatures électroniques et de contribuer à leur reconnaissance juridique ;
- d'instituer un cadre juridique pour les signatures électroniques et certains services de certification afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Sont exclus du champ d'application les aspects concernant la conclusion et la validité des contrats ou d'autres formalités non contractuelles nécessitant une signature (article 1).

La fourniture de services de certification est libre, mais il est possible d'instaurer des régimes volontaires d'accréditation. Ces régimes peuvent être gérés par des organisations indépendantes des Etats à la condition que les critères (d'habilitation) soient objectifs, transparents, proportionnés, et non discriminatoires. Les Etats ne peuvent limiter le nombre de prestataires de services de certification. La Commission peut publier au JOCE des références de normes admises pour les produits de signature électronique. Les Etats peuvent admettre l'usage de signatures électroniques dans le secteur public sous réserve d'exigences répondant aux critères énoncés précédemment (article 3).

La directive rappelle les **principes du marché intérieur** que doivent respecter les Etats : les dispositions nationales doivent être conformes à la directive, ils ne peuvent restreindre la fourniture de services provenant d'un autre Etat et ils doivent s'engager à respecter la liberté de circulation des produits (article 4).

Les signatures électroniques « avancées » basées sur un certificat qualifié délivré par un prestataire de services de certification accrédité et créées par un dispositif sécurisé de création de signature, **doivent être reconnues comme équivalentes à une signature manuscrite**, et être **admises comme preuve en justice au même titre que celle-ci** (article 5).

La délivrance d'un certificat qualifié engage la responsabilité de celui qui l'a délivré envers toute personne qui, de bonne foi, accorde crédit à un certificat. La responsabilité ne s'étend pas aux erreurs concernant les informations contenues dans le certificat, si le prestataire peut démontrer qu'il n'a commis aucune négligence. Le prestataire peut indiquer les limites fixées à l'utilisation du certificat qu'il délivre à la condition que cette information soit évidente pour les tiers. La responsabilité du prestataire ne s'étend pas aux dommages résultant de l'usage du certificat en dehors des limites fixées (article 6).

Sur le plan international, les certificats qualifiés délivrés par un prestataire établi dans un pays tiers doivent être reconnus comme juridiquement équivalents, à certaines conditions alternatives : le prestataire remplit les conditions prévues par la directive et est accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation, ou un prestataire de services de certification établi dans la Communauté garantit les certificats des pays tiers de la même façon qu'il garantit ses propres certificats et selon les exigences prévues par la directive, ou un accord a été passé avec la Communauté et les pays tiers (article 7).

La directive rappelle que les règles concernant la protection des données personnelles contenues dans la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'appliquent : notamment celles-ci ne peuvent être recueillies qu'auprès de la personne qui fait l'objet des données ou avec son consentement explicite et uniquement si elles sont nécessaires à l'établissement du certificat. Le certificat peut, à la demande du signataire, être établi au nom d'un pseudonyme.

On relève par ailleurs qu'un **Comité consultatif des signatures électroniques** assiste la Commission (articles 9 et 10).

La Commission doit présenter un **rapport sur l'application de la directive au plus tard le 19 juillet 2003** (article 12).

La transposition dans le droit des Etats membres doit intervenir au plus tard le 18 juillet 2001 (article 13).

COMMERCE ELECTRONIQUE - DIRECTIVE N° 2000/31/CE DU 8 JUIN 2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

La directive n° 2000-31/CE du 8 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil relative au commerce électronique a « pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les Etats membres » (article 1 § 1).

Pour ce faire, elle a créé un cadre juridique qui supprime les obstacles à la libre circulation par une coordination de certaines législations nationales applicables aux services de l'information ayant notamment trait **au marché intérieur, à l'établissement des prestataires, aux communications commerciales, aux contrats par voie électronique, à la responsabilité des intermédiaires, aux codes de conduite, au règlement extrajudiciaire des litiges, aux recours juridictionnels et à la coopération entre Etats membres.**

La directive a complété le droit communautaire applicable aux services de la société de l'information sans préjudice du niveau de protection en matière des intérêts des consommateurs établi par les instruments communautaires et la législation les mettant en œuvre dans la mesure où cela ne restreint pas la libre prestation de services de la société de l'information (article 1 § 3).

A cet égard, le considérant n° 11 indique que les directives sur les clauses abusives, celle sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, constituent un élément fondamental de la protection des consommateurs en matière contractuelle. Elles sont intégralement applicables aux services de la société de l'information. Il en est de même de la directive sur la publicité trompeuse et comparative, de la directive de 1986 sur le crédit à la consommation, de la directive de 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, de la future directive concernant la vente à distance de services financiers aux consommateurs.

D'autre part, la directive n'établit pas de règles additionnelles de droit international privé et ne traite pas de la compétence des juridictions (article 1 § 4). Elle ne concerne pas le domaine fiscal, ni la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ni le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications dans la mesure où elles ont déjà un cadre juridique communautaire (directives n°s 95/46 et 97/66) et où par conséquent il n'est pas nécessaire d'en traiter dans la présente directive afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur (considérant n° 14).

De même, ne sont pas concernées par ce texte les questions relatives aux accords ou pratiques régis par le droit sur les ententes, les activités de notaires comportant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique, et la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux (article 1 § 5 et 6).

■ 1) Le marché intérieur

Aux termes de l'article 2 § 1 de la directive, chaque Etat membre doit veiller à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet Etat membre relevant du « domaine coordonné », c'est-à-dire celui concernant les exigences prévues par les systèmes juridiques des Etats membres et applicables aux prestataires de services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux (article 2, h).

Il n'est pas possible aux Etats membres de restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance **d'un autre Etat membre pour des raisons relevant du domaine coordonné** (article 3 § 2).

Toutefois, les dispositions de ces deux premiers paragraphes **ne s'appliquent pas à certains domaines**, notamment :

- à **l'émission de monnaie électronique dans certaines conditions** ;
- à **la publicité des OPCVM** ;
- à la libre prestation de services en matière d'assurances dommage et d'assurances vie ;
- à **la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat** ;
- aux **obligations contractuelles concernant les contrats conclus par les consommateurs** ;

- à la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur des biens immobiliers, lorsque les contrats sont soumis à des exigences formelles impératives selon le droit de l'Etat membre dans lequel le bien immobilier est situé ;
- et à l'autorisation des communications commerciales non sollicitées par courrier électronique.

Par ailleurs, sous certaines conditions et pour certaines raisons telles que l'ordre public, la protection de la santé publique, la sécurité publique **ou la protection des consommateurs y compris des investisseurs, les Etats membres peuvent prendre**, à l'égard d'un service donné de la société d'information, des mesures qui dérogent à l'interdiction de restreindre la libre circulation de ces services en provenance d'un autre Etat membre, à condition que ces mesures soient prises à l'encontre d'un service de la société de l'information portant atteinte à ces objectifs et soient proportionnées (article 3 § 4).

■ 2) Exigences en matière d'établissement et d'informations

L'article 4 de la directive précise que les Etats membres veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société d'information et l'exercice de celle-ci **ne puisse pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent**. Ne sont pas concernés par ce principe de non-autorisation les régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société d'information.

De même, l'article 5 prévoit qu'en plus des autres exigences d'information prévues par le droit communautaire, les Etats membres doivent veiller à ce que le prestataire rende possible pour les destinataires du service et les autorités compétentes un accès facile, direct et permanent, **à certaines informations** telles notamment que son identité, son adresse, son immatriculation au registre du commerce et son numéro d'identification s'il est soumis à la TVA. En outre, en cas de mention de prix, ces derniers doivent être indiqués de manière claire et non ambiguë et il doit être précisé si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

■ 3) Communications commerciales

L'article 6 impose aux Etats membres de veiller à ce que les communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information ou qui constituent un tel service soient notamment **clairement identifiables** comme telles et que la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite soit clairement identifiable.

De même les communications commerciales **non sollicitées** par courrier électronique, **autorisées par les Etats membres**, doivent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire (article 7). En outre les Etats membres prennent des mesures visant à garantir que les prestataires qui envoient par courrier électronique des communications commerciales non sollicitées consultent régulièrement les registres « opt-out », dans lesquels les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications peuvent s'inscrire, et respectent le souhait de ces dernières.

■ 4) Contrats par voie électronique

Il est prévu à l'article 9 que les Etats membres veillent à ce que **leur système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique et à ce que le régime applicable au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques**, ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.

Toutefois, chaque Etat membre peut prévoir que ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les contrats ou à certains d'entre eux, notamment les contrats **qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location, et les contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale**.

L'article 10 précise les informations que le prestataire de services doit fournir, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, de manière claire, compréhensible et non équivoque et **avant que le destinataire du service ne passe sa commande**, et portant notamment sur :

- les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat ;
- l'archivage éventuel du contrat une fois celui-ci conclu et son accessibilité ;
- les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée ;

- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- les éventuels codes de conduite pertinents auxquels sont soumis les prestataires de services ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés.

Cependant ces obligations d'information ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes.

L'article 11 oblige les Etats membres à veiller, dans le cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, à ce que le prestataire accuse réception de la commande sans délai injustifié et par voie électronique. Dans ce cas, la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

De même le prestataire doit mettre à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande.

Ces obligations ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

■ 5) Responsabilité des prestataires intermédiaires

En matière de responsabilité des prestataires intermédiaires, la directive prévoit plusieurs situations :

- celle où le prestataire assure **un simple rôle de transmission**, sur un réseau de communication, d'informations fournies par le destinataire du service, ou de fourniture d'un accès au réseau de communication. Dans ce cas, sa responsabilité peut ne pas être engagée, à condition qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission, qu'il ne sélectionne pas le destinataire de cette même transmission et qu'il ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission (**article 12, § 1**) ;

- celle où le prestataire **stocke des informations pour le compte d'un tiers**, stockage dit « catching », dans le cadre d'une activité de transmission sur un réseau de communication d'informations fournies par le destinataire du service : il n'est alors pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information, à condition qu'il ne la modifie pas, qu'il se conforme aux conditions d'accès à l'information et aux règles concernant la mise à jour de l'information, qu'il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et qu'il retire rapidement l'information qu'il a stockée ou qu'il en rende l'accès impossible dans certains cas (**article 13, § 1**) ;

- celle où le prestataire qui **héberge** des informations à la demande d'un destinataire de service. Dans ce cas encore, il peut ne pas être responsable à condition qu'il n'ait pas connaissance de l'activité ou de l'information illicites, ainsi que, en cas de demande de dommages-intérêts, des faits ou des circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, ou qu'il agisse promptement dès le moment où il a de telles connaissances pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible (**article 14, § 1**) ;

- enfin, **l'article 15** de la directive prévoit que dans ces différents cas, **les prestataires de services n'ont pas une obligation générale de surveiller les informations** qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ou une obligation de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Toutefois, ces prestataires de services de la société de l'information peuvent avoir l'obligation **d'informer promptement les autorités publiques** compétentes d'activités illicites alléguées fournies par les destinataires de leur service ou de leur communiquer, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

■ 6) Codes de conduite

L'article 16 prévoit que les Etats membres doivent encourager l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application des dispositions prévues aux articles 5 à 15 de la directive. Ces codes doivent être élaborés **au niveau communautaire par les associations ou organisations d'entreprises, de professionnels ou de consommateurs**.

■ 7) Règlement extrajudiciaire des litiges

Selon **l'article 17**, chaque Etat membre doit veiller à ce que la législation ne fasse pas obstacle, en cas de désaccord entre un prestataire de services de la société d'information et le destinataire du service, à utiliser **des mécanismes**

de règlement extrajudiciaire disponibles dans le droit national, pour le règlement des différends, y compris par des moyens électroniques.

■ 8) Recours juridictionnels

L'article 18 prévoit que les recours juridictionnels disponibles dans le droit national portant sur les activités des services de la société de l'information doivent permettre **l'adoption rapide de mesures permettant de mettre fin à toute violation** alléguée des dispositions décrites ci-dessus et à prévenir toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés.

■ 9) Coopération

L'article 19 prévoit un certain nombre de mesures de coopération permettant d'assurer le respect de la directive. Notamment chaque Etat membre doit désigner un ou des **points de contact** auxquels les prestataires et les destinataires de services de la société de l'information peuvent s'adresser pour avoir des informations.

■ 10) Sanctions

L'article 20 laisse aux Etats membres le soin de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la directive.

■ 11) Entrée en vigueur et transposition

La directive est entrée en vigueur le 12 juillet 2000. Chaque Etat membre a jusqu'au **17 janvier 2002** pour transposer ses dispositions en droit interne (articles 22 et 23).

■ 12) Réexamen

Avant le 17 juillet 2003, puis ensuite tous les deux ans, la Commission doit présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport relatif à l'application de la directive accompagné, le cas échéant, de propositions visant à l'adapter à l'évolution technique, juridique et économique dans le domaine des services de la société de l'information en ce qui concerne notamment la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché intérieur (article 21).

LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES - DIRECTIVE N° 2000/35/CE DU 29 JUIN 2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Les principales dispositions de la directive n° 2000/35/CE du 29 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales concernent :

■ 1) Champ d'application

La directive a limité sa portée aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales (article 1^{er}). Elle n'a pas réglementé les transactions effectuées avec les consommateurs, ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiement, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance (13^e considérant).

Sont par contre réglementées toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics. Elle réglemente également toutes les transactions commerciales entre les principales entreprises contractantes et leurs fournisseurs et sous-traitants (22^e considérant).

■ 2) Définitions

La directive a défini un certain nombre de termes qu'elle utilise (article 2) :

- *entreprise* : toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne.
- *retard de paiement* : tout dépassement des délais, contractuels ou légaux, en matière de paiement.
- *réserve de propriété* : la convention (contractuelle) selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des biens jusqu'au règlement intégral.
- *taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement* : le taux d'intérêt appliqué à de telles opérations dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux variable, ce taux d'intérêt se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable.
- *titre exécutoire* : toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé par un tribunal ou une autre autorité compétente, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire ; cela inclut les décisions, les jugements, les arrêts, les ordonnances ou les injonctions de payer qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre.

■ 3) Intérêts pour retard de paiement

a) date d'exigibilité des intérêts de retard :

Aux termes de l'article 3 de la directive, les intérêts doivent être exigibles le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat.

Si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, des intérêts sont automatiquement exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire dans les délais suivants :

- 30 jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ou
- si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, 30 jours après la date de réception des marchandises ou de la prestation de services ou
- si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou la prestation de services, 30 jours après la réception des marchandises ou la prestation des services ou

- si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, 30 jours après cette dernière date. Il est prévu que le créancier est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où il a rempli ses obligations contractuelles et légales et il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

b) taux de référence

L'article 3-d fixe le taux de référence pour le calcul du taux d'intérêt pour retard de paiement (« taux légal ») que le débiteur est obligé d'acquitter.

Celui-ci doit correspondre au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question (« taux directeur »), majoré d'un minimum de sept points (« marge »), sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.

c) dédommagement du créancier

Le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement de ce dernier.

Ces frais de recouvrement doivent respecter les principes de transparence et de proportionnalité en ce qui concerne la dette.

Les Etats membres peuvent fixer un montant maximal en ce qui concerne les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette (article 3-e).

d) date d'exigibilité des intérêts

Pour certaines catégories de contrats à définir par la législation nationale, les Etats membres peuvent fixer le délai d'exigibilité des intérêts à un maximum de 60 jours s'ils empêchent les parties au contrat de dépasser ce délai ou s'ils fixent un taux d'intérêt obligatoire dépassant sensiblement le taux légal (article 3 § 2).

e) accord sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement non conforme à la directive

Un accord sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement qui ne serait pas conforme à la directive pourrait constituer un abus manifeste à l'égard du créancier (article 3 § 3).

Les Etats membres sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'utilisation de conditions qui sont manifestement abusives (article 3 § 4).

Parmi celles-ci figurent des dispositions permettant aux organisations officiellement reconnues comme ayant un intérêt légitime à représenter les PME de saisir les juridictions compétentes (article 3 § 5).

f) clause de réserve de propriété

La directive prévoit que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens. Cette clause doit respecter les législations nationales en la matière (article 4).

g) procédures de recouvrement pour des créances non contestées

La directive fait obligation aux Etats membres de veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les 90 jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure (article 5).

■ 4) Transposition

La directive doit être transposée dans le droit français avant le 8 août 2002.

Les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Sur le champ d'application de la transposition, il est précisé que les Etats membres peuvent exclure :

- les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier ;
- les contrats qui ont été conclus avant le 8 août 2002 ;
- les demandes d'intérêts d'un montant inférieur à cinq euros.

Par ailleurs la directive indique que deux ans après le 8 août 2002, la Commission procédera à un examen, entre autres, du taux légal, des délais contractuels de paiement et des retards de paiement, pour évaluer les incidences sur les transactions commerciales et les effets de la législation dans la pratique.

Les résultats de cet examen et des autres examens auxquels il sera procédé seront communiqués au Parlement européen et au Conseil, assortis au besoin de propositions visant à améliorer la directive.

ACCES A L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE - DIRECTIVES N°S 2000/28/CE ET 2000/46/CE DU 18 SEPTEMBRE 2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Les directives n°s 2000/28/CE (modifiant la directive n° 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice) et n° 2000/46/CE (concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements) ont réglementé les activités des émetteurs de monnaie électronique.

■ 1) La directive n° 2000/28/CE a modifié la directive n° 2000/12/CE concernant l'accès des établissements de crédit et son exercice

Cette directive inclut les établissements de monnaie électronique (établissements dont l'activité est d'émettre des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique) parmi les établissements de crédit définis par l'article 1^{er} de la directive n° 2000/12/CE (article 1^{er} 1).

D'autre part, la directive a inséré un nouvel article 33 bis dans la directive n° 2000/12/CE prévoyant que l'article 3 de la directive n° 2000/46/CE relative aux établissements de monnaie électronique, qui permet au porteur de monnaie électronique d'exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en monnaie fiduciaire ou scripturale sans autres frais que ceux strictement nécessaires à la réalisation de l'opération, est applicable aux établissements de crédit (article 1^{er} 2).

Enfin, la directive devra être transposée au plus tard le 27 avril 2002.

■ 2) La directive n° 2000/46/CE a défini les établissements de monnaie électronique, a précisé les modalités d'exercice de leur activité et le régime de leur surveillance prudentielle

● Article 1^{er} : Champ d'application, définitions et limitations des activités

Les **établissements de monnaie électronique** sont des entreprises ou toute autre personne morale qui **émettent des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique**.

La **monnaie électronique** est définie comme une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur. Elle est :

- stockée sur un support électronique,
- émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise,
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

Les Etats membres interdisent aux personnes ou entreprises qui ne sont pas des établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} -1- alinéa 1^{er} -a) de la directive n° 2000/12/CE d'exercer, à titre professionnel, l'activité d'émission de monnaie électronique (article 1^{er} § 4).

Les **activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique** auxquelles peuvent se livrer les établissements sont limitées :

- à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique (par exemple sa gestion) ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit,
- au stockage de données sur le support électronique.

Ces établissements ne peuvent détenir de participations dans des entreprises à moins que celles-ci n'exercent des activités directement liées à la monnaie électronique émise par l'établissement concerné (article 1^{er} § 5).

Cette directive ne s'applique pas aux établissements visés à l'article 2 § 3 de la directive n° 2000/12/CE, c'est-à-dire, concernant la France : la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations et la Poste.

● Article 2 : Application des directives bancaires

Il ressort de l'article 2 que les établissements de monnaie électronique sont des établissements de crédit à part entière soumis aux dispositions de la directive n° 91/308/CEE relative au blanchiment de capitaux et de la directive n° 2000/12/CE précitée.

Ne leur sont pas applicables :

- le titre V chapitre 2 de la directive n° 2000/12/CE relatif aux instruments techniques de surveillance prudentielle,
- l'article 5 de la directive n° 2000/12/CE relatif au capital des établissements de crédit (cf. infra),
- l'article 11 de la directive n° 2000/12/CE relatif à la notification de l'agrément à la Commission Européenne,
- l'article 51 de la directive n° 2000/12/CE relatif à la limitation des participations dans des entreprises non établissements de crédit (cf. supra),
- le régime de reconnaissance mutuelle prévu par la directive n° 2000/12/CE pour ce qui concerne les activités commerciales de l'établissement de monnaie électronique autres que l'émission de cette monnaie.

Il est prévu que les fonds reçus par les établissements ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 3 de la directive n° 2000/12/CE - dont la réception à titre professionnel est interdite à d'autres personnes que les établissements de crédit - **si les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique** (article 2-3).

● *Article 3 : Remboursabilité*

Cet article traite de la remboursabilité de la monnaie électronique au porteur par l'émetteur. Ce remboursement se fait en valeur nominale sous forme de monnaie fiduciaire ou scripturale. Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à **10 euros**.

● *Article 4 : Exigences en matière de capital initial et de fonds propres permanents*

Il fixe des exigences en matière de capital initial minimum, qui ne peut être inférieur à **1 million d'euros**, et de fonds propres qui sont fonction du montant moyen - ou courant - des engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation.

● *Article 5 : Limitations des placements*

Cet article oblige les établissements de monnaie électronique à pratiquer des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation. Il définit les actifs dans lesquels ces placements doivent être effectués et les limitations à respecter.

● *Article 6 : Vérification des exigences spécifiques par les autorités compétentes*

L'article 6 organise un mécanisme de contrôle permettant aux autorités compétentes de veiller, au moins deux fois par an, au respect par les établissements de monnaie électronique des conditions spécifiques posées aux articles 4 et 5.

● *Article 7 : Gestion saine et prudente*

Les établissements doivent avoir une gestion et des procédures administratives et comptables saines et prudentes et organiser des procédures de contrôle interne adéquates.

● *Article 8 : Exemptions*

Les établissements de monnaie électronique peuvent être exemptés de tout ou partie des dispositions de la présente directive :

- lorsque le montant des engagements financiers générés par l'émission de monnaie électronique ne dépasse pas normalement **5 millions d'euros** et jamais **6 millions d'euros**,
- ou lorsque la monnaie électronique est utilisée à l'intérieur d'un groupe de sociétés,
- ou lorsque la monnaie électronique est utilisée entre un nombre restreint d'entreprises établies dans les mêmes locaux ou évoluant dans une zone locale restreinte ou encore lorsque des relations financières ou commerciales étroites existent entre elles et l'établissement émetteur.

Dans cette hypothèse :

- la capacité maximale de chargement du support électronique est de **150 euros**,
- les établissements exemptés ne bénéficient pas du régime de reconnaissance mutuelle de la directive n° 2000/12/CE,
- les établissements doivent établir un rapport sur leurs activités et notamment sur le montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique.

• *Article 9 : Droits acquis*

Les établissements de monnaie électronique ayant commencé leur activité avant le 27 avril 2002 - ou avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de transposition de la directive si elle intervient avant le 27 avril 2002 - seront présumés agréés et devront dans les six mois apporter la preuve qu'ils respectent les obligations de la directive.

• *Article 10 : Mise en œuvre*

Les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive devront entrer en vigueur au plus tard le 27 avril 2002.

• *Article 11 : Réexamen*

Au plus tard le 27 avril 2005, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive sur :

- les mesures prises pour protéger les porteurs de monnaie électronique,
- les exigences en matière de capital,
- les exemptions,
- la nécessité éventuelle d'interdire le paiement d'intérêts sur des fonds reçus en échange de monnaie électronique.